



**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	14
1.1 Plainte de la Chine.....	14
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	14
1.3 Procédure du Groupe spécial	14
1.3.1 Généralités	14
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels.....	15
1.3.3 Demande de décision préliminaire	15
1.3.4 Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord	16
2 ASPECTS FACTUELS.....	16
2.1 Mesures en cause	16
2.2 Procédures correspondantes.....	17
2.2.1 Mâts d'éoliennes.....	17
2.2.1.1 Enquête initiale (Enquête 221).....	17
2.2.1.2 Réexamen à l'expiration après cinq ans (Maintien 487).....	17
2.2.1.3 Réexamen administratif en ce qui concerne TSP	18
2.2.2 Éviens en acier inoxydable.....	18
2.2.2.1 Enquête initiale (Enquête 238).....	18
2.2.2.2 Premier réexamen intérimaire en ce qui concerne SCEA.....	19
2.2.2.3 Deuxième réexamen intérimaire en ce qui concerne SCEA.....	19
2.2.2.4 Réexamen intérimaire en ce qui concerne Yingao.....	19
2.2.2.5 Réexamen à l'expiration après cinq ans (Maintien 517).....	19
2.2.2.6 Réexamen administratif en ce qui concerne Primy et Zhuhai Grand	19
2.2.3 Enquête initiale visant les roues ferroviaires (Enquête 466).....	20
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	20
4 ARGUMENTS DES PARTIES	20
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	20
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	21
7 CONSTATATIONS.....	21
7.1 Interprétation des traités et critère d'examen	21
7.1.1 Interprétation des traités	21
7.1.2 Critère d'examen	21
7.2 Expiration des mesures et contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	22
7.2.1 Principaux arguments des parties.....	22
7.2.1.1 Expiration des mesures.....	22
7.2.1.2 Article 6:2 du Mémoire d'accord	27
7.2.2 Approche concernant l'expiration	29
7.2.3 Allégations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	33
7.3 Mâts d'éoliennes.....	34
7.3.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs.....	35

7.3.1.1 Cadre juridique.....	35
7.3.1.2 Principaux arguments des parties	37
7.3.1.3 Expiration	38
7.3.1.4 Évaluation.....	39
7.3.2 ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine.....	43
7.3.2.1 Cadre juridique.....	43
7.3.2.2 Principaux arguments des parties	44
7.3.2.3 Expiration	45
7.3.2.4 Évaluation.....	46
7.3.3 Allégation ADP 5.c au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: "manière" et "circonstances" du rejet des coûts des exportateurs.....	48
7.3.3.1 Principaux arguments des parties	48
7.3.3.2 Expiration	49
7.3.3.3 Évaluation.....	49
7.3.4 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: comparaison équitable.....	49
7.3.4.1 Cadre juridique.....	49
7.3.4.2 Principaux arguments des parties	49
7.3.4.3 Expiration	50
7.3.4.4 Évaluation.....	50
7.3.5 Allégation ADP 7 au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping	51
7.3.5.1 Cadre juridique.....	51
7.3.5.2 Allégation ADP 7.a: bénéfices non fondés sur des "données réelles"	52
7.3.5.2.1 Principaux arguments des parties	52
7.3.5.2.2 Expiration	53
7.3.5.2.3 Évaluation.....	53
7.3.5.3 Allégation ADP 7.c: incohérence dans la détermination des "produits similaires"	54
7.3.5.3.1 Principaux arguments des parties	54
7.3.5.3.2 Expiration	55
7.3.5.3.3 Évaluation.....	56
7.3.6 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping	58
7.3.6.1 Principaux arguments des parties	58
7.3.6.2 Évaluation.....	58
7.4 Évier en acier inoxydable	59
7.4.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs.....	59
7.4.2 Allégation ADP 4 au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping: utilisation de "coûts" corrects dans le cadre du critère des opérations commerciales normales	59
7.4.2.1 Cadre juridique.....	59
7.4.2.2 Principaux arguments des parties	60
7.4.2.3 Expiration	62

7.4.2.4 Évaluation.....	64
7.4.3 Allégation ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine.....	65
7.4.4 Allégation ADP 2 au titre de l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping: utilisation de "coûts" corrects dans le cadre du critère des opérations commerciales normales	65
7.4.4.1 Principaux arguments des parties	66
7.4.4.2 Expiration	67
7.4.4.3 Évaluation.....	69
7.4.5 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: tenir dûment compte des différences pour assurer une comparaison équitable.....	70
7.4.5.1 Principaux arguments des parties	70
7.4.5.2 Expiration	71
7.4.5.3 Évaluation.....	71
7.4.6 Allégation ADP 6.b au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	72
7.4.6.1 Allégation ADP 6.b.i: Ajustement de la TVA.....	72
7.4.6.1.1 Principaux arguments des parties	72
7.4.6.1.2 Expiration	73
7.4.6.1.3 Évaluation.....	75
7.4.6.1.3.1 Question de savoir si l'ADC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant que les différences dans la TVA pouvant être recouvrée affectaient la comparabilité des prix.....	75
7.4.6.1.3.2 Méthode appliquée par l'ADC pour calculer l'ajustement relatif à la TVA	76
7.4.6.2 Allégation ADP 6.b.ii: Différences relatives aux accessoires	78
7.4.6.2.1 Principaux arguments des parties	79
7.4.6.2.2 Évaluation.....	81
7.4.6.2.2.1 Fait de traiter différemment les accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers et les accessoires produits en interne par le producteur-exportateur	81
7.4.6.2.2.2 Manquement à l'obligation d'utiliser les coûts réels des accessoires pour calculer l'ajustement	82
7.4.6.3 Allégation ADP 6.b.iii: Comparaison de modèles exportés à d'autres modèles exportés	86
7.4.6.3.1 Principaux arguments des parties	86
7.4.6.3.2 Évaluation.....	87
7.4.7 Allégation ADP 7.a au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping: bénéfices non fondés sur des "données réelles"	88
7.4.7.1 Principaux arguments des parties	88
7.4.7.2 Expiration	89
7.4.8 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping	90
7.4.8.1 Principaux arguments des parties	90
7.4.8.2 Évaluation.....	90
7.4.9 Allégations CVD 2 et 3 au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC: utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays	90

7.4.9.1 Principaux arguments des parties	91
7.4.9.2 Expiration	92
7.4.10 Allégation CVD 4 au titre des articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC: détermination de spécificité concernant le Programme 1	94
7.4.10.1 Principaux arguments des parties	94
7.4.10.2 Expiration	96
7.4.11 Allégation CVD 5 au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC: ouverture d'une enquête concernant le Programme 1	96
7.4.11.1 Principaux arguments des parties	96
7.4.11.2 Expiration	99
7.5 Roues ferroviaires.....	101
7.5.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs.....	101
7.5.1.1 Principaux arguments des parties	101
7.5.1.2 Évaluation.....	102
7.5.2 Allégation ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine.....	103
7.5.2.1 Principaux arguments des parties	103
7.5.2.2 Évaluation.....	104
7.5.3 Allégation ADP 5.d au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: "manière" dont les frais des exportateurs ont été rejetés et "circonstances" dans lesquelles ils l'ont été.....	106
7.5.3.1 Principaux arguments des parties	106
7.5.3.2 Évaluation.....	107
7.5.4 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	107
7.5.4.1 Principaux arguments des parties	107
7.5.4.2 Évaluation.....	108
7.5.5 Allégation ADP 7.b au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping: bénéfices qui n'ont pas été réellement obtenus sur le marché intérieur	108
7.5.5.1 Principaux arguments des parties	108
7.5.5.2 Évaluation.....	110
7.5.6 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping	111
7.5.6.1 Principaux arguments des parties	111
7.5.6.2 Évaluation.....	112
7.6 Question de savoir s'il faut formuler des constatations et des recommandations concernant les aspects des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont venus à expiration	112
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	114

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	Reference not found.
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	45

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	69
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	91
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	94

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Australie – Mesures antidumping visant le papier CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4</i> , WT/DS529/R et Add.1, adopté le 28 janvier 2020 Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS436/RW et Add.1, 15 novembre 2019, notification d'une solution mutuellement convenue
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R , adopté le 24 avril 2012
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R , Add.1 et Add.1/Corr.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS543/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 septembre 2020, appel formé le 26 octobre 2020
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie</i> , WT/DS523/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2018, appel formé le 25 janvier 2019
Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS484/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 10 novembre 2020, appel formé le 17 décembre 2020

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines – Deuxième recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS371/RW2 et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 12 juillet 2019, appel formé le 9 septembre 2019
UE – Alcools gras (Indonésie)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
UE – PET (Pakistan)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan, WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018
Ukraine – Nitrate d'ammonium	Rapport de l'Organe d'appel Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium, WT/DS493/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Ukraine – Nitrate d'ammonium	Rapport du Groupe spécial Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium, WT/DS493/R , Add.1 et Corr.1, adopté le 30 septembre 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS493/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
AUS-11	Maintien 517 – Avis d'ouverture	Notice of initiation of the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Notice No. 2019/86) (3 July 2019)
AUS-13	Enquête 238 – Réponse de Komodo Hong Kong Limited au questionnaire	Komodo Hong Kong Limited's response to questionnaire in the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (dated 5 May 2014, published 21 May 2014)
AUS-14	Enquête 238 – Réponse de Zhuhai Grand au questionnaire	Zhuhai Grand's response to questionnaire in the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (16 May 2014)
AUS-15	Enquête 238 – Réponse de Primy au questionnaire	Primy's response to questionnaire in the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (published 20 May 2014)
AUS-49	Enquête 238 – Énoncé des faits essentiels	Statement of essential facts of the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (23 December 2014)
AUS-70	Enquête 193 (acier revêtu d'aluminium-zinc) – rapport final	Final report of the investigation into the alleged subsidization of zinc coated steel and aluminium zinc coated steel exported from China (Anti-Dumping Commission Report No. 193) (dated 28 June 2013, published 5 August 2013)
AUS-75 (RCC)	Enquête 221 – Rapport final, appendice 2 "ajustement à la hausse du prix de l'acier"	Final report of the investigation into the alleged dumping of wind towers exported from China and Korea, appendix 2 "Steel Price Uplift" (Anti-Dumping Commission Report No. 221) (dated 21 March 2014, published 16 April 2014)
AUS-81 (RCC)	Maintien 517 – Rapport sur la visite de vérification chez Zhuhai Grand, page 25 et annexe	Report of verification visit to Zhuhai Grand in the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China, p. 25 and attachment
CHN-2	Enquête 238 – Rapport final	Final report of the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Commission Report No. 238) (dated 19 February 2015, published 26 March 2015)
CHN-3	Enquête 466 – Rapport final	Final report of the investigation into the alleged dumping of railway wheels exported from China and France (Anti-Dumping Commission Report No. 466) (dated 1 March 2019, published 16 July 2019)
CHN-4	Enquête 221 – Rapport final	Final report of the investigation into the alleged dumping of wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Commission Report No. 221) (dated 21 March 2014, published 16 April 2014)
CHN-5	Enquête 221 – Avis d'ouverture	Notice of initiation of the investigation into the alleged dumping of wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Notice No. 2013/68) (28 August 2013)
CHN-6	Enquête 221 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the investigation into the alleged dumping of wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Notice No. 2014/33) (16 April 2014)
CHN-7	Maintien 487 – Avis d'ouverture	Notice of initiation of the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Notice No. 2018/115) (16 July 2018)
CHN-8	Maintien 487 – Avis de constatations	Notice of findings of the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Notice No. 2019/33) (27 March 2019)
CHN-9	Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Avis de proposition de réexamen	Notice of ADRP proposal to conduct administrative review of the minister's decision in the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea, in relation to TSP (8 May 2019)
CHN-10	Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Avis de décision de la Ministre	Notice of minister's decision following the ADPR's administrative review of the continuation of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea, in relation to TSP (dated 8 July 2020, published 9 July 2020)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
CHN-12	Enquête 238 – Avis d'ouverture	Notice of initiation of the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Notice No. 2014/20) (18 March 2014)
CHN-13	Enquête 238 – Avis de clôture	Notice of termination of part of the investigation into the alleged subsidization of stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Notice No. 2015/16) (19 February 2015)
CHN-14	Enquête 238 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (Anti Dumping Notice No. 2015/41) (26 March 2015)
CHN-15	Réexamen 352 – Avis d'engagement	Notice of initiation of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Notice No. 2016/53) (16 May 2016)
CHN-16	Réexamen 352 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Notice No. 2016/107) (dated 17 November 2016, published 21 November 2016)
CHN-17	Réexamen 352 – Rapport final	Final report of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Commission Report No. 352) (dated October 2016, published 21 November 2016)
CHN-18	Réexamen 459 – Avis d'engagement	Notice of initiation of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Notice No. 2017/187) (21 December 2017)
CHN-19	Réexamen 459 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Notice No. 2018/75) (dated 14 June 2018, published 15 June 2018)
CHN-20	Réexamen 461 – Avis d'engagement	Notice of initiation of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by Yingao (Anti-Dumping Notice No. 2018/24) (12 February 2018)
CHN-21	Réexamen 461 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by Yingao (Anti-Dumping Notice No. 2018/143) (dated 9 October 2018, published 12 October 2018)
CHN-22	Réexamen 459 – Rapport final	Final report of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by SCEA (Anti-Dumping Commission Report No. 459) (dated April 2018, published 15 June 2018)
CHN-23	Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Avis de proposition de réexamen	Notice of ADRP proposal to conduct administrative review of the minister's decision in the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China, in relation to Primy and Zhuhai Grand (6 April 2020)
CHN-24	Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Avis de décision de la Ministre	Notice of minister's decision following the ADPR's administrative review of the continuation of the anti-dumping measures on stainless steel sinks from China, in relation to Primy and Zhuhai Grand (dated 3 July 2020, published 8 July 2020)
CHN-26	Enquête 466 – Avis d'ouverture	Notice of initiation of the investigation into the alleged dumping and subsidization of railway wheels exported from China and the alleged dumping of railway wheels exported from France (Anti-Dumping Notice No. 2018/59) (18 April 2018)
CHN-27	Enquête 466 – Avis de clôture	Notice of termination of the investigation into the alleged subsidization of railway wheels exported from China (Anti-Dumping Notice No. 2019/12) (24 January 2019)
CHN-28	Enquête 466 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the investigation into the alleged dumping of railway wheels exported from China and France (Anti-Dumping Notice No. 2019/30) (dated 12 July 2019, published 16 July 2019)
CHN-29	Loi douanière de 1901, partie XVB	Customs Act 1901 (Commonwealth), Part XVB

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
CHN-30	Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Résumé de la conférence	Summary of ADRP conference with ADC members in relation to the administrative review of the minister's decision in the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea, in relation to TSP (dated 19 June 2019, published 1 July 2019)
CHN-31	Maintien 487 – Rapport final	Final report of the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea (Anti-Dumping Commission Report No. 487) (dated 12 March 2019, published 27 March 2019)
CHN-32	Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Rapport	ADRP's report of the administrative review of the minister's decision in the expiry review of the anti-dumping measures on wind towers exported from China and Korea, in relation to TSP (ADRP Report No. 100) (dated April 2020, published 9 July 2020)
CHN-33	Enquête 198 (tôles d'acier laminées à chaud) – Rapport final	Final report of the investigation into the alleged dumping of hot rolled plate steel exported from China, Indonesia, Japan, Korea, and Chinese Taipei and the alleged subsidization of hot rolled plate steel exported from China (Anti-Dumping Commission Report No. 198) (dated 16 September 2013, published 5 February 2014)
CHN-35	Enquête 238 – Rapport sur la visite de vérification chez Zhuhai Grand	Report of verification visit to Zhuhai Grand in the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (dated September 2014, published 2 October 2014)
CHN-36	Maintien 517 – Rapport final	Final report of the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Commission Report No. 517) (dated February 2020, published 28 February 2020)
CHN-38	Règlement de 2005 (n° 8) portant modification de la Loi douanière et déclaration explicative	Customs Amendment Regulations 2005 (No. 8) (Commonwealth), Select Legislative Instrument 2005 No. 265 (23 November 2005), and Explanatory Statement to the Customs Amendment Regulations 2005 (No. 8) (28 November 2005)
CHN-42	ADC, <i>Manuel sur le dumping et les subventions</i> (2013), page 43	ADC, <i>Dumping and Subsidy Manual</i> (December 2013), p. 43
CHN-43	Enquête 238 – Rapport sur la visite de vérification chez Primy	Report of verification visit to Primy in the investigation into the alleged dumping and subsidization of stainless steel sinks exported from China (dated September 2014, published 2 October 2014)
CHN-46 (RCC)	Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels	Primy's response to the statement of essential facts in the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (19 December 2019)
CHN-47	Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Rapport	ADRP's report of the administrative review the minister's decision in the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China, in relation to Primy and Zhuhai Grand (ADRP Report No. 124) (dated June 2020, published 8 July 2020)
CHN-48 (RCC)	Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 3 "Ventes intérieures", onglet "b) Bénéfices"	Report of verification visit to Masteel in the investigation into the alleged dumping and subsidization of railway wheels exported from China and the alleged dumping of railway wheels exported from France, appendix 3 "Domestic Sales", tab "(b) Profit"
CHN-51	Réexamen 461 – Rapport final	Final report of the interim review of the anti-dumping measures on stainless steel sinks exported from China by Yingao (Anti-Dumping Commission Report No. 461) (dated September 2018, published 12 October 2018)
CHN-52	Maintien 517 – Avis de constatations	Notice of findings in relation to the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (Anti-Dumping Notice No. 2020/003) (dated 27 February 2020, published 28 February 2020)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
CHN-53 (RCC)	Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 2 "CTMS", onglet "a) CTMS"	Report of verification visit to Masteel in the investigation into the alleged dumping and subsidization of railway wheels exported from China and the alleged dumping of railway wheels exported from France, appendix 2 "CTMS", tab "(a) CTMS"
CHN-54 (RCC)	Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 2 "CTMS (finals avec ajustement à la hausse)", onglet "a) CTMS"	Report of verification visit to Masteel in the investigation into the alleged dumping and subsidization of railway wheels exported from China and the alleged dumping of railway wheels exported from France, appendix 2 "CTMS (Final with uplift)", tab "(a) CTMS"
CHN-59	Enquête 238 – rapport d'examen	Report of consideration of the application for the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (Consideration Report No. 238) (dated 11 March 2014, published 18 March 2014)
CHN-60	Énoncé des motifs de l'ASFC, annexé à la demande relative à l'enquête 238	CBSA's statement of reasons concerning the making of final determinations with respect to the dumping and subsidization of certain stainless steel sinks originating in or exported from China (9 May 2012), submitted to ADC as "Attachment C-1-1.1.1" to the application for anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China (18 March 2014)
CHN-90 (RCC)	Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels, tableau 6 "ajustement relatif aux accessoires"	Primy's response to the statement of essential facts in the expiry review of the anti-dumping and countervailing duty measures on stainless steel sinks exported from China, table 6 "accessories adjustment"

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
304 SS CRC	rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid
allégations ADP	allégations de la Chine au titre de l'Accord antidumping
ADC	Commission antidumping
ADRP	Groupe chargé du réexamen des procédures antidumping
Réexamen 2019/100 de l'ADRP	Réexamen administratif de la décision de la Ministre dans le réexamen à l'expiration des mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes exportés de Chine et de Corée, en ce qui concerne TSP
Réexamen 2020/124 de l'ADRP	Réexamen administratif de la décision de la Ministre dans le réexamen à l'expiration des mesures antidumping et compensatoires visant les éviers en acier inoxydable exportés de Chine, en ce qui concerne Primy et Zhuhai Grand
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
Maintien 487	réexamen à l'expiration des mesures antidumping visant les mâts d'éoliennes exportés de Chine et de Corée
Maintien 517	réexamen à l'expiration des mesures antidumping et compensatoires visant les éviers en acier inoxydable exportés de Chine
CTMS	frais de fabrication et de commercialisation des produits
ORD	Organe de règlement des différends
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
f.a.b.	franco à bord
principes GAAP	principes comptables généralement acceptés
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Enquête 198	Enquête initiale sur le dumping allégué des tôles d'acier laminées à chaud exportées de Chine, de Corée, d'Indonésie, du Japon et du Taipei chinois et sur le subventionnement allégué des tôles d'acier laminées à chaud exportées de Chine
Enquête 221	Enquête initiale sur le dumping allégué des mâts d'éoliennes exportés de Chine et de Corée
Enquête 238	Enquête initiale sur le dumping et le subventionnement allégués des éviers en acier inoxydable exportés de Chine
Enquête 466	Enquête initiale sur le dumping et le subventionnement allégués des roues ferroviaires exportées de Chine et sur le dumping allégué des roues ferroviaires exportées de France
Jiabaolu	Zhongshan Jiabaolu Kitchen & Bathroom Products Co. Ltd.
Jigang	Shandong Iron and Steel Company Limited, Jinan Company
Masteel	Maanshan Iron & Steel Co Ltd
MCC	code de contrôle du modèle
MEPS	MEPS (International) Ltd.
Primy	Primy Corporation Limited; ou Zhuhai Primy Kitchen & Bathroom Co., Ltd.
Programme n° 1	Acier inoxydable obtenu moyennant une rémunération moins qu'adéquante; ou matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande
Réexamen 352	premier réexamen intérimaire des mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable exportés de Chine par SCEA
Réexamen 459	deuxième réexamen intérimaire des mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable exportés de Chine par SCEA
Réexamen 461	réexamen intérimaire des mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable exportés de Chine par Yingao
Rhine	Rhine Sinkwares Manufacturing Ltd. Hui Zhou
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SCEA	Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd.
frais ACG	frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
ECP	entreprise à capitaux publics
éviers en acier inoxydable	éviers en acier inoxydable étiré
TSP	Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co. Ltd.
Valdunes	MG-Valdunes SAS
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
OMC	Organisation mondiale du commerce
Yingao	Guangdong Yingao Kitchen Utensils Co. Ltd.
Zhuhai Grand	Zhuhai Grand Kitchenware Co. Ltd.

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le 24 juin 2021, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 11 août 2021.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 13 janvier 2022, la Chine a demandé l'établissement, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 28 février 2022, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial, comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS603/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS603/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 5 septembre 2022, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Présidente: Mme Elaine FELDMAN
Membres: M. Luis M. CATIBAYAN
Mme Silvia Lorena HOOKER ORTEGA

1.6. L'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, l'Union européenne et le Viet Nam ont indiqué qu'ils souhaitaient participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Procédure du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 21 octobre 2022. Il a mis à jour son calendrier périodiquement au cours de la procédure.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 12 octobre 2022. Il a tenu une première réunion de fond avec les parties les 7 et 8 mars 2023. Une séance avec les tierces

¹ Demande de consultations présentée par la Chine, WT/DS603/1 (demande de consultations de la Chine).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS603/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine).

³ ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 28 février 2022, WT/DSB/M/461, paragraphe 2.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS603/3.

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

parties a eu lieu le 8 mars 2023. À la demande des parties, la réunion a été tenue sous forme hybride pour permettre aux délégations des parties et des tierces parties de participer en personne ou à distance.⁶ Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 1^{er} et 2 août 2023. À la demande des parties, la deuxième réunion de fond a également été tenue sous forme hybride.⁷

1.9. Le 23 octobre 2023, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Les parties ont présenté leurs observations sur la partie descriptive le 6 novembre 2023. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 8 décembre 2023. Chaque partie a présenté des observations sur le rapport intérimaire le 21 décembre 2023, et a présenté des observations sur les réponses de l'autre partie le 19 janvier 2024. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 16 février 2024.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) le 21 octobre 2022.⁸

1.3.3 Demande de décision préliminaire

1.11. Le 16 décembre 2022, alors que la Chine avait déjà présenté sa première communication écrite, l'Australie a demandé une décision préliminaire, faisant valoir que certaines mesures contestées ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial car elles étaient arrivées à expiration avant la date de son établissement. La Chine a présenté sa réponse le 4 janvier 2023. L'Australie a présenté ses observations sur la réponse de la Chine le 12 janvier 2023. Le 13 janvier 2023, l'Australie a déposé sa première communication écrite. Dans sa première communication écrite, l'Australie a présenté de nouvelles observations sur la réponse de la Chine et a demandé que le Groupe spécial constate que certaines des autres allégations de la Chine ne relevaient pas non plus de son mandat car elles étaient venues à expiration avant la date de son établissement. Elle a en outre fait valoir que certaines des allégations de la Chine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial car la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1.12. Le 12 janvier 2023, le Groupe spécial a invité les tierces parties à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Australie dans leurs observations écrites. Par la suite, certaines tierces parties ont formulé des observations sur les questions soulevées dans la demande de décision préliminaire de l'Australie dans leurs communications en tant que tierces parties du 27 janvier 2023. Dans une lettre datée du 10 février 2023, la Chine a informé le Groupe spécial qu'elle souhaitait répondre aux questions soulevées dans les nouvelles observations de l'Australie sur sa réponse à la demande de décision préliminaire, à d'autres arguments avancés dans la première communication écrite de l'Australie, ainsi qu'aux observations des tierces parties sur les questions de mandat, y compris en présentant une première réponse à ces observations dans sa déclaration orale à la première réunion des parties. Le 13 février 2023, le Groupe spécial a informé les parties qu'il ne se prononcerait sur toute question de mandat soulevée par l'Australie qu'après la première réunion avec les parties, afin de ménager à la Chine la possibilité de traiter ces questions dans sa déclaration orale à la première réunion.

1.13. Le Groupe spécial a interrogé les parties sur ces questions à la première réunion de fond et après cette réunion. Après la première réunion, il a initialement refusé de fixer une date pour le dépôt par les parties de leurs deuxièmes communications écrites parce qu'il souhaitait, si cela était raisonnablement possible, résoudre les contestations de l'Australie relatives au mandat avant que les parties ne présentent ces communications et limiter ainsi les questions que les parties devraient traiter. Malgré les efforts déployés en ce sens, le Groupe spécial a considéré qu'il ne pouvait pas raisonnablement se prononcer sur ces questions sans autre contribution des parties. Par conséquent, il a par la suite fixé un délai pour le dépôt des deuxièmes communications écrites des parties. Le Groupe spécial a interrogé les parties plus avant sur ces questions à la deuxième réunion de fond et après cette réunion. Compte tenu de la complexité des questions soulevées par les arguments de

⁶ Communications du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties (17 février 2023).

⁷ Communication du Groupe spécial aux parties (3 juillet 2023).

⁸ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (Annexe A-2).

l'Australie relatifs au mandat, le Groupe spécial a finalement reporté sa décision sur les arguments de l'Australie concernant l'expiration des mesures et l'article 6:2 du Mémoire d'accord jusqu'à la publication de son rapport.

1.3.4 Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord

1.14. Le 28 avril 2022, l'Australie et la Chine ont indiqué à l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues, "conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord [...], de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial remis aux parties"⁹ dans le présent différend. Dans ses procédures de travail, le Groupe spécial a pris "note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 28 avril 2022 (WT/DS603/4) et des demandes conjointes que les parties lui adress[aient] dans ce document".¹⁰

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine identifie les mesures contestées comme suit:

1 En ce qui concerne les mâts d'éoliennes

Par voie d'avis datés du 14 avril 2014, le Secrétaire parlementaire auprès du Ministre de l'industrie de l'Australie a imposé des droits antidumping finals en ce qui concerne les mâts d'éoliennes importés en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Secrétaire parlementaire dans le *rapport n° 221 de la Commission antidumping – Dumping des mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée (21 mars 2014)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

2 En ce qui concerne les [évier en acier inoxydable étiré (évier en acier inoxydable)]

Par voie d'avis datés du 19 mars 2015, le Secrétaire parlementaire auprès du Ministre de l'industrie et de la science de l'Australie a imposé des droits antidumping et des droits compensateurs finals en ce qui concerne les éviers en acier inoxydable importés en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Secrétaire parlementaire dans le *rapport n° 238 de la Commission antidumping – Dumping allégué des éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine et subventionnement allégué des éviers en acier inoxydable embouti (19 février 2015)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes

⁹ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS603/4. (note de bas de page omise)

¹⁰ Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 34.

modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

3 En ce qui concerne les roues ferroviaires

Par voie d'avis datés du 12 juillet 2019, le Ministre de l'industrie, de la science et de la technologie de l'Australie a imposé des droits antidumping finals en ce qui concerne les roues ferroviaires importées en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Ministre dans le *rapport n° 466 de la Commission antidumping – Dumping allégué de certaines roues ferroviaires exportées de la République populaire de Chine et de France (1^{er} mars 2019)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.¹¹

2.2 Procédures correspondantes

2.2. Comme il vient d'être indiqué dans la section qui précède immédiatement, la Chine conteste les mesures de l'Australie concernant une série de procédures en matière de droits antidumping/compensateurs pour trois produits différents, à savoir les mâts d'éoliennes, les éviers en acier inoxydable étiré (éviers en acier inoxydable) et les roues ferroviaires. La Chine conteste des mesures antidumping pour chacun des trois produits. Les éviers en acier inoxydable sont le seul des trois produits pour lequel la Chine conteste aussi des mesures compensatoires. Nous exposons brièvement les faits essentiels relatifs à ces procédures ci-après.

2.2.1 Mâts d'éoliennes

2.2.1.1 Enquête initiale (Enquête 221)

2.3. Le 28 août 2013, la Commission antidumping australienne (ADC) a ouvert une enquête sur le dumping allégué des mâts d'éoliennes en provenance de Chine et de Corée (Enquête 221).¹² Elle a examiné le dumping allégué sur une période couverte par l'enquête allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013, le dommage étant évalué pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008.¹³ Shanghai Tai sheng Wind Power Equipment Co. Ltd. (TSP), entreprise chinoise, a participé à l'enquête. TSP était le seul exportateur du produit visé par l'enquête en Chine.¹⁴ L'ADC a publié ses constatations dans cette enquête dans un rapport daté du 21 mars 2014.¹⁵ Le 16 avril 2014, le secrétaire parlementaire compétent a accepté les constatations et conclusions figurant dans le rapport et a imposé des mesures antidumping sur TSP à un taux de 15% et sur tous les autres exportateurs chinois à un taux de 15,6%.¹⁶

2.2.1.2 Réexamen à l'expiration après cinq ans (Maintien 487)

2.4. Le 16 juillet 2018, l'ADC a engagé un réexamen à l'expiration après cinq ans concernant les mesures antidumping imposées sur les mâts d'éoliennes en provenance de Chine et de Corée (Maintien 487).¹⁷ Elle a publié ses constatations dans un rapport daté du 12 mars 2019.¹⁸ Le 25 mars 2019, le ministre compétent a accepté les constatations figurant dans le rapport.¹⁹ En conséquence, les mesures antidumping ont été maintenues à l'égard des exportations de TSP à un

¹¹ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2. (mise en relief dans l'original)

¹² Enquête 221 – Avis d'ouverture (pièce CHN-5).

¹³ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 6.

¹⁴ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 9 et 32.

¹⁵ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4).

¹⁶ Enquête 221 – Avis de constatations (pièce CHN-6).

¹⁷ Maintien 487 – Avis d'ouverture (pièce CHN-7).

¹⁸ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31).

¹⁹ Maintien 487 – Avis de constatations (pièce CHN-8).

taux de 6,4%. La méthode d'information et de calcul concernant TSP a été utilisée pour calculer un nouveau taux de droit antidumping de 10,9% pour tous les autres exportateurs chinois.²⁰

2.2.1.3 Réexamen administratif en ce qui concerne TSP

2.5. Le 8 mai 2019, une procédure de réexamen administratif concernant la décision de maintenir les mesures à l'encontre de TSP a été engagée.²¹ Le Groupe chargé du réexamen des procédures antidumping (ARP) a publié ses constatations dans un document daté d'avril 2020.²² Suite à cet examen, dans un avis daté du 8 juillet 2020, la décision a été prise d'abroger les mesures antidumping à l'encontre de TSP, avec effet au 17 avril 2019.²³ Les mesures concernant tous les autres exportateurs chinois sont restées en place avec la marge évaluée dans le réexamen à l'expiration.

2.2.2 Éviers en acier inoxydable

2.2.2.1 Enquête initiale (Enquête 238)

2.6. Le 18 mars 2014, l'ADC a ouvert une enquête sur le dumping et le subventionnement allégués des éviers en acier inoxydable en provenance de Chine (Enquête 238). Dans le cadre de cette enquête, elle a examiné le dumping et le subventionnement allégués sur une période couverte par l'enquête allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, le dommage étant évalué pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009.²⁴ Plusieurs sociétés chinoises ont participé à l'enquête en communiquant leurs données financières et d'autres renseignements pertinents en tant que parties intéressées à l'enquête.²⁵ En raison du nombre d'exportateurs qui ont répondu, l'ADC a choisi de limiter le nombre d'exportateurs faisant individuellement l'objet d'un examen à trois. Les trois exportateurs étaient Zhuhai Grand Kitchenware Co. Ltd (Zhuhai Grand), Primy Corporation Limited. (Primy), et Zhongshan Jiabaolu Kitchen & Bathroom Products Co. Ltd. (Jiabaolu). Le 19 février 2015, l'ADC a remis son rapport final dans cette enquête.²⁶ L'enquête en matière de droits compensateurs a été close en ce qui concerne les exportateurs Primy et Jiabaolu au motif que les montants de la subvention pour chacun d'eux étaient de *minimis*.²⁷

2.7. Dans un avis daté du 26 mars 2015, le secrétaire parlementaire compétent a accepté les constatations figurant dans le rapport final.²⁸ En conséquence, des mesures antidumping ont été imposées à l'égard des exportateurs chinois. L'ADC a attribué des marges de dumping individuelles de 12,5% à Zhuhai Grand, de 5% à Primy et de 15,4% à Jiabaolu. La marge de dumping de huit exportateurs résiduels non visés par l'examen a été déterminée à 10,4%. Les exportateurs chinois n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs chinois se sont vu attribuer une marge de dumping de 49,5%.²⁹ Dans la même décision, des marges de subventionnement ont été calculées à 3,3% pour Zhuhai Grand, à 3,4% pour les exportateurs résiduels et à 6,4% pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs chinois. Des droits antidumping ont été imposés sur Primy et Jiabaolu à des taux équivalant aux marges de dumping respectives, et des droits antidumping et compensateurs combinés ont été imposés sur Zhuhai Grand à un taux individuel de

²⁰ Maintien 487 – Avis de constatations (pièce CHN-8); Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 39 ("[l]a Commission a établi un prix à l'exportation pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs au titre du paragraphe 269TAB(3), sur la base des renseignements vérifiés de TSP Shanghai. La Commission a établi une valeur normale au titre du paragraphe 269TAC(6), compte tenu des renseignements vérifiés auprès de TSP Shanghai, mais à l'exclusion de tous ajustements favorables. En outre, l'ajustement à la hausse pour les tôles d'acier a été fondé sur toutes les tôles d'acier achetées auprès de fournisseurs chinois par TSP Shanghai à la fois pour les mâts d'éoliennes nationaux et pour les mâts d'éoliennes exportés pendant la période d'examen").

²¹ Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Avis de proposition de réexamen (pièce CHN-9).

²² Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Rapport (pièce CHN-32).

²³ Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Avis de décision de la Ministre (pièce CHN-10).

²⁴ Maintien 238 – Avis d'ouverture (pièce CHN-12).

²⁵ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 30 à 33.

²⁶ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2).

²⁷ Enquête 238 – Avis de clôture (pièce CHN-13).

²⁸ Enquête 238 – Avis de constatations (pièce CHN-14).

²⁹ Enquête 238 – Avis de constatations (pièce CHN-14).

12,5%, sur les exportateurs résiduels à un taux de 10,7%, et sur les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs chinois à un taux de 52,6%.³⁰

2.2.2.2 Premier réexamen intérimaire en ce qui concerne SCEA

2.8. Le 16 mai 2016, l'ADC a engagé un réexamen intérimaire³¹ concernant les mesures imposées sur les éviers en acier inoxydable en provenance de Chine et se rapportant à l'exportateur Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd. (SCEA) (Réexamen 352).³² Suite à un avis daté du 17 novembre 2016, les mesures antidumping et compensatoires visant SCEA ont été révisées. La marge de dumping révisée pour SCEA était de 34,13% et sa marge de subventionnement révisée était de 20,03% (un taux combiné de droit antidumping et de droit compensateur de 34,33%).³³

2.2.2.3 Deuxième réexamen intérimaire en ce qui concerne SCEA

2.9. Le 21 décembre 2017, l'ADC a engagé un deuxième réexamen intérimaire concernant les mesures imposées sur les éviers en acier inoxydable en provenance de Chine et se rapportant au même exportateur que lors du premier réexamen, SCEA (Réexamen 459).³⁴ Suite à un avis daté du 14 juin 2018, les mesures antidumping et compensatoires ont de nouveau été révisées pour SCEA. La marge de dumping révisée pour SCEA était de 8% et sa marge de subventionnement révisée était de 1% (un taux combiné de droit antidumping et de droit compensateur de 8%).³⁵

2.2.2.4 Réexamen intérimaire en ce qui concerne Yingao

2.10. Le 12 février 2018, l'ADC a engagé un réexamen intérimaire concernant les mesures imposées sur les éviers en acier inoxydable en provenance de Chine et se rapportant à l'exportateur Guangdong Yingao Kitchen Utensils Co. Ltd. (Yingao) (Réexamen 461).³⁶ Dans un avis daté du 9 octobre 2018, les mesures antidumping ont été révisées pour Yingao. L'ADC a attribué une marge de dumping nulle et une marge de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire de 0,4%.³⁷

2.2.2.5 Réexamen à l'expiration après cinq ans (Maintien 517)

2.11. Le 3 juillet 2019, l'ADC a engagé un réexamen à l'expiration après cinq ans concernant les mesures antidumping et compensatoires imposées sur les éviers en acier inoxydable en provenance de Chine (Maintien 517).³⁸ Dans un avis daté du 27 février 2020³⁹, suite au Maintien 517, différents droits antidumping et compensateurs ont été maintenus à l'encontre des exportateurs chinois.⁴⁰

2.2.2.6 Réexamen administratif en ce qui concerne Primy et Zhuhai Grand

2.12. Le 6 avril 2020, une procédure de réexamen administratif a été engagée au sujet des taux auxquels le ministre compétent avait décidé de maintenir les mesures antidumping à l'encontre de Primy et de Zhuhai Grand, à la demande de ces sociétés.⁴¹ Dans un avis daté du 3 juillet 2020, le ministre compétent a confirmé les recommandations de l'ADRP visant à maintenir les mesures

³⁰ Enquête 238 – Avis de constatations (pièce CHN-14).

³¹ L'Australie explique que, "dans certaines circonstances, une partie affectée peut demander un réexamen par l'ADC d'un avis d'imposition de droits antidumping, d'un avis d'imposition de droits compensateurs ou d'un engagement (réexamen intérimaire). Un réexamen intérimaire peut concerner les "facteurs variables" – la valeur normale, le prix à l'exportation, le prix non dommageable ou le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire –, et peut se rapporter à un exportateur en particulier ou aux exportateurs en général". (Australie, première communication écrite, paragraphe 142)

³² Réexamen 352 – Avis d'engagement (pièce CHN-15).

³³ Réexamen 352 – Avis de constatations (pièce CHN-16).

³⁴ Réexamen 459 – Avis d'engagement (pièce CHN-18).

³⁵ Réexamen 459 – Avis de constatations (pièce CHN-19).

³⁶ Réexamen 461 – Avis d'engagement (pièce CHN-20). Ce document indique la date du 12 février 2017, mais il apparaît que des documents ultérieurs précisent qu'il s'agissait en fait du 12 février 2018. (Voir, par exemple, Réexamen 461 – Avis de constatations (pièce CHN-21).)

³⁷ Réexamen 461 – Avis de constatations (pièce CHN-21).

³⁸ Maintien 517 – Avis d'ouverture (pièce AUS-11).

³⁹ Maintien 517 – Avis de constatations (pièce CHN-52).

⁴⁰ Maintien 517 – Avis de constatations (pièce CHN-52); Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36).

⁴¹ Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Avis de proposition de réexamen (pièce CHN-23).

antidumping à l'encontre de Primy et de Zhuhai Grand aux taux imposés dans le cadre du Maintien 517.⁴² Les mesures antidumping qui ont été maintenues à l'égard de tous les autres exportateurs chinois n'ont pas non plus été affectées par ce réexamen.

2.2.3 Enquête initiale visant les roues ferroviaires (Enquête 466)

2.13. Le 18 avril 2018, l'ADC a ouvert une enquête sur le dumping allégué des roues ferroviaires en provenance de Chine et de France, et sur le subventionnement allégué des roues ferroviaires en provenance de Chine (enquête 466). Dans le cadre de cette enquête, elle a examiné le dumping et le subventionnement allégués sur une période couverte par l'enquête allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, le dommage étant évalué pour la période commençant le 1^{er} janvier 2014.⁴³ Maanshan Iron & Steel Co Ltd. (Masteel), seul exportateur chinois du produit visé par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête, a participé à l'enquête en communiquant ses données financières en tant qu'exportateur ayant coopéré.⁴⁴ Le 24 janvier 2019, l'enquête en matière de droits compensateurs a été close au motif que les montants de la subvention pour Masteel et "tous les autres" exportateurs chinois étaient *de minimis*.⁴⁵ L'ADC a publié ses constatations et conclusions dans un rapport final daté du 1^{er} mars 2019.⁴⁶

2.14. Dans un avis daté du 12 juillet 2019, le secrétaire parlementaire compétent a accepté les constatations et conclusions figurant dans le rapport final. En conséquence, des mesures antidumping ont été imposées à l'égard de Masteel et de tous les autres exportateurs chinois à un taux de 17,4%.⁴⁷

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Chine demande que le Groupe spécial constate que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et/ou de l'Accord SMC, selon le cas. La Chine demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que l'Australie rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2. L'Australie demande que le Groupe spécial décide que nombre des allégations de la Chine ne relèvent pas de son mandat. En outre, dans la mesure où le Groupe spécial ne constaterait pas que les allégations de la Chine ne relèvent pas de son mandat, l'Australie demande que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine en l'espèce dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 24 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIÈRES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques intégrés qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 27 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8 et C-9). L'Argentine, l'Inde, la Malaisie, la République de Corée, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et le Viet Nam n'ont pas communiqué au Groupe spécial une communication écrite en tant que tierce partie ni une version écrite de toute déclaration orale.

⁴² Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Avis de décision de la Ministre (pièce CHN-24). Voir aussi Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Rapport (pièce CHN-47).

⁴³ Maintien 466 – Avis d'ouverture (pièce CHN-26).

⁴⁴ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 22.

⁴⁵ Enquête 466 – Avis de clôture (pièce CHN-27).

⁴⁶ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3).

⁴⁷ Enquête 466 – Avis de constatations (pièce CHN-28), page 2; Enquête 466 – Rapport final (CHN-3), pages 25 et 26.

6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1. Les demandes présentées lors de la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Interprétation des traités et critère d'examen

7.1. Le présent différend concerne des allégations formulées par la Chine au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Nous rappelons brièvement ci-après les dispositions applicables concernant l'interprétation des traités et le critère d'examen.

7.1.1 Interprétation des traités

7.2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières comprennent les règles codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7.3. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping nous renvoie aux mêmes règles coutumières d'interprétation des traités et dispose en outre ce qui suit:

[L]e groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.1.2 Critère d'examen

7.4. L'article 11 du Mémoire d'accord énonce un critère d'examen général pour les groupes spéciaux et, dans sa partie pertinente, dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

7.5. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit en ce qui concerne les différends relevant de l'Accord antidumping:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

7.6. Ainsi, l'article 17.6 i) dispose explicitement que, dans le cadre de son évaluation objective, le Groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des faits. Il nous est plutôt prescrit de "déterminer[.] si l'établissement des faits par les autorités était correct" et "si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

7.7. S'agissant de l'ensemble des faits pertinents dont nous devons évaluer l'"établissement" et l'"évaluation" par l'autorité, l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose que nous devons "examiner la question, en [nous] fondant ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

7.8. Bien que l'Accord SMC ne contienne pas de disposition semblable, les Membres ont déclaré que les différends découlant de mesures antidumping et de mesures compensatoires devraient être résolus d'une manière cohérente.⁴⁸

7.2 Expiration des mesures et contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

7.9. Dans la présente section, nous examinons les allégations de l'Australie selon lesquelles certaines mesures sont arrivées à expiration et nous présentons le cadre analytique général que nous appliquerons pour évaluer s'il y a eu expiration. Dans la présente section, nous examinons également les contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous indiquons aussi d'emblée deux points concernant la terminologie. Premièrement, par souci de commodité, nous appelons "segments" les étapes de l'imposition et de l'administration des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (par exemple, les enquêtes, les réexamens intérimaires, les réexamens à l'expiration et les réexamens administratifs). Les segments comprennent plus généralement les "procédures". Deuxièmement, les parties utilisent l'expression "réexamen à l'expiration" pour désigner les segments visés à l'article 11.3 de l'Accord antidumping et à l'article 21.3 de l'Accord SMC, qui sont parfois appelés réexamens "à l'extinction". Dans le présent rapport, nous adoptons l'expression "réexamen à l'expiration". Les parties utilisent l'expression "réexamen intérimaire" pour désigner les réexamens visés à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC. Nous adoptons également cette expression dans le présent rapport.

7.10. Les arguments des parties concernant ces sujets sont nombreux, en particulier ceux qui ont trait à l'expiration. Les questions relatives à l'expiration ont été soulevées pour la première fois dans la demande de décision préliminaire de l'Australie. Cette demande concernait l'expiration alléguée des mesures compensatoires dans la procédure relative aux éviers en acier inoxydable en ce qui concerne un programme de subventions appelé "Acier inoxydable obtenu moyennant une rémunération moins qu'adéquate" ou "Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande" (Programme 1). Dans sa première communication écrite, l'Australie a présenté des arguments additionnels concernant l'expiration alléguée de certaines autres mesures antidumping dans le cadre des procédures relatives aux éviers en acier inoxydable et aux mâts d'éoliennes, ainsi que des contestations formulées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme la Chine a répondu à ces contestations dans ses propres communications, et a en outre précisé les segments auxquels se rapportaient ses contestations, l'Australie a ensuite présenté des arguments additionnels concernant l'expiration alléguée des mesures ainsi que des contestations additionnelles au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le résumé des arguments des parties ci-après distingue les arguments concernant l'expiration et les contestations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.2.1 Principaux arguments des parties

7.2.1.1 Expiration des mesures

7.11. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Australie demande "que le Groupe spécial rende une décision préliminaire selon laquelle toutes les allégations de la Chine figurant dans la section B.2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial [(demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine)] concernant des "mesures compensatoires" sortent du cadre du mandat du Groupe spécial" parce qu'elles concernent des mesures arrivées à expiration.⁴⁹ Elle note que les allégations "sont axées *exclusivement* sur les "mesures compensatoires ... et uniquement en ce qui concerne le *Programme 1 allégué – Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande*" dans l'enquête *Éviers en acier inoxydable*".⁵⁰ Elle affirme que les "mesures contestées par la Chine associées au "Programme 1" ont pris fin le 27 mars 2020, soit

⁴⁸ Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁴⁹ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphe 1. L'Australie précise qu'elle "demande que le Groupe spécial exclue de son mandat les allégations de la Chine figurant dans les sections B.2.1 – B.2.5 de la [demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine]". (*Ibid.* note de bas de page 1.)

⁵⁰ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphe 2. (mise en relief dans l'original)

deux ans avant l'établissement du présent Groupe spécial le 28 février 2022".⁵¹ Elle fait valoir qu'il en est ainsi car: a) la Chine conteste uniquement les mesures compensatoires en ce qui concerne le Programme 1; b) à l'époque, le réexamen à l'expiration après cinq ans a remplacé l'enquête initiale comme fondement juridique des mesures compensatoires; et c) dans le réexamen à l'expiration, tous les droits compensateurs en ce qui concerne le Programme 1 ont été supprimés. Elle note en outre que les allégations de la Chine concernant le Programme 1 ne sont formulées que sur une base tel qu'appliqué.⁵² Elle fait valoir que la fin de ces mesures, et en particulier le fait qu'elles ont pris fin avant l'établissement du Groupe spécial, signifie qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁵³ Elle allègue également qu'aucun avantage revenant à la Chine n'est compromis par les mesures compensatoires arrivées à expiration.⁵⁴

7.12. La Chine répond que, selon elle, la demande de décision préliminaire ne soulève pas de question touchant à la compétence ou au mandat du Groupe spécial. Dans ce contexte, elle note que l'Australie ne conteste d'aucune façon pertinente la délimitation des mesures ou des allégations correspondantes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et fait plutôt valoir que la mesure compensatoire visant les éviers en acier inoxydable en ce qui concerne le Programme 1 n'existe pas.⁵⁵

7.13. La Chine fait en outre valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'Australie, la mesure compensatoire pertinente contestée dans la présente procédure est toujours en vigueur. Elle affirme que la mesure pertinente en l'espèce est l'"avis d'imposition de droits compensateurs"⁵⁶ initial datant de 2015 qui impose des droits compensateurs sur les éviers en acier inoxydable en provenance de Chine – une ordonnance qui incluait les droits compensateurs imposés spécifiquement en ce qui concerne le Programme 1 – et continue d'être la mesure pertinente même après le réexamen à l'expiration le plus récent dont l'Australie fait valoir à tort qu'il a remplacé la mesure initiale.⁵⁷ Selon elle, cela tient au fait que le réexamen à l'expiration a simplement modifié le *montant des droits compensateurs* imposés en ce qui concerne le Programme 1 et n'a en aucun cas affecté le *caractère de la mesure juridique, à savoir l'ordonnance en matière de droits compensateurs*, qui a elle-même été mise en place à l'égard de la Chine en ce qui concerne le Programme 1.⁵⁸ La Chine soutient en outre que, d'une manière générale dans le droit australien, les réexamens à l'expiration ne suppriment pas le fondement sur lequel des mesures antidumping ou des mesures compensatoires sont mises en place mais maintiennent en fait ce fondement et sont donc liés à l'enquête initiale. Elle fait valoir que des tribunaux nationaux australiens ont expressément expliqué ce lien. Elle fait valoir que la mesure n'était pas simplement le montant du droit compensateur, mais elle était aussi la manière de calculer les droits et la méthode utilisée pour le faire, qui, selon elle, ont été appliquées de manière cohérente tout au long des segments pertinents, y compris le réexamen à l'expiration, et continuent de l'être. Elle estime également que, dans les cas où un défendeur pourrait imposer des droits sur les marchandises en provenance du Membre plaignant d'une manière susceptible d'engendrer des incompatibilités avec les règles de l'OMC très semblables à celles qui sont alléguées dans le présent différend, cela pourrait servir de base à la formulation de constatations concernant la mesure contestée.⁵⁹

⁵¹ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphe 2. (mise en relief dans l'original)

⁵² Australie, demande de décision préliminaire, paragraphes 21 et 22.

⁵³ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphes 8 et 9. Voir aussi Australie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26.

⁵⁴ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphe 3.

⁵⁵ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 6 à 14.

⁵⁶ Le mot "notice" (avis) utilisé par la Chine dans sa réponse à la demande de décision préliminaire est un terme qui, dans le droit australien, désigne un instrument qui impose des droits antidumping ou des droits compensateurs. (Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 18 à 24 (faisant référence à Loi douanière de 1901, partie XVB (pièce CHN-29))

⁵⁷ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 23 et 24.

⁵⁸ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphe 21.

⁵⁹ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 22, 23, 33 et 56; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 18; deuxième communication écrite, paragraphes 37 à 39, 40, 41 et 44; réponse aux questions du Groupe spécial n° 7, paragraphe 22, et n° 70, paragraphes 69 et 70. La Chine fait également valoir que les pratiques de l'ADC dans d'autres procédures non visées dans le présent différend étayaient la conclusion selon laquelle même si un programme de subventions donné se voit attribuer un taux de droit compensateur nul dans un segment particulier, ce programme de subventions reste toujours dans le champ des segments ultérieurs et sera examiné dans ces segments (Chine, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8 a). Voir aussi Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 57 à 72).

7.14. La Chine note que le réexamen à l'expiration a permis de constater que le subventionnement était susceptible de se reproduire en ce qui concerne le Programme 1 et de maintenir spécifiquement l'effet de l'ordonnance en matière de droits compensateurs initiale en ce qui concerne ce programme.⁶⁰ Elle soutient que le Programme 1 entrerait dans le champ des futurs réexamens à l'expiration, qui consisteraient simplement en une nouvelle détermination du montant du subventionnement.⁶¹ Elle note également que, sans le montant du subventionnement imputable au Programme 1 dans l'enquête initiale, le montant du subventionnement pour les sociétés incluses dans l'échantillon aurait été *de minimis*, de sorte que l'ordonnance en matière de droits compensateurs n'aurait jamais existé sans les constatations initiales concernant le Programme 1.⁶²

7.15. L'Australie répond que la simple possibilité que le Programme 1 puisse faire l'objet de mesures compensatoires dans le futur est une raison insuffisante pour formuler des constatations à l'égard des mesures compensatoires qui sont maintenant arrivées à expiration, et que toute constatation de ce type constituerait de ce fait un avis consultatif inapproprié.⁶³ Elle fait en outre valoir ce qui suit: a) la Chine a tort d'affirmer qu'aucun droit compensateur n'aurait été imposé si des droits compensateurs n'avaient pas été attribués au Programme 1 dans l'enquête initiale, parce que les exportateurs ne coopérant pas auraient continué de se voir attribuer des taux de droits compensateurs même en l'absence du Programme 1⁶⁴; b) la Chine tente d'élargir ses allégations concernant la mesure compensatoire afin de les protéger de la contestation de l'Australie, convertissant ainsi indûment ses allégations tel qu'appliqué en allégations en tant que tel (parce que, pour établir la violation, elle se fonde essentiellement sur la possibilité que l'Australie puisse attribuer des marges de subventionnement au Programme 1 dans le futur)⁶⁵; c) la Chine présente de manière erronée l'article 21.1 de l'Accord SMC; et d) la Chine attribue trop d'importance à l'effet juridique de l'"avis" dans le droit australien.⁶⁶

7.16. L'Australie fait également valoir que toutes les allégations au titre de l'Accord antidumping (allégations ADP) formulées par la Chine en ce qui concerne l'enquête initiale visant les mâts d'éoliennes et les évier en acier inoxydable sortent du cadre du mandat du Groupe spécial. Elle affirme que les enquêtes initiales et les réexamens à l'expiration sont des processus distincts qui ont des objectifs différents, tant dans le droit de l'OMC que dans le droit australien. Elle fait donc valoir que l'imposition de droits à la suite de l'enquête initiale et le maintien des droits à la suite des réexamens à l'expiration – dans lesquels l'ADC a procédé à un nouveau calcul des valeurs normales et des prix à l'exportation – constituaient des mesures distinctes et séparées, les réexamens remplaçant l'enquête.⁶⁷ Elle soutient également que, même s'il constatait que les mesures initiales

⁶⁰ La Chine affirme que le réexamen à l'expiration a permis de constater que le Programme 1 constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. (Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphe 36 (citant Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 107)) L'Australie affirme que toute mention dans le rapport final du réexamen à l'expiration indiquant que le Programme 1 constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire était une erreur typographique. (Australie, observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphe 25) Dans ce contexte, la Chine affirme en outre que le réexamen à l'expiration "[a] maint[enu] l'ordonnance initiale et que "l'Australie utilise le mot "*maintien*" comme synonyme de "*maintenir le droit*". (Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphe 17 (citant l'article 21.1 de l'Accord SMC) (mise en relief ajoutée par la Chine))

⁶¹ Chine, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial. La Chine allègue également que des exemples tirés d'autres procédures de l'ADC révèlent des pratiques administratives étayant sa position dans ce contexte. (Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 57 à 72)

⁶² Chine, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphes 49 à 56. La Chine a ensuite indiqué que s'il n'avait pas été constaté à tort que le Programme 1 constituait une subvention, alors aucun droit compensateur n'aurait été appliqué aux 15 sociétés ayant participé à l'enquête initiale et aucun réexamen à l'expiration n'aurait été possible en ce qui concerne le Programme 1. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 59)

⁶³ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphe 5.

⁶⁴ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphes 29 et 30; réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁶⁵ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphes 34 et 35.

⁶⁶ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphes 37 et 38.

⁶⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 58 à 63. Nous notons que l'Union européenne, en tant que tierce partie, partage d'une manière générale l'avis de l'Australie selon lequel un réexamen à l'expiration remplace l'ordonnance initiale. (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question

ne sont pas arrivées à expiration et qu'il formulait des constatations à leur égard, le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à leur égard.⁶⁸

7.17. La Chine considère que l'expiration d'une mesure à elle seule n'est pas déterminante pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure. Elle affirme qu'il existe des éléments contextuels à l'appui de cette affirmation dans le Mémorandum d'accord et que l'Organe d'appel a reconnu que l'abrogation d'une mesure ne constituait pas nécessairement un règlement satisfaisant de la question pertinente. Elle soutient en outre que, même si les mesures sont "arrivées à expiration", elles produisent encore des "effets" et que, dans ce scénario, le Groupe spécial devrait donc recommander que les effets soient éliminés. Selon elle, ces effets sont le maintien en application de méthodes et de pratiques incompatibles avec les règles de l'OMC, y compris, en ce qui concerne en particulier les éviers en acier inoxydable, l'inclusion du Programme 1 dans le champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.⁶⁹ La Chine fait valoir que, comme les réexamens à l'expiration ne traitent pas toutes les questions traitées par l'enquête initiale, fonctionnent selon des contraintes différentes et peuvent s'appuyer sur des constatations antérieures de l'existence d'un dumping et d'un subventionnement pour maintenir une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, "[i]l s'ensuit que, pour que le maintien d'un droit soit compatible avec les règles de l'OMC, toute détermination de ce type concernant l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement passé doit avoir été compatible avec les règles de l'OMC".⁷⁰

7.18. La Chine rejette également l'affirmation de l'Australie selon laquelle, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine "indique sans ambiguïté qu'elle conteste uniquement les mesures compensatoires associées au Programme 1".⁷¹ Elle soutient que les mesures sont énoncées dans la section A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui "comprend[] un ensemble de mesures connexe, figurant dans des instruments, y compris ceux indiqués aux n° 8 à 23 de l'appendice de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷² Elle estime que la section B ne limite pas non plus les mesures en cause, puisqu'en réalité cette section "présente les raisons pour lesquelles les mesures sont contraires aux dispositions de l'OMC et annulent ou compromettent les avantages qui résulteraient normalement pour la Chine des accords visés".⁷³ Selon elle, ces fondements juridiques sont que la méthode d'évaluation du Programme 1 utilisée par l'ADC, qui a conduit à l'imposition de droits compensateurs, était incompatible avec l'Accord SMC et que la méthode "a maintenu l'effet juridique et pratique ou opérationnel".⁷⁴ À la première réunion, la Chine a également souligné qu'elle contestait "une mesure indivisible et continue", mais elle a ultérieurement soutenu que cette déclaration était erronée et qu'elle contestait "un ensemble de mesures indivisible et continu sur chaque point".⁷⁵

7.19. La Chine n'admet pas que les mesures sont arrivées à expiration, mais elle fait également valoir que, même si elles étaient arrivées à expiration au sens juridique, elles ont continué à avoir un effet *opérationnel et pratique*. S'agissant des droits compensateurs visant les éviers en acier inoxydable, elle soutient que si une marge de subventionnement n'avait pas été attribuée au Programme 1 dans l'enquête initiale, alors aucun droit compensateur n'aurait été imposé à l'encontre des 15 exportateurs ayant participé à l'enquête initiale et il n'aurait pas été possible de maintenir les droits dans le cadre d'un réexamen à l'expiration. Ainsi, il existe, selon elle, "un enchaînement

n° 3.a) Le Japon et les États-Unis considèrent que la question est nuancée et doit être évaluée au cas par cas. (Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.a; États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.a) L'Australie mentionne le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)* comme un exemple dans lequel un groupe spécial a refusé de se prononcer sur une mesure arrivée à expiration dans une affaire analogue d'un point de vue factuel. (Australie, première communication écrite, paragraphes 67 à 69)

⁶⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 74 à 77, 131 à 134 et 138.

⁶⁹ Chine, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁷⁰ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29. Voir aussi d'une manière générale *ibid.*, paragraphes 23 à 28.

⁷¹ Australie, demande de décision préliminaire, paragraphe 20.

⁷² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁷³ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁷⁴ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12 (notes de bas de page omises). Voir aussi Chine, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Australie, en particulier les paragraphes 18 à 48.

⁷⁵ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 45 et note de bas de page 54.

des faits clairement établi entre les constatations erronées initiales concernant le Programme 1 et les droits actuels".⁷⁶

7.20. Dans ses réponses aux questions posées après la première réunion, la Chine précise que, s'agissant des procédures relatives aux mâts d'éoliennes et aux éviers en acier inoxydable, elle demande des constatations et des recommandations pour toutes les allégations formulées en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens à l'expiration et, s'agissant de la procédure relative aux éviers en acier inoxydable, en ce qui concerne les réexamens intérimaires également. Elle n'a pas demandé de constatations en ce qui concerne le réexamen administratif relatif aux mâts d'éoliennes qui a conduit à exclure TSP de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes. S'agissant des procédures relatives aux roues ferroviaires, elle demande des constatations et des recommandations en ce qui concerne l'enquête initiale uniquement.⁷⁷ Elle précise que la conduite incompatible avec les règles de l'OMC de l'ADC dans les enquêtes initiales est restée inchangée et inaltérée dans les segments ultérieurs et, par conséquent, les derniers segments n'ont pas changé l'essence des déterminations initiales incompatibles avec les règles de l'OMC que l'ADC a établies.⁷⁸ Elle fait en outre valoir que ses allégations juridiques s'étendent à l'intégralité des procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que les violations alléguées dans les enquêtes initiales sont inhérentes aux mesures.⁷⁹

7.21. Dans sa deuxième communication écrite, l'Australie fait valoir que la Chine a formulé de nouvelles allégations au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne les réexamens intérimaires.⁸⁰ Elle fait également valoir qu'à la suite de la première réunion de fond, la Chine a tenté de redéfinir les mesures en cause comme un ensemble de mesures connexes constituant une mesure globale unique mais n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir l'existence d'une telle mesure.⁸¹ Pour ce qui est des allégations CVD de la Chine, elle souligne aussi que l'ADC enquêterait sur le Programme 1 dans une future procédure en matière de droits compensateurs si des éléments de preuve indiquant qu'il s'agissait d'une subvention lui étaient présentés.⁸² Elle considère en outre que, dans sa première communication écrite, la Chine n'a mentionné le réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes pour aucune allégation à l'exception de l'allégation ADP 6.a, et n'a pas fait référence aux réexamens intérimaires ni au réexamen à l'expiration relatifs aux éviers en acier inoxydable lorsqu'elle a présenté de multiples allégations.⁸³ Elle estime que la formulation d'allégations additionnelles à un stade tardif est contraire au paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial, et fondamentalement injuste pour elle.⁸⁴

7.22. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial et dans sa deuxième communication écrite, la Chine précise que sa communication indique que la mesure est un "ensemble indivisible et continu de mesures sur chaque point".⁸⁵ Elle fait également valoir que les mesures qu'elle conteste sont des méthodes qui ont été appliquées par l'ADC dans les enquêtes initiales et reprises ensuite dans les segments ultérieurs tels que les réexamens intérimaires et les réexamens à l'expiration.⁸⁶ À cet égard, elle fait valoir dans sa deuxième communication écrite⁸⁷ et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial⁸⁸ que les mesures ont toujours toutes la même essence. Elle souligne également

⁷⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22. La Chine craint aussi que, si la position de l'Australie sur ces questions était admise, il devienne difficile de déterminer comment un Membre de l'OMC pourrait contester une mesure ayant fait l'objet d'un réexamen ou d'une prorogation. (Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 22)

⁷⁷ Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁷⁸ Chine, réponses aux questions du Groupe spécial n° 37, paragraphe 114; n° 38, paragraphe 118 a); et n° 57, paragraphe 147.

⁷⁹ Chine, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁸⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

⁸¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 34, 35 et 77 à 86.

⁸² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

⁸³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 131 et 132.

⁸⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 133 et 134; voir aussi les observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial.

⁸⁵ Chine, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 165; deuxième communication écrite, paragraphe 45.

⁸⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 24, 25, 27 à 41, et 44 à 48.

⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 55.

⁸⁸ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

qu'il reste possible de formuler des constatations et des recommandations dans le présent différend même s'il est constaté que les mesures sont arrivées à expiration.⁸⁹

7.23. La Chine affirme également que le Groupe spécial doit formuler des constatations en ce qui concerne les enquêtes chaque fois que celles-ci sont contestées parce que les enquêtes et d'autres segments comme les réexamens à l'expiration font partie d'une mesure continue, à savoir une ordonnance imposant des droits antidumping ou droits compensateurs, et réaffirme que les erreurs dans les enquêtes initiales ont un caractère "fondamental".⁹⁰ En particulier, elle fait valoir que si les erreurs alléguées dans l'enquête initiale ne s'étaient pas produites, alors l'évaluation du dommage dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les évier en acier inoxydable, par exemple, aurait concerné un plus petit groupe d'exportateurs puisque, selon elle, les entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête auraient été totalement exclues de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en raison des marges de subventionnement *de minimis* qui leur auraient été attribuées.⁹¹ Elle rejette en outre l'argument de l'Australie selon lequel les allégations formulées par la Chine à l'encontre de tout segment de la procédure sont contraires aux procédures de travail du Groupe spécial.⁹²

7.24. L'Australie répond que les références de la Chine à l'"essence" des mesures contestées sont juridiquement dénuées de pertinence. Elle fait aussi valoir qu'il y avait des différences factuelles pertinentes dans les constatations et les méthodes de l'ADC entre les enquêtes et les réexamens à l'expiration.⁹³ Elle affirme en outre que, dans un différend hypothétique, si toutes les mesures relevaient du mandat du groupe spécial et n'étaient pas arrivées à expiration, et qu'il n'y avait pas de changement de méthode entre les enquêtes et les réexamens à l'expiration, alors le groupe spécial pourrait formuler des constatations en ce qui concerne les réexamens à l'expiration.⁹⁴

7.2.1.2 Article 6:2 du Mémoire d'accord

7.25. L'Australie fait valoir que les allégations ADP de la Chine en ce qui concerne les réexamens à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes et aux évier en acier inoxydable ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial en vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. S'agissant des mâts d'éoliennes en particulier, elle note que, bien que les parties introductives de la première communication écrite de la Chine énoncent deux allégations se rapportant explicitement à des segments postérieurs à l'enquête sur les évier en acier inoxydable, il apparaît que la Chine formule des allégations additionnelles à l'encontre du réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes dans une section ultérieure de sa première communication écrite.⁹⁵

7.26. L'Australie rappelle en outre les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'"identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale" pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".⁹⁶ Par conséquent, elle soutient qu'en ce qui concerne tant les mâts d'éoliennes que les évier en acier inoxydable, la demande d'établissement d'un groupe spécial, fait important, ne cite pas l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁹⁷ Elle soutient que le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a déterminé à juste titre qu'aucune allégation au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ne pouvait être formulée à moins que la compétence d'un groupe spécial concernant un réexamen à l'expiration ne soit d'abord établie au moyen d'une allégation au titre de l'article 11.3, qui sert de disposition "passerelle" pour la contestation des réexamens à l'expiration.⁹⁸ Elle rappelle que les enquêtes initiales et les réexamens à l'expiration sont des procédures distinctes régies par des critères juridiques différents.⁹⁹ De plus, elle compare cette situation avec au moins une procédure de groupe spécial antérieure dans laquelle la Chine a contesté les déterminations établies au cours d'un

⁸⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 64 à 97.

⁹⁰ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 65.

⁹¹ Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁹² Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial.

⁹³ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

⁹⁴ Australie, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁹⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 528 (faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphes 35 et 272 à 279).

⁹⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 80 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

⁹⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 80 à 87 et 95.

⁹⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 96 à 98.

⁹⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 88 à 90.

réexamen à l'expiration mais a fondé ces allégations sur une violation de l'article 11.3.¹⁰⁰ Elle cite d'autres procédures de groupe spécial dans lesquelles les contestations au titre de l'article 2 étaient accompagnées de références à l'article 11.3 dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans lesquelles la conduite de l'autorité chargée de l'enquête dans les réexamens à l'expiration après cinq ans était en cause.¹⁰¹

7.27. L'Australie formule également des contestations analogues à l'égard: a) des allégations de la Chine concernant les réexamens intérimaires relatifs aux éviens en acier inoxydable, en mentionnant l'absence de référence à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et b) des allégations CVD de la Chine concernant le réexamen à l'expiration relatif aux éviens en acier inoxydable, en mentionnant l'absence de référence à l'article 21.3 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰²

7.28. L'Australie soutient également que, même si la Chine avait cité l'article 11.3, les droits antidumping frappant TSP ainsi que le rapport de l'ADRP sur le réexamen administratif concernant TSP dans la procédure relative aux mâts d'éoliennes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial car les droits pour TSP ont été abrogés conformément au réexamen administratif.¹⁰³ Ainsi, selon elle, même si les droits antidumping frappant TSP et le rapport de l'ADRP relevaient de son mandat et qu'il formulait des constatations à leur égard, le Groupe spécial devrait, au minimum, s'abstenir de formuler des recommandations à leur égard.¹⁰⁴

7.29. L'Australie affirme en outre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC sort du cadre du mandat du Groupe spécial car la Chine n'a pas cité l'article 2.4 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰⁵

7.30. La Chine fait valoir que le "maintien des droits est fondé sur les enquêtes initiales, les rapports et les avis, qui sont tous individualisés dans [sa] demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁰⁶ Elle affirme en outre que les allégations fondées sur l'article 2 de l'Accord antidumping ne se limitent pas aux enquêtes initiales mais concernent "l'intégralité de la mesure en cause", y compris les réexamens à l'expiration dans lesquels une marge de dumping est calculée, et que les prescriptions de l'article 2 sont applicables à ces réexamens. Ainsi, selon elle, il n'est pas nécessaire de citer l'article 11.3 pour formuler une allégation au titre de l'article 2.¹⁰⁷ La Chine observe que l'article 11.3 autorise les réexamens à l'expiration mais qu'il ne constitue cependant pas la base de ses allégations, qui est en fait l'article 2. Elle fait également valoir que, dans son rapport, le Groupe spécial *CE – Chaussures (Chine)* a formulé une constatation au titre de l'article 2 puis des constatations corollaires au titre de l'article 11.3, ce qui indique qu'il a considéré que l'article 2 s'appliquait directement au réexamen à l'expiration en question.¹⁰⁸ Elle soutient également que, selon la logique de l'Australie, pour pouvoir contester une conduite dans une enquête initiale, il serait nécessaire de citer les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.¹⁰⁹ Elle applique également ces mêmes arguments généraux pour rejeter les allégations de l'Australie selon lesquelles il était nécessaire que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine cite l'article 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC pour contester les réexamens intérimaires et également l'article 21.3 de l'Accord SMC pour contester les réexamens à l'expiration.¹¹⁰ Elle confirme également qu'elle ne

¹⁰⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 91 à 94.

¹⁰¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 99, 135 et 136. Nous notons que l'Union européenne et le Japon, en tant que tierces parties, souscrivent d'une manière générale à la position de l'Australie dans ce contexte. (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1; Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1)

¹⁰² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.c, 7 et 124 à 129.

¹⁰³ Australie, première communication écrite, paragraphes 102 à 106.

¹⁰⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 106, 528 et 529.

¹⁰⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 657, 658, 662 et 663.

¹⁰⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 à 34.

¹⁰⁹ Chine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹¹⁰ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial.

formule aucune allégation au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping, ni au titre de l'article 21.2 et 21.3 de l'Accord SMC.¹¹¹

7.31. La Chine pense comme l'Australie que les mesures antidumping concernant TSP sont arrivées à expiration après le réexamen administratif.¹¹²

7.32. La Chine affirme en outre que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle cite l'article 2.4 de l'Accord SMC de manière adéquate, en incluant un libellé semblable à celui-ci.¹¹³

7.2.2 Approche concernant l'expiration

7.33. Comme le montre la section ci-dessus, les arguments des parties concernant l'expiration des mesures et l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont nombreux et ont évolué dans le temps.

7.34. Le Groupe spécial est d'avis que les questions relatives à l'expiration des mesures contestées résultent principalement de deux circonstances. Premièrement, il y a déjà eu plusieurs segments de procédure dans les procédures relatives aux mâts d'éoliennes et aux évier en acier inoxydable.¹¹⁴ Dans le cas des mâts d'éoliennes, une enquête initiale, un réexamen à l'expiration et un réexamen administratif ont été effectués. Pour les évier en acier inoxydable, une enquête initiale, trois réexamens intérimaires et un réexamen à l'expiration ont été effectués. Dans ses communications, la Chine conteste certains aspects des ordonnances de l'Australie en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (par exemple, les calculs de la marge de dumping, la détermination de l'avantage conféré par la subvention, etc.) en ce qui concerne tous les segments énumérés dans les deux phrases qui précèdent, à l'exception du réexamen administratif relatif aux mâts d'éoliennes.¹¹⁵ Deuxièmement, dans la majeure partie des allégations, la Chine allègue que la conduite contestée de l'ADC est apparue pour la première fois dans les enquêtes initiales et s'est ensuite répétée dans des segments ultérieurs.

7.35. Dans ce contexte, l'Australie fait valoir que les seules mesures qui ne sont pas arrivées à expiration sont les réexamens à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes et aux évier en acier inoxydable et l'enquête sur les roues ferroviaires; les autres mesures découlant des segments antérieurs au réexamen à l'expiration sont arrivées à expiration. Elle considère que cette expiration s'est produite de l'une des deux manières générales suivantes. La première concerne à la fois les allégations ADP et les allégations CVD. Autrement dit, l'Australie estime que les réexamens à l'expiration ont remplacé et supplanté tous les segments précédents, y compris les enquêtes initiales. Dans ce contexte, elle note que l'ADC a recalculé les marges de dumping et de subventionnement de tous les exportateurs chinois dans les réexamens à l'expiration. Elle fait ainsi valoir que les allégations de la Chine (qu'elles concernent des mesures antidumping ou des mesures compensatoires), dans la mesure où elles font référence aux segments remplacés (à savoir les enquêtes initiales et les réexamens intérimaires), ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. La seconde concerne les allégations CVD de la Chine à l'encontre du Programme 1. L'Australie fait valoir que les mesures sont arrivées à expiration car l'ADC a constaté que le Programme 1 ne conférait aucun avantage aux exportateurs chinois au cours du réexamen à l'expiration. À son avis, cela a conduit à une constatation par l'ADC que le Programme 1 n'était plus une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et, donc, à la suppression des mesures compensatoires concernant le Programme 1. L'Australie considère que les allégations CVD de la Chine concernent par conséquent des mesures arrivées à expiration et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. Ces arguments, s'ils étaient admis, signifieraient que la Chine ne pourrait contester que des aspects des réexamens à l'expiration dans les procédures relatives aux mâts d'éoliennes et aux évier en acier inoxydable. Par ailleurs, l'Australie fait en outre valoir que la Chine ne peut pas contester les réexamens intérimaires ou les réexamens à l'expiration parce que la demande d'établissement d'un

¹¹¹ Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 13. La Chine mentionne ces articles comme étant des dispositions "procédurales". (Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 12)

¹¹² Chine, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 129. La Chine note que plusieurs groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont examiné tant des enquêtes initiales que des réexamens à l'expiration connexes, y compris lorsque le réexamen à l'expiration était antérieur à l'établissement du groupe spécial. (Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 142 à 144)

¹¹³ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 à 40.

¹¹⁴ En ce qui concerne la procédure relative aux roues ferroviaires, il n'y a eu qu'une enquête initiale pertinente pour le présent différend et, par conséquent, aucune question relative à l'expiration ne se pose.

¹¹⁵ Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 116.

groupe spécial n'a pas cité l'article 11.2 ou 11.3 de l'Accord antidumping ni l'article 21.2 ou 21.3 de l'Accord SMC, et que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait donc pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ces arguments cumulatifs, s'ils étaient acceptés, retireraient de notre examen la plupart des allégations de la Chine, ce qui ne laisserait que les allégations concernant les procédures relatives aux roues ferroviaires. Compte tenu de l'incidence majeure que les arguments de l'Australie pourraient avoir sur le champ du présent différend, et de la nature systémique de certains arguments, nous présentons dans la présente section notre approche globale de la question de l'expiration ainsi que les contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.36. Nous rappelons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel les erreurs alléguées dans les enquêtes initiales ont un caractère "fondamental". Ainsi, du point de vue de la Chine, ces erreurs dans l'enquête initiale "corrompent" l'ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs imposée initialement.¹¹⁶ La Chine estime que cette corruption ne peut pas être corrigée dans des segments ultérieurs parce que ces segments ne font que maintenir l'ordonnance qui a été entachée de vices à l'origine.¹¹⁷ De ce fait, elle est d'avis que nous devrions toujours formuler des constatations à l'égard des enquêtes initiales et nous abstenir de constater qu'elles peuvent être arrivées à expiration. À l'appui de cette approche conceptuelle, elle fait valoir en particulier qu'en l'absence des vices allégués dans les enquêtes initiales, les marges de subventionnement de certains exportateurs dans la procédure relative aux éviens en acier inoxydable auraient été *de minimis* (et les exportateurs auraient donc été totalement exclus du champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs), les analyses du dommage et du lien de causalité dans l'enquête en matière de droits compensateurs auraient été différentes et il n'y aurait peut-être même pas d'ordonnance en matière de droits compensateurs en vigueur aujourd'hui. Elle affirme également que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont observé que différents segments des procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs étaient interdépendants.¹¹⁸

7.37. Nous notons donc qu'il apparaît que la Chine préconise d'utiliser une approche contrefactuelle large pour évaluer s'il y a eu expiration. Autrement dit, en ce qui concerne un aspect donné des ordonnances, la Chine nous demande d'envisager un monde dans lequel les incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC n'ont jamais eu lieu, de supposer que cela aurait obligé l'ADC à modifier son approche concernant une question donnée (par exemple, l'évaluation de l'avantage conféré par la subvention), de comparer cette situation contrefactuelle modifiée à la situation dans le monde réel; puis, s'il y avait une quelconque différence entre les deux en ce qui concerne les ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, nous ne pourrions pas constater que cet aspect est arrivé à expiration. Nous nous abstenons d'adopter cette approche. Comme en général nous devons évaluer s'il y a eu expiration avant de déterminer s'il y a lieu de formuler des constatations, il apparaît que la Chine nous demande de supposer que des violations du droit de l'OMC se sont produites *ex ante*, d'imaginer de quelle manière l'Australie se conformerait à toute constatation hypothétique, puis de concevoir un monde contrefactuel sur la base de ces hypothèses. Nous estimons toutefois qu'il est inapproprié de supposer qu'il y a eu violation du droit de l'OMC avant de constater que ces violations existent, ou d'imaginer de quelle manière l'Australie se conformerait à toutes constatations que nous pourrions formuler. En outre, même si la Chine fait plus simplement valoir que l'effet juridique persistant d'un aspect d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs devrait être jugé par le fait que d'autres aspects connexes continuent d'avoir un effet juridique, nous considérons quand même que cette approche est viciée. En effet, nous jugeons illogique de supposer que, simplement parce que certains aspects

¹¹⁶ Chine, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 209.

¹¹⁷ Nous notons toutefois que les parties conviennent que TSP a été exclue de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite d'un réexamen administratif. La Chine ne conteste pas ce réexamen administratif ni son résultat, même si l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes en général reste en vigueur. Nous considérons que cela est incompatible avec l'idée que l'ordonnance initiale dans son ensemble est irrémédiablement "corrompue" et ne peut pas être corrigée dans des segments postérieurs à l'enquête.

¹¹⁸ Globalement, nous notons que, même si elle fait parfois valoir que les segments sont liés entre eux, la Chine formule aussi des contestations distinctes visant certains segments (voir plus loin les allégations ADP 6.b.ii et 6.b.iii en ce qui concerne les éviens en acier inoxydable, qui ne portent que sur les réexamens à l'expiration). Par conséquent, nous voyons une certaine contradiction entre l'idée que la mesure contestée est constituée d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs globale unique et la capacité de la Chine à discerner des problèmes pour certains segments uniquement.

des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs sont liés¹¹⁹, au sens où l'un d'entre eux peut changer lorsqu'un autre change, cela signifie que tous ces aspects deviennent indissociables les uns des autres aux fins de l'expiration lorsqu'un seul de ces aspects est contesté.¹²⁰ Nous rappelons donc que, dans le présent différend, la Chine conteste certains aspects des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs de l'Australie (par exemple, les calculs des marges de dumping, la détermination de l'avantage conféré par la subvention, etc.), et que ces allégations ne sont présentées que sur une base tel qu'appliqué. Selon nous, cette observation affaiblit aussi sérieusement le point de vue de la Chine selon lequel les erreurs alléguées commises par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête initiale ne peuvent jamais arriver à expiration par suite de l'application d'une nouvelle approche adoptée par cette autorité dans un segment postérieur à l'enquête.¹²¹

7.38. Compte tenu de ces considérations, il nous semble que la question de savoir si un aspect contesté de l'ordonnance est arrivé à expiration est plus limitée que ce qui est envisagé par la Chine. En d'autres termes, la question de l'expiration doit être évaluée en ce qui concerne la situation que nous observons actuellement, en se demandant si l'Australie applique actuellement légalement ou non un aspect particulier contesté de l'ordonnance. Cela paraît compatible avec le fait que la Chine ne conteste que certains aspects spécifiques des ordonnances sur une base tel qu'appliqué. Nous considérons donc qu'il est approprié d'évaluer s'il y a eu expiration, allégation par allégation, en se concentrant sur la question de savoir si les aspects spécifiques pertinents des ordonnances sont arrivés à expiration (c'est-à-dire qu'ils ont cessé d'avoir un effet juridique) dans le contexte des procédures pertinentes. Par conséquent, nous ne souscrivons pas aux arguments de la Chine selon lesquels nous ne pouvons pas constater que le moindre aspect contesté des ordonnances est arrivé à expiration et nous devons formuler des constatations concernant les enquêtes initiales chaque fois que celles-ci sont contestées.

7.39. Afin de faciliter l'examen concernant l'expiration conformément au raisonnement indiqué plus haut, le Groupe spécial évaluera la mesure dans laquelle l'aspect contesté a changé entre: a) les enquêtes initiales (c'est-à-dire le segment sur lequel la Chine axe ses contestations); et b) les réexamens à l'expiration, c'est-à-dire les segments les plus récents qui ont permis de déterminer les taux de droits antidumping et de droits compensateurs auxquels les exportateurs chinois sont actuellement soumis.¹²² Nous indiquons que nous ne prenons pas en considération les réexamens intérimaires relatifs aux évier en acier inoxydable dans ce contexte car ils sont tous antérieurs au

¹¹⁹ Nous notons que la Chine a raison de dire que les déterminations de l'existence d'un dumping pourraient affecter les analyses du dommage et du lien de causalité postérieures dans une enquête initiale.

¹²⁰ Nous convenons avec la Chine que des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué à juste titre que les segments des procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs étaient liés car ils constituaient des étapes connexes de l'administration d'une ordonnance particulière en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.79 (qualifiant différents segments de l'administration d'une ordonnance antidumping particulière comme faisant partie d'une seule "chaîne de fixation des droits"). Cependant, nous ne voyons aucune raison de conclure que cette relation signifie qu'un aspect particulier d'une enquête initiale ne peut jamais arriver à expiration par suite de la conduite ultérieure de l'autorité chargée de l'enquête, et nous considérons qu'aucun rapport antérieur cité par la Chine n'étaye cette affirmation catégorique. (Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 171 et note de bas de page 94.)

¹²¹ Nous reconnaissons l'argument de la Chine selon lequel un réexamen à l'expiration ne peut pas donner lieu à l'expiration des erreurs alléguées faites par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête initiale parce que le réexamen à l'expiration est effectué en vue de déterminer, sur une base prospective, s'il serait probable que le dumping, le subventionnement et/ou le dommage subsiste ou se reproduise si l'ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs pertinente arrivait à expiration. Selon la Chine, cette analyse repose essentiellement sur les analyses de ces questions faites par l'autorité chargée de l'enquête dans l'enquête initiale. Nous notons cependant que la Chine ne formule aucune allégation au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC ni de l'article 11.3 de l'Accord antidumping selon laquelle l'ADC a indûment maintenu l'ensemble des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Nous notons en outre ce qui suit: a) les constatations de l'existence d'un dommage établies par l'ADC ne sont pas contestées dans le présent différend; b) en ce qui concerne le Programme 1, en particulier, l'ADC n'a attribué aucun droit compensateur à ce programme à la suite du réexamen à l'expiration; et c) l'ADC a recalculé et remplacé toutes les marges de dumping dans les réexamens à l'expiration. En fin de compte, nous ne voyons donc pas en quoi le maintien des ordonnances à la suite des réexamens à l'expiration étaye l'argument de la Chine selon lequel l'effet juridique d'aspects pertinents plus spécifiques des ordonnances subsiste.

¹²² Nous rappelons que, dans les réexamens à l'expiration, l'ADC a recalculé les taux de droits antidumping et de droits compensateurs pour tous les exportateurs chinois.

réexamen à l'expiration relatif aux éviers en acier inoxydable.¹²³ Par souci de commodité, dans la suite du rapport, le Groupe spécial désignera cette question comme étant la question de savoir si l'essence de l'aspect pertinent a changé.

7.40. Si l'essence d'un aspect contesté *est restée inchangée* entre les enquêtes et les réexamens à l'expiration, deux conséquences pertinentes s'ensuivent. La première est que, si la Chine conteste les enquêtes et les réexamens à l'expiration pour une allégation donnée, alors un argument contre l'un de ces segments fonctionne comme un argument contre les deux segments. Nous notons donc que, pour toutes les allégations concernant les mâts d'éoliennes et les éviers en acier inoxydable, à l'exception des allégations ADP 6.b.ii et 6.b.iii, et de l'allégation CVD 5, la Chine conteste non seulement les enquêtes initiales, mais aussi les réexamens à l'expiration et les réexamens intérimaires relatifs aux éviers en acier inoxydable.¹²⁴ Si l'essence n'a pas changé entre les enquêtes et les réexamens à l'expiration, alors par conséquent les arguments contre les enquêtes fonctionneraient contre les réexamens à l'expiration et seraient réputés avoir été présentés en temps utile.¹²⁵

7.41. La deuxième conséquence du fait qu'aucun changement dans l'essence n'a été observé est que nous considérons qu'il relève de notre pouvoir discrétionnaire de choisir le segment à l'égard duquel nous formulons des constatations.¹²⁶ Dans ces circonstances, et face à ce choix, nous estimons qu'il est suffisant et plus approprié de formuler des constatations concernant les réexamens à l'expiration car ils constituent le segment le plus récent et la répétition de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs à laquelle les marchandises chinoises sont actuellement soumises. Ce choix signifie également que nous n'avons pas besoin d'examiner spécifiquement les arguments de l'Australie selon lesquels les réexamens à l'expiration ont conduit à l'expiration des enquêtes initiales et des réexamens intérimaires car nous ne formulons pas de constatations à l'égard de ces segments.

7.42. Si l'essence d'un aspect pertinent de l'ordonnance *a effectivement changé* entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, nous pensons que cela indique que l'aspect contesté de l'ordonnance présent dans l'enquête initiale est arrivé à expiration (ayant effectivement été remplacé par le réexamen à l'expiration).¹²⁷ En outre, cela signifiera aussi que, pour pouvoir contester effectivement les réexamens à l'expiration, la Chine devra avoir présenté en temps utile des arguments spécifiques concernant cet aspect changé. Nous notons toutefois que l'évaluation du changement dans l'essence facilite considérablement l'examen concernant l'expiration, mais ne permet peut-être pas de le résoudre dans tous les cas. La raison en est que, par exemple, certains aspects contestés des ordonnances peuvent ne pas changer sur le plan technique dans le temps mais néanmoins arriver à expiration par d'autres moyens. De plus, une telle analyse concernant l'expiration sera en fin de compte factuelle.

¹²³ Nous notons en outre que chaque réexamen intérimaire ne portait que sur un seul exportateur et que les réexamens intérimaires ont donc un champ plus limité que l'enquête et les réexamens à l'expiration, qui portaient sur tous les exportateurs pertinents. Ainsi, les réexamens intérimaires n'auraient pas pu remplacer valablement l'enquête antérieure en ce qui concerne les exportateurs non visés par les réexamens intérimaires.

¹²⁴ Voir, en particulier, Chine, réponses aux questions n° 37 et n° 69 du Groupe spécial.

¹²⁵ Des groupes spéciaux antérieurs ont inclus dans leur mandat des segments de procédures relatives à des mesures correctives commerciales, y compris lorsque les segments en question, à la différence du cas d'espèce, n'avaient pas été mentionnés expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. (Voir, par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, sections 7.3.2 et 7.3.4.) Si toutefois nous considérons qu'il n'a pas été ménagé à l'Australie une possibilité appropriée de répondre à des arguments ou des éléments de preuve plus spécifiques de la Chine concernant une quelconque allégation, nous examinons cette question dans la section appropriée du présent rapport.

¹²⁶ Un groupe spécial a expliqué qu'il prendrait cette décision en tenant compte des demandes des parties, des objectifs du règlement des différends et, en particulier, de la nécessité d'arriver à une solution positive du différend, reconnaissant que le mandat du groupe spécial couvrait les deux versions de la mesure. (Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)*, appel formé le 17 décembre 2020, paragraphe 7.5) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, appel formé le 26 octobre 2020, paragraphe 7.48 (examinant les facteurs pris en compte par les groupes spéciaux pour déterminer s'il y avait un changement dans l'essence dans ce contexte).

¹²⁷ Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les allégations ADP de la Chine car, comme l'a indiqué l'Australie, dans les réexamens à l'expiration, l'ADC a recalculé les taux de droits antidumping de tous les exportateurs chinois. Nous rappelons en outre que toutes les allégations ADP de la Chine sont formulées au titre de l'article 2 ou subordonnées à l'article 2, c'est-à-dire qu'elles concernent la manière dont l'ADC a calculé les marges de dumping.

7.2.3 Allégations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

7.43. Dans la section qui précède immédiatement, nous avons exposé notre approche concernant les questions relatives à l'expiration en l'espèce. Compte tenu de cette approche, nous examinons à ce stade les contestations formulées par l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Australie fonde ces contestations sur les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'"identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale" pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".¹²⁸

7.44. Premièrement, nous notons l'argument de l'Australie selon lequel la Chine ne peut pas contester les réexamens intérimaires relatifs aux évier en acier inoxydable parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas cité l'article 11.2 de l'Accord antidumping ni l'article 21.2 de l'Accord SMC. Nous rappelons toutefois que, dans la section qui précède, nous indiquons que nous n'examinerons pas les réexamens intérimaires. En fait, dans la mesure où nous examinons des aspects des ordonnances qui ne sont pas arrivés à expiration, nous concentrerons notre attention, et formulerons des constatations, sur les seuls réexamens à l'expiration.¹²⁹ Étant donné que nous n'examinons pas les réexamens intérimaires, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.45. Deuxièmement, nous notons l'argument de l'Australie selon lequel la Chine ne peut pas présenter de contestations au titre de l'Accord SMC en ce qui concerne le réexamen à l'expiration relatif aux évier en acier inoxydable parce que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas cité l'article 21.3 de l'Accord SMC. Compte tenu des constatations que nous formulons plus loin dans les sections 7.4.9, 7.4.10 et 7.4.11, selon lesquelles les allégations CVD de la Chine portent sur des aspects de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en ce qui concerne les évier en acier inoxydable qui sont arrivés à expiration, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces contestations de l'Australie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous estimons en outre qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument de l'Australie selon lequel la Chine ne peut pas présenter une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC parce que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas cité l'article 2.4 de l'Accord SMC pour la même raison.

7.46. Enfin, nous notons l'argument de l'Australie selon lequel la Chine ne peut pas présenter de contestations au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable et aux mâts d'éoliennes parce que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas cité l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'Australie fait valoir dans ce contexte que la nécessité de citer l'article 11.3 de l'Accord antidumping découle de sa fonction de disposition "passerelle" qui permet de présenter des allégations au titre de l'article 2 dans le contexte d'un réexamen à l'expiration. Nous rappelons donc que la Chine présente également une contestation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping "parce que le montant des droits antidumping imposés par l'Australie dépasse toutes marges de dumping qui auraient pu être correctement établies au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994".¹³⁰ La partie pertinente de l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.47. De même, la partie pertinente de l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

7.48. Ainsi, l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 fixent le niveau maximal auquel des droits antidumping peuvent être perçus. Nous souscrivons aux rapports de

¹²⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 80 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

¹²⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 7.41.

¹³⁰ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, section B 1), paragraphe 8. Dans la demande, cette allégation est formulée à l'encontre de toutes les mesures figurant dans l'appendice de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui inclut les réexamens à l'expiration.

règlement des différends de l'OMC antérieurs selon lesquels l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 "se rapporte à une marge [de dumping] qui est déterminée d'une manière qui est soumise aux disciplines de l'article 2 et qui est donc compatible avec ces disciplines".¹³¹ Nous partageons également l'avis selon lequel une erreur ou une incompatibilité au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping "ne signifie pas nécessairement ou automatiquement que le droit antidumping effectivement appliqué dépassera la marge de dumping correcte".¹³²

7.49. À la lumière de cet examen de l'article 9.3, nous rappelons donc que toutes les autres allégations formulées par la Chine au titre de l'Accord antidumping sont présentées au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire qu'elles concernent la manière dont l'ADC a établi les marges de dumping. En toute logique, nous devrions évaluer les allégations de la Chine au titre de l'article 2 (concernant la manière dont les marges de dumping ont été déterminées) en vue d'évaluer l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 (concernant la question de savoir si les marges de dumping ont été déterminées d'une manière incompatible avec l'article 2 et étaient donc trop élevées). Par conséquent, nous considérons que, même à supposer que l'Australie ait raison de dire qu'une disposition "passerelle" formelle est requise pour que la Chine puisse présenter des contestations à l'égard des réexamens à l'expiration, l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 a cette fonction de "passerelle" pour ses allégations au titre de l'article 2. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'exiger que la Chine ait également cité l'article 11.3 en tant que "passerelle" additionnelle et, par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation de l'Australie selon laquelle l'article 11.3 devait figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons par ailleurs que, du fait que la section B.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial dirige toutes les allégations antidumping (y compris les allégations au titre de l'article 2) contre tous les segments énumérés dans l'appendice de ladite demande "sauf indication contraire", et que les réexamens à l'expiration apparaissent dans l'appendice, nous ne considérons pas qu'une référence à l'article 11.3 était, à tous autres égards, nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.50. Nous notons en outre que, dans sa première communication écrite, l'Australie présente ses arguments de fond à l'encontre des procédures relatives aux mâts d'éoliennes et aux évier en acier inoxydable, à titre subsidiaire, pour qu'ils soient examinés uniquement si le Groupe spécial ne souscrit pas aux arguments et contestations concernant l'expiration qu'elle a formulés au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Conformément à l'approche adoptée par le Groupe spécial dans la présente section et dans la section précédente, ainsi qu'à son raisonnement figurant plus loin dans la section 7.6, dans la mesure où nous constatons qu'un aspect contesté de l'ordonnance pertinente est arrivé à expiration, nous n'examinerons pas les arguments de fond des parties qui s'y rapportent. Si nous déterminons qu'un aspect contesté n'est pas arrivé à expiration, alors nous examinerons les arguments de fond des parties.¹³³

7.3 Mâts d'éoliennes

7.51. Dans la présente section, nous examinons les allégations ADP formulées par la Chine à l'encontre des procédures relatives aux mâts d'éoliennes. Nous rappelons que la procédure relative aux mâts d'éoliennes a donné lieu à de multiples segments, à savoir une enquête initiale, un réexamen à l'expiration et un réexamen administratif. Nous évaluerons donc s'il y a eu expiration en ce qui concerne chaque allégation conformément à l'examen et à l'approche exposés plus haut dans la section 7.2.2.

7.52. À ce stade, nous rappelons toutefois que les parties conviennent que le réexamen administratif relatif aux mâts d'éoliennes concernant TSP a eu pour résultat d'exclure TSP de l'ordonnance

¹³¹ Par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.359. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³² Par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.363.

¹³³ Australie, première communication écrite, sections V et VI. Toutefois, nous notons également que l'article 11.3 de l'Accord antidumping et l'article 21.3 de l'Accord SMC fournissent les bases fondamentales qui permettent aux plaignants de contester le maintien d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs à la suite d'un réexamen à l'expiration. Par conséquent, comme elle n'a pas cité ces dispositions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine ne peut pas faire valoir, et ne fait pas valoir, que les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en général n'auraient pas dû être maintenues à la suite des réexamens à l'expiration. De fait, de telles allégations ne relèveraient pas de notre mandat.

antidumping visant les mâts d'éoliennes. Nous ne voyons aucune raison de ne pas être de cet avis.¹³⁴ Nous notons en outre que la Chine ne maintient pas de contestation quant au réexamen administratif de TSP devant le présent Groupe spécial. Nous considérons par conséquent que l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes est venue à expiration en ce qui concerne TSP. L'évaluation des allégations de la Chine que nous faisons plus loin sera donc finalement axée sur les erreurs alléguées de l'ADC compte tenu de leur incidence sur le groupe des exportateurs n'ayant pas coopéré et de tous les autres exportateurs (TSP était le seul exportateur de mâts d'éoliennes vers l'Australie identifié dans l'enquête et le réexamen à l'expiration).

7.53. Nous notons en outre que, dans sa première communication écrite, la Chine numérote ses allégations (allégation ADP 1, allégation ADP 2, etc.) afin de les identifier suivant l'énumération qu'elle en fait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Certaines allégations concernent plusieurs procédures (par exemple, l'allégation ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping est formulée à l'encontre des trois procédures). Les deux parties ont fait référence aux allégations de la Chine suivant ce système de numérotation tout au long du différend. Nous adoptons cette même numérotation tout au long du présent rapport par souci de commodité. Toutefois, dans notre examen des allégations de la Chine, nous nous écartons une fois de l'ordre numérique du système de numérotation de la Chine. Spécifiquement, nous traitons l'allégation ADP 3 (qui relève principalement de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping) avant l'allégation ADP 1 (qui relève principalement de l'article 2.2 de l'Accord antidumping). La raison en est que, à notre avis, un examen du rejet par l'ADC des frais des exportateurs précède naturellement un examen des frais de substitution choisis par l'ADC à la suite de ce rejet.

7.3.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs

7.3.1.1 Cadre juridique

7.54. Nous notons que cette allégation relève de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.55. L'article 2.2.1.1 indique qu'il s'applique "aux fins du paragraphe 2". Par conséquent, cette disposition établit des règles servant à déterminer les frais lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale au titre de l'article 2.2 ou applique le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1. Par souci de clarté et de commodité, les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, c'est-à-dire que les registres de l'exportateur ou du producteur a) "soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur" et b) "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", seront désignées dans le présent rapport par les expressions "première condition" et "deuxième condition".

7.56. S'agissant du mot "normalement", l'Organe d'appel a expliqué que "[c]ompte tenu de l'emploi du terme "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, [il] n'exclu[ait] pas qu'il puisse y avoir des circonstances autres que celles qui [étaient] visées par les deux conditions énoncées dans cette phrase, dans lesquelles l'obligation de fonder le calcul des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne s'appliqu[ait] pas".¹³⁵ Il apparaît que ce sont là des observations raisonnables et nous convenons donc que le mot "normalement" peut offrir une base permettant de rejeter des frais figurant dans les registres des exportateurs lors de la

¹³⁴ Voir plus haut la section 7.2.1.2; Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Avis de décision de la Ministre (pièce CHN-10).

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 6.87 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 1945); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273).

construction de la valeur normale ou de l'application du critère des opérations commerciales normales.

7.57. Nous prenons note du rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*. Dans ce différend, le Groupe spécial a évalué une allégation presque identique de l'Indonésie selon laquelle l'ADC avait violé l'article 2.2.1.1 en rejetant l'utilisation des frais des exportateurs parce qu'ils ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel". Dans l'enquête correspondante dans cette affaire, l'ADC a pris en compte le même langage législatif que dans les procédures correspondantes en l'espèce. Le Groupe spécial a constaté que l'ADC n'avait pas formulé de constatation sur le point de savoir si la deuxième condition avait été remplie lorsqu'elle avait rejeté les frais des exportateurs. Cela soulevait la question de savoir si le mot "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 offrait une base permettant à l'ADC de rejeter les frais des exportateurs en l'absence d'une constatation concernant la deuxième condition. Le Groupe spécial a constaté que tel n'était pas le cas car quelle que soit la flexibilité que le mot "normalement" pourrait ménager, elle ne serait activée qu'après une détermination de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 étaient remplies.¹³⁶ Nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial à cet égard. En particulier, sans exposer le raisonnement du Groupe spécial dans son intégralité, nous souscrivons à son point de vue selon lequel si le mot "normalement" pouvait être utilisé pour s'écarter des frais des exportateurs sans que l'autorité chargée de l'enquête n'ait examiné si les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 étaient remplies, cela donnerait une lecture qui exclurait de fait ces deux conditions du texte de l'article 2.2.1.1.

7.58. Sur ce point, nous notons l'argument suivant de l'Australie:

[S]i une constatation est formulée selon laquelle les circonstances ne sont pas "normales", alors il serait redondant de poursuivre avec des constatations concernant les deux autres circonstances. Dans un cas comme dans l'autre, les constatations ultérieures seraient redondantes parce qu'il y aurait déjà une constatation selon laquelle l'obligation d'utiliser les registres de l'exportateur énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'applique pas. Des constatations ultérieures concernant les autres circonstances, qu'elles soient positives ou négatives, ne pourraient pas modifier ce résultat.¹³⁷

7.59. Même si cet argument a effectivement un certain poids, nous ne souscrivons pas à l'idée que l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 donnée dans l'affaire *Australie – Mesures antidumping visant le papier* n'a aucune utilité pratique, comme il apparaît que l'Australie le fait valoir. La raison en est que les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 étaient suffisamment importantes dans l'esprit des rédacteurs pour qu'ils les incluent spécifiquement en tant que conditions à examiner, à la lumière desquelles l'autorité chargée de l'enquête utiliserait "normalement" les frais figurant dans les registres des exportateurs. On pourrait donc raisonnablement s'attendre à ce que le rejet des frais des exportateurs, même lorsque les deux conditions sont remplies, soit accompagné d'une explication de la raison pour laquelle ce rejet est justifié *en dépit du fait que ces conditions sont remplies*.

7.60. Par conséquent, nous considérons que, pour s'appuyer sur une quelconque flexibilité lui permettant de déroger à l'utilisation des frais des exportateurs qui pourrait être ménagée par le mot "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord formuler des constatations positives tant sur la première que sur la deuxième conditions énoncées dans la première phrase.

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphes 7.109 à 7.125.

¹³⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 164 a). L'Australie a aussi présenté d'autres arguments à l'appui de son interprétation de l'article 2.2.1.1, une interprétation qui est différente de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de cette disposition dans l'affaire *Australie – Mesures antidumping visant le papier*. Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, paragraphes 182 à 191; deuxième communication écrite, paragraphes 149 à 186. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit dans la présente section, nous souscrivons à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire *Australie – Mesures antidumping visant le papier*.

7.3.1.2 Principaux arguments des parties

7.61. La Chine formule cette allégation en ce qui concerne l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes. Elle affirme que l'ADC a rejeté l'utilisation des coûts de production des exportateurs lors de la construction des valeurs normales et a utilisé, à la place, des coûts de substitution non chinois pour les tôles d'acier et les brides. Elle allègue que, ce faisant, l'Australie a violé l'article 2.2.1.1 – et, en conséquence, l'article 2.1 et 2.2 – de l'Accord antidumping car l'ADC n'a pas calculé les frais pertinents "sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" au sens de l'article 2.2.1.1. Plus spécifiquement, elle fait valoir que l'ADC soit n'a pas déterminé, soit a déterminé à tort, que les registres des exportateurs ou des producteurs faisant l'objet de l'enquête ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" au sens de la "deuxième condition" énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. La raison en est que, selon la Chine, l'ADC a, au lieu de cela, rejeté les frais des exportateurs parce qu'ils "ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel", au sens du droit australien applicable.¹³⁸ La Chine affirme en outre que l'ADC n'a pas formulé de constatation au titre de la "première condition" énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 (à savoir que "[les] registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur") dans le réexamen à l'expiration.¹³⁹ Elle indique également que même si TSP avait été exclue du champ d'application de l'ordonnance en raison du réexamen administratif le plus récent – et donc que les mesures antidumping pertinentes soient arrivées à expiration en ce qui concerne TSP – cela est sans importance car les méthodes utilisées pour le calcul des valeurs normales de TSP ont été appliquées aux producteurs n'ayant pas coopéré lors du réexamen à l'expiration et ces exportateurs sont toujours soumis à l'ordonnance.¹⁴⁰

7.62. L'Australie fait valoir que l'ADC a formulé une constatation négative sur la deuxième condition tant dans l'enquête que dans le réexamen à l'expiration, même si elle ne l'a pas fait dans les termes exprès de l'article 2.2.1.1.¹⁴¹ Elle fait aussi valoir que "la Chine a présenté de manière erronée et a mal compris l'application de l'article 180 2) du Règlement douanier de 1926, puis de l'article 43 2) du Règlement douanier de 2015 (obligations internationales)"¹⁴² car la prescription selon laquelle les frais des exportateurs doivent tenir compte des frais sur un marché concurrentiel pour être utilisés dans les calculs pertinents est différente de la question à trancher dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. Elle affirme en outre que, comme cela a été vu dans le contexte de ses arguments sur l'allégation ADP 1, la Chine a mal compris la méthode pertinente concernant la manière dont l'ADC a construit les valeurs normales dans l'enquête et, spécifiquement, la manière dont elle a déterminé le coefficient d'ajustement à la hausse utilisé pour modifier certains des frais de TSP.¹⁴³ Elle souligne dans ce contexte que le critère des "frais sur un marché concurrentiel" prévu dans le droit australien indique seulement que les registres des exportateurs *doivent* être utilisés s'ils satisfont à cette prescription et à d'autres, mais qu'il ne dit rien sur ce qui devrait se passer si les frais des exportateurs ne remplissent *pas* ces critères. Elle fait donc valoir qu'une constatation selon laquelle les frais ne tiennent pas compte des frais sur un marché concurrentiel ne constituera pas une constatation automatique en faveur de la non utilisation de ces registres.¹⁴⁴ Elle affirme également que, en raison de l'exclusion de TSP du champ d'application de l'ordonnance à la suite du réexamen administratif suivant le réexamen à l'expiration, les mesures pertinentes sont arrivées à expiration en ce qui concerne TSP.¹⁴⁵

7.63. L'Australie fait aussi valoir qu'il y a eu un changement dans l'essence entre l'enquête et le réexamen à l'expiration car l'ADC a ajusté à la hausse les coûts tant des tôles d'acier que des brides dans l'enquête, mais n'a ajusté à la hausse que le coût des tôles d'acier dans le réexamen à l'expiration.¹⁴⁶

¹³⁸ Chine, première communication écrite, section F.1.

¹³⁹ Chine, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹⁴⁰ Chine, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

¹⁴¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 317; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 110 à 119.

¹⁴² Australie, première communication écrite, paragraphe 493.

¹⁴³ Australie, première communication écrite, paragraphe 494.

¹⁴⁴ Australie, réponses aux questions n° 77 et 78 du Groupe spécial, paragraphes 75 et 79.

¹⁴⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 102 à 106.

¹⁴⁶ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 34.

7.64. La Chine maintient que, dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration, l'ADC n'a pas formulé de constatation sur la deuxième condition.¹⁴⁷ Elle fait aussi valoir que le fait que l'ADC a ajusté à la hausse les coûts des tôles en acier et des brides dans l'enquête mais uniquement des brides dans le réexamen à l'expiration ne signifie pas qu'il y a eu un changement dans l'essence entre les deux segments.¹⁴⁸ Elle fait valoir en outre que les éléments de preuve fournis par l'Australie à l'appui de ses descriptions de la manière dont l'ADC a calculé le coefficient d'ajustement à la hausse sont entachés d'erreurs.¹⁴⁹

7.3.1.3 Expiration

7.65. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éolienne. Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, la nature de l'allégation de la Chine soulève la question de savoir si l'aspect qu'elle conteste est arrivé ou non à expiration. Pour traiter cette question, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour rejeter les frais des exportateurs dans l'enquête et dans le réexamen à l'expiration.

7.66. Dans l'enquête, l'ADC a construit la valeur normale de TSP (le seul exportateur chinois).¹⁵⁰ Ce faisant, elle a indiqué ce qui suit:

Pour déterminer le coût de production et les frais d'administration et de commercialisation, et les frais de caractère général associés à la vente de ces produits, le Secrétaire parlementaire doit prendre en considération les facteurs prévus à l'article 180.^[151] L'article exige que, si un exportateur tient des registres concernant les produits similaires qui sont conformes aux principes comptables généralement acceptés (principes GAAP) dans le pays d'exportation et qui tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production ou à la fabrication des produits similaires, le Secrétaire parlementaire établit le coût de production à l'aide des renseignements figurant dans les registres de l'exportateur.¹⁵²

7.67. L'ADC a noté que les registres de TSP étaient tenus d'une manière conforme aux principes comptables généralement acceptés (principes GAAP) de la Chine.¹⁵³ Elle a ensuite constaté que "le coût des tôles d'acier et des brides indiqué dans les registres de TSP ne [tenait] pas compte raisonnablement du coût sur un marché concurrentiel. ... Par conséquent, aux fins de la construction d'une valeur normale, la Commission [considérerait] qu'il [était] approprié de déterminer le coût de production des mâts d'éoliennes vendus sur le marché intérieur en remplaçant le coût des tôles d'acier et des brides par un coût sur un marché concurrentiel".¹⁵⁴ Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a de nouveau construit les valeurs normales de TSP¹⁵⁵ et a remplacé les coûts de TSP pour les tôles d'acier (mais pas pour les brides) par des coûts de substitution, constatant de nouveau que les coûts de TSP pour les tôles d'acier ne tenaient pas compte du coût sur un marché concurrentiel.¹⁵⁶

7.68. Nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence pour ce qui est de la méthode de remplacement des coûts/d'ajustement à la hausse de l'ADC entre l'enquête et le réexamen à l'expiration. Nous notons que: a) dans l'enquête, l'ajustement à la hausse a été appliqué aux coûts tant des tôles d'acier que des brides, alors que dans le réexamen à l'expiration, il a été appliqué uniquement aux tôles d'acier; et b) dans le réexamen à l'expiration, les coûts ajustés à la hausse ont été de nouveau modifiés sur la base du taux de référence du *Steel Bulletin Board*

¹⁴⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 174 à 183.

¹⁴⁸ Chine, réponses aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphe 43, et n° 105.

¹⁴⁹ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹⁵⁰ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 33 et 34.

¹⁵¹ La disposition pertinente spécifique est l'article 180 2) du Règlement douanier de 1926.

L'article 180 2) a ensuite été remplacé par l'article 43 2) du Règlement douanier de 2015 (obligations internationales). (Chine, première communication écrite, paragraphes 162 à 164) Les parties conviennent que le libellé pertinent de chaque article est essentiellement le même, bien que chacun ait été en vigueur au cours d'étapes différentes des segments pertinents.

¹⁵² Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 29 et 30. (pas de note de bas de page dans l'original)

¹⁵³ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 30.

¹⁵⁴ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 30.

¹⁵⁵ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 32.

¹⁵⁶ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 33.

(Platts).¹⁵⁷ Ces différences sont toutefois, à notre avis, sans importance car elles ne modifient pas l'aspect essentiel de l'ordonnance contesté par la Chine, c'est-à-dire le rejet des frais figurant dans les registres de TSP au moins pour les tôles en acier sur la base de l'idée qu'ils ne tenaient pas compte des frais sur un marché concurrentiel.¹⁵⁸

7.69. Nous rappelons en outre que TSP a été exclue de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite d'un réexamen administratif et nous nous concentrerons donc sur les erreurs alléguées de l'ADC compte tenu de leur incidence sur le groupe des exportateurs n'ayant pas coopéré et de tous les autres exportateurs.¹⁵⁹ Nous notons par conséquent que, dans le cadre de sa détermination d'une valeur normale pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a fait la déclaration suivante:

La Commission a établi une valeur normale au titre du paragraphe 269TAC(6), eu égard aux *renseignements vérifiés auprès de TSP Shanghai*, mais à l'exclusion de tous ajustements favorables. En outre, l'*ajustement à la hausse pour les tôles d'acier* a été fondé sur toutes les tôles d'acier achetées auprès de fournisseurs chinois par TSP Shanghai à la fois pour les mâts d'éoliennes nationaux et pour les mâts d'éoliennes exportés pendant la période d'examen.¹⁶⁰

7.70. Nous estimons que cette déclaration indique suffisamment que la méthode de remplacement des coûts pour TSP (en ce qui concerne à la fois le rejet des frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier et le choix d'une stratégie d'"ajustement à la hausse" en vue d'établir un coût de substitution) avait été appliquée aux exportateurs n'ayant pas coopéré et à tous les autres exportateurs. La raison en est que l'ADC a indiqué que, pour déterminer les valeurs normales des exportateurs n'ayant pas coopéré, elle s'est référée aux données de TSP, et elle a ensuite indiqué sommairement qu'elle avait utilisé les coûts des tôles d'acier ajustés à la hausse, comme elle l'avait fait pour TSP. Ainsi, même si la méthode de remplacement des coûts pourrait être considérée comme arrivée à expiration en ce qui concerne TSP, spécifiquement, en raison de son exclusion ultérieure du champ d'application de l'ordonnance antidumping, elle demeure encore le fondement du taux de droit antidumping toujours en vigueur pour les exportateurs n'ayant pas coopéré.¹⁶¹

7.71. Nous considérons donc que l'aspect contesté de l'ordonnance antidumping n'est pas arrivé à expiration. Par conséquent, nous formulerons des constatations à son sujet et, comme il est expliqué plus haut, nous concentrerons notre attention sur le réexamen à l'expiration.

7.3.1.4 Évaluation

7.72. Dans le réexamen à l'expiration, après avoir décidé de construire des valeurs normales pour TSP, l'ADC a noté ce qui suit:

Pour déterminer le coût de production ou de fabrication, le paragraphe 43 2) du Règlement exige que:

¹⁵⁷ Voir plus loin la section 7.3.2.3 (qui décrit cet autre ajustement effectué dans le réexamen à l'expiration).

¹⁵⁸ Nous notons aussi que ni la Chine ni l'Australie ne considèrent que la méthode utilisée par l'ADC pour rejeter les frais pertinents de TSP était substantiellement différente dans l'enquête et dans le réexamen à l'expiration. L'Australie indique que ni dans l'enquête ni dans le réexamen à l'expiration l'ADC n'a publié de constatation concernant la deuxième condition dans les termes exprimés de l'article 2.2.1.1 mais, dans les deux cas, la constatation négative apparaissait néanmoins de manière évidente dans les rapports. (Australie, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 110 à 119)

¹⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.52.

¹⁶⁰ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 39. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁶¹ L'Australie affirme que le mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 6.8 de l'Accord antidumping a été utilisé pour la détermination des valeurs normales des exportateurs n'ayant pas coopéré. Bien que cela puisse être vrai, nous ne voyons toutefois rien dans le rapport de l'ADC qui indique qu'elle a appliqué la méthode d'ajustement à la hausse utilisée pour TSP autrement que d'une manière mécanique découlant de l'utilisation de cette méthode en ce qui concerne TSP elle-même. Nous estimons donc que l'utilisation des données de fait disponibles est sans importance dans ce contexte. L'Australie a confirmé qu'aucune donnée de fait disponible n'avait été utilisée pour déterminer les marges de dumping de TSP dans le réexamen à l'expiration. (Australie, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial)

- si un exportateur ou producteur tient des registres concernant des produits similaires qui sont conformes aux principes comptables généralement acceptés dans le pays d'exportation; et
- si ces registres tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production ou à la fabrication des produits similaires;

le Ministre doit établir le coût de production ou de fabrication à l'aide des renseignements figurant dans les registres de l'exportateur ou du producteur.

Dans [le rapport final de l'Enquête 221], la Commission a constaté que le coût des tôles d'acier et le coût des brides indiqués dans les registres de TSP Shanghai ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel. Elle a examiné de nouveau ces questions aux fins de cette enquête.¹⁶²

7.73. L'ADC a ensuite procédé à une "Évaluation des frais sur un marché concurrentiel" et a conclu ce qui suit:

Ayant déterminé que les registres de TSP Shanghai ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel conformément au paragraphe 43 2) b) ii) du Règlement, le Commissaire n'est pas tenu d'établir un montant pour les coûts de production à l'aide des renseignements figurant dans les registres de TSP Shanghai.

Des distorsions importantes sur le marché chinois des tôles d'acier ont donné lieu à l'application d'un ajustement à la hausse aux coûts des tôles d'acier dans [le rapport final de l'Enquête 221] en vue de l'établissement des frais sur un marché concurrentiel. Étant donné que les éléments de preuve disponibles indiquent que ces distorsions continuent d'exister, pour cet examen, la Commission a ajusté à la hausse les prix des matières premières utilisées pour les tôles d'acier dans la valeur normale construite pour TSP Shanghai.¹⁶³

7.74. Nous estimons que cela indique clairement que l'ADC a rejeté les coûts des tôles d'acier parce que ces coûts n'étaient pas des "frais sur un marché concurrentiel". En effet, immédiatement après avoir noté que le langage législatif sous-jacent pertinent signifiait que "le Commissaire n'[était] pas tenu d'établir un montant pour le coût de production à l'aide des renseignements figurant dans les registres de TSP Shanghai", l'ADC indique que les frais figurant dans les registres ont été rejetés au seul motif que des "distorsions importantes" sur les marchés de l'acier chinois signifiaient que les coûts des tôles d'acier ne constituaient pas des "frais sur un marché concurrentiel".

7.75. Nous estimons que la conclusion de l'ADC était une non-application de la deuxième condition, c'est-à-dire que l'ADC n'a pas formulé de constatation du tout au titre de la deuxième condition. La raison en est que l'examen de la question de savoir si les frais "tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel" et la question de savoir si les frais indiqués dans les registres des exportateurs "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" sont deux choses différentes. La seconde concerne la question de savoir si les frais figurant dans les registres des exportateurs tiennent compte des frais engagés par l'exportateur. La première concerne la question de savoir si les frais figurant dans les registres des exportateurs tiennent compte d'autre chose, à savoir les frais sur un marché concurrentiel.¹⁶⁴

¹⁶² Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 32.

¹⁶³ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 33. L'ADC a conclu par la suite qu'elle "n'[avait] appliqué aucun ajustement à la hausse à la composante des frais relatifs aux brides dans son calcul de la valeur normale". (*Ibid.*, page 35)

¹⁶⁴ Il apparaît que l'Australie établit parfois une distinction entre: a) la conclusion de l'ADC selon laquelle les frais des exportateurs ne tenaient pas compte des frais sur un marché concurrentiel, dont l'Australie fait valoir qu'elle n'est pas une constatation au titre de la deuxième condition; et b) le fait que l'ADC a noté des distorsions sur les marchés de l'acier chinois, lesquelles pourraient étayer la conclusion mentionnée au point a), mais qui peuvent, en elles-mêmes, constituer le fondement d'une constatation négative sur la

7.76. Nous rappelons aussi que le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier* a examiné la même question s'agissant de constatations formulées par l'ADC – dans lesquelles elle avait rejeté les frais des exportateurs parce qu'ils ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel – et qu'il a constaté que, ce faisant, l'ADC ne s'était pas appuyée sur la deuxième condition. Le Groupe spécial a formulé cette constatation parce qu'il estimait que, après examen des constatations de l'ADC et de certaines autres considérations, "la mesure finale pour savoir si la composante relative à la pâte figurant dans les registres des exportateurs était acceptable pour l'ADC était la comparaison des frais engagés pour la pâte par les exportateurs avec le point de repère *sur un marché concurrentiel*. Par conséquent, le critère que l'ADC [avait] appliqué aux registres était autre que celui de savoir si les registres tenaient compte raisonnablement des frais engagés".¹⁶⁵

7.77. Nous notons que la Chine fait référence à un manuel pratique de l'ADC qui était "applicable au moment où chacune [des] décisions [pertinentes] a été prise", et qui dispose ce qui suit:

Pour ce qui est de l'expression "tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel" concernant les frais de fabrication utilisée dans l'article 180 2), la Commission donne à l'expression "tenir compte raisonnablement" les sens suivants:

- les frais de fabrication d'articles sont étayés par les livres de comptes; et
- les frais eux-mêmes sont "raisonnables", c'est-à-dire que les méthodes de répartition des frais utilisées par l'exportateur pour établir ces frais sont raisonnables.

Plus généralement, la Commission peut examiner si les frais de fabrication sont les frais qui seraient engagés sur un marché "concurrentiel". On donne au terme "concurrentiel" figurant à l'article 180 2) son sens usuel, et celui-ci ne peut être connu qu'en fonction des circonstances de l'affaire.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'examiner si les frais de fabrication tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel, il peut être pertinent d'examiner la production d'autres produits similaires dans le pays d'exportation. Le fait que les frais indiqués sur les registres de l'exportateur ou du producteur concerné diffèrent notablement de ceux d'autres producteurs de produits similaires peut signifier que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais engagés. Par ailleurs, les contrats de fourniture à long terme conclus peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit de décider que le prix indiqué dans ces contrats est un prix sur un marché concurrentiel normal.¹⁶⁶

7.78. La Chine fait valoir que cet extrait démontre que lorsque l'ADC rejette les frais des exportateurs parce qu'ils ne tiennent pas compte des frais sur un marché concurrentiel, cela équivaut à une mauvaise application de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. Nous notons que le manuel pratique indique bien que l'expression "tenir compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel" peut inclure un examen de la question de savoir "si les frais de fabrication d'articles sont étayés par les livres de compte". Il apparaît que cet examen est semblable à la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. Toutefois, l'extrait ci-dessus indique en outre que l'ADC peut aussi examiner "si les frais de fabrication sont les frais qui seraient engagés sur un marché "concurrentiel"". Il s'agit là de la détermination faite par l'ADC et, comme il est expliqué plus en

deuxième condition. Cela n'apparaît pas comme une distinction significative car aucun des points ne concerne principalement les frais réellement engagés par l'exportateur.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.106. (mise en relief dans l'original)

¹⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 203 (citant ADC, *Manuel sur le dumping et les subventions* (2013), page 43 (pièce CHN-42)) (mise en relief omise). Nous rappelons que le libellé pertinent de l'article 180 2) du Règlement douanier de 1926 (mentionné dans cette pièce) et de l'article 43 2) du Règlement douanier de 2015 (obligations internationales) (mentionné dans le rapport sur le réexamen à l'expiration) est essentiellement le même. Voir plus haut la note de bas de page 151.

détail plus haut dans la présente section, cette détermination diffère substantiellement du libellé de la deuxième condition.¹⁶⁷

7.79. Nous concluons donc que l'ADC n'a pas formulé une constatation négative au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 dans le réexamen à l'expiration.¹⁶⁸ Nous constatons également qu'elle n'a pas formulé une constatation positive au titre de la deuxième condition dans le réexamen à l'expiration. Et ce, en dépit de la présence de certains éléments du libellé de son rapport qui laissent entendre qu'une telle constatation aurait pu être possible. Spécifiquement, l'ADC a déclaré que "[l]a Commission [était] convaincue que les renseignements fournis par TSP Shanghai [étaient] exacts et fiables aux fins de la détermination des facteurs variables applicables à ses exportations des produits".¹⁶⁹ Les deux parties ont indiqué qu'il ne s'agissait pas là d'une constatation concernant la deuxième condition. L'Australie, en particulier, a indiqué que cette déclaration avait été faite aux fins de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire que l'ADC se disait convaincue de "l'exactitude des renseignements" obtenus de l'exportateur, mais ne constatait pas spécifiquement que les frais "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" aux fins de l'article 2.2.1.1. Bien que nous convenions avec l'Australie qu'il y a probablement un "chevauchement" entre ces deux examens, nous ne voyons pas en définitive de raison impérieuse de remettre en cause la compréhension commune des parties selon laquelle cette déclaration porte sur l'exactitude des renseignements de TSP, en général, plutôt que sur l'exactitude des frais aux fins de la construction de la valeur normale, en particulier.¹⁷⁰

7.80. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons qu'il n'y avait pas de fondement pour déroger à l'utilisation des frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier aux fins de la construction la valeur normale dans le réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes.¹⁷¹ Nous

¹⁶⁷ La Chine cite également une déclaration explicative accompagnant la modification de l'article 180 2) qui a introduit le libellé "frais sur un marché concurrentiel" pertinent. Celle-ci note l'introduction du libellé et conclut ce qui suit:

Le règlement opérant des modifications remplace l'article 180 2) b) ii) pour indiquer que le Ministre doit uniquement utiliser les registres relatifs aux produits similaires s'ils tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production ou à la fabrication des produits similaires. *Cela garantit que les registres pertinents sont uniquement pris en compte s'ils tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel et non seulement des frais réels.*

(Chine, première communication écrite, paragraphe 163 (citant Règlement de 2005 (n° 8) portant modification de la Loi douanière et déclaration explicative (pièce CHN-28), pages 8 et 9) (mise en relief ajoutée par la Chine). Voir aussi Australie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 70 à 73 (examinant la déclaration explicative).

Nous ne considérons pas que cela démontre que le critère "frais sur un marché concurrentiel" soit la même chose que l'examen au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. En effet, les termes mis en italique dans l'extrait cité plus haut eux-mêmes semblent laisser entendre qu'il s'agit d'examens différents, cumulatifs.

¹⁶⁸ Nous notons aussi que les constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration concernant les évier en acier inoxydable et dans l'enquête sur les roues ferroviaires (examinées plus loin dans les sections sur l'allégation ADP 3 concernant ces deux procédures) sont compatibles avec les conclusions que nous formulons dans la présente section au sujet de la relation entre le critère "frais sur un marché concurrentiel" et la deuxième condition de l'article 2.2.1.1.

¹⁶⁹ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 29.

¹⁷⁰ Chine, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 112; Australie, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 143. Les positions des parties, et notre conclusion, sont les mêmes en ce qui concerne la déclaration faite par l'ADC dans l'enquête, selon laquelle "[l]a vérification des renseignements fournis par TSP dans sa réponse au questionnaire a montré que les calculs concernant les ventes intérieures et les CTMS intérieurs étaient raisonnablement complets, pertinents et exacts". (Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 33)

¹⁷¹ Les parties conviennent également qu'il n'y avait pas de constatation concernant la première condition dans le réexamen à l'expiration. (Australie, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 116; Chine, réponses aux questions n° 69 et 80 du Groupe spécial) Nous sommes d'accord. Par conséquent, même s'il y avait eu une constatation positive concernant la deuxième condition, l'ADC n'aurait quand même pas été en droit de déroger à l'utilisation des frais de TSP.

constatons donc que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 dans ce segment.¹⁷²

7.3.2 ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine

7.3.2.1 Cadre juridique

7.81. Cette allégation relève de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le *coût de production dans le pays d'origine* majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.¹⁷³

7.82. L'expression "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 a été interprétée comme étant "une référence au prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine".¹⁷⁴ L'Organe d'appel a en outre expliqué que l'article 2.2

n'exclu[t] pas la possibilité que l'autorité puisse aussi avoir besoin de chercher des informations de ce type auprès de sources à l'extérieur du pays. La référence à l'expression "dans le pays d'origine" indique toutefois que, quel que soit l'information ou l'élément de preuve qui est utilisé pour déterminer le "coût de production", il doit être à même ou capable de permettre d'aboutir à un coût de production dans le pays d'origine. Cela laisse entendre, à son tour, que les informations ou les éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine devront peut-être être adaptés afin de faire en sorte qu'ils soient appropriés pour déterminer un "coût de production" "dans le pays d'origine".¹⁷⁵

7.83. Nous souscrivons à cette analyse de l'Organe d'appel. Nous notons à ce stade que l'Australie fait valoir qu'il serait inutile que le Groupe spécial se prononce sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 s'il constatait une violation de l'article 2.2.1.1.¹⁷⁶ La Chine fait valoir que le Groupe spécial peut et devrait examiner cette allégation même s'il constate une violation au titre de l'article 2.2.1.1.¹⁷⁷ Nous rappelons que la Chine formule des allégations similaires au titre de l'article 2.2.1.1 et au titre de l'article 2.2 concernant les procédures relatives aux mâts d'éoliennes, aux évier en acier inoxydable et aux roues ferroviaires. Nous considérons qu'il est on ne peut plus

¹⁷² La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte. (Chine, première communication écrite, section F.1) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations sur ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

¹⁷³ Note de bas de page omise; pas d'italiques dans l'original.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.69.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.70 (notes de bas de page omises). Nous rappelons que l'Australie fait valoir d'une manière générale que les renseignements limités versés au dossier de la procédure concernée ont empêché l'ADC d'apporter d'autres ajustements aux coûts de substitution et que, parfois, c'est parce que les exportateurs ou les pouvoirs publics chinois n'ont pas réagi aux demandes de renseignements que le dossier contenait des renseignements limités. Nous partageons toutefois l'avis de l'Organe d'appel selon lequel "il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2.2 lorsque les ventes intérieures ne peuvent pas être utilisées". (Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, note de bas de page 419) Nous notons également que l'Australie a expliqué que, dans aucune des enquêtes ni aucun des réexamens à l'expiration pertinents l'ADC n'avait eu recours au mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour déterminer la valeur normale des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen. (Australie, réponses aux questions n° 12 et 75 du Groupe spécial) Nous constatons par conséquent que cet argument de l'Australie est sans importance pour les trois procédures.

¹⁷⁶ Australie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

¹⁷⁷ Chine, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

approprié, dans les circonstances du présent différend, de formuler des constatations sur cette allégation, indépendamment du fait qu'une violation de l'article 2.2.1.1 ait été ou non constatée dans le contexte de l'une des trois procédures quelle qu'elle soit. Il en est ainsi principalement parce que nous considérons que les disciplines de l'article 2.2.1.1 et 2.2 sont distinctes, et nous estimons que formuler des constatations concernant à la fois cette allégation et les autres allégations de la Chine au titre de l'article 2.2.1.1 serait utile pour régler le présent différend.¹⁷⁸

7.3.2.2 Principaux arguments des parties

7.84. La Chine formule cette allégation en ce qui concerne l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes.¹⁷⁹ Elle fait valoir que, dans ces deux segments, l'ADC a rejeté l'utilisation des coûts de production de TSP lors de la détermination des valeurs normales et a utilisé, à la place, des coûts de substitution.¹⁸⁰ Ceux-ci étaient des coûts "ajustés à la hausse" pour les tôles d'acier et les brides. La Chine allègue que, ce faisant, l'Australie a violé l'article 2.2 – et, par conséquent, l'article 2.1 et 2.2.1.1 – de l'Accord antidumping car l'ADC a utilisé des coûts qui n'étaient pas "le coût de production dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2. Plus précisément, elle allègue que les coûts utilisés ont été spécifiquement choisis par l'ADC car ils étaient censés ne pas représenter les coûts de production en Chine et que l'ADC n'a fait aucun effort important pour adapter ces coûts afin qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme "le coût de production [en Chine]".¹⁸¹ Elle cite les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium* à l'appui des arguments qu'elle avance dans ce contexte.¹⁸²

7.85. L'Australie soutient que la Chine interprète mal la manière dont l'ADC a calculé le coefficient utilisé pour ajuster à la hausse les coûts de production pertinents de TSP. Selon elle, "la Chine allègue que l'ADC a comparé les prix des tôles d'acier chinois avec les prix des tôles d'acier coréens et du Taipei chinois pour établir une différence en pourcentage. Cela est tout simplement erroné sur le plan factuel. L'ADC a comparé les prix des tôles d'acier en Chine avec une valeur normale non ajustée pour les tôles d'acier en Chine issue d'une enquête antérieure, pour établir la différence en pourcentage pertinente", qui a ensuite été utilisée pour ajuster à la hausse les coûts pertinents de TSP.¹⁸³ Dans ce contexte, l'Australie souligne que le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur des publications des pouvoirs publics australiens qui sont postérieures à l'enquête initiale pour interpréter les constatations formulées par l'ADC dans cette enquête initiale, comme le fait la Chine.¹⁸⁴ Elle soutient également que c'est parce que les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu aux demandes faites dans le questionnaire que l'ADC s'est appuyée sur des renseignements relatifs aux prix des tôles d'acier issus d'une autre enquête.¹⁸⁵

7.86. L'Australie soutient qu'il y a eu un changement dans l'essence, en ce qui concerne cet aspect, entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration car, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a utilisé un point de repère pour ajuster davantage les prix ajustés à la hausse de l'enquête.¹⁸⁶ Elle affirme en outre que, visiblement, la Chine n'avait formulé que certaines allégations en ce qui concerne le réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes dans une partie de sa première communication écrite, mais qu'elle se contredit en dirigeant cette allégation contre le réexamen à l'expiration ailleurs dans sa première communication écrite.¹⁸⁷

¹⁷⁸ Nous reconnaissons que les groupes spéciaux peuvent aborder différemment cette question en fonction des circonstances uniques auxquelles ils sont confrontés. Comparer le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.255 à 7.260 (où il formule des constatations concernant une allégation similaire au titre de l'article 2.2 après avoir constaté l'existence d'une violation de l'article 2.2.1.1) avec le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.133 (où il constate l'existence d'une violation corollaire de l'article 2.2 sur la base d'une violation sous-jacente de l'article 2.2.1.1).

¹⁷⁹ Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau 1.

¹⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 76 à 95.

¹⁸¹ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 53.

¹⁸² Chine, première communication écrite, paragraphes 96 à 119.

¹⁸³ Australie, première communication écrite, paragraphe 503. (mise en relief dans l'original) Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 504 à 506 et 510 à 512 (contenant les déclarations pertinentes de l'ADC); réponse à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹⁸⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 505 et 513 à 515 (renvoyant Réexamen 2019/100 de l'ADRP – Résumé de la conférence (pièce CHN-30)).

¹⁸⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 507 à 509.

¹⁸⁶ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹⁸⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 517 et 518.

7.87. L'Australie fait également valoir que, si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne l'allégation ADP 3, alors il ne serait pas nécessaire ni souhaitable qu'il formule également des constatations au sujet de cette allégation de la Chine. Cela ne s'explique pas, selon l'Australie, par le fait que cette allégation est corollaire à l'allégation ADP 3 de la Chine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Cela s'explique plutôt, selon elle, par le fait que le Groupe spécial aurait déjà constaté une erreur concernant un aspect de la décision de l'ADC qui est un fondement pour ses évaluations des faits et questions présentés relativement à cette allégation.¹⁸⁸

7.88. La Chine répond que, contrairement à ce que soutient l'Australie, l'ADC a bien utilisé les données sur les prix des tôles d'acier de Corée et du Taipei chinois, et a comparé ces données avec les prix des tôles d'acier chinois, en vue de calculer le coefficient d'ajustement à la hausse. Elle souligne que les explications fournies dans les procédures administratives ultérieures de l'Australie étayaient la position de la Chine et que les explications de l'Australie sont incompatibles avec certaines déclarations faites par l'ADC. Elle affirme également que les principaux éléments de preuve sur lesquels l'Australie s'appuie pour étayer sa position (un appendice confidentiel du rapport d'enquête¹⁸⁹) n'étaient pas réellement sa position. En outre, selon la Chine, même si les affirmations factuelles de l'Australie concernant cette question étaient correctes, cela n'aurait aucune importance car les valeurs normales de la compagnie chinoise figurant dans l'enquête antérieure dont l'Australie allègue qu'elles ont été utilisées pour calculer le coefficient d'ajustement à la hausse avaient été construites à l'aide de coûts non chinois. En outre, de l'avis de la Chine, même si l'on admettait que l'ADC n'avait utilisé que des données de la Chine pour calculer le coefficient d'ajustement à la hausse comme l'allègue l'Australie, celui-ci aurait quand même donné un coût de production pour TSP fictif et, donc, il ne pourrait toujours pas être considéré comme un coût de production dans le pays d'origine au sens de l'article 2.2.¹⁹⁰ La Chine affirme également que, dans le réexamen à l'expiration relatif aux mâts d'éoliennes, l'ADC a utilisé un point de repère additionnel non chinois pour ajuster davantage les coûts pertinents, ce qui démontre encore qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 2.2 dans ce segment.¹⁹¹

7.89. La Chine affirme en outre qu'une violation de l'article 2.2.1.1 entraînerait également une violation de l'article 2.2 mais elle estime que le Groupe spécial devrait formuler des constatations au sujet de cette allégation même si une violation de l'article 2.2.1.1 est constatée. Elle indique qu'une telle approche a été suivie dans d'autres différends.¹⁹²

7.3.2.3 Expiration

7.90. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes. Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous traiterons tout d'abord la question de savoir si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. À cet égard, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour choisir des coûts de substitution entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration.

7.91. Dans l'enquête, l'ADC a construit la valeur normale de TSP.¹⁹³ Ce faisant, elle "a considéré qu'il était approprié de déterminer le coût de production des mâts d'éoliennes vendus sur le marché intérieur en remplaçant le coût des tôles d'acier et des brides par un coût sur un marché concurrentiel".¹⁹⁴ Le coût sur un marché concurrentiel pour les tôles d'acier et les brides a été obtenu à l'aide de renseignements issus d'une autre enquête australienne, à savoir une enquête sur les tôles d'acier laminées à chaud provenant de Chine, d'Indonésie, du Japon, de Corée et du Taipei chinois (Enquête 198). Comme l'a expliqué l'ADC, "[l]e coût sur le *marché* concurrentiel a été établi à l'aide des prix de vente sur le marché intérieur vérifiés en Chine pour les tôles d'acier issus de [l'Enquête 198]. Ces prix ont ensuite été comparés avec les valeurs normales non ajustées

¹⁸⁸ Australie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

¹⁸⁹ Enquête 221 – Rapport final, appendice 2 "Ajustement à la hausse des prix de l'acier" (pièce AUS-75).

¹⁹⁰ Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; deuxième communication, paragraphes 145 à 149.

¹⁹¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 151 et 152.

¹⁹² Chine, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial (faisant référence aux rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.23); *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 6.89).

¹⁹³ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 33 et 34.

¹⁹⁴ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 30.

établies dans [l'Enquête 198]. Puis ces différences de prix ont été appliquées au coût des tôles d'acier et des brides pour TSP".¹⁹⁵

7.92. Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a de nouveau construit la valeur normale de TSP¹⁹⁶ et a remplacé les coûts de TSP pour les tôles d'acier (mais pas pour les brides) par des coûts de substitution.¹⁹⁷

[Pour remplacer les coûts, l'ADC] a indexé les coûts ajustés à la hausse [du rapport final de l'Enquête 221] en se référant à l'évolution du taux de référence du *Steel Bulletin Board* (Platts) entre la période couverte par l'enquête initiale dans [le rapport final de l'Enquête 221] et la période couverte par l'enquête en cours. La Commission a choisi le point de repère *Produits plats / Tôles CFR Asie de l'Est / Importations Asie de l'Est \$/tonne* (en termes de coût et fret (CFR) en USD par tonne) car il comprend les prix à l'importation pratiqués en dehors de la Chine et il est donc probablement le plus représentatif des prix compétitifs des tôles d'acier dans la région.¹⁹⁸

7.93. Nous rappelons en outre que TSP a été exclue de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite d'un réexamen administratif et nous nous concentrerons donc sur les erreurs alléguées de l'ADC compte tenu de leur incidence sur le groupe des exportateurs n'ayant pas coopéré et de tous les autres exportateurs.¹⁹⁹ Nous rappelons donc également que, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.70, nous avons constaté que la méthode de remplacement des coûts (en ce qui concerne à la fois le rejet des frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier et le choix d'une méthode d'ajustement à la hausse" en vue d'établir un coût de substitution) pour TSP avait été appliquée aux exportateurs n'ayant pas coopéré et à tous les autres exportateurs. Ainsi, même si cette méthode d'ajustement à la hausse pourrait être considérée comme arrivée à expiration en ce qui concerne TSP, spécifiquement, en raison de son exclusion ultérieure du champ d'application de l'ordonnance antidumping, elle demeure le fondement du taux de droit antidumping toujours en vigueur pour les exportateurs n'ayant pas coopéré.²⁰⁰

7.94. Nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence pour ce qui est de la méthode d'ajustement à la hausse de l'ADC dans l'enquête et le réexamen à l'expiration. Nous reconnaissons que: a) dans l'enquête, l'ajustement à la hausse a été appliqué tant aux tôles d'acier qu'aux brides, alors que dans le réexamen à l'expiration, il a été appliqué uniquement aux brides; et b) dans le réexamen à l'expiration, les coûts ajustés à la hausse ont été de nouveau modifiés sur la base du taux de référence du *Steel Bulletin Board* (Platts). Ces différences mineures dans les approches entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration ne sont pas, à notre avis, suffisamment importantes pour modifier les aspects essentiels de l'ordonnance contestés par la Chine, c'est-à-dire l'ajustement à la hausse des coûts de TSP sur la base de données qui a) n'étaient pas celles de TSP et b) n'ont pas été ajustées davantage.

7.95. Nous considérons donc que l'aspect contesté de l'ordonnance antidumping n'est pas arrivé à expiration. Par conséquent, nous formulerons des constatations à son sujet et, comme il est expliqué plus haut, nous concentrerons notre attention sur le réexamen à l'expiration.

7.3.2.4 Évaluation

7.96. Comme il est noté dans la section qui précède immédiatement, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a rejeté les frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier et a utilisé, à la place, des coûts de substitution pour ces intrants de production en ajustant à la hausse les coûts de TSP. Nous observons d'emblée, par conséquent, que les parties ne sont pas d'accord sur la manière dont l'ADC a calculé le coefficient utilisé pour ajuster à la hausse les coûts de TSP. Les parties conviennent que des données à cette fin étaient tirées de l'Enquête 198, une enquête australienne concomitante sur les tôles en acier laminées à chaud en provenance de Chine,

¹⁹⁵ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 33 et 34.

¹⁹⁶ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 32.

¹⁹⁷ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), pages 33 à 35.

¹⁹⁸ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), pages 33 et 34. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

¹⁹⁹ Voir plus haut, paragraphe 7.52.

²⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 83 et 112.

d'Indonésie, du Japon, de Corée et du Taipei chinois.²⁰¹ L'ADC a déclaré dans l'enquête sur les mâts d'éoliennes qu'"[u]n coût sur un marché concurrentiel pour les tôles d'acier [avait] été établi à partir de prix de vente sur le marché intérieur vérifiés en Chine pour les tôles en acier issus de [l'Enquête 198]. Ces prix ont ensuite été comparés avec les *valeurs normales non ajustées* établies [pour les tôles d'acier] dans [l'Enquête 198]. Cette différence de prix a ensuite été appliquée au coût d'achat des tôles d'acier tel qu'il figure dans les registres de TSP".²⁰² La Chine fait valoir que les valeurs normales étaient celles de la Corée et du Taipei chinois. L'Australie fait valoir que les valeurs normales venaient du producteur chinois, la compagnie *Shandong Iron and Steel Company Limited*. En résumé, les parties sont en désaccord en ce qui concerne la source de certaines des données utilisées pour ajuster à la hausse les coûts de TSP (à savoir une entité chinoise, Jigang, ou des entités non chinoises de Corée et du Taipei chinois).

7.97. Ce désaccord est potentiellement pertinent car, si l'ADC a utilisé la valeur normale de Jigang (plutôt que les valeurs normales des entités coréennes et du Taipei chinois) pour calculer le coefficient d'ajustement à la hausse, en plus des "prix de vente sur le marché intérieur vérifiés pour les tôles d'acier", cela pourrait laisser entendre que le résultat de l'ajustement à la hausse pourrait être considéré comme un "coût de production dans le pays d'origine" (étant donné que seules les données provenant de sources chinoises ont été utilisées pour ajuster à la hausse les coûts de TSP). Toutefois, après un examen plus approfondi, nous considérons que ce désaccord est sans fondement. En effet, nous convenons avec la Chine que, même si les qualifications factuelles de l'Australie entourant cette question étaient exactes, l'ADC n'a pas raisonnablement démontré que les coûts de substitution représenteraient un coût de production en Chine pour TSP. Nous arrivons à cette conclusion car l'ADC ne fournit aucune précision pour expliquer en quoi le prix auquel une compagnie qui n'est pas TSP (quel que soit le pays Membre de l'OMC dans lequel elle se trouve) vend les tôles d'acier, en comparaison d'autres prix de vente pour ces tôles, est un référent pour les coûts des tôles d'acier de TSP.²⁰³

7.98. Cette erreur, à notre avis, a été aggravée lors du réexamen à l'expiration, dans lequel l'ADC a ajusté davantage les coûts ajustés à la hausse qui avaient déjà été établis sur la base du taux de référence du *Steel Bulletin Board* (Platts). Nous rappelons que ce taux de référence a été spécifiquement choisi "car il *compre[n]ait les prix à l'importation pratiqués en dehors de la Chine* et il [était] donc probablement le plus représentatif des prix compétitifs des tôles d'acier dans la région".²⁰⁴ Nous considérons qu'il est évident que l'utilisation de "prix à l'importation non chinois" éloignerait encore davantage les coûts déjà "ajustés à la hausse" de ce qu'étaient les coûts de production de TSP *en Chine*. L'Australie n'a signalé aucun ajustement appliqué par l'ADC à ces prix pour les adapter à la situation de TSP en Chine, ni dans l'enquête ni dans le réexamen à l'expiration, et nous n'en voyons aucun.²⁰⁵ Même si nous notons que l'ADC a réfléchi à d'autres méthodes éventuelles pour remplacer les coûts de TSP dans le réexamen à l'expiration, les raisons qu'elle a données pour expliquer pourquoi elle avait rejeté d'autres méthodes ne permettent pas de comprendre pourquoi il n'aurait pas été nécessaire d'apporter d'autres ajustements aux coûts ajustés à la hausse aux fins de l'article 2.2.²⁰⁶

²⁰¹ Enquête 198 (tôles d'acier laminées à chaud) – Rapport final (pièce CHN-33).

²⁰² Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 30. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰³ L'ADC a choisi d'utiliser les renseignements issus de l'Enquête 198 car celle-ci portait sur les tôles d'acier, la période qu'elle couvrait et l'enquête sur les mâts d'éoliennes se chevauchaient, et les renseignements figurant dans son dossier avaient été vérifiés. (Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 29, 30, 33 et 34)

²⁰⁴ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 34. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰⁵ Nous prenons note de l'argument de l'Australie selon lequel "il serait absurde – en choisissant les données de référence au titre de l'article 2.2 – de réintroduire les mêmes distorsions que celles que l'ADC a légitimement exclues au titre de l'article 2.2.1.1". (Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 197) Nous rejetons cet argument car, même si ce que soutient l'Australie est vrai en principe, l'ADC ne fournit ni dans l'enquête, ni dans le réexamen à l'expiration d'explication motivée et adéquate permettant de comprendre pourquoi il était nécessaire de n'apporter *aucun ajustement* aux coûts ajustés à la hausse pour éviter de revenir aux distorsions qu'elle cherchait à éviter. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument additionnel de la Chine selon lequel les valeurs normales de Jigang ne pourraient pas du tout être utilisées pour créer des coûts de production en Chine car ses valeurs normales ont été construites à partir des *prix à l'exportation* chinois pour le charbon à coke. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 145 d))

²⁰⁶ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), pages 34 et 35. L'ADC a aussi procédé à certains ajustements de la valeur normale en général. Voir Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 34 (notant

7.99. Sur cette base, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en utilisant les coûts des tôles d'acier de TSP ajustés à la hausse pour construire la valeur normale, puis en appliquant cette méthode à son calcul des valeurs normales pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs²⁰⁷, sans donner d'explication motivée et adéquate permettant de comprendre pourquoi les coûts ajustés à la hausse, sans avoir été ajustés pour être adaptés à la situation de TSP, représentaient un coût de production en Chine pour TSP.²⁰⁸

7.3.3 Allégation ADP 5.c au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: "manière" et "circonstances" du rejet des coûts des exportateurs

7.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.100. La Chine allègue que l'Australie a violé l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en raison de la "manière" dont l'ADC a rejeté l'utilisation des coûts de TSP pour construire la valeur normale, et les "circonstances" dans lesquelles elle l'a fait, dans l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes.²⁰⁹ Elle affirme que cette allégation est différente de ses autres allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 car elle "porte essentiellement sur ce que l'autorité chargée de l'enquête a fait *après* avoir rejeté les frais figurant dans les registres de l'exportateur pour les tôles d'acier et les brides" et, spécifiquement, elle "met à mal la raison justifiant la "différence de coût" invoquée par l'autorité chargée de l'enquête pour "ajuster à la hausse" les frais figurant dans les registres de l'exportateur pour les tôles d'acier et les brides aux fins du calcul des coûts de production de l'exportateur".²¹⁰ De l'avis de la Chine, le procédé utilisé par l'ADC pour "ajuster à la hausse" les coûts de production de l'exportateur n'était ni impartial ni objectif. En outre, selon elle, cette détermination n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et l'ADC n'a fourni aucune explication motivée ou adéquate permettant de justifier cet ajustement du coût. La Chine note que la période couverte par l'enquête dans l'Enquête 198 – à savoir l'autre enquête dont l'ADC a tiré les coûts de substitution utilisés pour remplacer les coûts de TSP – était différente de celle de l'enquête sur les mâts d'éoliennes, quoique partiellement concomitante. En outre, en ce qui concerne le réexamen à l'expiration, la Chine affirme que le taux de référence du *Steel Bulletin Board* (Platts) utilisé pour ajuster les coûts de substitution déjà ajustés à la hausse de l'enquête initiale était semblable aux coûts des tôles d'acier de TSP pendant la période couverte par l'enquête du réexamen à l'expiration, et donc, logiquement, il n'aurait pas dû être nécessaire du tout d'adopter des coûts de substitution modifiés et ajustés à la hausse aux fins du réexamen à l'expiration.²¹¹

7.101. L'Australie affirme que, dans la mesure où elle a trait à l'obligation d'utiliser les coûts de production dans le pays d'origine, cette allégation est comprise dans l'allégation ADP 1 de la Chine au titre de l'article 2.2, et que, dans la mesure où elle a trait à la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, cette allégation n'a pas de fondement juridique.²¹² Elle fait également valoir que la Chine interprète de façon erronée les constatations de l'ADC dans ce contexte.²¹³ Elle affirme que, puisque cette allégation fait double emploi avec d'autres allégations de la Chine, les questions liées à l'expiration concernant ces allégations s'appliquent également à cette allégation.²¹⁴

les modifications apportées aux frais ACG, aux frais de financement et aux autres frais jugées nécessaires à une "comparaison équitable"); Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 37 (notant les modifications jugées nécessaires à une "comparaison équitable"). Toutefois, nous ne voyons pas en quoi ces ajustements ont servi à adapter les coûts ajustés à la hausse, spécifiquement, à la situation de TSP en Chine.

²⁰⁷ Voir, plus haut, le paragraphe 7.52.

²⁰⁸ La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI du GATT de 1994 dans ce contexte. (Chine, première communication écrite, section E.1) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations sur ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

²⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 14.

²¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 261. (mise en relief dans l'original)

²¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 261 à 279 et 297 à 306.

²¹² Australie, première communication écrite, paragraphes 522 à 525; réponse à la question n° 16 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 204 à 214.

²¹³ Australie, première communication écrite, paragraphe 520.

²¹⁴ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 36.

7.3.3.2 Expiration

7.102. Dans la section qui suit immédiatement, nous constatons que cette allégation est effectivement comprise dans les allégations ADP 1 et 3 de la Chine au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1, et nous ne formulons donc pas ici de constatations additionnelles. Par conséquent, la question de l'expiration est sans intérêt.

7.3.3.3 Évaluation

7.103. Dans cette allégation, la Chine demande au Groupe spécial de constater que, dans l'enquête sur les mâts d'éoliennes, l'ADC a indûment utilisé des coûts de production de substitution issus d'une enquête et d'une période différentes et que, dans le réexamen à l'expiration, elle a davantage ajusté ces coûts à l'aide d'un taux de référence qui modifiait encore les coûts déjà inexacts. Nous rappelons toutefois que nous avons déjà constaté que l'Australie avait violé l'article 2.2.1.1 et 2.2 en rejetant indûment les coûts pertinents de TSP, puis en n'adaptant pas les coûts de substitution choisis de sorte qu'ils puissent être considérés comme des coûts de production en Chine.²¹⁵ Nous considérons que ces conclusions répondent déjà aux principales préoccupations qui sous-tendent l'allégation de la Chine en l'espèce, à savoir le caractère approprié de l'utilisation de coûts "ajustés à la hausse" comme coûts de production de substitution pour TSP en vue de construire la valeur normale. En l'espèce, la Chine nous demande de formuler la même conclusion d'une manière différente. Par conséquent, nous considérons que nous n'avons pas besoin d'examiner séparément cette allégation et nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles en ce qui la concerne.

7.3.4 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: comparaison équitable

7.3.4.1 Cadre juridique

7.104. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.⁷ Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

7.3.4.2 Principaux arguments des parties

7.105. La Chine rappelle que, lors de la construction des valeurs normales dans les trois procédures contestées, y compris la procédure relative aux mâts d'éoliennes, l'ADC a utilisé des coûts différents de ceux réellement engagés par les exportateurs pour fabriquer le produit considéré. Elle fait valoir que la méthode de remplacement des coûts que l'ADC a utilisée pour déterminer les valeurs normales construites a créé des disparités pertinentes entre la valeur normale et le prix à l'exportation car:

²¹⁵ Voir, plus haut, les discussions relatives aux allégations ADP 1 et 3.

- a. d'une part, les exportateurs chinois ont établi les prix à l'exportation réels sur la base de leurs connaissances et compréhension de la production de ces produits en Chine, des coûts de production réels en Chine et du bénéfice souhaité par les exportateurs pour la production et la vente de ces produits de la Chine à des clients d'autres pays; et
- b. d'autre part, l'ADC a calculé les valeurs normales construites sur la base de coûts de production irréalistes et gonflés, qui ne reflétaient pas le coût consigné des exportateurs ni le coût de production en Chine comme pays d'origine.²¹⁶

7.106. La Chine fait valoir que ces disparités représentent des différences qui affectent la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4, car en utilisant des frais plus élevés que les frais figurant dans les registres d'un exportateur pour construire la valeur normale, l'ADC a appliqué une variable de fixation des prix dont l'exportateur n'avait pas connaissance et dont, nécessairement, il n'a pas tenu compte lorsqu'il a réalisé les ventes à l'exportation.²¹⁷ Elle estime que, comme il n'a pas été dûment tenu compte de ces disparités²¹⁸, la comparaison entre la valeur normale telle qu'elle a été construite et le prix à l'exportation dans chacune des trois enquêtes n'était pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.²¹⁹

7.107. Cependant, la Chine affirme que si le Groupe spécial devait constater des violations de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1, alors il ne serait pas nécessaire qu'il examine cette allégation.²²⁰

7.108. L'Australie fait valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 "repose entièrement et d'une manière inadmissible sur le fait que la Chine ne souscrit pas à la construction par l'Australie de la valeur normale, et non sur un quelconque manquement à l'obligation de tenir dûment compte des différences au titre de l'article 2.4".²²¹ Elle fait valoir qu'il n'existe pas de fondement textuel permettant de contester le calcul de la valeur normale effectué par l'ADC au titre de l'article 2.4. Elle rejette donc la position de la Chine selon laquelle le remplacement des coûts effectué par l'Australie s'est traduit par une différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui exigeait un ajustement au titre de l'article 2.4. À son avis, l'article 2.4 concerne uniquement la réalisation d'ajustements appropriés qui n'ont pas de rapport avec la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2, car l'article 2.4 présuppose que la valeur normale et le prix à l'exportation ont déjà été établis.²²² L'Australie convient que le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à une analyse au titre de l'article 2.4 si les allégations ADP 1 et 3 de la Chine sont admises.²²³

7.3.4.3 Expiration

7.109. Dans la section qui suit immédiatement, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le fond de cette allégation. Nous considérons donc qu'une analyse concernant l'expiration ne présente plus d'intérêt.

7.3.4.4 Évaluation

7.110. La question dont nous sommes saisis en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a est celle de savoir si la conduite de l'ADC est compatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective du fait qu'elle n'a pas effectué d'ajustement au titre de l'article 2.4 pour tenir compte de la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale créée par l'utilisation alléguée de coûts de substitution non chinois pour construire la valeur normale. La Chine allègue que l'ADC a l'obligation au titre de l'article 2.4 de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris celles qui découlent de l'utilisation inappropriée que l'ADC a faite,

²¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 326 et 336; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 90.

²¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 332, 333 et 335.

²¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 327 à 331.

²¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 15 a), 322, 324 et 327.

²²⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 279 et 280.

²²¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 314, 318 et 413. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 532 à 535.

²²² Australie, première communication écrite, paragraphe 328; deuxième communication écrite, paragraphes 216, 218 et 221.

²²³ Australie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 40.

selon les allégations, des coûts de substitution non chinois aux fins du calcul de la valeur normale.²²⁴ Les parties conviennent que l'implication pratique de l'allégation ADP 6.a de la Chine, si elle est admise, est l'invalidation de la méthode utilisée pour construire la valeur normale.²²⁵ Les parties sont toutefois en désaccord sur le point de savoir si une telle invalidation est prescrite ou autorisée par l'Accord antidumping.²²⁶

7.111. Nous commençons par examiner la relation entre l'allégation ADP 6.a de la Chine au titre de l'article 2.4 et ses allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1. Bien que l'article 2.4 énonce des obligations séparées et distinctes de celles qui sont énoncées à l'article 2.2 et 2.2.1.1, les ajustements demandés par la Chine en l'espèce sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont demandés dans le cadre des allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1, à savoir construire la valeur normale en utilisant les coûts de production des exportateurs en Chine. Ainsi, l'allégation ADP 6.a de la Chine au titre de l'article 2.4 constitue, en substance, une façon de procéder additionnelle ou secondaire pour traiter la même question sous-jacente découlant du recours de l'ADC à des données de remplacement aux fins du calcul de la valeur normale. Dans leurs réponses à une question du Groupe spécial, les deux parties sont convenues qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial examine cette allégation séparément s'il constatait une violation au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 (allégations ADP 1 et 3).²²⁷ S'agissant du réexamen à l'expiration, nous avons constaté plus haut au sujet de l'allégation ADP 1 que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en utilisant les coûts de TSP ajustés à la hausse de l'enquête initiale, qui avaient été ajustés conformément à un point de repère excluant les données chinoises mais pas ajustés aux circonstances de TSP en Chine. S'agissant de l'allégation ADP 3, nous avons également constaté plus haut que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 car elle ne disposait d'aucune base pour rejeter les frais figurant dans les registres de l'exportateur pour les tôles en acier lorsqu'elle a construit la valeur normale dans les circonstances du réexamen à l'expiration.

7.112. Compte tenu de ces constatations, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en outre si l'ADC n'a pas non plus procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 en effectuant un ajustement pour tenir compte des différences créées par l'utilisation des coûts de substitution dans le réexamen à l'expiration.

7.3.5 Allégation ADP 7 au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

7.3.5.1 Cadre juridique

7.113. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.²²⁸

7.114. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

²²⁴ Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75.

²²⁵ Australie, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite, paragraphes 216 et 220; et Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

²²⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 220 et 221.

²²⁷ Australie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 40; Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 77; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; et deuxième communication écrite, paragraphe 279.

²²⁸ Note de bas de page omise.

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

7.115. Le texte introductif de l'article 2.2.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale d'utiliser des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices aux fins du calcul de la valeur normale construite. Ce n'est que "[l]orsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés" que l'autorité chargée de l'enquête peut alors employer l'une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii). Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle détermine les frais ACG et les bénéfices au titre de l'article 2.2.2, doit tout d'abord essayer d'établir cette détermination en utilisant les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales".

7.116. De même, les alinéas i) et ii) expriment aussi une préférence pour les données réelles, alors que l'alinéa iii) permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser "toute autre méthode raisonnable", à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

7.3.5.2 Allégation ADP 7.a: bénéfices non fondés sur des "données réelles"

7.3.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.117. La Chine fait valoir que, dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes, l'ADC est arrivée à des montants incorrects pour les bénéfices car elle a déterminé un taux de bénéfice par référence à des données réelles concernant les coûts et les ventes au cours d'opérations commerciales normales, mais a appliqué ensuite ce taux de bénéfice au coût de production et aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (ACG) incorporant des coûts de substitution non consignés dans les registres et non chinois qui avaient été "ajustés à la hausse".²²⁹

7.118. La Chine fait valoir que le texte introductif de l'article 2.2.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale d'utiliser des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices.²³⁰ Elle soutient que la "base des frais ajustés à la hausse" qui a été utilisée pour calculer le montant des bénéfices incluait des coûts de production qui n'étaient pas des données réelles de l'exportateur.²³¹ Selon elle, la méthode de l'ADC ne permet pas de fournir un montant correspondant aux bénéfices qui soit "fondé[]" sur des *données réelles* concernant la

²²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 16 a), 395 et 397.

²³⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 402 à 404 (faisant référence, entre autres, aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.25).

²³¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 416.

production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, ... par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", comme l'exige l'article 2.2.2.²³²

7.119. L'Australie note que la Chine ne conteste pas les taux de bénéfice utilisés par l'ADC.²³³ Elle fait valoir que la base des coûts construits reflétait les coûts "corrects" de l'exportateur et que leur utilisation aux fins de la détermination des bénéfices serait donc compatible avec l'utilisation de "données réelles concernant la production et les ventes" au sens de l'article 2.2.2.²³⁴ Elle fait en outre valoir que cette allégation est dérivée des allégations ADP 1 et 3 de la Chine et devrait être rejetée pour les raisons qu'elle a exposées dans ses réponses à ces allégations.²³⁵

7.120. La Chine ne partage pas l'avis de l'Australie selon lequel ses allégations au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 sont dérivées de ses allégations ADP 1 et 3. Selon elle, l'article 2.2.2 prescrit la méthode qui doit être suivie pour calculer les montants correspondant aux bénéfices "[a]ux fins du paragraphe 2".²³⁶

7.3.5.2.2 Expiration

7.121. L'allégation de la Chine concerne l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes.²³⁷ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, la nature de l'allégation de la Chine soulève la question de savoir si l'aspect qu'elle conteste est arrivé ou non à expiration. Pour traiter cette question, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour calculer les bénéfices au titre de l'article 2.2.2 entre l'enquête et le réexamen à l'expiration.

7.122. Dans les deux segments, TSP était le seul exportateur chinois visé par l'enquête et l'ADC a ajusté les coûts de TSP à la hausse. Dans ce contexte, la Chine formule en l'espèce la même allégation à l'égard des deux segments, à savoir que l'ADC a appliqué un taux de bénéfice aux données concernant les coûts de TSP *ajustés à la hausse*, ce qui est contraire au texte introductif de l'article 2.2.2 car ces coûts n'étaient pas des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". L'Australie ne conteste pas que l'ADC a appliqué un taux de bénéfice aux coûts de TSP ajustés à la hausse dans les deux segments et nous ne voyons aucune raison de mettre en doute cette interprétation partagée par les parties. Nous considérons donc qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence entre les deux segments et que cet aspect de l'ordonnance n'est pas arrivé à expiration. Par conséquent, nous examinerons cette allégation et nous nous concentrerons sur le réexamen à l'expiration.

7.3.5.2.3 Évaluation

7.123. Comme il est indiqué dans la section précédente, la Chine allègue que l'ADC a appliqué un taux de bénéfice aux données concernant les coûts ajustés à la hausse dans la procédure relative aux mâts d'éoliennes²³⁸; l'Australie ne conteste pas ces faits. Tout ce que les parties contestent c'est la question de savoir si les données ajustées à la hausse pourraient être considérées comme des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" au sens du texte introductif de l'article 2.2.2.

7.124. Nous rappelons que TSP a été exclue de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite d'un réexamen administratif et nous nous concentrerons sur les erreurs alléguées de l'ADC compte tenu de leur incidence sur le groupe des exportateurs n'ayant pas coopéré et de tous les autres exportateurs.²³⁹ Ainsi, en ce qui concerne TSP, l'allégation de la Chine porte

²³² Chine, première communication écrite, paragraphes 397, 401, 413, 414 et 416 à 418. La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2. de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 304)

²³³ Australie, première communication écrite, paragraphes 542 et 543.

²³⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 544; deuxième communication écrite, paragraphe 329.

²³⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 538, 543 et 544.

²³⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 306.

²³⁷ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

²³⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 16 a), 395 et 397.

²³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.52.

sur un aspect de l'ordonnance antidumping qui est arrivé à expiration. En outre, nous avons constaté plus haut dans la section 7.3.1.3 que la méthode d'ajustement à la hausse a effectivement été appliquée aux exportateurs n'ayant pas coopéré. À cet égard, l'ADC a indiqué ce qui suit dans la section 6.6.1 de son rapport sur le réexamen à l'expiration:

La Commission a établi une valeur normale [pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs] au titre du paragraphe 269TAC(6), compte tenu des renseignements vérifiés auprès de TSP Shanghai, mais à l'exclusion de tous ajustements favorables. En outre, l'ajustement à la hausse pour les tôles d'acier a été fondé sur toutes les tôles d'acier achetées auprès de fournisseurs chinois par TSP Shanghai à la fois pour les mâts d'éoliennes nationaux et pour les mâts d'éoliennes exportés pendant la période d'examen.²⁴⁰

7.125. Cependant, selon nous, on ne voit pas clairement dans l'extrait susmentionné si l'ADC a appliqué le taux de bénéfice à ces données ajustées à la hausse, spécifiquement, pour aider à déterminer la valeur normale des exportateurs n'ayant pas coopéré. La Chine fait valoir que la détermination des bénéfices établie en ce qui concerne TSP a été "appliquée automatiquement à la détermination du montant correspondant aux bénéfices pour tous les autres exportateurs", "à la fois dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration ultérieur".²⁴¹ Nous notons toutefois que la Chine n'a signalé aucune déclaration spécifique qui figurerait dans le paragraphe susmentionné ou ailleurs dans le rapport sur le réexamen à l'expiration selon laquelle les données concernant les coûts ajustés à la hausse avaient été utilisées dans le cadre d'une quelconque détermination des bénéfices pertinente pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs. En fait, tout ce que l'extrait susmentionné indique c'est que l'ADC avait "[tenu] compte ... des renseignements vérifiés auprès de TSP Shanghai", d'une manière plus générique. Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'ADC avait appliqué un taux de bénéfice aux données concernant les coûts ajustés à la hausse dans le réexamen à l'expiration.²⁴²

7.3.5.3 Allégation ADP 7.c: incohérence dans la détermination des "produits similaires"

7.3.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.126. La Chine fait valoir que le calcul de la valeur normale effectué par l'ADC dans l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes présentait une incohérence interne en ce qui concerne l'article 2.1 et 2.2, d'une part, et l'article 2.2.2, d'autre part.²⁴³ Elle allègue que l'ADC a appliqué la méthode des bénéfices au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, qui exige que les ventes du produit similaire aient lieu au cours d'opérations commerciales normales aux fins du calcul des bénéfices, après avoir conclu auparavant qu'elle devait construire la valeur normale du fait de l'absence de ventes "pertinentes" sur le marché intérieur.²⁴⁴ Elle fait valoir que l'ADC n'a fourni aucune explication adéquate ou motivée pour justifier les constatations contradictoires tant d'une "absence de ventes pertinentes de produits similaires sur le marché intérieur"²⁴⁵ aux fins de l'article 2.2 que de l'*existence* de ces ventes intérieures du produit similaire aux fins du calcul du montant des bénéfices au titre du texte introductif de l'article 2.2.2.²⁴⁶ Elle fait valoir que l'article 2.6 donne une définition uniforme du "produit similaire" pour toutes les dispositions de

²⁴⁰ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 39. Voir aussi *ibid.*, page 34, où il est indiqué que "les coûts des tôles d'acier de TSP Shanghai ont été ajustés à la hausse en conséquence dans les données relatives à ses frais de fabrication".

²⁴¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 415 (faisant référence à Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 34; Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 39).

²⁴² En conclusion, nous notons qu'il peut sembler quelque peu étrange de constater que l'ADC a violé l'article 2.2.1.1 en effectuant un ajustement à la hausse des coûts de TSP, puis en n'adaptant pas correctement ces coûts au titre de l'article 2.2, et de constater malgré tout que ceux-ci reflètent des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" au sens du texte introductif de l'article 2.2.2. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations sur ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

²⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphe 455; deuxième communication écrite, paragraphe 323.

²⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 441 et 442.

²⁴⁵ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 33.

²⁴⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 454.

l'Accord antidumping. Par conséquent, selon elle, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater qu'un produit particulier est un produit similaire aux fins de l'article 2.2.2 mais n'est pas un produit similaire aux fins de l'article 2.2.²⁴⁷ La Chine considère que, si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'aucune vente du produit similaire n'avait lieu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales aux fins de l'article 2.2, alors elle ne pourra pas déterminer les montants correspondant aux bénéficiaires en utilisant les ventes intérieures de ces mêmes produits réalisées par l'exportateur chinois au titre du texte introductif de l'article 2.2.2.²⁴⁸ Elle soutient que la décision de l'ADC de construire une valeur normale au titre de l'article 2.2 et sa décision d'utiliser le texte introductif de l'article 2.2.2 pour calculer les bénéficiaires dans le cadre de cet exercice de construction sont donc manifestement incompatibles. Elle soutient également que, dans le réexamen à l'expiration, après que TSP a soulevé cette question auprès de l'ADC, celle-ci a répondu qu'elle avait constaté que des ventes intérieures du produit similaire avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales de sorte qu'elle pouvait appliquer la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2, bien qu'elle ait néanmoins utilisé une valeur normale construite, invoquant l'absence de ventes "pertinentes" sur le marché intérieur.²⁴⁹

7.127. L'Australie fait valoir que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incohérence.²⁵⁰ Elle fait valoir que, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC n'a pas reformulé la position qu'elle avait adoptée dans l'enquête initiale. Selon elle, dans l'enquête initiale, l'ADC a constaté une absence de ventes *pertinentes* de produits similaires sur le marché intérieur de la Chine aux fins de la détermination des valeurs normales. L'Australie affirme que l'ADC a également déterminé dans le réexamen à l'expiration que les ventes intérieures n'étaient pas des "ventes pertinentes" aux fins de la détermination de la valeur normale.²⁵¹ En réponse à une question du Groupe spécial, elle a précisé que, bien que l'ADC ait constaté dans les deux segments que des ventes sur le marché intérieur avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ces ventes n'étaient pas considérées comme des ventes pertinentes aux fins de l'article 2.2.²⁵²

7.3.5.3.2 Expiration

7.128. L'allégation de la Chine concerne l'enquête et le réexamen à l'expiration relatifs aux mâts d'éoliennes.²⁵³ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, la nature de l'allégation de la Chine soulève la question de savoir si l'aspect qu'elle conteste est arrivé ou non à expiration. Pour traiter cette question, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour déterminer si des ventes du produit similaire avaient eu lieu aux fins de l'article 2.2 et 2.2.2 entre l'enquête et le réexamen à l'expiration.

7.129. Nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence entre l'enquête et le réexamen à l'expiration. Dans les deux segments, l'ADC a construit la valeur normale de TSP parce qu'il n'y avait pas, selon elle, de ventes intérieures "pertinentes" à utiliser pour établir une valeur normale.²⁵⁴ L'ADC a également considéré qu'il y avait des ventes du produit similaire aux fins de la détermination d'un niveau de bénéfice dans les deux segments.²⁵⁵ Nous rappelons donc que TSP a été exclue de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite d'un réexamen administratif et nous nous concentrerons donc sur les erreurs alléguées de l'ADC compte tenu de leur incidence sur le groupe des exportateurs n'ayant pas coopéré et de tous les autres exportateurs.²⁵⁶ Comme il est indiqué plus haut dans la section 7.3.1.3, les données de TSP ont servi de base à la détermination de la valeur normale pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs dans le réexamen à l'expiration.²⁵⁷ Nous considérons que l'explication de l'ADC sur la façon dont cela a été fait et, spécifiquement, la référence à l'ajustement à la hausse

²⁴⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 447.

²⁴⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 453.

²⁴⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 453.

²⁵⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 545 et 549; réponses aux questions du Groupe spécial n° 29, paragraphe 85, et n° 30, paragraphe 87.

²⁵¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 547.

²⁵² Australie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 83.

²⁵³ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

²⁵⁴ Voir Enquête 21 – Rapport final (pièce CHN-4), pages 33 et 34; Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 36.

²⁵⁵ Voir Enquête 21 – Rapport final (pièce CHN-4), page 34; Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 36.

²⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.52.

²⁵⁷ Voir aussi Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 39.

des prix de l'acier de TSP indiquent que l'approche concernant la construction utilisée pour TSP a effectivement été appliquée aux exportateurs n'ayant pas coopéré (car l'idée de l'ajustement à la hausse des coûts était de construire une valeur normale). Nous considérons donc que l'aspect pertinent de l'ordonnance n'est pas arrivé à expiration. Par conséquent, nous formulons des constatations au sujet de cette allégation et, ce faisant, nous nous concentrons sur le réexamen à l'expiration.

7.3.5.3.3 Évaluation

7.130. L'allégation ADP 7.c de la Chine repose sur le fait allégué que la détermination de la valeur normale par l'ADC présentait une incohérence interne à la fois dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration. Comme nous l'avons indiqué dans la section qui précède immédiatement, nous axerons notre analyse sur le réexamen à l'expiration. Nous ferons référence à la détermination de l'ADC dans l'enquête initiale lorsque cela sera nécessaire et lorsque l'ADC renvoie à ses propres constatations initiales au cours du réexamen à l'expiration.

7.131. Selon la Chine, d'une part, l'ADC a constaté une absence de ventes pertinentes de produits similaires sur le marché intérieur de la Chine aux fins de la détermination des valeurs normales. D'autre part, l'ADC a déterminé l'élément de la valeur normale construite correspondant aux bénéficiaires en faisant l'hypothèse que les ventes intérieures de mâts d'éoliennes de TSP étaient des ventes intérieures du produit similaire qui avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales.²⁵⁸

7.132. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a indiqué que son allégation d'"incohérence interne" pouvait être interprétée comme contenant les deux allégations différentes possibles, à savoir qu'il existe une violation de l'article 2.2 du fait qu'une valeur normale construite avait été utilisée alors que les conditions n'étaient pas réunies pour le faire puisque des ventes du produit similaire avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur; et par ailleurs, qu'il existe une violation du texte introductif de l'article 2.2.2 du fait que les bénéficiaires avaient été calculés à l'aide de données concernant les ventes intérieures alors qu'il avait été déterminé qu'aucune vente du produit similaire n'avait lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur.²⁵⁹ Ainsi, l'allégation de la Chine tourne essentiellement autour d'une question factuelle: l'ADC a-t-elle déterminé a) que des ventes du produit similaire avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur, ou b) qu'aucune vente du produit similaire n'avait lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur?

7.133. Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a indiqué ce qui suit:

La Commission constate que les ventes de mâts d'éoliennes sont réalisées dans le cadre de projets et que leurs propriétés techniques diffèrent selon les projets. La Commission considère donc que chaque mât d'éolienne est un produit unique et que, du fait des nombreuses variables et différences dans les spécifications techniques qui affecteraient une comparaison valable, il n'est pas possible d'ajuster avec exactitude les prix intérieurs afin de les rendre comparables aux prix à l'exportation.

Par conséquent, la Commission considère qu'il y a une absence de ventes de produits similaires sur le marché du pays d'exportation qui seraient pertinentes aux fins de la détermination d'un prix au titre du paragraphe 269TAC(1).²⁶⁰

7.134. L'ADC a en outre indiqué ce qui suit:

[M]ême si les mâts d'éoliennes peuvent varier d'un projet à l'autre et ont des propriétés techniques différentes, ils sont néanmoins des produits similaires. Toutefois, ces différences signifient qu'il n'y a pas de ventes pertinentes de produits similaires sur le

²⁵⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 319.

²⁵⁹ Chine, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 98; deuxième communication écrite, paragraphe 318.

²⁶⁰ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 32.

marché intérieur qui permettraient une mise en correspondance avec les produits exportés vers l'Australie.²⁶¹

7.135. Les déclarations de l'ADC selon lesquelles "il n'y a pas de ventes pertinentes de produits similaires" et "il y a une absence de ventes de produits similaires sur le marché du pays d'exportation" donnent à penser que l'ADC a constaté qu'aucune vente du produit similaire n'avait lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a toutefois précisé que, même s'il y avait des ventes du produit similaire sur le marché intérieur, ces ventes n'étaient pas considérées comme des ventes "pertinentes".²⁶² La position de l'Australie est étayée par la déclaration faite par l'ADC dans le cadre de l'enquête selon laquelle "les ventes intérieures de produits similaires en Chine et en Corée ne sont pas pertinentes ni appropriées aux fins de leur comparaison avec les ventes à l'exportation".²⁶³ Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a également indiqué que "[l]a Commission [a] observ[é] que, ayant établi que des produits similaires étaient vendus sur le marché intérieur, rien ne lui permet[tait] de déroger au paragraphe 45 2) du Règlement".²⁶⁴ Pour cette raison, nous acceptons la position de l'Australie selon laquelle l'ADC a déterminé qu'il y avait des ventes du produit similaire sur le marché intérieur. Par conséquent, l'hypothèse factuelle faite par la Chine dans son allégation au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 est sans fondement. Nous nous concentrons plutôt sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2.

7.136. Le moyen de défense de l'Australie contre l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 se résume à une distinction que l'ADC semble avoir établie entre a) l'existence de ventes du produit similaire et b) l'existence de ventes *pertinentes* du produit similaire. Or l'article 2.2 ne fait pas cette distinction; il fait seulement référence aux "ventes" du "produit similaire".²⁶⁵

7.137. L'article 2.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser deux méthodes différentes pour déterminer la valeur normale dans deux situations qui s'excluent mutuellement: premièrement, lorsqu'il n'y a pas de ventes du produit similaire sur le marché intérieur; deuxièmement, lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, du fait soit de la situation particulière du marché soit du faible volume des ventes. En l'espèce, nous acceptons la position de l'Australie selon laquelle l'ADC a déterminé qu'il y avait des ventes du produit similaire sur le marché intérieur. Par conséquent, l'ADC n'aurait pas pu invoquer à bon droit le premier critère pour justifier le recours à l'autre méthode de détermination de la valeur normale. Reste le second critère, à savoir, lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, du fait soit de la situation particulière du marché soit du faible volume des ventes. Il ressort clairement du dossier que l'ADC a conclu que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable avec les ventes à l'exportation. Cependant, l'ADC n'a pas déterminé que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable du fait du faible volume des ventes ou du fait d'une situation particulière du marché. En particulier, s'agissant de cette dernière, l'ADC a indiqué dans le rapport sur le réexamen à l'expiration qu'"[a]ucune de ces circonstances (à savoir la composition de la branche de production australienne ou la méthode de détermination de la valeur normale dans les circonstances d'une situation particulière du marché dans le pays d'exportation) n'[était] pertinente pour la présente enquête".²⁶⁶

7.138. Ainsi, l'ADC a déterminé que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable avec les ventes à l'exportation sur la base d'un critère de la "pertinence" qui n'a pas de

²⁶¹ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 29.

²⁶² Australie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 83.

²⁶³ Enquête 221 – Rapport final (pièce CHN-4), page 29.

²⁶⁴ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), page 36.

²⁶⁵ Nous avons posé des questions additionnelles à l'Australie à ce sujet. En réponse, l'Australie a renvoyé le Groupe spécial aux paragraphes 545 à 549 de sa première communication écrite, qui ne traitent pas de ces questions. (Australie, réponse à la question n° 29 b) du Groupe spécial, paragraphe 85)

²⁶⁶ Maintien 487 – Rapport final (pièce CHN-31), "[c]ompte tenu de la constatation selon laquelle les valeurs normales ne [pouvaient] pas être déterminées au titre de l'article 269TAC(1), la Commission estim[ait] superflu d'évaluer si une certaine situation du marché exist[ait] sur le marché intérieur chinois. ... Comme il est indiqué dans le chapitre précédent du présent rapport, la Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à une évaluation des allégations concernant la situation du marché". (Rapport final – Enquête 221 (pièce CHN-4), pages 29 et 33.)

fondement dans l'article 2.2. Ce faisant, elle a eu recours à une valeur normale construite d'une manière incompatible avec cette disposition.²⁶⁷

7.3.6 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping

7.139. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.2.3.

7.3.6.1 Principaux arguments des parties

7.140. La Chine affirme que l'Australie a recouvré des droits antidumping sur la base de marges de dumping qui étaient gonflées du fait des incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC contestées dans d'autres allégations ADP de la Chine.²⁶⁸ Elle allègue que, de ce fait, l'Australie a recouvré des droits antidumping dépassant les marges de dumping qui auraient été "correctement établies" au titre de l'article 2, ce qui est contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁶⁹

7.141. L'Australie fait valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 est purement corollaire et doit être jugée sans fondement étant donné que le calcul par l'ADC des marges de dumping pertinentes était compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.²⁷⁰

7.3.6.2 Évaluation

7.142. Dans la mesure où nous avons constaté plus haut que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2, nous considérons que la Chine a établi, en fait, que les marges de dumping avaient été gonflées indûment du fait de l'utilisation de coûts de substitution ajustés à la hausse dans le réexamen à l'expiration. Comme l'ADC l'a clairement indiqué dans son rapport, les coûts de substitution qu'elle a utilisés étaient "notablement plus élevés" que les coûts figurant dans les registres de l'exportateur pendant la période considérée. L'utilisation de coûts gonflés a ainsi entraîné une augmentation de la marge de dumping en l'espèce.²⁷¹ Nous notons que l'Australie ne fait pas valoir le contraire. Il apparaît en fait qu'elle considère que le succès de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 dépend des autres allégations sous-jacentes formulées au titre de l'Accord antidumping. En l'absence de toute réfutation de la part de l'Australie, nous sommes d'avis que cela établit *prima facie* que les droits antidumping imposés par l'ADC dépassaient les marges de dumping qui auraient été établies si les autorités avaient agi d'une manière compatible avec l'article 2.

²⁶⁷ La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte. (Voir Chine, première communication écrite, section H.1.) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations concernant ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

²⁶⁸ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 338; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 17, paragraphe 62, n° 19, paragraphe 68, n° 23, paragraphe 94, et n° 110, paragraphes 240 et 246.

²⁶⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 458 et 459 à 480. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 325.

²⁷⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 165, 344, 345 et 474; deuxième communication écrite, paragraphe 230.

²⁷¹ À cet égard, nous notons que l'ADC a également conclu ce qui suit dans le rapport sur le réexamen à l'expiration:

Le point de repère indique que les prix concurrentiels de l'acier sur le marché étaient notablement plus élevés pendant la période de fabrication que les coûts indiqués dans les registres de l'exportateur. Par conséquent, les coûts des tôles d'acier de TSP Shanghai ont été ajustés à la hausse en conséquence dans les données relatives à ses coûts de fabrication. La méthode de calcul et l'application de l'indice par la Commission peuvent être consultés dans l'annexe confidentielle 4.

7.143. Par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En formulant cette constatation, nous rappelons également que les violations sous-jacentes de l'article 2 que nous avons constatées s'appliquent au taux pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs qui a été déterminé par référence aux valeurs normales de TSP, compte tenu de l'exclusion de TSP de l'ordonnance antidumping visant les mâts d'éoliennes à la suite du réexamen administratif.²⁷²

7.4 Éviers en acier inoxydable

7.144. Dans la présente section, nous examinons les allégations ADP et CVD formulées par la Chine à l'encontre de la procédure relative aux éviers en acier inoxydable. Nous rappelons que la procédure relative aux éviers en acier inoxydable a donné lieu à de multiples segments, à savoir une enquête initiale, trois réexamens intérimaires et un réexamen à l'expiration. Nous évaluerons donc s'il y a eu expiration pour chaque allégation, conformément à l'examen et à l'approche exposés plus haut dans la section 7.2.2. Les seules exceptions à cela sont les allégations ADP 6.b.ii et 6.b.iii, qui ne visent que le réexamen à l'expiration.

7.145. Nous notons également que la numérotation des allégations de la Chine et l'ordre dans lequel nous les traitons ont déjà été présentés plus haut, au paragraphe 7.53.

7.4.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs

7.146. Au titre de l'allégation ADP 3, la Chine fait valoir que l'ADC a indûment rejeté les registres des exportateurs comme base pour déterminer leurs coûts de production au titre de l'article 2.2.1.1 aux fins de la détermination de la valeur normale. Nous rappelons que l'allégation ADP 4 de la Chine est fondée sur l'idée que, en utilisant des coûts de substitution pour les rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid (304 SS CRC) choisis indûment au titre de l'article 2.2.1.1 pour appliquer le critère des opérations commerciales normales (qui est utilisé pour aider à déterminer la valeur normale), l'Australie a violé l'article 2.2.1. Nous considérons donc que le plus efficace et le plus efficient est d'examiner l'allégation ADP 3 de la Chine en conjonction avec l'allégation ADP 4. Nous examinons immédiatement cette allégation ci-dessous.

7.4.2 Allégation ADP 4 au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.1 de l'Accord antidumping: utilisation de "coûts" corrects dans le cadre du critère des opérations commerciales normales

7.4.2.1 Cadre juridique

7.147. Cette allégation relève de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.²⁷³

7.148. Les parties conviennent que le mot "costs" (coûts/frais) dans le contexte de l'article 2.2 et 2.2.1.1 devrait être interprété d'une manière compatible avec le mot "costs" (coûts/frais) figurant à l'article 2.2.1.²⁷⁴ Ainsi, si l'ADC choisit des coûts/frais d'une manière qui est incompatible avec

²⁷² Voir plus haut le paragraphe 7.52.

²⁷³ Notes de bas de page omises.

²⁷⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 408; Chine, première communication écrite, paragraphes 145 et 247.

l'article 2.2 ou 2.2.1.1, et si elle a utilisé les mêmes coûts/frais dans le cadre du critère des opérations commerciales normales dans le contexte de l'article 2.2.1, il en résultera nécessairement une violation de cet article également. Nous sommes d'accord. Le Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium* a interprété cet article de la même manière. Dans ce différend, le Groupe spécial a noté que "l'Ukraine [avait] utilisé le prix de substitution pour le gaz, plutôt que les frais consignés pour le gaz, premièrement, pour identifier les ventes à des prix inférieurs aux coûts et, deuxièmement, pour évaluer si les ventes à des prix inférieurs aux coûts présentaient les caractéristiques énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1".²⁷⁵ Il a ensuite tenu le raisonnement suivant:

[N]ous notons que l'article 2.2.1.1 s'applique au "paragraphe 2". La référence au "paragraphe 2" couvre non seulement l'article 2.2, mais aussi l'article 2.2.1. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a reconnu que les règles servant à calculer les coûts qui étaient utilisées dans une détermination au titre de l'article 2.2.1 figuraient à l'article 2.2.1.1. Il s'ensuivrait, à notre avis, que les coûts utilisés dans le cadre du critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1 doivent être compatibles avec l'article 2.2.1.1. En outre, si nous devons souscrire aux arguments de l'Ukraine, nous concluons essentiellement que l'autorité chargée de l'enquête était libre de ne pas tenir compte des règles spécifiques énoncées à l'article 2.2.1.1 pour calculer le coût de production utilisé aux fins du critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1. Or, rien dans le texte de l'article 2.2.1 ou 2.2.1.1 n'étaye ce point de vue. Cette interprétation est également susceptible de créer des problèmes systémiques car, pour appliquer le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1, les autorités chargées de l'enquête seraient libres d'utiliser un coût de production calculé d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, ce qui irait à l'encontre du but même de ce critère.²⁷⁶

7.149. Nous souscrivons à ce raisonnement. En outre, nous considérons que son orientation générale s'applique également en ce qui concerne une violation sous-jacente de l'article 2.2. En effet, si les coûts utilisés dans le cadre du critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1 n'étaient pas des coûts dans le pays d'origine, alors on ne voit pas très bien comment ces coûts pourraient être utilisés de manière appropriée pour déterminer les ventes à des prix inférieurs aux coûts de l'exportateur qui se trouve, bien entendu, dans le pays d'origine.

7.150. Le cadre juridique pour l'article 2.2.1.1 figure plus haut, dans la section 7.3.1.1.

7.4.2.2 Principaux arguments des parties

7.151. La Chine formule cette allégation en ce qui concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux éviens en acier inoxydable. Elle considère que cette allégation dépend de l'allégation ADP 3 formulée au titre de l'article 2.2.1.1, qui est examinée plus haut.²⁷⁷ Elle note que, dans ces segments, l'ADC a utilisé des coûts de substitution non chinois, et non les coûts de production des exportateurs chinois, pour construire des valeurs normales et/ou déterminer si les ventes effectuées par les exportateurs pertinents avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, en vue de déterminer si ces ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts.²⁷⁸ Elle fait valoir que, ayant rejeté à tort les coûts de production des exportateurs, ce qui est contraire à l'article 2.2.1.1, l'ADC a également violé l'article 2.2.1 en utilisant ensuite des coûts de substitution non chinois dans le cadre du critère des opérations commerciales normales.²⁷⁹ Elle soutient que la violation de l'article 2.2.1 a également donné lieu à une incompatibilité avec l'article 2.1 et 2.2.²⁸⁰

7.152. La Chine allègue que l'Australie a violé l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car l'ADC n'a pas calculé les coûts pertinents "sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.114.

²⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.116. (note de bas de page omise)

²⁷⁷ Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²⁷⁸ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial, paragraphe 61; réponses aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe A.

²⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 247.

²⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 246 à 250. La Chine allègue également une violation de l'article VI:1 du GATT de 1994.

l'objet de l'enquête" au sens de l'article 2.2.1.1. La raison en est que, selon la Chine, l'ADC a, au lieu de cela, rejeté les frais des exportateurs parce qu'ils "ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel", au sens du droit australien applicable, ce qui, de l'avis de la Chine, est une mauvaise application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.²⁸¹

7.153. L'Australie partage l'avis de la Chine selon lequel l'ADC a utilisé des coûts de substitution pour les 304 SS CRC lorsqu'elle a appliqué le critère des opérations commerciales normales dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration, et lorsqu'elle a construit la valeur normale dans l'enquête initiale.²⁸² Elle convient en outre que cette allégation dépend de la question de savoir si elle a violé l'article 2.2.1.1.²⁸³

7.154. S'agissant de l'enquête, l'Australie fait valoir que l'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 car elle a formulé une constatation négative concernant la deuxième condition au cours de l'enquête.²⁸⁴ Selon elle, "[l]'ADC a déterminé que les registres des exportateurs ne rendaient pas correctement compte du coût des 304 CRC SS et de ce fait, elle a décidé d'ajuster les frais consignés par les exportateurs pour les 304 CRC SS en vue de construire la valeur normale".²⁸⁵ L'Australie souligne que les constatations au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 de l'ADC n'ont pas été formulées sur la base du fait que les registres des exportateurs ne tenaient pas compte des "frais sur un marché concurrentiel".²⁸⁶ Selon elle, l'ADC a plutôt reconnu qu'elle devait formuler des constatations concernant spécifiquement les contraintes de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1²⁸⁷, et l'a donc fait en constatant que les registres de l'exportateur reflétaient des coûts de 304 SS CRC qui étaient faussés par les interventions des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier.²⁸⁸ L'Australie explique ce qui suit:

[L]'ADC a décidé de ne pas utiliser les coûts des 304 SS CRC figurant dans les registres des exportateurs, *non pas* parce que les *coûts eux-mêmes* étaient déraisonnables, mais parce qu'elle avait déterminé que les coûts consignés *ne tenaient pas compte raisonnablement des frais réels des 304 SS CRC* associés à la production et à la vente du produit considéré. En d'autres termes, l'ADC a déterminé, au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, que les registres des exportateurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais des exportateurs du fait qu'ils ne reflétaient pas de manière exacte et fiable les coûts réellement engagés dans la production et la vente d'éviers en acier inoxydable.²⁸⁹

7.155. L'Australie indique également que les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir certains renseignements à l'ADC concernant le fonctionnement du marché de l'acier en Chine, ce qui a conduit l'ADC à s'appuyer sur les renseignements dont elle disposait raisonnablement dans les analyses qu'elle avait menées dans ce contexte.²⁹⁰

7.156. En ce qui concerne le réexamen à l'expiration, l'Australie fait valoir que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne ce segment. Il en est ainsi, de l'avis de l'Australie, car, dans l'enquête, une constatation négative a été formulée concernant la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 alors que, dans le réexamen à l'expiration, une constatation positive a été formulée au titre tant la première que la deuxième condition. Par conséquent, selon l'Australie, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC s'est appuyée sur la flexibilité ménagée par le mot "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 pour rejeter les coûts des 304 SS CRC des

²⁸¹ Chine, première communication écrite, section F.1.

²⁸² Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁸³ Australie, première communication écrite, paragraphe 409; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²⁸⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 241.

²⁸⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 363; deuxième communication écrite, paragraphe 241; et réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 85 à 91.

²⁸⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 364.

²⁸⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 365.

²⁸⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 366.

²⁸⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 367 (mise en relief dans l'original). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 374 à 380.

²⁹⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 353 à 361 et 374.

exportateurs.²⁹¹ L'Australie considère que, comme la Chine n'a jamais reconnu ce changement dans l'essence, elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne le réexamen à l'expiration.²⁹² Elle affirme également qu'il y avait d'autres différences pertinentes entre l'enquête et le réexamen à l'expiration. Spécifiquement, elle soutient que, bien que l'ADC ait utilisé les coûts des 304 SS CRC d'Amérique du Nord et d'Europe comme coûts de substitution dans ces deux segments, elle a utilisé des coûts de substitution pour construire la valeur normale et appliquer le critère des opérations commerciales normales dans l'enquête initiale, mais n'a utilisé les coûts de substitution que pour le critère des opérations commerciales normales dans le réexamen à l'expiration.²⁹³ L'Australie indique également que l'ADC a obtenu ses prix de substitution pour les 304 SS CRC auprès de sources de données différentes dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration.²⁹⁴

7.157. La Chine répond que l'ADC n'a pas formulé de constatation appropriée concernant la deuxième condition ni dans l'enquête ni dans le réexamen à l'expiration.²⁹⁵ Elle fait également valoir que cette allégation a trait à la détermination erronée des coûts, que les valeurs normales aient ou non été construites lors du réexamen à l'expiration, et que, dans son rapport sur le réexamen à l'expiration, l'ADC n'a fait aucune référence au terme "normalement", tel qu'il est employé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.²⁹⁶ Elle fait également valoir que, lors du réexamen à l'expiration, l'ADC a utilisé des coûts de substitution à la fois pour construire la valeur normale et pour appliquer le critère des opérations commerciales normales.²⁹⁷ Elle partage l'avis de l'Australie selon lequel l'ADC a utilisé un prix pour les 304 SS CRC obtenu auprès de deux sources différentes dans l'enquête et dans le réexamen à l'expiration, mais n'est pas d'accord pour dire que cela signifie qu'il y a eu un changement dans l'essence entre les deux segments.²⁹⁸

7.158. Nous notons que les deux parties indiquent que l'autre allégation de la Chine au titre de l'article 2.2.1.1, examinée dans la section qui précède immédiatement, sous-tend cette allégation-ci. Nous sommes d'accord. Nous incorporons donc ici par référence les arguments des parties concernant cette allégation.

7.4.2.3 Expiration

7.159. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable. Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous examinerons tout d'abord si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. Pour ce faire, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour rejeter les coûts des exportateurs entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.160. Dans l'enquête initiale, l'ADC a construit certaines valeurs normales pour les exportateurs faisant l'objet de l'enquête et a donc dû déterminer les coûts de production de ces derniers.²⁹⁹ Elle a noté que l'article 180 2) exige que, si un exportateur tient ses registres conformément aux principes GAAP appropriés et que ces registres tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production de marchandises similaires, alors le coût de production doit être calculé à l'aide des registres de l'exportateur", et que "les registres des exportateurs chinois des marchandises ont été tenus conformément aux principes GAAP pertinents".³⁰⁰ Il s'agit d'une constatation positive formulée au titre de la première condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1. L'ADC a ensuite constaté "que les prix des 304 SS CRC (également fournis sous forme de tôles) en Chine [étaient] affectés par les influences des pouvoirs publics chinois dans l'industrie sidérurgique et ne [tenaient] donc pas compte raisonnablement des frais sur un marché

²⁹¹ Australie, réponse aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphe 24, et n° 78, paragraphes 106 à 108.

²⁹² Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphe 24, et n° 100 et 107.

²⁹³ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁹⁴ Australie, réponses à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 25 (tableau).

²⁹⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 174 à 183; observations sur les réponses de l'Australie aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphe 19, et n° 80 et 100; et réponses aux questions n° 69, 80, 100 et 107 du Groupe spécial.

²⁹⁶ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 19.

²⁹⁷ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 61.

²⁹⁸ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 43.

²⁹⁹ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 39 à 43.

³⁰⁰ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 42.

concurrentiel et devraient être remplacés par un substitut sur un marché concurrentiel".³⁰¹ Nous considérons qu'il s'agit là d'une déclaration claire indiquant que l'ADC a rejeté l'utilisation des coûts des 304 SS CRC figurant dans les registres des exportateurs parce qu'ils ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel.³⁰² Nous notons en outre que l'ADC a utilisé des coûts de substitution non seulement pour construire certaines valeurs normales, mais aussi pour appliquer le critère des opérations commerciales normales.³⁰³

7.161. Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a de nouveau rejeté les coûts liés aux 304 SS CRC des exportateurs aux fins de l'application du critère des opérations commerciales normales, mais pas pour la construction des valeurs normales, puisqu'aucune valeur normale n'a été construite.³⁰⁴ Ce faisant, elle a constaté – au titre de la première condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 – que les registres des exportateurs pertinents étaient tenus conformément aux principes GAAP de la Chine.³⁰⁵ Elle a également déclaré que, "en vérifiant les données relatives à la production de chaque exportateur, la Commission [avait] constaté que les coûts de production de l'acier inoxydable figurant dans les registres de production de chaque exportateur tenaient compte raisonnablement du prix payé à leurs fournisseurs d'acier inoxydable. Dans cette mesure, la Commission [était] convaincue que le coût indiqué dans les registres de production tenait compte raisonnablement des frais associés à la production des marchandises similaires".³⁰⁶ Nous considérons qu'il s'agit, à première vue, d'une constatation claire et positive formulée au titre de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne les coûts de l'acier inoxydable. La Chine fait valoir qu'il ne s'agit pas là d'une constatation positive formulée au titre de la deuxième condition car "[celle-ci] ne pose pas la question de savoir si l'un ou l'autre des coûts facturés et payés par un exportateur *"tient compte raisonnablement du prix payé"*".³⁰⁷ Cependant, selon nous, la prise en compte exacte des frais effectivement payés pour certains intrants de production dans les registres des exportateurs est précisément ce sur quoi porte la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1. En résumé, dans le cadre du réexamen à l'expiration, l'ADC a formulé des constatations positives au titre tant de la première que de la deuxième condition énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. L'ADC a ensuite rejeté une nouvelle fois les

³⁰¹ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 42. Les 304 SS CRC sont un intrant essentiel dans la production d'éviers en acier inoxydable. (*Ibid.*, page 40)

³⁰² Comme il a été dit plus haut dans la section 7.3.1.4, il ne s'agissait pas d'une constatation au titre de la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Nous ne voyons aucun autre endroit où l'ADC aurait formulé une quelconque constatation au titre de la deuxième condition, qu'elle soit positive ou négative. Nous notons que l'Australie fait valoir que, même si elle n'est pas formulée expressément dans les termes de l'article 2.2.1.1, une constatation négative au titre de la deuxième condition apparaît clairement dans le rapport. L'Australie a fait observer que l'ADC avait cru comprendre qu'elle devait formuler une constatation au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, comme en témoignait la déclaration de l'ADC selon laquelle:

Cependant, le Commissaire ne considère pas que cette capacité de modifier les coûts se limite aux situations où les coûts ne tiennent pas compte raisonnablement des "frais sur un marché concurrentiel", mais qu'elle couvre également celles où les coûts ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des marchandises ou marchandises similaires en général. Dans de tels cas, ces coûts "ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", comme le prévoit l'article 2.2.1.1.

(Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 146)

En fin de compte, nous constatons que ces déclarations ne sont pas importantes car elles ne constituent pas des constatations au titre de la deuxième condition. (Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 238 à 244; réponses aux questions du Groupe spécial n° 61, paragraphe 194, et n° 78, paragraphes 85 à 91)

³⁰³ Rapport final – Enquête 238 (pièce CHN-2), pages 39 à 43 et 207 à 219.

³⁰⁴ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 61, 65, 67, 70, 71, 73 et 107.

³⁰⁵ Voir Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 50 (notant que, "aux fins de la présente enquête, la Commission est convaincue que les registres de production de tous les exportateurs sélectionnés sont conformes à la section 43 2) b) i) du règlement dans la mesure où ils ont été tenus conformément aux principes GAAP dans le pays d'exportation").

³⁰⁶ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 50 et 51.

³⁰⁷ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 69 du Groupe spécial. (mise en relief dans l'original)

coûts des 304 SS CRC figurant dans les registres des exportateurs parce que, selon elle, ils ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel.³⁰⁸

7.162. Nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC entre l'enquête et le réexamen à l'expiration. Nous notons tout d'abord que, dans l'enquête, l'ADC a utilisé des coûts de substitution pour construire des valeurs normales et appliquer le critère des opérations commerciales normales. Dans le réexamen à l'expiration, elle a utilisé des coûts de substitution uniquement pour appliquer le critère des opérations commerciales normales (elle n'a pas construit de valeurs normales dans ce réexamen). Cependant, dans le contexte de cette allégation, cette différence n'est pas importante car il peut y avoir violation de l'article 2.2.1.1 du fait d'un rejet des frais figurant dans les registres des exportateurs, que ce soit pour choisir les coûts qui seront utilisés dans la construction de la valeur normale ou pour appliquer le critère des opérations commerciales normales.³⁰⁹

7.163. Nous notons également que, dans l'enquête, une constatation positive a été formulée au titre de la première condition, mais qu'aucune constatation n'a été formulée au titre de la deuxième condition. Dans le réexamen à l'expiration, des constatations positives ont été formulées au titre tant de la première que de la deuxième condition. Ce changement est important car, comme il a été dit dans la section 7.3.1.1, cela signifie que, dans l'enquête, l'ADC n'a pas pu s'appuyer sur une quelconque flexibilité ménagée par le mot "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 pour rejeter les coûts des 304 SS CRC des exportateurs, tandis que dans le réexamen à l'expiration, elle pouvait potentiellement le faire. Nous constatons donc que l'approche de l'ADC en ce qui concerne le rejet des coûts des 304 SS CRC figurant dans les registres des exportateurs dans l'enquête initiale est arrivée à expiration, étant donné qu'elle a été remplacée par l'approche adoptée dans le réexamen à l'expiration.³¹⁰ Par conséquent, dans la section suivante, nous nous concentrerons sur l'approche adoptée par l'ADC dans le réexamen à l'expiration et, en particulier, nous examinerons si la Chine a présenté en temps utile des arguments spécifiques concernant cette approche.

7.4.2.4 Évaluation

7.164. Nous rappelons l'argument de l'Australie selon lequel la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne le réexamen à l'expiration car elle fonde ses arguments sur une base factuelle incorrecte, à savoir que l'ADC n'a formulé aucune constatation au titre de la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 dans le réexamen à l'expiration.

7.165. Compte tenu de l'argument de l'Australie, nous rappelons la manière dont la Chine a contesté le réexamen à l'expiration dans la présente procédure. À aucun moment avant la deuxième réunion de fond la Chine n'a examiné la constatation positive formulée au titre de la deuxième condition dans le réexamen à l'expiration. Elle avait plutôt fondé cette allégation sur l'idée qu'il n'y avait pas de constatation appropriée au titre de la deuxième condition. De fait, même après la deuxième réunion, la Chine a maintenu sa position selon laquelle il n'y avait pas de constatation positive au titre de la deuxième condition.³¹¹ Comme il a été dit dans la section plus haut, cela est faux. Nous considérons par conséquent que la Chine n'a pas établi de fondement factuel pour son allégation.

7.166. Nous constatons également que, même si la Chine avait reconnu la constatation positive au titre de la deuxième condition lorsqu'elle a spécifiquement traité cette constatation pour la première

³⁰⁸ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 51 à 53. L'ADC a déclaré que, "compte tenu de la constatation formulée plus haut selon laquelle les coûts de production de l'acier inoxydable engagés par les exportateurs chinois des marchandises ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel pour cet intrant, la Commission a examiné la meilleure façon de déterminer ce que devrait être un prix de substitution sur un marché concurrentiel pour cet intrant en Chine, au vu de tous les renseignements disponibles".

³⁰⁹ Voir Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe B.1.3 (faisant référence à la "détermination de la valeur normale" en ce qui concerne l'allégation ADP 3).

³¹⁰ Nous nous abstenons de formuler des constatations en ce qui concerne l'approche adoptée dans l'enquête initiale. Voir plus loin la section 7.6.

³¹¹ Voir Chine, première communication écrite, section F.1; deuxième communication écrite, section F.1.a; réponses aux questions n° 62, 79, 80, 100, 106 et 107 du Groupe spécial; et observations sur les réponses de l'Australie aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphe 19, n° 78, paragraphe 56 c), et n° 100, paragraphes 116 et 117. Voir aussi la note de bas de page 5 relative à la question n° 80 a) dans les questions adressées par le Groupe spécial aux parties avant la deuxième réunion de fond.

fois à la deuxième réunion³¹², il aurait été, selon nous, trop tard pour qu'elle avance un argument viable contre le réexamen à l'expiration. Les groupes spéciaux examinent bien entendu les arguments présentés tout au long de la procédure.³¹³ Cependant, l'introduction d'une nouvelle argumentation à un stade aussi tardif de la présente procédure soulèverait, selon nous, des préoccupations en matière de régularité de la procédure.³¹⁴ Les procédures de travail du Groupe spécial reflètent la structure fondamentale de la procédure telle qu'elle est envisagée par le Mémorandum d'accord, à savoir une première phase au cours de laquelle les parties présentent les faits de la cause et leurs arguments (premières communications écrites et première réunion) et une deuxième phase au cours de laquelle les parties présentent leurs réfutations (deuxièmes communications écrites et deuxième réunion).³¹⁵ Si la Chine pouvait présenter un tout nouvel argument dans la deuxième phase quant à la raison pour laquelle l'ADC a violé l'article 2.2.1.1, l'Australie n'aurait pas de véritable occasion de répondre et de définir raisonnablement sa position contre un tel argument. Comme il a été expliqué plus haut dans la section 7.3.1.1, toute argumentation fondée sur le fait que l'ADC a formulé des constatations positives au titre tant de la première que de la deuxième condition constituerait un nouvel argument étant donné que, dans ce cas, la question se pose de savoir si le mot "normalement" constituait une base pour rejeter les coûts pertinents des exportateurs aux fins de l'application du critère des opérations commerciales normales. Selon l'argument de non-conformité présenté par la Chine, la flexibilité ménagée par le mot "normalement", quelle qu'elle soit, n'est jamais déclenchée.

7.167. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 ou 2.2.1 dans le contexte des allégations ADP 3 ou 4.³¹⁶ Nous notons donc aussi que nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des parties concernant la question de savoir si le mot "normalement" aurait pu servir de base pour s'écarter de l'utilisation des frais figurant dans les registres des exportateurs, ni d'y répondre.

7.4.3 Allégation ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine

7.168. Au titre de l'allégation ADP 1, la Chine fait valoir que l'ADC a choisi des coûts de substitution qui ne représentaient pas les coûts de production dans le pays d'origine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping pour déterminer la marge de dumping. Nous rappelons que l'allégation ADP 2 de la Chine est fondée sur l'idée que l'Australie a violé l'article 2.2.1 en utilisant des coûts de substitution pour les 304 SS CRC pour appliquer le critère des opérations commerciales normales (qui est utilisé pour aider à déterminer la valeur normale et donc la marge de dumping), coûts qui ont été indûment choisis au titre de l'article 2.2. Nous considérons donc que le plus efficace et le plus efficient est d'examiner l'allégation ADP 1 de la Chine en conjonction avec l'allégation ADP 2. Nous examinons immédiatement cette allégation ci-dessous.

7.4.4 Allégation ADP 2 au titre de l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping: utilisation de "coûts" corrects dans le cadre du critère des opérations commerciales normales

7.169. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans les sections 7.3.2.1 et 7.4.2.1.

³¹² Voir la note de bas de page 5 relative à la question n°80 a) dans les questions adressées par le Groupe spécial aux parties avant la deuxième réunion de fond.

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 6.74.

³¹⁴ L'Australie fait valoir également qu'il serait trop tard pour avancer de tels arguments. (Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 130)

³¹⁵ Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 3.

³¹⁶ Nous ne formulons pas non plus de constatations en ce qui concerne les autres dispositions dont la Chine a allégué qu'elles avaient été violées dans le contexte des allégations ADP 3 et 4, à savoir l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. (Voir Chine, première communication écrite, sections F.1 et F.2.) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater une violation de ces dispositions.

7.4.4.1 Principaux arguments des parties

7.170. La Chine formule cette allégation en ce qui concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.³¹⁷ Elle note que l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping dispose que "les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur" peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales si elles sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Elle affirme que le terme "coûts" tel qu'il est utilisé à l'article 2.2.1 fait référence aux "coûts de production dans le pays d'origine" au sens où ce terme est utilisé à l'article 2.2. Elle rappelle donc en outre que l'ADC, dans l'enquête sur les évier en acier inoxydable, a utilisé des coûts de substitution pour les 304 CRC SS, et non les coûts des exportateurs, pour déterminer si les ventes effectuées par l'exportateur pertinent avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, en vue de déterminer si ces ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Elle fait valoir par conséquent que, comme l'ADC a utilisé des coûts de substitution qui n'étaient pas les coûts de production en Chine, et qu'elle a utilisé ces mêmes coûts de substitution dans le cadre du critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1, l'Australie a violé l'article 2.2.1.³¹⁸ Elle souligne cependant que, à son avis, cette allégation n'est subordonnée à aucune autre allégation qu'elle a formulée.³¹⁹

7.171. La Chine fait valoir que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping car, dans les segments pertinents, elle a rejeté l'utilisation des coûts des exportateurs pour les 304 SS CRC lors de la détermination des valeurs normales et a utilisé, à la place, des coûts de substitution non chinois d'Europe et d'Amérique du Nord.³²⁰ Elle allègue que, ce faisant, l'Australie a violé l'article 2.2 de l'Accord antidumping car l'ADC a utilisé des coûts qui n'étaient pas "le coût de production dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2. Plus précisément, elle allègue que les coûts utilisés ont été spécifiquement choisis par l'ADC car ils étaient censés ne pas représenter les coûts de production en Chine et que l'ADC n'a fait aucun effort important pour adapter ces coûts afin qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme "le coût de production en [Chine]". Elle cite les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium* à l'appui des arguments qu'elle avance dans ce contexte.³²¹

7.172. L'Australie convient avec la Chine que "le coût de production à utiliser pour évaluer le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1 doit satisfaire aux mêmes disciplines que celles qui s'appliquent au coût de production dans le pays d'origine au titre de l'article 2.2 et aux règles concernant l'utilisation des registres des exportateurs prévues à l'article 2.2.1.1".³²² Compte tenu de ces observations, elle conclut que cette allégation est subordonnée à l'autre allégation au titre de l'article 2.2 de la Chine, examinée dans la section qui précède immédiatement, dans la mesure où elle concerne l'enquête sur les évier en acier inoxydable. En ce qui concerne les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration, elle estime que pour l'allégation ADP 2, la Chine n'a pas pu établir des éléments *prima facie* car elle n'a pas examiné les différences dans l'évaluation des opérations commerciales normales effectuée par l'ADC entre l'enquête et les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration, ni avancé aucun argument distinct.³²³

7.173. L'Australie affirme cependant que l'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2. Elle fait valoir que l'ADC a dû utiliser des données de substitution non chinoises en raison des distorsions causées sur le marché chinois de l'acier par l'intervention des pouvoirs publics.³²⁴ Elle soutient en outre que l'ADC a choisi les coûts après avoir examiné plusieurs coûts de substitution potentiels différents et a décidé des sources à sélectionner, après avoir tenté sans succès d'obtenir

³¹⁷ Voir, par exemple, Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial; réponses aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe A.

³¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 132 à 146. La Chine fait valoir, en conséquence, que l'Australie a violé l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1. (*Ibid.*, paragraphe 8)

³¹⁹ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 20.

³²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 76 à 95; réponses à la question n° 69 du Groupe spécial; réponses aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe A.

³²¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 96 à 119. La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

³²² Australie, première communication écrite, paragraphe 408.

³²³ Australie, première communication écrite, paragraphe 410; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5, paragraphes 1 et 2, et n° 69, paragraphes 27 et 28.

³²⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 387 à 391.

des renseignements pertinents des pouvoirs publics chinois.³²⁵ Elle précise spécifiquement que l'ADC a rejeté l'utilisation d'autres points de repère parce que, entre autres choses, certains d'entre eux incluait des données concernant l'acier chinois et d'autres – en particulier ceux qui concernaient d'autres pays asiatiques – étaient probablement faussés par l'importance de l'acier chinois dans la région.³²⁶ Elle fait valoir que l'ADC a cherché activement à ajuster ces données mais n'a pas pu le faire à certains égards car les pouvoirs publics chinois et les exportateurs ne lui ont pas fourni de renseignements.³²⁷ Elle souligne que l'ADC a utilisé les renseignements choisis pour tenter d'éviter de réintroduire les mêmes distorsions du marché qu'elle avait repérées sur les marchés de l'acier chinois.³²⁸ Elle allègue que l'ADC a ajusté les coûts en ajoutant, si nécessaire, les coûts de livraison et de refendage pour les 304 SS CRC en fonction de la situation des exportateurs.³²⁹

7.174. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a également fait valoir qu'il y avait des différences entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, dont la Chine n'a pas parlé, car, dans l'enquête, l'ADC a utilisé les prix d'Amérique du Nord et d'Europe pour les 304 SS CRC publiés par MEPS (International) Ltd (MEPS), une société de données sur le marché de l'acier, alors que dans le réexamen à l'expiration, elle a utilisé les prix pour les 304 SS CRC d'Amérique du Nord et d'Europe publiés par Steel Business Briefing Ltd.³³⁰ Elle relève en outre que, dans l'enquête initiale, l'ADC a utilisé des coûts de substitution pour construire les valeurs normales et appliquer le critère des opérations commerciales normales, mais que dans le réexamen à l'expiration, elle n'a utilisé les coûts de substitution que pour appliquer le critère des opérations commerciales normales car aucune valeur normale n'avait été construite lors de ce réexamen.³³¹

7.175. La Chine répond que les ajustements effectués par l'ADC pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage étaient insuffisants pour obtenir un coût de production en Chine.³³² Elle indique également que, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a utilisé des coûts de substitution tant pour construire la valeur normale que pour appliquer le critère des opérations commerciales normales.³³³ En outre, elle indique que, même si l'ADC a utilisé des sources de données différentes pour obtenir les coûts de substitution dans l'enquête et dans le réexamen à l'expiration, cela n'est pas important car l'essence de la méthode contestée réside dans l'utilisation de données à l'extérieur du pays et l'absence d'ajustements appropriés pour refléter le coût dans le pays d'origine.³³⁴

7.4.4.2 Expiration

7.176. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.³³⁵ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous traiterons tout d'abord la question de savoir si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. À cet égard, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour choisir des coûts de substitution entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.177. Nous rappelons tout d'abord que, d'après l'analyse autour de l'expiration que nous avons faite plus haut concernant l'allégation ADP 4, l'ADC a utilisé des coûts de substitution pour construire la valeur normale et appliquer le critère des opérations commerciales normales dans l'enquête, mais uniquement pour appliquer le critère des opérations commerciales normales dans le réexamen à l'expiration. Cependant, en définitive, nous ne considérons pas que ce changement soit important

³²⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 392 à 397.

³²⁶ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 212 à 215.

³²⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 399 à 402.

³²⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 254.

³²⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 404 et 405; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 25. L'Australie fait également valoir que, si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation en ce qui concerne l'allégation ADP 3, alors il ne serait pas nécessaire ni souhaitable qu'il formule également des constatations au sujet de l'allégation ADP 1. (Australie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial) Cependant, cet argument est sans fondement car nous n'avons pas constaté de violation en ce qui concerne l'allégation n ADP 3 pour la procédure relative aux évier en l'acier inoxydable.

³³⁰ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 25 (faisant référence à Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 42 et 217; Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 54).

³³¹ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 22.

³³² Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 54.

³³³ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 61.

³³⁴ Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 43 b).

³³⁵ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

dans ce contexte spécifique. Cela tient au fait que les deux parties conviennent, tout comme nous, que les coûts qui représentent les coûts de production dans le pays d'origine, au sens de l'article 2.2, doivent être utilisés pour appliquer le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1. Donc, l'utilisation de coûts de substitution pour appliquer le critère des opérations commerciales normales suffit, à notre avis, pour examiner si ces coûts satisfaisaient aux normes énoncées à l'article 2.2 aux fins de l'examen de la question de savoir s'il y a violation de l'article 2.2.1.³³⁶

7.178. Nous rappelons également que, dans l'enquête, pour choisir un coût de substitution pour les 304 CRC SS, l'ADC "a déterminé que l'option la plus raisonnable disponible [était] un prix moyen fondé sur MEPS pour les 304 CRC SS, établi uniquement à partir des prix de MEPS en Amérique du Nord et en Europe (à l'exclusion du prix asiatique) déclarés mensuellement. Cela a été calculé à l'aide des données déclarées mensuellement pour la période couverte par l'enquête disponibles auprès de MEPS".³³⁷ L'ADC a ensuite expliqué qu'elle "avait comparé: les prix moyens de référence de MEPS en Europe et en Amérique du Nord pour les 304 CRC avec les prix d'achat vérifiés réellement supportés par les exportateurs chinois d'éviers en acier inoxydable étiré lors de l'achat de cet intrant, afin d'obtenir une différence en pourcentage individuelle entre les prix de référence et les prix d'achat, qui a ensuite été appliquée aux coûts de l'acier inoxydable consignés dans les registres des exportateurs".³³⁸

7.179. L'ADC a procédé à deux ajustements des coûts de substitution en fonction de la situation des exportateurs: a) elle a ajouté au prix de référence de MEPS "le coût de livraison moyen pondéré annuel vérifié des 304 CRC SS d'un exportateur choisi ... pour arriver à un coût de livraison par tonne en Chine des 304 CRC SS"³³⁹; et b) elle a ajouté un coût pour le refendage des 304 CRC SS "sur la base de la différence de prix annuelle moyenne vérifiée entre le produit fendu et le produit non fendu acheté en même temps par le même exportateur au même fournisseur d'acier inoxydable fendu et non fendu".³⁴⁰ Ce dernier ajustement a été jugé nécessaire parce que le prix de référence de MEPS était celui des 304 SS CRC *non fendus*.³⁴¹

7.180. Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a de nouveau choisi les prix des 304 SS CRC en Amérique du Nord et en Europe comme coûts de substitution pour les 304 SS CRC. Cependant, elle a obtenu les prix d'une source différente, à savoir Steel Business Briefing Ltd.³⁴² Elle a de nouveau procédé à des ajustements pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage.³⁴³

7.181. Nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC concernant le choix des coûts de substitution entre l'enquête et le réexamen à l'expiration. En effet, dans les deux cas, les mêmes coûts de substitution ont été choisis, à savoir les prix des 304 SS CRC en Europe et en Amérique du Nord. La seule différence notable que nous voyons est que les coûts de substitution ont été obtenus auprès de sources différentes dans les deux segments, à savoir MEPS dans l'enquête et Steel Business Briefing Ltd dans le réexamen à l'expiration. Cette différence mineure dans les approches entre les deux segments n'est pas, à notre avis, suffisamment importante pour modifier l'aspect essentiel de l'ordonnance contesté par la Chine, à savoir le choix des coûts des 304 SS CRC en Europe et en Amérique du Nord pour remplacer les coûts des 304 SS CRC des exportateurs, en procédant à des ajustements uniquement pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage.

³³⁶ Voir Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe B.1.1 (employant d'une manière générique "déterminer la marge de dumping" en ce qui concerne l'allégation ADP 1).

³³⁷ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 42 et 43. Ce coût de substitution était "le même prix "de référence" considéré comme représentatif d'une "rémunération adéquate" aux fins de la détermination d'un bénéfice au titre du Programme de subventions n° 1 – Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande" aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs dans la procédure visant les éviers en acier inoxydable. (*Ibid.*, page 137)

³³⁸ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 43.

³³⁹ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 219.

³⁴⁰ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 219.

³⁴¹ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 219.

³⁴² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 53 et 54.

³⁴³ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 54. L'ajustement du coût de refendage a été jugé nécessaire parce que le prix de référence était celui des 304 SS CRC *non fendus*.

7.182. Nous considérons donc que l'aspect contesté de l'ordonnance antidumping n'est pas arrivé à expiration. Par conséquent, nous formulerons des constatations à son sujet et, comme il est expliqué plus haut, nous concentrerons notre attention sur le réexamen à l'expiration.

7.4.4.3 Évaluation

7.183. Comme il est indiqué plus haut dans la section 7.4.2.3, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a rejeté les coûts des 304 SS CRC figurant dans les registres des exportateurs aux fins de l'application du critère des opérations commerciales normales et a choisi à la place les coûts de substitution pour cela. Ces coûts étaient "le prix moyen des [SS] CRC de qualité 304 pour l'Amérique du Nord et l'Europe publié par [Steel Business Briefing Ltd.]".³⁴⁴ L'ADC a choisi ce point de repère car il s'agissait du même coût de substitution choisi dans l'enquête initiale. En particulier, elle a considéré que les principaux facteurs de sélection du coût de substitution restaient applicables, à savoir que celui-ci "inclut uniquement les données relatives aux prix des 304 CRC d'acier inoxydable" et "n'inclut aucune donnée asiatique sur les prix qui pourrait être déraisonnable en raison de l'influence de l'exportation de 304 CRC d'acier inoxydable chinois dans la région".³⁴⁵ L'ADC a en outre procédé à des ajustements pour tenir compte des coûts de refendage et de livraison, comme elle l'avait fait dans l'enquête initiale.³⁴⁶

7.184. Dans le réexamen à l'expiration, nous notons que, devant l'ADC, une partie a fait valoir que: a) les avantages quels qu'ils soient dont les entreprises chinoises ont bénéficié concernant les coûts des 304 SS CRC n'étaient dus à aucune distorsion des pouvoirs publics identifiée, mais plutôt à d'autres avantages tels qu'une électricité et un nickel moins chers; et b) les conditions du marché en Europe et en Amérique du Nord étaient différentes de celles de la Chine. L'ADC a rejeté ces arguments simplement en notant que les pouvoirs publics exerçaient une influence significative sur l'industrie sidérurgique chinoise et que, dans l'enquête initiale, le prix de substitution était considéré comme le seul raisonnable principalement en raison de l'absence de toute influence des marchés de l'acier chinois.³⁴⁷

7.185. Selon nous, l'ADC n'a pas, dans le réexamen à l'expiration, démontré de manière raisonnable que les coûts de substitution choisis, même avec des ajustements pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage, reflétaient un "coût de production dans le pays d'exportation" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En clair, l'ADC n'a jamais expliqué pourquoi les coûts des 304 SS CRC sur deux continents différents (Amérique du Nord et Europe) représentaient un coût de production en *Chine* et non un coût des 304 SS CRC en Europe et en Amérique du Nord. Une fois encore, elle a choisi les coûts de substitution en grande partie parce qu'ils ne subissaient pas l'influence des conditions du marché de l'acier chinois. Donc, les coûts de substitution ont été choisis parce qu'ils ne sont pas des *coûts chinois "faussés"*. Mais nous ne voyons pas de base logique permettant de conclure que cela en fait *ipso facto* des *coûts chinois* (vraisemblablement non faussés), et l'ADC n'a jamais donné d'explication motivée quant à la raison pour laquelle cela serait le cas.

7.186. Sur cette base, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les coûts de substitution, ajustés uniquement pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage, représentaient un coût de production en Chine pour les exportateurs pertinents. Partant, et du fait qu'elle a utilisé des coûts de substitution dont il n'a pas été démontré qu'ils étaient

³⁴⁴ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 53.

³⁴⁵ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 53.

³⁴⁶ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 54. Devant l'ADC, une partie a également fait valoir qu'il faudrait procéder à des ajustements pour "refléter les mêmes conditions d'exportation que celles dont bénéficiaient les fabricants en Chine". En réponse, l'ADC a indiqué que "cela avait été traité dans le cadre de sa méthode de remplacement". (Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 55) Dans l'enquête initiale, l'ADC a également noté qu'un acier d'une épaisseur légèrement différente était utilisé en Amérique du Nord, mais elle a considéré que cela ne gonflait pas le prix de substitution étant donné qu'un acier plus épais était généralement moins cher dans ce contexte. (Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 216) Elle a également rejeté un argument avancé par Jiabaolu selon lequel "la différence en pourcentage entre le point de repère pour les 304 SS CRC et le prix de cet intrant supporté par les exportateurs devrait être appliquée aux recettes générées par la vente de débris d'acier inoxydable par les exportateurs". (Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 137)

³⁴⁷ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 54.

des coûts de production dans le pays d'origine dans le cadre du critère des opérations commerciales normales, l'ADC a violé l'article 2.2.1.³⁴⁸

7.4.5 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: tenir dûment compte des différences pour assurer une comparaison équitable

7.187. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.4.1.

7.4.5.1 Principaux arguments des parties

7.188. La Chine fait valoir que la méthode de remplacement des coûts que l'ADC a utilisée pour déterminer les valeurs normales³⁴⁹ a créé des disparités pertinentes entre la valeur normale et le prix à l'exportation.³⁵⁰ Elle fait valoir que ces disparités représentent des différences affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4.³⁵¹ Elle estime que, en l'absence de toute prise en compte de ces disparités par l'ADC³⁵², la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation dans chacune des enquêtes n'était pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.³⁵³ Elle affirme cependant que, si le Groupe spécial devait constater l'existence de violations de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 en ce qui concerne les allégations ADP 1 à 4, alors il ne serait pas nécessaire qu'il examine cette allégation.³⁵⁴

7.189. La Chine fait valoir que le fait que l'ADC n'a pas procédé à des ajustements pour tenir compte des différences réelles entre les coûts de production pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation résultant de l'utilisation de coûts de substitution non chinois contraste fortement avec sa décision de procéder à des ajustements pour tenir compte de la différence de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de la même procédure. Pour la Chine, l'approche adoptée par l'ADC en ce qui concerne ces deux types d'ajustements n'était ni impartiale ni équitable.³⁵⁵

7.190. L'Australie fait valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 "repose entièrement et d'une manière inadmissible sur le fait que la Chine ne souscrit pas à la construction par l'Australie de la valeur normale, et non sur un quelconque manquement à l'obligation de tenir dûment compte des différences au titre de l'article 2.4".³⁵⁶ Elle fait valoir qu'il n'existe pas de fondement textuel permettant de contester le calcul de la valeur normale effectué par l'ADC au titre de l'article 2.4. Elle rejette donc la position de la Chine selon laquelle le remplacement des coûts effectué par l'Australie s'est traduit par une différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui exigeait un ajustement au titre de l'article 2.4. À son avis, l'article 2.4 concerne uniquement la réalisation d'ajustements appropriés qui n'ont pas de rapport avec la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2, car l'article 2.4 présuppose que la valeur normale et le prix à l'exportation ont déjà été établis.³⁵⁷ L'Australie convient avec la Chine que le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à une analyse au titre de l'article 2.4 si les allégations ADP 1 et 3 de la Chine

³⁴⁸ La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994. (Chine, première communication écrite, sections E.1 et E.2) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations sur ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

³⁴⁹ La Chine note que l'ADC a calculé les valeurs normales sur la base d'un prix intérieur ou d'une valeur normale construite au titre de l'article 2.2 en utilisant "un coût substitué et gonflé ou un coût utilisé pour la production des produits visés". (Chine, première communication écrite, paragraphe 324)

³⁵⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 326 et 336; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 90.

³⁵¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 332, 333 et 335.

³⁵² Chine, première communication écrite, paragraphes 327 à 331.

³⁵³ Chine, première communication écrite, paragraphes 15 a), 322, 324 et 327.

³⁵⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 279 et 280.

³⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 338 à 342. Voir plus loin la section 7.4.6.1.1 pour les arguments de la Chine concernant les ajustements de la TVA. La Chine précise que ce manque d'équité est un facteur que le Groupe spécial doit prendre en considération "dans le cadre de son critère d'examen de la décision de l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'article 2.4". (Chine, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 63)

³⁵⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 314, 318 et 413. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 532 à 535.

³⁵⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 328; deuxième communication écrite, paragraphes 216, 218 et 221.

sont admises.³⁵⁸ Elle fait également valoir que la Chine n'a pas présenté d'"arguments distincts ... concernant la relation entre l'application de l'évaluation du critère des opérations commerciales normales et un quelconque manquement à l'obligation de tenir dûment compte des différences pour procéder à une comparaison équitable".³⁵⁹

7.4.5.2 Expiration

7.191. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux éviens en acier inoxydable.³⁶⁰ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous examinerons tout d'abord si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. Pour ce faire, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC en ce qui concerne la nécessité d'effectuer des ajustements pour tenir compte de toute différence résultant de l'utilisation par l'ADC de la méthode de remplacement des coûts entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.192. Dans l'enquête, l'ADC a construit les valeurs normales en utilisant des coûts de production incorporant des coûts de substitution.³⁶¹ Cependant, dans le réexamen à l'expiration, elle a décidé de ne pas construire les valeurs normales pour certains exportateurs et a utilisé à la place les données concernant les ventes enregistrées par les exportateurs.³⁶² Ainsi, la nécessité alléguée d'un ajustement pour tenir compte des différences créées par l'utilisation de coûts de substitution dans la construction de la valeur normale ne s'est pas fait sentir dans le réexamen à l'expiration. Nous considérons donc qu'il y a eu un changement dans l'essence entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration à cet égard. Ainsi, l'aspect spécifique de l'ordonnance contesté par la Chine, à savoir la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite à l'aide des coûts de substitution sans ajustement approprié, est arrivé à expiration. Par conséquent, nous nous abstenons de formuler des constatations à son sujet, conformément au raisonnement du Groupe spécial exposé plus loin dans la section 7.6.

7.193. Toutefois, dans la mesure où l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 est fondée sur l'idée que la valeur normale est erronée en raison de l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales, nous considérons qu'il n'y a pas de changement dans l'essence pour ce qui est de la méthode de l'ADC à cet égard car cette dernière a utilisé des coûts de substitution pour appliquer le critère des opérations commerciales normales à la fois dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration. Nous examinerons donc l'allégation de la Chine dans la mesure où elle est fondée sur le fait allégué que l'ADC n'a pas procédé à des ajustements au titre de l'article 2.4 du fait de l'utilisation de coûts de substitution pour appliquer le critère des opérations commerciales normales et, comme il est expliqué plus haut, nous concentrerons notre attention sur le réexamen à l'expiration.

7.4.5.3 Évaluation

7.194. Dans la mesure où il est allégué que les valeurs normales calculées dans le réexamen à l'expiration sont erronées du fait de l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales, nous avons constaté, plus haut dans la section 7.4.4, que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1 en utilisant des coûts de substitution qui ne représentaient pas le coût de production en Chine pour déterminer si les ventes effectuées par l'exportateur pertinent avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, en vue de déterminer si ces ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Nous rappelons également que les parties sont convenues qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial examine cette allégation séparément s'il constatait une violation au titre de

³⁵⁸ Australie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 40.

³⁵⁹ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 29.

³⁶⁰ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

³⁶¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 401, 417 et 418; Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 43 et 44.

³⁶² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 61, 65, 68, 71 et 73. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 31; Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, page 107.

l'article 2.2 et 2.2.1.1.³⁶³ Pour ces raisons, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur le point de savoir si l'ADC a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences créées par l'utilisation alléguée de ces coûts de substitution indûment choisis dans l'application du critère des opérations commerciales normales.

7.4.6 Allégation ADP 6.b au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.195. La Chine allègue que l'ADC a enfreint l'article 2.4 à trois autres égards dans la procédure relative aux éviers en acier inoxydable.³⁶⁴ Nous les examinerons l'un après l'autre.

7.196. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.4.1.

7.4.6.1 Allégation ADP 6.b.i: Ajustement de la TVA

7.4.6.1.1 Principaux arguments des parties

7.197. L'allégation de la Chine concernant l'ajustement de la TVA comporte deux volets. Premièrement, la Chine fait valoir que l'ADC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant que les différences dans la TVA pouvant être recouvrée affectaient la comparabilité des prix.³⁶⁵ Deuxièmement, elle fait valoir que l'ajustement à la hausse relatif à la TVA déformait et surestimait les "coûts supplémentaires" réels associés à la différence dans la possibilité de recouvrer la TVA.³⁶⁶

7.198. S'agissant de la conclusion de l'ADC établissant que les différences dans la possibilité de recouvrer la TVA ont affecté la comparabilité des prix, la Chine fait valoir que le rapport d'enquête ne fait référence à aucun élément de preuve versé au dossier montrant que la différence relative à la TVA a eu un effet sur la comparabilité des prix.³⁶⁷ La Chine affirme que la déclaration de l'ADC selon laquelle la différence "*devrait avoir* un effet connexe sur le prix à l'exportation" montre que sa constatation était fondée sur une "conjecture"³⁶⁸, et "une présomption non étayée et incorrecte".³⁶⁹ À son avis, pour effectuer un ajustement au titre de l'article 2.4, l'ADC aurait dû, dans un premier temps, identifier et quantifier les "coûts réels de TVA que l'exportateur aurait supportés en raison du remboursement inférieur de la TVA"³⁷⁰; puis, l'ADC aurait dû demander des renseignements à l'exportateur sur le point de savoir en quoi le montant effectif de TVA non recouvré avait influé sur sa décision en matière de prix à l'exportation, ou sur celui de savoir si ce montant avait influé sur cette décision, ainsi que sur le point de savoir en quoi cela différait de sa décision en matière de prix intérieur.³⁷¹

7.199. S'agissant de la méthode utilisée par l'ADC pour calculer le montant de l'ajustement, la Chine fait valoir que l'ADC a déformé et surestimé les "coûts supplémentaires" réels associés à la différence

³⁶³ Australie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 40; Chine, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 77; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; et deuxième communication écrite, paragraphe 279.

³⁶⁴ La Chine soulève cinq points à l'appui de son allégation ADP 6.b dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et au paragraphe 15 b) de sa première communication écrite. Toutefois, compte tenu du fait que les premier et deuxième points concernent la même question, c'est-à-dire l'ajustement à la hausse pour rendre compte de la possibilité de recouvrement de la TVA; et que les troisième et quatrième points concernent les ajustements relatifs aux accessoires, nous traitons cette allégation dans trois sections. Nous notons que l'Australie a aussi structuré sa réfutation en trois parties dans sa première communication écrite.

³⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 350 a) et 353. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 100; réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97 b); et deuxième communication écrite, paragraphe 281.

³⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 356.

³⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 350 a) et 353. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 100; réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97 b); et deuxième communication écrite, paragraphe 281.

³⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 353.

³⁶⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 281. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphes 121 et 122.

³⁷⁰ Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 118.

³⁷¹ Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 119.

dans la TVA pouvaient effectivement être recouvrée.³⁷² Premièrement, elle fait valoir que la méthode de l'ADC consistant à appliquer la différence aux valeurs normales ne pouvait pas représenter la "charge relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non remboursable" associée aux ventes à l'exportation ou son incidence sur la comparabilité des prix.³⁷³ À son avis, pour qu'il soit dûment tenu compte [dans chaque cas] "selon ses particularités" au titre de l'article 2.4, il aurait fallu que cela soit fait de façon à rendre compte d'une manière appropriée des différences dans le "montant réel que la société était tenue d'acquitter"³⁷⁴, c'est-à-dire en se fondant sur "l'étendue de la charge relative à l'obligation fiscale additionnelle".³⁷⁵ Deuxièmement, la Chine soutient qu'en appliquant un ajustement de 8% relatif à la TVA à la valeur normale gonflée construite à l'aide de coûts de substitution qui étaient plus élevés que les coûts réels des exportateurs, ou à une valeur normale fondée sur les ventes qui avait satisfait à un critère des opérations commerciales normales contenant des coûts de substitution, la méthode de l'ADC gonflait la différence réelle dans les coûts relatifs à la TVA ou le montant de la TVA à acquitter qui étaient associés aux ventes à l'exportation et aux ventes intérieures de l'exportateur chinois.³⁷⁶

7.200. L'Australie fait valoir que l'ADC a adopté un ajustement à la hausse des valeurs normales car les éléments de preuve fournis par des exportateurs tels que Zhuhai Grand montraient qu'il y avait une différence de huit points de pourcentage entre la TVA qui pouvait être recouvrée pour les ventes à l'exportation et pour les ventes intérieures, ce qui aurait affecté les prix.³⁷⁷ Elle soutient que l'ADC a exposé son raisonnement sur cette question dans le rapport d'enquête, qui faisait référence de manière spécifique et pertinente aux communications de Zhuhai Grand et aux constatations de l'ADC concernant la vérification.³⁷⁸ De plus, elle fait valoir que l'ADC a correctement appliqué l'ajustement à la hausse de 8% à la valeur normale construite même si cette valeur comportait des coûts de substitution, car si elle ne l'avait pas fait les distorsions que l'ADC avait exclues précédemment pour construire la valeur normale auraient été réintroduites.³⁷⁹

7.4.6.1.2 Expiration

7.201. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.³⁸⁰ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous examinerons tout d'abord si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. Pour ce faire, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC en ce qui concerne la nécessité d'effectuer des ajustements pour tenir compte de toute différence dans la TVA qui peut être recouvrée et la méthode de calcul de l'ADC pour tenir compte de cette différence entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.202. Dans l'enquête sur les évier en acier inoxydable, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée sur la "base de la franchise de TVA". En d'autres termes, la valeur normale et le prix à l'exportation sont tous deux nets de TVA lorsqu'ils sont comparés. Néanmoins, l'ADC a considéré qu'une "charge" ou un "coût supplémentaire" de TVA non recouvrée était associé aux ventes à l'exportation, mais pas aux ventes intérieures.³⁸¹ L'ADC a rendu compte

³⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 356.

³⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphe 355. (mise en relief dans l'original) Voir aussi Chine, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 128.

³⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 354 (faisant référence à Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 149). Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 340; deuxième communication écrite, paragraphe 281; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 27, paragraphe 97, et n° 81, paragraphe 118. En réponse à la question du Groupe spécial, la Chine fait valoir que le calcul logiquement correct serait fondé sur le prix à l'exportation, étant l'activité qui générerait la différence entre la TVA recouvrable et non recouvrable, ainsi que l'objet de la différence qui était ajustée. (Chine, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97)

³⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 354.

³⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 338, 340, 341, 350, 355 et 356.

³⁷⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 428.

³⁷⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 430.

³⁷⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 434; deuxième communication écrite, paragraphes 276 à 278.

³⁸⁰ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

³⁸¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 427 et 428; Chine, première communication écrite, paragraphe 347; et Enquête 238 – Rapport sur la visite de vérification chez Primy (pièce CHN-43), section 8.4. Voir aussi Enquête 238 – Rapport sur la visite de vérification chez Zhuhai Grand (pièce CHN-35),

de cette différence perçue de taxation entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation³⁸² en appliquant un ajustement à la hausse de 8% aux valeurs normales non ajustées.³⁸³ Dans le rapport d'enquête, l'ADC dispose ce qui suit:

Zhuhai Grand a affirmé qu'il ne devrait être effectué d'ajustement des valeurs normales pour rendre compte des différences dans la TVA entre les prix à l'exportation et les valeurs normales dans aucun cas, car le prix à l'exportation et la valeur normale fondée sur les coûts (c'est-à-dire ceux qui sont calculés au titre de l'article 269TAC 2) c)) sont tous deux exempts de TVA.

Le Commissaire ne souscrit pas à l'affirmation de Zhuhai Grand selon laquelle un ajustement pour tenir compte des différences dans la TVA à acquitter entre le marché d'exportation et le marché intérieur n'est pas justifié en général simplement parce que la valeur normale construite et les prix à l'exportation utilisés pour la comparaison des marges de dumping sont exempts de TVA.

L'ajustement vise la situation suivante: lorsqu'elle effectue la vente à l'exportation, la société est consciente du fait qu'elle ne peut pas recouvrer le montant total de la TVA payée sur ses intrants et que cela devrait avoir un effet connexe sur le prix à l'exportation en vertu duquel ce prix serait majoré pour tenir compte de ce coût supplémentaire. Par conséquent, il est logique d'ajuster la valeur normale à la hausse pour tenir compte de cette différence de taxation de 8%, comme le prévoit l'article 269TAC 9) de la Loi.³⁸⁴

7.203. L'ADC a également effectué des ajustements dans le réexamen à l'expiration pour tenir compte des "charges relatives à la TVA non remboursable" en "[a]jout[ant] un montant pour tenir compte des charges relatives à la TVA non remboursable qui sont supportées pour les exportations des marchandises vers l'Australie".³⁸⁵ Cette référence est un peu sommaire, mais nous considérons qu'elle indique que l'ADC a implicitement poursuivi son raisonnement de l'enquête initiale dans le réexamen à l'expiration pour effectuer ce qui semble être (et aucune des deux parties ne le conteste) le même ajustement de la valeur normale pour tenir compte de la TVA dans le réexamen à l'expiration.³⁸⁶

page 19; Enquête 238 – Réponse de Zhuhai Grand au questionnaire (pièce AUS-14), page 35 (dans laquelle Zhuhai Grand indique que "[l']exportation des marchandises visées pendant la [période couverte par l'enquête] a fait l'objet d'un remboursement de 9% de TVA. Le remboursement de la TVA à l'exportation est calculé sur la base du prix à l'exportation [f.a.b.]"); Enquête 238 – Réponse de Primy au questionnaire (pièce AUS-15), page 38 (dans laquelle Primy a dit qu'"au moment de l'exportation des marchandises visées pendant la [période couverte par l'enquête], Primy avait droit à [un] remboursement de 9% de TVA"); Enquête 238 – Réponse de Komodo Hong Kong Limited au questionnaire (pièce AUS-13), page 15 (dans laquelle Komodo Hong Kong Limited a dit que "[p]endant la période couverte par l'enquête, le taux de remboursement de la TVA pour l'évier, l'égouttoir, le bac et les fixations [était] de 9%; pour le système de vidange, de 15%; pour la planche à découper, de 13%. Par conséquent, Komodo GZ [a supporté] des coûts de TVA non remboursable (2% à 8%) pour ces ventes en Australie par rapport au prix excluant la TVA des ventes intérieures").

³⁸² Enquête 238 – Rapport sur la visite de vérification chez Primy (pièce CHN-43), section 8.4; Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 149 et 150.

³⁸³ Au cours de l'enquête initiale, l'ADC a utilisé des valeurs normales construites pour certains modèles et des valeurs normales fondées sur les ventes intérieures qui satisfaisaient au critère des opérations commerciales normales pour d'autres modèles. Au cours du réexamen à l'expiration, l'ADC n'a pas construit de valeur normale et a plutôt utilisé des valeurs normales fondées sur les ventes. Nous croyons comprendre que la Chine utilise le terme "non ajusté" dans sa première communication écrite pour faire référence aux valeurs normales calculées avant que l'ajustement pertinent à l'examen n'ait été effectué, c'est-à-dire, en l'espèce, l'ajustement relatif à la TVA.

³⁸⁴ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 150.

³⁸⁵ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 62, 66, 69, 71 et 74.

³⁸⁶ Selon l'Australie, l'ADC a identifié et appliqué différents *taux* de TVA à acquitter pour la période couverte par le réexamen à l'expiration allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019. (Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 30) Voir aussi Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 23 (faisant valoir que cette différence n'affecte pas l'analyse concernant l'expiration). Nous ne voyons pas d'autres différences dans l'approche adoptée par l'ADC sur cette question dans le réexamen à l'expiration et les parties ne nous en signalent aucune. Le fait que le taux de remboursement de la TVA peut avoir varié entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration ne change pas notre conclusion.

7.204. Par conséquent, nous considérons qu'il n'y a pas eu de changement dans l'essence entre les deux segments qui soit pertinente pour cette allégation et que cet aspect de l'ordonnance n'est pas arrivé à expiration. Nous formulerons donc des constatations à son sujet et concentrerons notre attention sur le réexamen à l'expiration.

7.4.6.1.3 Évaluation

7.205. Nous traiterons l'allégation de la Chine concernant l'ajustement relatif à la TVA en examinant ses deux principaux aspects l'un après l'autre. Comme nous l'avons indiqué dans la section qui précède immédiatement, nous axerons notre analyse sur le réexamen à l'expiration.

7.4.6.1.3.1 Question de savoir si l'ADC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant que les différences dans la TVA pouvant être recouvrée affectaient la comparabilité des prix

7.206. Le premier aspect de l'allégation de la Chine est axé sur son affirmation selon laquelle le rapport d'enquête ne faisait mention d'aucun élément de preuve versé au dossier indiquant que la différence dans la TVA avait eu le moindre effet sur la comparabilité des prix. La Chine fait valoir que l'Australie n'a pu identifier aucun élément de preuve en ce sens lorsque le Groupe spécial le lui a demandé.³⁸⁷ Elle fait aussi valoir que la déclaration de l'ADC selon laquelle la différence "*devrait avoir un effet connexe sur le prix à l'exportation*" montre que sa constatation était fondée sur une "conjecture"³⁸⁸ et "une présomption non étayée et incorrecte".³⁸⁹

7.207. Nous commençons par la question de savoir si l'ADC a identifié et étayé une *différence* dans la TVA pouvant être recouvrée entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Nous notons que, même si nous concentrons notre analyse sur le réexamen à l'expiration, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.203, nous ferons référence au raisonnement de l'ADC exposé dans le rapport d'enquête car nous estimons que l'ADC a implicitement poursuivi le raisonnement concernant les ajustements relatifs à la TVA qui figure dans l'enquête initiale dans le réexamen à l'expiration. Nous notons tout d'abord qu'au cours du réexamen à l'expiration, l'ADC a identifié une différence concernant les "charges relatives à la TVA non remboursable".³⁹⁰ Dans l'enquête initiale, elle a identifié une différence dans le "montant de TVA [non recouvré] payé sur ses intrants", qui "devrait avoir un effet connexe sur le prix à l'exportation en vertu duquel ce prix serait majoré pour tenir compte de ce coût supplémentaire".³⁹¹ L'Australie a appelé cette différence "coûts applicables aux exportations (TVA à acquitter non remboursable), qui n'étaient pas applicables aux ventes intérieures".³⁹²

7.208. Il est clair et non contesté qu'il y a un non-recouvrement de la TVA sur les intrants uniquement lorsqu'une vente à l'exportation est effectuée. Il y a donc un lien clair entre la TVA non recouvrée et les ventes à l'exportation. Par conséquent, nous considérons que l'ADC a dûment identifié une différence dans la TVA pouvant être recouvrée entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation, c'est-à-dire que la TVA sur les intrants pour les ventes intérieures est entièrement recouvrée et la TVA sur les intrants pour les ventes à l'exportation est uniquement recouvrée en partie.³⁹³ En termes quantitatifs, la différence se situe entre la TVA sur les intrants pour la production d'une vente à l'exportation et le remboursement de la TVA, c'est-à-dire 9% du prix à l'exportation franco à bord (f.a.b.). Nous notons que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que, pour certains exportateurs au moins, le remboursement de la TVA s'est traduit par le non-recouvrement de la TVA sur les intrants.³⁹⁴ La Chine n'a pas non plus présenté d'éléments de

³⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 282 (faisant référence à l'Australie, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 78).

³⁸⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 353.

³⁸⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 281.

³⁹⁰ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 62, 66, 69, 71 et 74.

³⁹¹ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 150.

³⁹² Australie, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 149.

³⁹³ Nous notons que l'ADC n'a pas construit de valeur normale au cours du réexamen à l'expiration. Par conséquent, la différence identifiée par l'ADC a trait à la différence réelle entre le marché intérieur et les marchés d'exportation.

³⁹⁴ Komodo Hong Kong Limited et Primy ont fourni des réponses au questionnaire qui faisaient référence à des remboursements partiels de la TVA pour les marchandises exportées. (Enquête 238 – Réponse de Primy au questionnaire (pièce AUS-15), page 38; Enquête 238 – Réponse de Komodo Hong Kong Limited au questionnaire (pièce AUS-13), page 15)

preuve montrant que la TVA sur les intrants qui devait être acquittée pour la production d'une vente à l'exportation était égale ou inférieure au remboursement de la TVA qui était réalisé. Nous considérons donc que l'ADC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en concluant qu'il était *probable* que le remboursement de la TVA de 9% sur les ventes à l'exportation entraîne une différence dans la TVA pouvant être recouvrée entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.

7.209. Nous examinons ensuite la question de savoir si l'ADC a agi raisonnablement en déterminant que la différence identifiée affectait la comparabilité des prix. Les différences dans la taxation figurent parmi les exemples de facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4. L'ADC a expliqué dans l'enquête que, lorsqu'ils effectuaient une vente à l'exportation, les producteurs-exportateurs étaient conscients du fait qu'ils ne pouvaient pas recouvrer le montant total de la TVA payée sur les intrants, et ils augmenteraient le prix à l'exportation en conséquence pour tenir compte de ce coût supplémentaire. Elle a donc fourni une explication concernant la façon dont il était probable que les différences identifiées affectent la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation.

7.210. Nous prenons acte de l'argument de la Chine selon lequel l'ADC n'a pas démontré que la différence dans la TVA pouvant être recouvrée *affectait effectivement* la comparabilité des prix. À notre avis, cependant, il était suffisant que l'ADC établisse que les producteurs-exportateurs étaient au courant des différences dans la TVA pouvant être recouvrée pour leurs ventes à l'exportation et leurs ventes intérieures, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier à cet effet.³⁹⁵ Nous ne considérons pas que la simple utilisation par l'ADC des mots "devrait avoir un effet connexe sur le prix à l'exportation" montre que cette conclusion était fondée sur une conjecture ou une présomption non étayée. Cela montre plutôt que l'ADC a considéré que les éléments de preuve disponibles versés au dossier, même s'ils ne constituaient pas une preuve irréfutable, étayaient la constatation selon laquelle il était probable que la différence dans la TVA ait un effet connexe sur le prix à l'exportation (c'est-à-dire qu'elle amène les exportateurs à augmenter le prix à l'exportation), ce qui n'était pas le cas pour le prix des ventes intérieures.³⁹⁶ Nous notons en outre que la Chine n'a rien indiqué dans le dossier qui montre que les exportateurs auraient traité autrement le coût de la TVA non recouvrée sur les ventes à l'exportation.

7.211. Pour cette raison, nous ne considérons pas que l'examen de la question par l'ADC était incompatible avec l'article 2.4.

7.4.6.1.3.2 Méthode appliquée par l'ADC pour calculer l'ajustement relatif à la TVA

7.212. Le deuxième aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne la possibilité de recouvrer la TVA a trait à la méthode appliquée par l'ADC pour calculer l'ajustement. Nous commençons par exposer notre compréhension du contexte factuel concernant l'ajustement relatif à la TVA dans la procédure en cause. Nous rappelons que même si nous concentrons notre analyse sur le réexamen à l'expiration, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.203, nous ferons référence au raisonnement de l'ADC exposé dans le rapport d'enquête car nous considérons que l'ADC a implicitement poursuivi le raisonnement concernant les ajustements relatifs à la TVA qui figure dans l'enquête initiale dans le réexamen à l'expiration.

7.213. Le taux de la TVA chinoise pour le produit en cause pendant la période couverte par l'enquête était de 17%. Lorsque les marchandises étaient produites et vendues en Chine, toute TVA sur les coûts des intrants était entièrement recouvrée, étant compensée par rapport à la TVA en aval facturée sur les ventes sur le marché intérieur. Toutefois, lorsque les marchandises étaient exportées, les exportateurs ne pouvaient pas recouvrer la TVA facturée sur les intrants pertinents en la compensant par rapport à la TVA en aval (car les ventes à l'exportation faisaient l'objet d'une

³⁹⁵ Voir plus haut les notes de bas de page 381 et 382.

³⁹⁶ Nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué que les différences affectant la comparabilité des prix comprenaient toutes "différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui [avaient] une incidence, ou dont il [était] probable qu'elles [avaient] une incidence, sur les prix des transactions". (Rapport de l'Organe d'appel UE – *Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157)) (pas de mise en relief dans l'original) Les deux parties ont fait référence à cette déclaration de l'Organe d'appel. (Chine, première communication écrite, paragraphe 332; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 273) Nous rappelons que notre tâche est de déterminer si l'approche de l'ADC était impartiale et objective.

TVA de zéro pour cent).³⁹⁷ Au lieu de cela, et pour les évier en acier inoxydable spécifiquement, les exportateurs avaient droit à un remboursement de la TVA des autorités fiscales chinoises à un taux de 9% du prix à l'exportation f.a.b. pendant l'enquête initiale.³⁹⁸ L'Australie a indiqué que le taux de remboursement de la TVA était différent pendant le réexamen à l'expiration.³⁹⁹

7.214. L'ADC a traité le montant non recouvré de la TVA en cas d'exportation comme une "différence de 8% dans la taxation" et a considéré qu'"il [était] logique d'ajuster la valeur normale à la hausse pour tenir compte de cette différence de 8% dans la taxation, comme le prévoit l'article 269TAC 9) de la Loi".⁴⁰⁰ Au cours de la présente procédure, l'Australie a appelé la différence "la TVA non remboursable exigible pour les ventes à l'exportation", qui était "un pourcentage du prix de vente à l'exportation".⁴⁰¹ Dans l'enquête, l'ADC a utilisé la formule ci-après pour calculer l'ajustement: "valeur normale [f.a.b.] X 8% (le montant de la TVA qui n'est pas remboursable)".⁴⁰²

7.215. L'ADC a également formulé les observations suivantes:

Dans sa communication en réponse au rapport sur la visite de vérification, Zhuhai Grand a affirmé que la méthode appliquée par la Commission dans le rapport pour calculer l'ajustement à la hausse des valeurs normales pour rendre compte des différences dans la TVA entre le marché intérieur et les marchés d'exportation était mathématiquement erronée. Spécifiquement, Zhuhai Grand a affirmé que:

- l'ajustement relatif à la TVA devrait être calculé sur la "valeur [f.a.b.] réelle", c'est-à-dire les prix à l'exportation [f.a.b.] réels obtenus par Zhuhai Grand pendant la période couverte par l'enquête, plutôt que sur la valeur normale [f.a.b.] construite comprenant un bénéfice (car cela aurait été le montant réel que la société était tenue d'acquitter); et
- la formule appliquée par la Commission était incorrecte.

Dans [l'exposé des faits essentiels], la Commission n'a apporté aucune modification à l'approche adoptée dans le rapport sur la visite de vérification de la société en relation avec ce qui précède.

Dans sa réponse à [l'exposé des faits essentiels], Zhuhai Grand a de nouveau présenté les points susmentionnés.

...

[L]e Commissaire ne souscrit pas à l'affirmation de Zhuhai Grand selon laquelle l'ajustement relatif à la TVA devrait être calculé sur les prix à l'exportation [f.a.b.] réels (obtenus). Pour construire la valeur normale de Zhuhai Grand, la Commission a l'intention d'établir une valeur normale pour les marchandises si elles avaient été vendues sur le marché intérieur et de procéder à des ajustements appropriés de cette valeur normale pour rendre compte des différences entre les ventes à l'exportation et les ventes intérieures de ces marchandises si elles étaient vendues à cette valeur normale. Il est donc logique que tout ajustement appliqué à la valeur normale pour tenir compte des différences dans la TVA entre les marchés soit appliqué à la valeur normale

³⁹⁷ Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 118, dans laquelle elle indique que "l'exigibilité découle de l'incapacité de compenser la TVA sur les intrants, et non de l'activité d'exportation elle-même, qui est exempte de TVA".

³⁹⁸ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 30.

³⁹⁹ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 30. La Chine n'a pas contesté l'affirmation de l'Australie.

⁴⁰⁰ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 150.

⁴⁰¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 277. La Chine ne souscrit pas à la description faite par l'Australie de ce que l'ADC a fait. (Chine, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 126)

⁴⁰² Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 150.

construite complète, déterminant le taux de l'ajustement si les marchandises avaient été exportées à cette valeur normale.⁴⁰³

7.216. Les arguments de la Chine portant sur la formule de l'ADC concernant l'ajustement relatif à la TVA ont évolué pendant la procédure du Groupe spécial. Selon nous, l'argument principal de la Chine est que "la prise en considération des éléments dont il devait être dûment tenu compte aurait dû reposer sur l'étendue de la charge relative à l'obligation fiscale additionnelle".⁴⁰⁴ Plus spécifiquement, la Chine fait valoir que l'ajustement relatif à la TVA a été calculé sur la base de la valeur normale gonflée, qui était: a) différente du coût réel supporté, et plus élevée que ce coût; et b) différente d'une valeur normale reflétant les coûts réels inscrits dans le registre financier tenu par l'exportateur chinois, et plus élevée que cette valeur normale.⁴⁰⁵ Ainsi, à son avis, la méthode de calcul de l'ADC a gonflé l'effet allégué sur les prix de la différence de coût entre les ventes à l'exportation et les ventes intérieures. La Chine fait aussi valoir qu'au lieu d'appliquer les 8% à la valeur normale, l'ADC aurait dû les appliquer au prix à l'exportation, l'exportation "étant l'activité qui générerait la différence entre la TVA recouvrable et la TVA non recouvrable, ainsi que l'objet de la différence étant ajustée".⁴⁰⁶ Vers la fin de la procédure, la Chine a fait valoir que, pour calculer l'ajustement, l'ADC devait "identifier les coûts réels de la TVA que l'exportateur aurait supportés en raison du remboursement inférieur de la TVA".⁴⁰⁷ S'agissant de son allégation selon laquelle l'ajustement relatif à la TVA a gonflé la différence dans la TVA pouvant être recouvrée, nous notons que cette allégation repose sur le fait que l'ADC a utilisé des coûts de substitution dans le calcul de la valeur normale construite et des coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales.⁴⁰⁸ La Chine est préoccupée par l'idée qu'un pourcentage aurait été appliqué à une base de la valeur normale gonflée. Comme il a été dit plus haut dans la section 7.4.2.3, l'ADC n'a pas construit de valeur normale dans le cadre du réexamen à l'expiration. Dans la mesure où l'allégation de la Chine est fondée sur l'idée que la valeur normale est erronée en raison de l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales, nous avons constaté que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 en utilisant des coûts de substitution qui ne représentaient pas le coût de production en Chine. En particulier, nous considérons que l'utilisation de ces coûts de substitution plus élevés dans l'application du critère des opérations commerciales normales conduirait logiquement à l'exclusion des ventes à prix plus bas du calcul de la valeur normale et, par conséquent, à une valeur normale plus élevée. Nous notons que l'Australie ne fait pas valoir le contraire.

7.217. Par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en appliquant un pourcentage à la base de la valeur normale viciée par l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales.

7.218. Compte tenu de cette constatation, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments de la Chine, c'est-à-dire la question de savoir si l'ADC aurait dû appliquer un pourcentage au prix à l'exportation, au lieu de la valeur normale, ou celle de savoir si l'ADC aurait dû calculer les coûts réels de la TVA que l'exportateur aurait supportés en raison du remboursement inférieur de la TVA.

7.4.6.2 Allégation ADP 6.b.ii: Différences relatives aux accessoires

7.219. Nous notons que cette allégation concerne uniquement les constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration et qu'aucune question relative à l'expiration ne se pose donc en ce qui concerne cette allégation.⁴⁰⁹

⁴⁰³ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 149 et 150. (notes de bas de page omises)

⁴⁰⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 354. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 350 b).

⁴⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁴⁰⁶ Chine, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97.

⁴⁰⁷ Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁴⁰⁸ Voir Chine, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 127. Voir aussi Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 61, 65, 67, 70 et 73, où l'ADC a indiqué qu'elle a réexaminé le volume des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales par chaque producteur-exportateur choisi, en se servant de CTMS révisés après avoir remplacé les coûts de la production d'acier inoxydable déclarés de chaque exportateur par un substitut adéquat sur un marché concurrentiel.

⁴⁰⁹ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

7.220. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.4.1.

7.4.6.2.1 Principaux arguments des parties

7.221. La Chine allègue que l'ADC a fait erreur lorsqu'elle a calculé le montant dont il devait être dûment tenu compte pour les accessoires en procédant différemment selon que l'accessoire concerné avait été produit par l'exportateur ou acheté auprès d'un fournisseur tiers⁴¹⁰ même si le producteur-exportateur Primy "ne différenciait pas le calcul des coûts" sur cette base.⁴¹¹ Elle affirme que, dans les cas où les accessoires étaient produits par les exportateurs eux-mêmes, une marge bénéficiaire était ajoutée dans le cadre de l'ajustement, cette marge étant le bénéfice réalisé par l'exportateur "sur les ventes intérieures des produits similaires au cours d'opérations commerciales normales".⁴¹² Toutefois, dans les cas où les exportateurs achetaient les accessoires à un tiers, cette marge bénéficiaire relative aux opérations commerciales normales n'était pas ajoutée dans le cadre de l'ajustement.⁴¹³ La Chine fait valoir que l'ADC n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle a traité différemment les coûts des accessoires selon que l'accessoire concerné avait été produit par Primy ou acheté par Primy auprès d'un fournisseur tiers.⁴¹⁴ Elle note l'argument de l'Australie indiquant que les accessoires provenant de fournisseurs tiers incluent déjà un bénéfice et qu'aucun bénéfice ne devrait donc être ajouté. Elle rejette cet argument parce qu'il signifie en substance que l'ADC a supposé que Primy a) vendait des éviers incorporant des accessoires achetés sans bénéfice sur ces accessoires; et b) vendait des éviers incorporant des accessoires qu'elle produisait elle-même et dont le niveau de bénéfice était le même que pour l'ensemble de l'évier. Elle considère que cette opinion sur les pratiques commerciales de Primy n'a aucun sens et n'est ni étayée par des éléments de preuve ni expliquée par l'ADC.⁴¹⁵ Elle fait aussi valoir que la méthode de l'ADC augmentait la marge de dumping.⁴¹⁶

7.222. De plus, la Chine fait valoir que, même si l'ADC disposait dans son dossier des coûts réels des accessoires pour chaque code de produit⁴¹⁷, elle n'a pas calculé de montant dont il devait être dûment tenu compte en se fondant sur les différences dans les coûts réels des accessoires.⁴¹⁸ Elle affirme qu'au lieu de cela, l'ADC a fait la moyenne des coûts de certains accessoires entre un certain nombre de codes de produits différents dans le cadre d'un code de contrôle du modèle (MCC) pour calculer ce montant.⁴¹⁹ Selon elle, cela a faussé le résultat car les "coûts unitaires réels des accessoires pour chaque code de produit relevant d'un MCC sont très différents".⁴²⁰ La Chine soutient que l'approche de l'établissement de moyennes a déformé la différence dans les coûts des accessoires dans tous les cas, en diminuant la différence dans les coûts des accessoires pour le modèle dont les coûts des accessoires étaient les plus élevés et en augmentant les différences dans les coûts des accessoires pour tous les autres modèles dont les coûts des accessoires étaient moins élevés.⁴²¹ Elle fait valoir que l'ADC n'a donné aucune raison justifiant les effets de distorsion de cet établissement de moyennes dans son rapport sur le réexamen à l'expiration.⁴²² Elle soutient donc que la méthode d'établissement de moyennes de l'ADC manque d'objectivité et est incompatible avec l'article 2.4.⁴²³

⁴¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 365; deuxième communication écrite, paragraphe 289.

⁴¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 372; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

⁴¹² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 59.

⁴¹³ Chine, première communication écrite, paragraphes 15 b) et 362.

⁴¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 372.

⁴¹⁵ Chine, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 94; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

⁴¹⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 109.

⁴¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 373; deuxième communication écrite, paragraphe 298.

⁴¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 363.

⁴¹⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 294 et 298.

⁴²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 363; deuxième communication écrite, paragraphe 294.

⁴²¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 366. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 110 et 111; deuxième communication écrite, paragraphe 294.

⁴²² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 295.

⁴²³ Chine, première communication écrite, paragraphe 374.

7.223. S'agissant de l'inclusion d'une marge bénéficiaire dans les coûts des accessoires, l'Australie souscrit aux explications de la Chine concernant la manière dont l'ADC a ajouté une marge bénéficiaire aux coûts de certains accessoires produits par les exportateurs, alors qu'elle ne l'a pas ajoutée aux coûts des accessoires achetés par l'exportateur. Elle soutient toutefois qu'il y avait une explication motivée et adéquate de ce traitement différencié dans le rapport de l'ADC sur le réexamen à l'expiration et le rapport de l'ADRP sur le réexamen administratif.⁴²⁴ Elle affirme que le traitement différencié était dû au fait que le prix d'achat des accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers était considéré comme reflétant leur pleine valeur marchande incluant un bénéfice, auquel aucun bénéfice n'était ajouté; alors qu'un bénéfice était ajouté aux accessoires produits en interne.⁴²⁵

7.224. S'agissant de l'établissement de la moyenne des coûts des accessoires entre différents modèles, l'Australie explique que l'ADC a effectué des déductions au niveau des MCC parce que l'éventail des variations de conception relatives aux éviers en acier inoxydable était très large. Elle explique que la structure des MCC était fondée sur trois spécifications de produits et que l'ADC a déterminé que l'éventail des accessoires vendus sur le marché intérieur était beaucoup plus grand que l'éventail des accessoires vendus avec les éviers exportés vers l'Australie.⁴²⁶ Elle affirme que, lorsqu'elle a effectué des ajustements pour tenir compte des différences dans les accessoires inclus dans différents modèles, l'ADC a utilisé les coûts des accessoires de modèles dans chaque MCC, c'est-à-dire qu'elle a calculé un coût moyen pour des accessoires de tout l'éventail de modèles dans chaque MCC.⁴²⁷ Elle explique que pour assurer une comparaison équitable, l'ADC a donc d'abord déduit les coûts moyens des accessoires de la valeur normale au niveau des MCC, puis a ajusté la valeur normale à la hausse du montant des coûts des accessoires relatifs au produit exporté vers l'Australie, au niveau des accessoires, et non au niveau des MCC.⁴²⁸ Elle fait valoir que, même si les méthodes appliquées aux ajustements à la baisse et à la hausse pour tenir compte des accessoires n'étaient pas identiques, l'ADC a adopté une "approche fondée sur les éléments de preuve".⁴²⁹ Elle fait valoir que l'article 2.4 ne prescrit pas comment les ajustements doivent être calculés et que l'ADC a effectué des ajustements appropriés compte tenu des éléments de preuve qui lui avaient été présentés.⁴³⁰ Elle affirme en outre que ses ajustements ont réduit la valeur normale qui a été établie et donc la marge de dumping de Primy.⁴³¹

⁴²⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 441 et 442.

⁴²⁵ Australie, première communication écrite, para. 440 (faisant référence à Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 59); deuxième communication écrite, paragraphe 284.

⁴²⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 445. La structure des MCC contient trois grandes catégories par référence a) au nombre de cuvettes; b) au nombre d'égouttoirs; et c) à la capacité totale de l'évier. Dans chacune des grandes catégories, il y a trois ou quatre sous-catégories spécifiques, à savoir une cuvette, une cuvette (ronde), deux cuvettes, et deux cuvettes (rondes) pour la première catégorie, aucun égouttoir, un égouttoir, et deux égouttoirs pour la deuxième catégorie, et une capacité de 7 à 30 litres, de 30 à 50 litres, et de 50 à 70 litres pour la troisième catégorie. Au cours du réexamen à l'expiration, les parties intéressées ont allégué, et l'ADC a reconnu, ce qui suit:

[E]n dehors des trois catégories des MCC, l'éventail des variations de conception relatives aux éviers faisant l'objet de la présente enquête est très large et la structure des MCC invoquée dans [l'exposé des faits essentiels] pourrait ne pas rendre compte des variations des coûts de production et des prix résultant de différences propres aux marchés entre les produits exportés vers l'Australie et les produits similaires vendus en Chine.

(Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 19)

Toutefois, l'ADC a décidé de ne pas élargir les catégories des MCC mais de rendre compte des différences en effectuant un ajustement de la valeur normale. (Voir Australie, première communication écrite, paragraphes 445 à 449 (faisant référence à Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 19).)

⁴²⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 450.

⁴²⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 450 à 452. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a précisé que lorsque l'ADC a effectué les ajustements à la hausse, elle a utilisé les coûts des accessoires exportés au niveau des accessoires, et non au niveau des MCC. (Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 68)

⁴²⁹ Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁴³⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 454.

⁴³¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 289. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 71.

7.4.6.2.2 Évaluation

7.225. Avant de passer à l'examen de cette allégation sur le fond, nous rappelons le contexte factuel de base. Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a considéré qu'elle devait procéder à une comparaison équitable entre les éviers en acier inoxydable vendus sur le marché intérieur et ceux qui étaient exportés vers l'Australie. Elle a noté qu'il y avait non seulement une grande variété d'accessoires qui étaient vendus avec les éviers, généralement, mais que ces accessoires variaient aussi beaucoup entre les éviers vendus sur le marché intérieur et ceux qui étaient exportés vers l'Australie.⁴³² Pour éliminer les effets de ces différences, elle a supprimé les coûts des accessoires des éviers vendus sur le marché intérieur et a ensuite rajouté les coûts des accessoires vendus pour l'exportation vers l'Australie. L'ADC s'est ainsi essentiellement retrouvée avec des ventes intérieures et des exportations dont les accessoires avaient les mêmes coûts (c'est-à-dire les coûts des accessoires exportés).⁴³³ Pour ce faire, toutefois, elle a dû déterminer les coûts des accessoires sur le marché intérieur et des accessoires exportés. Les deux aspects de cette allégation sont liés aux déterminations de l'ADC concernant la manière de calculer ces coûts.

7.226. Ce contexte général étant établi, nous notons que cette allégation comporte deux aspects: a) le traitement différencié par l'ADC des niveaux de bénéfices des accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers par rapport à ceux qui étaient fabriqués en interne lorsqu'elle a effectué les ajustements au titre de l'article 2.4; et b) l'utilisation par l'ADC du coût moyen des accessoires pour effectuer les ajustements au titre de l'article 2.4. Nous les examinons l'un après l'autre.

7.4.6.2.2.1 Fait de traiter différemment les accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers et les accessoires produits en interne par le producteur-exportateur

7.227. Nous commençons par l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a calculé différemment le montant dont il devait être dûment tenu compte selon que l'accessoire concerné avait été produit par l'exportateur ou acheté auprès d'un fournisseur tiers, sans explication motivée et adéquate.⁴³⁴ L'Australie fait valoir qu'il y avait une explication motivée et adéquate de ce traitement différencié dans le rapport de l'ADC sur le réexamen à l'expiration et le rapport de l'ADRP sur le réexamen administratif.⁴³⁵

7.228. L'ADC a indiqué ce qui suit dans le rapport sur le réexamen à l'expiration:

Pour rendre compte des différences de prix qui sont dictées par les différences propres aux marchés entre des MCC nationaux et australiens équivalents, et pour faire une comparaison valable entre le prix de produits similaires et de produits exportés, la Commission considère qu'il est justifié d'effectuer un ajustement au titre de l'article 269TAC 8). La valeur de l'ajustement a été établie en calculant la différence entre le coût de production unitaire moyen pondéré des deux marchés (en excluant les coûts des accessoires) pour chaque MCC pertinent, puis en ajoutant à ce résultat la marge bénéficiaire (en pourcentage du coût) qui a été réalisée par chaque exportateur sur les ventes intérieures de produits similaires au cours d'opérations commerciales normales.

La Commission fait observer que le traitement décrit ci-dessus est lié à des différences qui découlent des propres activités de production de chacun des exportateurs. Lorsqu'une spécification est ajustée en raison de caractéristiques relatives à des articles vendus avec des éviers, mais qui proviennent toutefois de fournisseurs tiers, tels que des accessoires, les ajustements ne comptabilisent pas de marge bénéficiaire réalisée au cours d'opérations commerciales normales.⁴³⁶

7.229. Nous notons tout d'abord que pour calculer l'ajustement l'ADC a ajouté une marge bénéficiaire aux coûts des accessoires produits par l'exportateur lui-même, mais pas aux coûts des accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers. Comme Primy a vendu les éviers et les accessoires

⁴³² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 20.

⁴³³ Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁴³⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 372.

⁴³⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 440 à 443.

⁴³⁶ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 59.

aux clients dans un seul contenant⁴³⁷, nous considérons que le traitement différencié par l'ADC des accessoires produits par l'exportateur et des accessoires achetés est indéfendable (en ce sens qu'il est incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective), en l'absence de justification. La déclaration reproduite ci-dessus expose la *décision* de l'ADC de ne pas ajouter de marge bénéficiaire aux coûts des accessoires lorsqu'ils provenaient de fournisseurs tiers, mais elle n'explique pas pourquoi l'ADC a traité ces accessoires différemment. L'Australie ne nous indique aucun autre élément des constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration qui contient de quelconques explications additionnelles sur le raisonnement qui sous-tend ce traitement différencié, et nous n'en voyons aucun. Son argument selon lequel l'ADC a appliqué un traitement différencié car le prix des accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers était considéré comme reflétant leur pleine valeur marchande incluant un bénéfice, auquel il n'était pas nécessaire d'ajouter un bénéfice, constitue donc une explication *a posteriori*. Par conséquent, nous ne l'examinons pas ici.

7.230. De plus, nous ne considérons pas qu'il y a une explication pertinente du traitement différencié de l'ADC dans le rapport de l'ADRP sur le réexamen administratif. Ce rapport publié le 8 juillet 2020⁴³⁸ a été produit dans le contexte du *réexamen administratif* ultérieur. Il est donc postérieur au réexamen à l'expiration. Par conséquent, toute explication de l'ADC mentionnée dans ce rapport constitue aussi une explication *a posteriori* et nous nous abstenons également de l'examiner dans le présent contexte.

7.231. Par conséquent, nous concluons que l'ADC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant le traitement différencié des accessoires produits par l'exportateur lui-même et de ceux qui provenaient de fournisseurs tiers dans son calcul du montant dont il devait être dûment tenu compte.⁴³⁹

7.232. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant différemment les accessoires achetés par Primy auprès de fournisseurs tiers et les accessoires produits par Primy, sans explication adéquate et raisonnable.

7.4.6.2.2.2 Manquement à l'obligation d'utiliser les coûts réels des accessoires pour calculer l'ajustement

7.233. Nous passons maintenant à l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC n'a pas établi le montant dont il devait être dûment tenu compte sur la base des différences dans les coûts *réels* des accessoires en faisant une moyenne des coûts des accessoires sur le marché intérieur.⁴⁴⁰ Nous rappelons que lorsqu'elle a effectué des ajustements pour tenir compte des différences entre les accessoires vendus sur le marché intérieur et les accessoires exportés inclus dans différents modèles d'éviers, l'ADC a adopté une méthode en deux étapes. Dans un premier temps, l'ADC a calculé un coût moyen des accessoires sur le marché intérieur à partir de chaque transaction de vente sur le marché intérieur pour l'ensemble des différents codes de produits d'un MCC donné, sur une base trimestrielle. Par souci de commodité, nous appellerons le résultat de ce calcul "coûts moyens des accessoires sur le marché intérieur au niveau des MCC". L'ADC a déduit ces coûts moyens de la valeur normale pour arriver à une valeur normale nette des coûts des accessoires sur le marché

⁴³⁷ Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels (pièce CHN-46 (RCC)), page 16.

⁴³⁸ Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Rapport (pièce CHN-47).

⁴³⁹ En tout état de cause, nous ne sommes pas convaincus par l'argument avancé par l'Australie au cours de la présente procédure selon lequel le prix payé par Primy pour les accessoires achetés auprès de fournisseurs tiers reflète leur pleine valeur marchande incluant un bénéfice, auquel il n'est pas nécessaire d'ajouter un bénéfice. Le "bénéfice" auquel l'Australie fait référence dans ce contexte est celui qui est généré par le fournisseur tiers, plutôt que celui qui est généré par Primy lorsqu'il revend les accessoires à ses clients avec les éviers. (Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 154) L'Australie semble dire qu'un producteur d'éviers comme Primy a envoyé, et enverra toujours, à ses clients, au prix coûtant, c'est-à-dire sans supplément, les accessoires d'éviers achetés auprès de fournisseurs tiers. Cette affirmation apparaît comme incompatible avec les éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que Primy traitait les éviers et les accessoires "comme un seul et même produit dans la comptabilité des coûts et [que] le coût de production [était] calculé conjointement comme un seul et même produit". (Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels (pièce CHN-46 (RCC)), page 16)

⁴⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 363.

intérieur. L'Australie appelle cette étape l'"ajustement à la baisse", et nous adoptons aussi cette expression.⁴⁴¹

7.234. Dans un deuxième temps, l'ADC a calculé un coût moyen des accessoires exportés, non pas au niveau des MCC, mais au "niveau des accessoires". Par "niveau des accessoires", nous considérons que l'Australie veut dire que l'ADC a utilisé les coûts moyens *du même type d'accessoires* (bonde, bande d'étanchéité, fixations ou dispositif de dérivation, par exemple) que ceux qui ont été fournis par l'exportateur Primy en tant que coûts d'un *type particulier* d'accessoires, au lieu de calculer cette moyenne au niveau des codes de produits ou à celui des MCC. L'ADC a ensuite utilisé les coûts moyens des accessoires pour arriver aux coûts des différents ensembles d'accessoires (c'est-à-dire une combinaison d'accessoires) qui étaient finalement vendus avec les éviers.⁴⁴² Puis, elle a ajouté les coûts des accessoires exportés au niveau des ensembles d'accessoires à la valeur ajustée à la baisse de chaque transaction de vente sur le marché intérieur pour divers codes de produits relevant d'un MCC.⁴⁴³ L'Australie appelle cette étape l'"ajustement à la hausse"⁴⁴⁴, et nous adoptons aussi cette expression. Par ces deux étapes, l'ADC a effectivement remplacé les coûts des accessoires sur le marché intérieur inclus dans la valeur normale par les coûts des accessoires exportés, et a ensuite comparé cette valeur normale ajustée avec le prix à l'exportation.

7.235. L'allégation de la Chine concerne à la fois la première et la deuxième étapes décrites ci-dessus.⁴⁴⁵ Nous notons que dans chacune de ces deux étapes, l'ADC a utilisé une méthode d'établissement de moyennes pour calculer les ajustements pour tenir compte des différences dans les accessoires. L'ADC a procédé de façon différente pour établir la moyenne des coûts des accessoires dans ces deux étapes. Néanmoins, l'idée maîtresse de l'allégation de la Chine en ce qui concerne les deux étapes consiste en l'utilisation par l'ADC de *coûts moyens des accessoires* au lieu des coûts *réels* des accessoires dont elle disposait, d'après les allégations. Nous examinerons donc conjointement l'utilisation de l'établissement de moyennes dans les deux étapes au lieu de formuler des constatations distinctes pour chaque étape.

7.236. Selon la Chine, les coûts des accessoires de différents codes de produits relevant d'un MCC donné étaient très différents et, par conséquent, en faisant la moyenne de ces différences réelles individuelles pour chaque modèle relevant d'un MCC, non seulement l'ADC n'a-t-elle pas établi de montant dont il devait être dûment tenu compte pour rendre compte des différences dans les coûts *réels* des accessoires qu'elle avait identifiées au titre de l'article 2.4, mais elle a aussi introduit une distorsion dans les prix en résultant. La Chine fait donc valoir que "l'ADC n'a pas procédé à une comparaison équitable et n'a pas non plus tenu dûment compte des différences, d'une manière appropriée, pour assurer une comparaison équitable".⁴⁴⁶ L'Australie fait valoir que l'article 2.4 ne prescrit pas comment les ajustements doivent être calculés. À son avis, l'ADC n'a pas agi d'une manière arbitraire en effectuant des ajustements qui étaient appropriés à la lumière des éléments de preuve qui lui avaient été présentés.⁴⁴⁷ La question dont nous sommes saisis est donc de savoir s'il est compatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective d'utiliser un coût moyen des accessoires pour différents modèles ou différents types d'accessoires aux fins du calcul du montant dont il devait être dûment tenu compte dans les circonstances de l'espèce.

7.237. L'article 2.4 ne prescrit pas de méthode spécifique au moyen de laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter de leur obligation d'assurer une comparaison équitable. Cet article met l'accent sur les moyens d'assurer le *caractère équitable* de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.⁴⁴⁸ Quelle que soit la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer un montant dont il doit être dûment tenu compte, ce montant doit être calculé selon les particularités de chaque cas individuel et avoir pour but de rendre compte des différences dont il est déterminé qu'elles affectent la comparabilité des prix. Si la méthode ne

⁴⁴¹ Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁴⁴² Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 63.

⁴⁴³ Australie, première communication écrite, paragraphes 450 à 452. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 62 et 63.

⁴⁴⁴ Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁴⁴⁵ Chine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 95.

⁴⁴⁶ Chine, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 238.

⁴⁴⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 450. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 69 à 71.

⁴⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333.

sert pas à rendre compte des différences dont il est déterminé qu'elles affectent la comparabilité des prix, elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.

7.238. Nous notons donc tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel la méthode d'établissement de moyennes de l'ADC n'a pas rendu compte des différences réelles dont il a été déterminé qu'elles affectaient la comparabilité des prix. En l'espèce, l'ADC a constaté ce qui suit:

[I] a également été constaté que les types d'accessoires proposés avec les éviers étaient un déterminant du prix, d'autant plus que l'éventail des accessoires vendus avec les éviers sur le marché intérieur de la Chine était beaucoup plus grand que l'éventail des accessoires vendus avec les éviers exportés vers l'Australie. En conséquence, la Commission a appliqué des ajustements à la valeur normale pour rendre compte des différences dans les accessoires.⁴⁴⁹

7.239. Les différences ainsi identifiées par l'ADC sont des différences réelles entre les éventails, d'où les coûts des accessoires pour les ventes intérieures, d'une part, et les coûts des accessoires pour les ventes à l'exportation comparables en général, d'autre part. L'ADC a cherché à traiter ces différences en déduisant d'abord les coûts des accessoires de la valeur normale des transactions de vente afin d'obtenir des valeurs normales sans les coûts des accessoires (après quoi elle a rajouté les coûts des accessoires exportés aux valeurs normales). Ainsi, d'une manière générale, l'ADC a rendu compte des différences entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation, c'est-à-dire de la différence dans les coûts des accessoires. Bien entendu, en *établissant une moyenne* des coûts, la méthode de l'ADC ne rendait pas compte des différences *individuelles et spécifiques* dont il était déterminé qu'elles affectaient la comparabilité des prix pour chaque code de produit ou chaque transaction de vente individuelle. Toutefois, ce résultat est inhérent au processus d'établissement de moyennes. La question est donc de savoir si le processus d'établissement de moyennes empêchait que la comparaison en résultant entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit équitable. Le seul aspect des arguments de la Chine qui porte sur cette question est l'argument selon lequel la méthode d'établissement de moyennes a entraîné des distorsions dans le calcul du montant dont il devait être dûment tenu compte.⁴⁵⁰

7.240. La Chine note que Primy a identifié cette question, spécifiquement en ce qui concerne l'ajustement à la baisse, dans la communication qu'elle a présentée à l'ADC au cours du réexamen à l'expiration:

La Commission a déduit le coût unitaire moyen des accessoires de chaque transaction de vente pour divers codes de produits dans chaque MCC. Comme les coûts unitaires des accessoires pour chaque code de produit relevant d'un MCC sont très différents, cette déduction des coûts unitaires moyens des accessoires au niveau des MCC fausserait le prix calculé en résultant des éviers sans accessoires. S'agissant encore une fois du MCC incluant les ventes les plus importantes à l'Australie (1BWL0DBB), Primy a établi le tableau 5 qui présente les quantités produites dans des fourchettes de coûts des accessoires plus étroites pour des codes de produits relevant du MCC 1BWL0DBB. On peut constater qu'un [fort pourcentage] de la quantité produite pour divers codes de produits de Primy incluent des accessoires dont les coûts unitaires sont éloignés d'au moins [un pourcentage appréciable] de la moyenne établie au niveau du MCC par la Commission, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs à cette moyenne.

Pour L'effet ("For The [sic.]" en anglais) en résultant est simple et clair. Pour les codes de produits dont les coûts réels des accessoires se situent dans la partie inférieure de la fourchette du tableau 5, la Commission a effectué une déduction beaucoup trop importante des coûts des accessoires des prix de vente et, d'autre part, pour les codes de produits dont les coûts réels des accessoires se situent dans la partie supérieure de la fourchette du tableau 5, la Commission a effectué une déduction beaucoup trop faible des coûts des accessoires des prix de vente. En conséquence, les prix de vente après la déduction seront considérablement faussés, presque sans exception, en ce qui concerne toute transaction de vente donnée pour tout code de produit. Étant donné qu'après le critère des opérations commerciales normales ... [il] ne restera qu'une partie des

⁴⁴⁹ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 20.

⁴⁵⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 366; deuxième communication écrite, paragraphe 294.

transactions de vente sur le marché intérieur relevant de ce MCC dans le calcul de la valeur normale, la valeur normale sera fondée sur une poignée de prix des ventes sur le marché intérieur qui seront faussés après cette déduction.⁴⁵¹

7.241. Nous notons, comme l'a fait Primy, que puisque les coûts des accessoires sur le marché intérieur variaient selon les différents codes de produits d'un MCC, la méthode de l'ADC consistant à déduire les coûts moyens pondérés au niveau des MCC de la valeur normale avait logiquement pour effet de distorsion d'entraîner une déduction trop importante des coûts des accessoires de certains codes de produits et une déduction trop faible de ces coûts d'autres codes de produits relevant du MCC. Le principal argument de la Chine quant à la raison pour laquelle ces distorsions ont conduit à une comparaison inéquitable est que la méthode d'établissement de moyennes ne reflétait pas correctement la différence réelle dans les coûts des accessoires et augmentait donc la marge de dumping.⁴⁵² En réponse au Groupe spécial qui a demandé comment la méthode d'établissement de moyennes avait augmenté la marge de dumping en l'espèce, la Chine a fait référence à l'exemple du tableau 5 de la communication de Primy susmentionnée.⁴⁵³ En particulier, elle fait valoir que l'utilisation de l'établissement de moyennes a pour effet a) d'"exclure les produits nationaux dont les coûts des accessoires sont plus faibles"; b) de "conserver les produits nationaux dont les coûts des accessoires sont plus élevés"; et c) de "comparer les produits nationaux dont les coûts des accessoires sont plus élevés avec le prix à l'exportation dans les cas où l'ajustement de la valeur normale des produits nationaux pour tenir compte des accessoires reposait uniquement sur les coûts moyens des accessoires pour l'ensemble des ventes des produits nationaux relevant du MCC, au lieu des coûts réels, et plus élevés, des accessoires associés aux produits nationaux vendus qui servaient de base pour la comparaison de la valeur normale, ce qui entraînait une "déduction" ou un "ajustement à la baisse" insuffisant de la valeur normale".⁴⁵⁴ Nous notons que le tableau 5 contenait non seulement des cas dans lesquels les coûts étaient plus élevés que la moyenne, mais aussi des cas où les coûts des accessoires étaient inférieurs à la moyenne. À notre avis, ce résultat est simplement une caractéristique de l'établissement de moyennes. Nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale s'abstiendrait nécessairement de procéder ainsi pour établir la moyenne des transactions simplement parce que les résultats obtenus pour des transactions individuelles (ou même pour l'ajustement global) étaient différents de ceux qui auraient été obtenus sans établissement de moyennes. Nous notons en outre qu'il n'est pas allégué que la méthode d'établissement de moyennes elle-même a été utilisée d'une manière partielle pour certains ensembles de données et non d'autres.

7.242. En ce qui concerne l'ajustement à la hausse, la Chine a présenté la pièce CHN-90 (RCC), qui contient un "tableau 6" indiquant que les "coûts des accessoires utilisés par la Commission" pour effectuer l'ajustement à la hausse de la valeur normale étaient systématiquement plus élevés que les coûts réels des accessoires pour le produit exporté par Primy vers l'Australie.⁴⁵⁵ Toutefois, elle n'explique pas que c'est l'utilisation de l'établissement de moyennes qui conduit à ce résultat. De plus, comme il est indiqué plus haut, nous considérons que l'allégation de la Chine porte spécifiquement sur l'utilisation de l'établissement de moyennes tant pour les ajustements à la baisse que pour les ajustements à la hausse.⁴⁵⁶ Présentant des observations sur le tableau 6, la Chine indique clairement aussi que "la communication que Primy a présentée à l'autorité chargée de l'enquête démontrait également l'effet spécifique de l'utilisation des coûts *moyens* des accessoires en tant qu'ajustement à la hausse en ce qui concerne les modèles exportés".⁴⁵⁷ Par conséquent, nous considérons que la Chine n'a pas raisonnablement expliqué en quoi ce tableau étayait son allégation dans ce contexte.⁴⁵⁸ Nous ne voyons pas d'autres arguments avancés par la Chine contre

⁴⁵¹ Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels (pièce CHN-46 (RCC)), pages 12 et 13.

⁴⁵² Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁴⁵³ Chine, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphes 239 à 243.

⁴⁵⁴ Chine, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 242.

⁴⁵⁵ Chine, réponse à la question n° 110, paragraphes 244 à 246 (citant Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels (pièce CHN-46 (RCC)), page 15; faisant référence à Maintien 517 – Réponse de Primy à l'énoncé des faits essentiels, tableau 6 "ajustement relatif aux accessoires" (pièce CHN-90 (RCC))).

⁴⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 362, 366 et 373; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 110; deuxième communication écrite, paragraphes 294 et 298; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial paragraphes 82 à 84.

⁴⁵⁷ Chine, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 244.

⁴⁵⁸ Nous notons que la Chine présente ce tableau pour la première fois dans sa réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion. (Chine, réponse à la question n° 110 du Groupe

l'ajustement à la hausse en dehors de l'allégation générale selon laquelle l'utilisation de l'établissement de moyennes entraîne des distorsions dans les données dont la moyenne a été établie. Nous rejetons donc cet argument pour les mêmes raisons que nous l'avons rejeté en ce qui concerne l'ajustement à la baisse dans le paragraphe qui précède immédiatement.

7.243. Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant une méthode d'établissement de moyennes pour calculer les ajustements dans ce contexte.

7.4.6.3 Allégation ADP 6.b.iii: Comparaison de modèles exportés à d'autres modèles exportés

7.244. Nous notons que cette allégation concerne uniquement les constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration et qu'aucune question relative à l'expiration ne se pose donc en ce qui concerne cette allégation.⁴⁵⁹

7.245. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.4.1.

7.4.6.3.1 Principaux arguments des parties

7.246. La Chine ne conteste pas qu'il y a des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles exportés et les modèles nationaux dont il devrait être dûment tenu compte pour assurer la comparabilité des prix.⁴⁶⁰ Elle fait valoir qu'en ce qui concerne quatre MCC exportés vers l'Australie (modèles exportés) pour lesquels les ventes intérieures de produits similaires effectuées au cours d'opérations commerciales normales (modèles nationaux) étaient insuffisantes, l'ADC a calculé la valeur normale en utilisant les données concernant les modèles de substitution nationaux qui présentaient les caractéristiques physiques les plus proches dans la structure hiérarchique des MCC, en effectuant un ajustement approprié des spécifications. La Chine fait valoir qu'en effectuant l'ajustement des spécifications, l'ADC a comparé ces modèles exportés avec des modèles exportés du MCC contenant les modèles de substitution nationaux. Elle soutient que l'ADC aurait dû comparer les modèles exportés avec les modèles de substitution nationaux qui ont servi de base à la valeur normale.⁴⁶¹ Elle fait valoir que l'ADC a donc indûment calculé le montant dont il devait être dûment tenu compte en comparant les coûts de deux modèles *exportés*⁴⁶², au lieu de comparer le coût d'un modèle exporté et de son modèle national comparable.⁴⁶³ Utilisant un exemple pour illustrer la méthode de l'ADC⁴⁶⁴, elle fait valoir que cette méthode n'avait aucune pertinence pour les différences entre le prix à l'exportation du modèle concerné et une valeur normale qui était nécessairement fondée sur les ventes intérieures.⁴⁶⁵ Par conséquent, elle estime que l'ajustement effectué par l'ADC ne pouvait pas assurer une comparaison équitable.⁴⁶⁶

7.247. S'agissant de la méthode d'ajustement de l'ADC qui consiste à comparer des modèles exportés avec des modèles exportés, l'Australie accepte la description et la qualification des événements faites par la Chine.⁴⁶⁷ Elle fait valoir que l'ADC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 en examinant attentivement et en évaluant correctement l'autre méthode d'ajustement demandée par Zhuhai Grand.⁴⁶⁸

spécial) Nous faisons donc observer que, dans la mesure où elle présente ce tableau pour tenter d'élargir ses arguments contre les ajustements à la baisse et à la hausse au-delà de ses arguments selon lesquels l'utilisation de l'établissement de moyennes elle-même a conduit à la comparaison inéquitable, nous considérons que ces arguments élargis n'ont pas été présentés en temps voulu et nous les rejetons en conséquence. Voir, plus haut, le paragraphe 7.166.

⁴⁵⁹ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁴⁶⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 386.

⁴⁶¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 379 à 382.

⁴⁶² Chine, première communication écrite, paragraphe 387.

⁴⁶³ Chine, première communication écrite, paragraphes 381 et 382.

⁴⁶⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 388 et 389.

⁴⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 390.

⁴⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 391.

⁴⁶⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 460 et 461.

⁴⁶⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 463.

7.248. Nous notons une fois encore que les arguments des parties relatifs à cette allégation concernent uniquement les constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration, et donc qu'aucune question relative à l'expiration ne se pose, ni aucun argument de ce type n'est présenté, en ce qui concerne cette allégation.⁴⁶⁹

7.4.6.3.2 Évaluation

7.249. Nous rappelons qu'au cours du réexamen à l'expiration concernant les évier en acier inoxydable, l'ADC a calculé une marge de dumping pour Zhuhai Grand en comparant le prix à l'exportation et la valeur normale sur la base des ventes intérieures de produits similaires relevant du même MCC que l'exportateur avait effectuées. En ce qui concerne quatre MCC exportés vers l'Australie (modèles exportés) pour lesquels aucune vente intérieure de produits similaires n'avait été effectuée au cours d'opérations commerciales normales, ou pour lesquels ces ventes étaient insuffisantes (modèles nationaux), l'ADC a calculé la valeur normale en utilisant les données concernant les modèles nationaux de substitution qui présentaient les caractéristiques physiques les plus proches dans la structure hiérarchique des MCC, en effectuant un ajustement approprié aux fins de l'article 2.4. L'ADC a déclaré ce qui suit:

En ce qui concerne quatre autres MCC exportés vers l'Australie, la Commission n'est pas convaincue qu'il y a eu suffisamment de ventes intérieures de produits similaires au cours d'opérations commerciales normales en raison de l'absence de ventes du MCC identique, ou du faible volume de ces ventes, dans le pays d'exportation. Pour ces MCC, elle est convaincue que les volumes des ventes intérieures de modèles de substitution fondés sur les MCC qui présentaient les caractéristiques physiques les plus proches dans la structure hiérarchique des MCC étaient suffisants. Par conséquent, la valeur normale de ces MCC pourrait être déterminée au titre de l'article 269TAC 1) en appliquant un ajustement approprié aux spécifications de la manière décrite à l'article 7.5.⁴⁷⁰

7.250. Dans la section 7.10.5 du rapport sur le réexamen à l'expiration, l'ADC a également déclaré ce qui suit:

Outre les ajustements décrits dans [l'exposé des faits essentiels] en relation avec Zhuhai Grand, la Commission considère aussi que d'autres ajustements au titre de l'article 269TAC 8) [de la Loi douanière de 1901] sont justifiés pour rendre compte de l'effet sur les prix résultant de la différence dans la quantité d'acier inoxydable et d'autres différences propres aux marchés entre les MCC nationaux et les MCC exportés.⁴⁷¹

7.251. Ainsi, en ce qui concerne quatre MCC, l'ADC a déterminé les valeurs normales en utilisant des ventes intérieures de substitution provenant d'autres MCC. Compte tenu des différences entre les MCC nationaux et les MCC exportés, elle a indiqué qu'il était nécessaire d'effectuer certains ajustements. À cette fin, elle a comparé les modèles exportés de ces quatre MCC avec les modèles exportés des MCC qui contenaient les modèles nationaux de substitution.⁴⁷² Il n'est pas contesté qu'elle disposait effectivement des données relatives aux coûts du MCC de substitution vendu sur le marché intérieur, mais qu'elle a plutôt choisi d'utiliser les données relatives aux coûts de la version

⁴⁶⁹ Voir, par exemple, Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁴⁷⁰ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 73.

⁴⁷¹ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 73.

⁴⁷² À titre d'exemple, appelons l'un de ces MCC exportés "MCC Exp 1". Disons qu'il y a uniquement des ventes à l'exportation suffisantes dans ce MCC. Afin de déterminer la valeur normale du MCC Exp 1 qui doit être comparée avec le prix à l'exportation du MCC Exp 1, l'ADC a choisi le MCC qui ressemblait le plus aux caractéristiques physiques du MCC exporté, par exemple le MCC 2, dont les ventes intérieures étaient suffisantes pour déterminer la valeur normale en plus d'être exporté vers l'Australie. En d'autres termes, il y a à la fois des ventes intérieures et des ventes à l'exportation dans le MCC 2. L'ADC a calculé l'ajustement de la valeur normale sur la base des modèles nationaux du MCC 2 en comparant les modèles exportés du MCC Exp 1 avec les modèles exportés du MCC 2 "pour rendre compte de l'effet sur les prix résultant de la différence dans la quantité d'acier inoxydable et d'autres différences propres aux marchés entre les MCC nationaux et les MCC exportés". Ainsi, et c'est crucial, pour rendre compte des différences entre le MCC Dom 1 (maintenant remplacé par le MCC Dom 2) et le MCC Exp 1, l'ADC a calculé l'ajustement en comparant le prix du MCC Exp 1 avec le prix des *modèles exportés du MCC 2* (MCC Exp 2) plutôt qu'en utilisant le prix des *modèles vendus sur le marché intérieur du MCC 2* (MCC Dom 2). (Voir Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 73.)

exportée.⁴⁷³ La question dont nous sommes saisis est de savoir s'il est compatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective d'utiliser des données concernant les coûts ayant trait aux ventes à l'exportation d'un MCC pour une comparaison avec les ventes à l'exportation d'un MCC de substitution afin de calculer un ajustement pour rendre compte des différences dans les caractéristiques physiques entre une vente à l'exportation et une vente intérieure.

7.252. Nous répondons à cette question par la négative. Nous rappelons que pour effectuer des ajustements relatifs au montant dont il doit être dûment tenu compte au titre de l'article 2.4, il doit exister des différences qui affectent la comparabilité des prix entre deux marchés. En d'autres termes, une différence entre le prix auquel le produit similaire est vendu dans le pays exportateur et celui auquel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est vendu dans le pays importateur. S'il n'y a pas de différence qui affecte les prix des produits vendus sur les marchés concernés, aucun ajustement ne peut être effectué. Lorsqu'un ajustement est effectué à cet égard, le montant dont il doit être dûment tenu compte doit être calculé selon les particularités de chaque cas individuel et avoir pour but de rendre compte des différences dont il est déterminé qu'elles affectent la comparabilité des prix. En d'autres termes, l'ajustement doit avoir pour but de rendre compte des différences qui affectent la comparabilité des prix sur les deux marchés. Dans la présente affaire, en comparant des modèles exportés avec des modèles exportés, la méthode de l'ADC n'a forcément pas pour but de rendre compte des différences qui affectent la comparabilité des prix sur les deux marchés. Nous considérons que cela n'est pas compatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

7.253. Par conséquent, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en comparant des modèles exportés à des modèles exportés aux fins de la réalisation d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour Zhuhai Grand dans le cadre du réexamen à l'expiration concernant les éviers en acier inoxydable.

7.4.7 Allégation ADP 7.a au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping: bénéfiques non fondés sur des "données réelles"

7.254. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.5.1.

7.4.7.1 Principaux arguments des parties

7.255. La Chine allègue que l'ADC a calculé aussi bien le taux de bénéfice que les montants des bénéfiques dans la procédure relative aux éviers en acier inoxydable en utilisant le coût de production incorporant des frais de substitution.⁴⁷⁴ Elle fait valoir que le texte introductif de l'article 2.2.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale d'utiliser des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques.⁴⁷⁵ Elle soutient que la "base des frais ajustés à la hausse" qui a été utilisée pour calculer le taux de bénéfice et/ou le montant des bénéfiques incluait des coûts de production qui n'étaient pas des données réelles de l'exportateur.⁴⁷⁶ En conséquence, selon elle, la méthode de l'ADC ne permet pas de fournir un montant correspondant aux bénéfiques qui soit "fondé[] sur des *données réelles* concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, ... par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", comme l'exige l'article 2.2.2.⁴⁷⁷ Par conséquent, la Chine fait valoir que l'ADC a aussi agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994.⁴⁷⁸

⁴⁷³ Australie, première communication écrite, paragraphe 461. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 387 (faisant référence à Réexamen 2020/124 de l'ADRP – Rapport (pièce CHN-47), page 26).

⁴⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 401, 417 et 418; réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁴⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 402 à 404 (faisant référence, entre autres, aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.25).

⁴⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 416.

⁴⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 397, 401, 413, 414 et 416 à 418.

⁴⁷⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 304.

7.256. L'Australie fait valoir que l'ADC a appliqué un taux de bénéfice qui a été calculé d'une manière compatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.⁴⁷⁹ Elle note qu'au cours de l'enquête, l'ADC a accepté la proposition faite par Zhuhai Grand d'utiliser les frais totaux de fabrication et de commercialisation des produits (CTMS) en cause, pour chacun des exportateurs chinois choisis, afin de calculer le taux de bénéfice visé.⁴⁸⁰ Elle fait valoir que les exportateurs pertinents n'ont formulé aucune objection pertinente au sujet de la méthode de l'ADC au cours de l'enquête.⁴⁸¹ Elle fait en outre valoir que cette allégation est dérivée des allégations ADP de la Chine au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 et devrait être rejetée pour les raisons qu'elle a exposées dans ses réponses à ces allégations.⁴⁸²

7.257. La Chine ne partage pas l'avis de l'Australie selon lequel ses allégations au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 sont dérivées de ses allégations ADP 1 et 3.⁴⁸³ Selon elle, l'article 2.2.2 prescrit la méthode qui doit être suivie pour calculer les montants correspondant aux bénéfices "[a]ux fins du paragraphe 2".⁴⁸⁴

7.258. En réponse à une question du Groupe spécial, les deux parties sont convenues que l'ADC n'avait pas calculé la valeur normale au cours du réexamen intérimaire relatif à Yingao et du réexamen à l'expiration.⁴⁸⁵

7.4.7.2 Expiration

7.259. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.⁴⁸⁶ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous examinerons tout d'abord si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. Pour ce faire, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour calculer les bénéfices entre l'enquête et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.260. Dans l'enquête, l'ADC a calculé tant le taux de bénéfice que les montants des bénéfices en utilisant le coût de production incorporant des frais de substitution.⁴⁸⁷ Cependant, dans le réexamen à l'expiration, elle a décidé de ne pas construire les valeurs normales pour certains exportateurs et elle a utilisé, à la place, les données concernant les ventes enregistrées par les exportateurs.⁴⁸⁸ De ce fait, elle n'avait de raison de calculer les bénéfices au titre de l'article 2.2.2 pour aucun exportateur, la Chine ne signale aucun cas dans lequel elle l'a fait, et nous n'en voyons aucun. Nous considérons par conséquent qu'il y a eu un changement dans l'essence entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration. Ainsi, l'aspect spécifique de l'ordonnance contesté par la Chine, à savoir la construction de la valeur normale à l'aide des frais de substitution dans la détermination des bénéfices, est arrivé à expiration. Par conséquent, nous nous abstenons de formuler des constatations à son sujet, conformément au raisonnement du Groupe spécial exposé plus loin dans la section 7.6.

⁴⁷⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 465 à 471.

⁴⁸⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 467 à 469. Voir aussi Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 43; Enquête 238 – Énoncé des faits essentiels (pièce AUS-49), page 37.

⁴⁸¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 470 et 471.

⁴⁸² Australie, première communication écrite, paragraphe 473; deuxième communication écrite, paragraphes 298 à 302.

⁴⁸³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 306.

⁴⁸⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 306.

⁴⁸⁵ Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 31; Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, page 107.

⁴⁸⁶ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁴⁸⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 401, 417 et 418; Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 43 et 44.

⁴⁸⁸ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 61, 65, 68, 70, 71 et 73. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 31; Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, page 107.

7.4.8 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping

7.261. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.2.3.

7.4.8.1 Principaux arguments des parties

7.262. La Chine affirme que l'Australie a recouvré des droits antidumping sur la base de marges de dumping qui étaient gonflées du fait des incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC contestées dans d'autres allégations ADP de la Chine.⁴⁸⁹ Elle allègue que, de ce fait, l'Australie a recouvré des droits antidumping dépassant les marges de dumping qui auraient été "correctement établies" au titre de l'article 2, ce qui est contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.⁴⁹⁰

7.263. L'Australie fait valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 est purement corollaire et doit être jugée sans fondement étant donné que le calcul par l'ADC des marges de dumping pertinentes était compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.⁴⁹¹

7.4.8.2 Évaluation

7.264. Dans la mesure où nous avons constaté plus haut que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2, nous considérons que la Chine a établi, en fait, que les marges de dumping avaient été gonflées indûment du fait de l'utilisation de coûts de substitution dans la procédure relative aux éviens en acier inoxydable. À cet égard, nous notons que l'ADC a conclu dans le réexamen à l'expiration relatif aux éviens en acier inoxydable que "[d]ans chaque cas, l'application du prix de référence de [Steel Business Briefing] s'est traduite par une augmentation des coûts de production de chacun des exportateurs, c'est-à-dire que les frais réels engagés par les exportateurs pour l'acier inoxydable étaient inférieurs au montant de référence."⁴⁹² Comme il a été dit plus haut dans la section 7.4.2.3, l'ADC n'a pas utilisé les coûts de substitution pour construire les valeurs normales mais elle a bien utilisé ces coûts de substitution plus élevés dans l'application du critère des opérations commerciales normales, ce qui conduirait logiquement à l'exclusion de davantage de ventes à prix plus bas du calcul de la valeur normale et, par conséquent, à une marge de dumping plus élevée. Nous notons que l'Australie ne fait pas valoir le contraire. Il apparaît en fait qu'elle considère que le succès de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 dépend des autres allégations sous-jacentes formulées au titre de l'Accord antidumping. En l'absence de toute réfutation de la part de l'Australie, nous sommes d'avis que cela établit *prima facie* que les droits antidumping imposés par l'ADC dépassaient les marges de dumping qui auraient été établies si les autorités avaient agi d'une manière compatible avec l'article 2.

7.265. Par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.4.9 Allégations CVD 2 et 3 au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC: utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays⁴⁹³

7.266. La Chine présente des allégations au titre de l'Accord SMC concernant les constatations formulées par l'ADC dans la procédure relative aux éviens en acier inoxydable en ce qui concerne un programme de subventions dénommé "Programme 1 – Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande" (Programme 1). Ce programme concerne

⁴⁸⁹ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 338; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111; réponses aux questions du Groupe spécial n° 17, paragraphe 62, n° 19, paragraphe 68, n° 23, paragraphe 94, et n° 110, paragraphes 240 et 246.

⁴⁹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 458 et 459 à 480. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 325.

⁴⁹¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 165, 344, 345 et 474; deuxième communication écrite, paragraphe 310.

⁴⁹² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 54.

⁴⁹³ Nous notons que la Chine n'a pas maintenu l'"allégation CVD 1" dans ses communications. Nous commençons donc par examiner ses allégations CVD 2 et 3.

la fourniture d'une matière première particulière, à savoir les 304 SS CRC, qui est utilisée pour la production d'éviers en acier inoxydable, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, par des pouvoirs publics ou un organisme public.⁴⁹⁴

7.4.9.1 Principaux arguments des parties

7.267. La Chine allègue que, pour déterminer l'existence d'un avantage conféré par le Programme 1 et son montant, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (à savoir la Chine) et en rejetant les points de repère dans le pays sans explication motivée et adéquate. Elle soutient que, pour justifier le rejet des prix pratiqués dans le pays, l'ADC aurait dû expliquer comment des interventions des pouvoirs publics identifiées, utilisées comme base pour le rejet des prix pratiqués dans le pays, faussaient le prix des 304 SS CRC.⁴⁹⁵ Elle fait valoir, en particulier, ce qui suit:

- a. L'examen de l'ADC ne se fondait pas sur les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête particulière mais sur des conclusions auxquelles elle est parvenue dans des "enquêtes antérieures" concernant des produits différents.⁴⁹⁶ Il n'y a pas eu d'analyse du marché pour les 304 SS CRC.⁴⁹⁷
- b. L'ADC a déterminé, sans justification, que la politique des pouvoirs publics avait faussé le marché intérieur chinois des 304 SS CRC. Elle a fait référence à des préoccupations exprimées dans d'autres enquêtes au sujet de politiques macroéconomiques et de plans relatifs à l'industrie sidérurgique chinoise plus généralement, plutôt que spécifiquement au sujet du marché des 304 SS CRC.⁴⁹⁸
- c. L'ADC n'a apporté que des ajustements limités au point de repère, sans examen des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture telles que le prix, la quantité, la disponibilité, la qualité marchande, et autres conditions d'achat ou de vente à l'intérieur de la Chine.⁴⁹⁹

7.268. L'Australie fait valoir que cette allégation concerne une mesure arrivée à expiration. Elle soutient que, bien que l'ADC ait utilisé un point de repère à l'extérieur du pays dans l'enquête initiale, elle a utilisé un point de repère dans le pays dans le réexamen à l'expiration. En outre, l'Australie affirme que, à la différence de ce qui s'est passé dans l'enquête initiale, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a constaté que le Programme 1 ne conférait aucun avantage aux exportateurs et il a donc été constaté qu'il ne s'agissait pas d'une subvention.⁵⁰⁰

7.269. L'Australie fait aussi valoir qu'au cours de l'enquête initiale, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni une réponse complète au questionnaire qui leur était destiné.⁵⁰¹ Selon elle, l'ADC a donc dû recourir aux éléments de preuve dont elle disposait, lesquels comprenaient des éléments de preuve substantiels indiquant qu'il y avait une intervention notable des pouvoirs publics dans l'industrie sidérurgique chinoise qui faussait les prix de divers produits sidérurgiques.⁵⁰² Notant les similitudes notables dans les matières premières et les procédés de fabrication de ces produits sidérurgiques et des 304 SS CRC, l'ADC a déterminé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve

⁴⁹⁴ Voir, par exemple, Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), pages 11, 53 et 137.

⁴⁹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 513.

⁴⁹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 514 à 516.

⁴⁹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 515, 516 et 518.

⁴⁹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 520.

⁴⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 530.

⁵⁰⁰ Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphes 19 à 21, et n° 90; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 97 du Groupe spécial. L'Australie fait aussi valoir que la mesure compensatoire contestée visant le Programme 1 n'est plus en vigueur et que, en conséquence, aucun avantage résultant pour la Chine des Accords de l'OMC n'est compromis. (Australie, première communication écrite, paragraphes 603 et 606) Des arguments additionnels de l'Australie concernant l'expiration dans ce contexte ont aussi été expliqués de façon plus détaillée plus haut dans la section 7.2.1.1.

⁵⁰¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 594 à 596 et 610.

⁵⁰² En réponse à la question du Groupe spécial, l'Australie a précisé que l'ADC n'avait pas eu recours au mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 12.7 de l'Accord SMC, si ce n'est pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs. (Australie, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 96, note de bas de page 59)

pour montrer que les prix des 304 SS CRC étaient aussi faussés. L'Australie soutient que ces constatations de l'ADC étaient suffisantes pour permettre à cette dernière de recourir aux points de repère à l'extérieur du pays dans son analyse de l'avantage.⁵⁰³ Elle affirme que l'ADC a adopté un point de repère à l'extérieur du pays qui constituait la meilleure représentation disponible du prix déterminé par le marché des 304 SS CRC en Chine. Elle fait valoir en outre que l'ADC a ajusté ce point de repère en fonction des conditions du marché existantes en Chine.⁵⁰⁴ Elle soutient par ailleurs que l'article 14 n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles adoptent une analyse ou une méthode d'un style particulier dans chaque enquête.⁵⁰⁵

7.270. La Chine répond que selon elle, l'approche de l'ADC consistant à utiliser des points de repère à l'extérieur du pays pour évaluer si les exportateurs ont obtenu des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate au titre du Programme 1 n'est pas arrivée à expiration. Elle soutient qu'il en est ainsi en particulier car dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a indiqué dans son énoncé des faits essentiels et dans ses constatations issues de l'enquête antidumping que l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays était une pratique constante dans ce contexte.⁵⁰⁶ Elle affirme en outre que l'Australie ne fournit pas d'élément de preuve indiquant que le point de repère utilisé dans le réexamen à l'expiration ne continuait pas d'être un point de repère à l'extérieur du pays⁵⁰⁷, mais indique aussi que l'utilisation d'une méthode différente pour un exportateur dans le réexamen à l'expiration laissait bien entendre qu'une méthode des points de repère à l'extérieur du pays n'avait pas été utilisée. Elle souligne qu'il n'y a toutefois pas de base pour conclure que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays dans ce contexte avait été abandonnée par l'ADC d'une manière générale.⁵⁰⁸

7.4.9.2 Expiration

7.271. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.⁵⁰⁹ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous traiterons tout d'abord la question de savoir si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. À cet égard, nous examinerons s'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour évaluer l'avantage reçu par les exportateurs au titre du Programme 1 entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration, et nous n'examinons pas les réexamens intérimaires.

7.272. Dans l'enquête initiale, pour déterminer si un avantage avait été conféré aux exportateurs au titre du Programme 1, l'ADC a examiné la différence entre les frais supportés par les exportateurs chinois lors de l'achat de 304 SS CRC à des entreprises à capitaux publics (ECP) et un point de repère externe. Ce point de repère était le même que celui qui avait été utilisé pour la détermination des coûts pour les valeurs normales construites et pour l'application du critère des opérations commerciales normales dans la détermination de l'existence d'un dumping, c'est-à-dire un prix moyen fondé sur MEPS pour les 304 SS CRC, calculé à l'aide des prix de MEPS en Amérique du Nord et en Europe communiqués chaque mois (à l'exclusion du prix asiatique) (voir plus haut la section 7.4.4.2).⁵¹⁰

7.273. Dans les constatations qu'elle a formulées dans le réexamen à l'expiration, sur les exportateurs visés par l'enquête choisis, l'ADC n'a examiné le Programme 1 que pour deux d'entre eux, à savoir Rhine Sinkwares Manufacturing Ltd. Hui Zhou (Rhine) et Zhuhai Grand.⁵¹¹ Elle a noté

⁵⁰³ Australie, première communication écrite, paragraphe 608.

⁵⁰⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 337.

⁵⁰⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 341.

⁵⁰⁶ Chine, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

⁵⁰⁷ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵⁰⁸ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁵⁰⁹ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁵¹⁰ Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 219. Comme il a été dit plus haut dans la section 7.4.4.3, l'ADC a apporté des ajustement limités à ce point de repère. En recourant à ce point de repère externe, elle a examiné et rejeté deux possibilités de point de repère interne, à savoir les prix pratiqués dans le secteur privé par les fournisseurs autres que ECP de 304 SS CRC et les prix à l'importation en Chine des 304 SS CRC. (*Ibid.*, pages 207 et 208)

⁵¹¹ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 82 et 83. L'enquête en matière de droits compensateurs avait antérieurement pris fin en ce qui concerne deux des cinq exportateurs choisis (Primy et

que Rhine avait présenté un grand livre des achats d'acier inoxydable actualisé, qui mentionnait les noms des fournisseurs d'acier inoxydable ainsi que les licences d'activités correspondant à ces sociétés. Après examen, elle a constaté que Rhine n'avait pas bénéficié du Programme 1 parce qu'aucun de ses fournisseurs d'acier inoxydable n'était un organisme public.⁵¹² Puisqu'elle a exclu l'existence d'un quelconque avantage conféré par la subvention en se fondant sur l'absence d'intervention d'organismes publics, la question de la fixation de points de repère aux fins d'évaluer si la rémunération était moins qu'adéquante ne s'est jamais posée. S'agissant de l'exportateur Zhuhai Grand, elle a indiqué ce qui suit:

Pour déterminer si Zhuhai Grand avait reçu un avantage des négociants ECP par le biais d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, la Commission a comparé les prix des ventes des négociants ECP à ceux des négociants autres que ECP, et elle a noté que les prix payés par Zhuhai Grand aux négociants ECP étaient constamment plus élevés que ceux des achats à des négociants autres que ECP.

La commission est d'avis que les achats d'acier inoxydable via des négociants ECP n'ont pas donné lieu à un avantage sous la forme de prix plus bas obtenus par Zhuhai Grand. Ainsi, elle ne considère pas qu'un avantage a été conféré au titre de ce programme.⁵¹³

7.274. Par conséquent, même si l'ADC a effectivement évalué l'avantage éventuellement conféré par le Programme 1 à Zhuhai Grand par référence à un point de repère aux fins d'évaluer si la rémunération était moins qu'adéquante, ce point de repère comprenait les prix des ventes des négociants autres que ECP. La Chine ne soutient pas que ces prix pratiqués par les négociants autres que ECP comprenaient un point de repère à l'extérieur du pays.⁵¹⁴ En effet, l'Australie a présenté une pièce RCC (dont le contenu provenait de la vérification de Zhuhai Grand) qui est compatible avec la conclusion selon laquelle l'ADC a utilisé un point de repère dans le pays, plutôt qu'un point de repère externe.⁵¹⁵

7.275. Nous considérons qu'il y a eu un changement dans l'essence pour ce qui est de l'approche adoptée par l'ADC pour déterminer si le Programme 1 conférait un avantage entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration. Spécifiquement, alors que l'ADC a effectivement utilisé un point de repère externe à cette fin dans l'enquête initiale, il n'y a pas d'élément de preuve indiquant qu'elle l'a fait dans le réexamen à l'expiration. Nous considérons donc que l'approche qu'elle a adoptée dans l'enquête initiale en ce qui concerne la détermination de l'avantage pour le Programme 1 est arrivée à expiration. Comme l'allégation de la Chine ne concerne que l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays, elle ne concerne qu'un aspect de l'ordonnance qui est arrivé à expiration.⁵¹⁶

Jiabaolu). (Voir Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 12.) Pour ce qui est de l'autre exportateur, Guangdong Cresheen Smart Home Co Ltd, le rapport sur le réexamen à l'expiration ne comporte aucun examen concernant le Programme 1.

⁵¹² Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 82 et 83.

⁵¹³ Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 83. (pas de mise en relief dans l'original) Dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a également indiqué qu'[a]ux fins de cet examen, le *prix servant de point de repère utilisé pour le Programme 1* et le coût de remplacement de l'acier inoxydable en relation avec le paragraphe 43 2) du Règlement se fondent sur le prix moyen des [SS] CRC de qualité 304 pour l'Amérique du nord et l'Europe publié par [Steel Business Briefing Ltd.]" (*ibid.*, page 53 (pas de mise en relief dans l'original)). La Chine fait référence à cette déclaration pour étayer son affirmation selon laquelle dans le rapport sur le réexamen à l'expiration, l'ADC s'est à nouveau fondée sur un point de repère externe pour effectuer son analyse de l'avantage concernant le Programme 1. (Chine, première communication écrite, paragraphe 508) Nous notons toutefois que l'ADC a indiqué cela dans le contexte du choix d'un prix de substitution pour l'acier aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dumping. Cette déclaration n'a pas été faite dans le contexte des constatations en matière de subventionnement dans le réexamen à l'expiration et, en fait, il apparaît qu'elle est contredite par les constatations expresses de l'ADC concernant l'avantage examinées plus haut dans la présente section. Nous considérons donc que cette déclaration est dépourvue de pertinence.

⁵¹⁴ Nous rappelons que la Chine fait valoir que l'ADC a utilisé un point de repère externe pour évaluer l'avantage en ce qui concerne un exportateur dans l'énoncé des faits essentiels. Étant donné que ce document ne constitue pas les constatations de l'ADC, nous ne le jugeons pas pertinent.

⁵¹⁵ Maintien 517 – Rapport sur la visite de vérification chez Zhuhai Grand, page 25 et annexe (pièce AUS-81 (RCC)). La Chine n'a pas contesté que cette pièce démontrait que le point de repère utilisé dans le réexamen à l'expiration pour Zhuhai Grand était, par nature, un point de repère "dans le pays".

⁵¹⁶ Comme nous considérons que la question qui se pose est celle de savoir si l'ADC applique actuellement un point de repère à l'extérieur du pays dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les évier en acier inoxydable, nous rejetons les arguments de la Chine selon lesquels nous devrions examiner quel groupe d'exportateurs chinois serait assujéti à l'ordonnance si l'ADC n'avait pas utilisé un point

Nous nous abstenons donc de formuler des constatations au sujet de cette allégation conformément au raisonnement que nous exposerons plus loin dans la section 7.6.

7.4.10 Allégation CVD 4 au titre des articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC: détermination de spécificité concernant le Programme 1

7.4.10.1 Principaux arguments des parties

7.276. La Chine affirme que l'ADC a déterminé que le Programme 1 était *de facto* spécifique au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Elle allègue que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2 et 2.1 c) dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration pour les raisons suivantes:

- a. elle n'a pas identifié un programme de subventions en ce qui concerne le Programme 1;
- b. elle n'a pas examiné si le prétendu programme était utilisé par un nombre limité de certaines entreprises; et
- c. elle n'a pas tenu compte, ni explicitement ni implicitement, de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué.⁵¹⁷

7.277. La Chine fait valoir que la simple référence au Programme 1 en tant que "programme de subventions" faite par l'ADC dans ses constatations est insuffisante pour établir l'existence d'un programme de subventions aux fins de l'article 2.1 c)⁵¹⁸, et que toute identification d'un programme de subventions doit être faite explicitement plutôt qu'implicitement.⁵¹⁹ Elle soutient qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que des subventions avaient été fournies aux bénéficiaires suivant un plan ou système, ni qu'une série systématique d'activités en vertu de laquelle des contributions financières qui conféraient un avantage avaient été fournies à certaines entreprises.⁵²⁰ Elle fait aussi valoir que le fait que l'ADC a reconnu que les 304 SS CRC constituaient un "intrait essentiel dans la fabrication de produits d'aval (y compris les éviers en acier inoxydable étiré)" n'est pas une preuve d'"utilisation" effective d'un quelconque programme par un nombre limité d'entreprises.⁵²¹

7.278. La Chine fait valoir en outre que le rapport d'enquête de l'ADC ne contient aucune référence expresse ni implicite à un examen des facteurs obligatoires prévus à l'article 2.1 c), à savoir l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.⁵²²

7.279. Enfin, la Chine soutient que la détermination de l'ADC selon laquelle le Programme 1 était spécifique n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs comme l'exige l'article 2.4, car le rapport d'enquête ne contient pas d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le

de repère à l'extérieur du pays dans l'enquête initiale. Ce raisonnement s'applique avec la même force aux allégations CVD 4 et 5, en ce que nous considérons que, dans ces allégations, les questions relatives à l'expiration sont axées sur le point de savoir si l'ADC applique actuellement une détermination positive de spécificité en ce qui concerne le Programme 1 d'une manière juridiquement significative, ou doit actuellement appliquer la décision initiale d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs. (Voir plus loin les allégations CVD 4 et 5 concernant les éviers en acier inoxydable.)

⁵¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 552.

⁵¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 553 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, appel formé le 25 janvier 2019, paragraphe 7.153) et 558.

⁵¹⁹ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 554 à 557; deuxième communication écrite, paragraphes 357 et 358; observations sur les réponses de l'Australie aux questions n° 91 et 92 du Groupe spécial.

⁵²¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 559 et 560.

⁵²² Chine, première communication écrite, paragraphes 562 à 564; deuxième communication écrite, paragraphes 362 à 364.

Programme 1 était un programme de subventions, ou de la conclusion selon laquelle l'utilisation du Programme 1 était limitée à certaines entreprises.⁵²³

7.280. L'Australie fait valoir que cette allégation concerne une mesure arrivée à expiration. Elle soutient que toutes les références au Programme 1 comme étant une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans le rapport sur le réexamen à l'expiration, y compris toutes références à la spécificité dudit programme, sont des erreurs typographiques.⁵²⁴ En effet, selon elle, l'ADC a constaté dans le réexamen à l'expiration qu'aucun avantage n'était conféré par le Programme 1 à des exportateurs quels qu'ils soient, et il n'était donc pas nécessaire d'évaluer la spécificité du programme de subventions.⁵²⁵ L'Australie affirme de manière connexe que, puisqu'il n'a pas été constaté qu'il existait une subvention en ce qui concerne le Programme 1 dans le réexamen à l'expiration, il ne pouvait logiquement pas y avoir de constatation de spécificité la concernant.⁵²⁶

7.281. L'Australie fait valoir en outre que l'ADC a identifié un programme de subventions par une série systématique d'activités qui comprenait l'octroi d'une contribution financière conférant un avantage, à savoir la fourniture de 304 SS CRC moyennant une rémunération moins qu'adéquate par Guangdong Metals and Minerals Import & Export Co., Ltd. à un groupe limité d'entreprises particulières ayant des activités de fabrication de produits d'aval, y compris les évier en acier inoxydable.⁵²⁷ Elle soutient que la série de transactions ne consistait pas seulement en une simple fourniture de contributions financières à certaines entreprises, mais en une série systématique d'activités qui "intervenaient dans le contexte plus large d'un subventionnement systématique et de politiques connexes des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier chinois".⁵²⁸ Elle souligne que, selon elle, la série systématique d'activités telle qu'elle ressort de l'analyse de l'octroi d'un avantage au titre du Programme 1 à certains exportateurs effectuée par l'ADC dans l'enquête était suffisante pour identifier un programme de subventions, et qu'aucune analyse complémentaire n'était nécessaire en ce qui concerne toutes autres entités qui auraient pu recevoir des contributions financières ou des avantages connexes au titre du Programme 1.⁵²⁹ Elle affirme aussi que l'identification d'un programme de subventions par l'autorité chargée de l'enquête peut être faite implicitement.⁵³⁰

7.282. S'agissant de l'examen des facteurs obligatoires énoncés à l'article 2.1 c), l'Australie fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ont une grande flexibilité quant à la manière dont elles tiennent compte de ces deux facteurs.⁵³¹ S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, elle fait valoir qu'"il pouvait être suffisant, pour d'autres aspects d'une détermination, de démontrer qu'"il a été tenu compte" de la question".⁵³² Elle fait également valoir qu'il n'était pas nécessaire que la prise en compte des deux facteurs soit explicite.⁵³³ Elle considère que les constatations de l'ADC indiquent que cette dernière a tenu compte de manière adéquate des deux facteurs obligatoires.⁵³⁴

7.283. La Chine répond que, dans le réexamen à l'expiration, en fait, l'ADC a bien formulé une constatation selon laquelle le Programme 1 était spécifique, et qu'aucune constatation de cette

⁵²³ Chine, première communication écrite, paragraphe 566.

⁵²⁴ Australie, demande de décision préliminaire, note de bas de page 39; observations sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire, paragraphe 25.

⁵²⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 634.

⁵²⁶ Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 69, paragraphes 19 à 21, et n° 90. Des arguments additionnels de l'Australie concernant l'expiration dans ce contexte ont aussi été expliqués de façon plus détaillée plus haut dans la section 7.2.1.1.

⁵²⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 638 et 653; deuxième communication écrite, paragraphes 367 et 368.

⁵²⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 369 et 370.

⁵²⁹ Australie, réponses aux questions n° 91 et 92 du Groupe spécial; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial.

⁵³⁰ Australie, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵³¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 374.

⁵³² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 374 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.210).

⁵³³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 374 et 376 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.211).

⁵³⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 640 et 641; deuxième communication écrite, paragraphes 378 et 379 (faisant référence à Enquête 238 – Rapport final (pièce CHN-2), page 207).

nature n'est une erreur typographique, comme l'Australie le fait valoir. Elle note que l'ADC a indiqué dans le réexamen à l'expiration que le Programme 1 était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que, en droit interne australien, une subvention doit être spécifique pour pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire. En outre, selon elle, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a signalé qu'elle n'avait pas modifié son approche de la détermination de la spécificité du Programme 1 par rapport à l'enquête initiale.⁵³⁵

7.4.10.2 Expiration

7.284. L'allégation de la Chine concerne l'enquête initiale, les réexamens intérimaires et le réexamen à l'expiration relatifs aux évier en acier inoxydable.⁵³⁶ Comme il a été dit plus haut dans la section 7.2.2, nous traiterons tout d'abord la question de savoir si l'aspect contesté par la Chine est arrivé ou non à expiration. Comme il a aussi été expliqué dans cette section, normalement, nous devrions commencer par évaluer s'il y a eu un changement dans l'essence entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration, et nous ne devrions pas examiner les réexamens intérimaires. Ici, toutefois, nous adoptons une approche légèrement différente compte tenu du fait que, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a constaté que le Programme 1 ne pouvait pas être considéré comme une subvention.

7.285. Comme indiqué plus haut dans la section 7.4.9.2, l'ADC a constaté que le Programme 1 ne conférait aucun avantage aux exportateurs dans le réexamen à l'expiration. Pour qu'une subvention existe, conformément à l'Accord SMC comme au droit australien, il faut à la fois qu'il y ait une contribution financière et que cette contribution financière confère un avantage. Sans octroi d'un avantage, le Programme 1 ne correspond pas à la définition d'une subvention aux fins du réexamen à l'expiration. L'existence d'une "subvention" est une condition préalable pour pouvoir constater que la subvention est spécifique au regard tant de l'Accord SMC que du droit australien.⁵³⁷ Par conséquent, même s'il y a une constatation de spécificité dans le réexamen à l'expiration, elle est sans effet juridique car elle n'a aucune "subvention" sur laquelle porter.⁵³⁸ La Chine ne signale aucune autre façon dont la constatation de spécificité formulée dans le réexamen à l'expiration aurait une quelconque pertinence concrète dans le droit australien.⁵³⁹

7.286. Nous considérons donc que cet aspect de l'ordonnance est arrivé à expiration. Étant donné que l'allégation de la Chine concerne un aspect de l'ordonnance qui est arrivé à expiration, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cette allégation conformément au raisonnement que nous exposerons plus loin dans la section 7.6.

7.4.11 Allégation CVD 5 au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC: ouverture d'une enquête concernant le Programme 1

7.4.11.1 Principaux arguments des parties

7.287. La Chine allègue que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en n'évaluant pas dûment le caractère suffisant de la demande aux fins de la justification de l'ouverture de l'enquête sur le Programme 1.⁵⁴⁰ Elle fait valoir que la demande ne comportait pas des éléments de preuve suffisants de l'existence et de la nature du Programme 1. Selon elle, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu conclure qu'il y avait une base suffisante pour ouvrir l'enquête, car

⁵³⁵ Chine, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par l'Australie, paragraphe 36; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 42.

⁵³⁶ Chine, observations sur les réponses de l'Australie aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁵³⁷ Voir l'Accord SMC, article premier; Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 77.

⁵³⁸ La Chine fait valoir que l'ADC a formulé une constatation de spécificité dans le réexamen à l'expiration, comme en témoigne la déclaration suivante de l'ADC: "[C]onformément aux paragraphes 269TAAC(4) et (5) et compte tenu des paragraphes 269TAAC(2) et (3), ... les Programmes 1, 3, 8, 20, et les nouveaux Programmes 31, 34, 35, 37 sont spécifiques". (Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), page 107 (pas de mise en relief dans l'original)).

⁵³⁹ La Chine ne fait jamais valoir que cette constatation de spécificité obligerait l'ADC à constater que le Programme 1 est spécifique dans un segment ultérieur.

⁵⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 569; deuxième communication écrite, paragraphe 367.

- a. la demande ne contenait pas des éléments de preuve suffisants indiquant que les évier en acier inoxydable étaient subventionnés au moment où la demande a été déposée, étant donné que l'énoncé des constatations de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)⁵⁴¹, l'autorité canadienne chargée de l'enquête, sur lequel s'est appuyé le requérant concerne une période située "entre 36 et 16 mois avant la période couverte par l'enquête" et "plus de 30 mois" avant l'ouverture de l'enquête par l'ADC⁵⁴²; et
- b. la demande n'affirmait pas que le Programme 1 était spécifique, et ne contenait pas non plus des éléments de preuve sur la base desquels la spécificité pouvait être examinée.⁵⁴³

7.288. Plus spécifiquement, la Chine fait valoir que le requérant s'est appuyé sur les constatations formulées par l'autorité chargée de l'enquête d'un autre Membre, à savoir l'ASFC, en ce qui concerne un programme similaire, en tant que "renseignements pertinents", pour déterminer qu'il y avait des motifs raisonnables d'ouvrir une enquête sur le Programme 1. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, elle affirme que l'énoncé de l'ASFC concerne une période située entre 36 et 16 mois avant la période couverte par l'enquête considérée par l'ADC, et plus de 30 mois avant l'ouverture de l'enquête.⁵⁴⁴ Elle fait valoir que l'ADC n'a pas expliqué pourquoi ni comment ces renseignements antérieurs avaient été jugés suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.⁵⁴⁵ Elle fait aussi valoir que l'ADC a simplement reconnu dans le "rapport d'examen"⁵⁴⁶ de l'enquête qu'il était nécessaire qu'une subvention soit spécifique pour pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire, sans examiner réellement la spécificité.⁵⁴⁷ Elle affirme en outre que l'énoncé de l'ASFC ne comporte pas non plus de constatation sur la base de laquelle il pourrait être conclu que le programme similaire qui a fait l'objet de l'enquête de l'ASFC, à savoir le "Programme 83: Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande", était spécifique.⁵⁴⁸ En résumé, elle estime qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu conclure qu'il y avait une base suffisante pour ouvrir l'enquête concernant le Programme 1.⁵⁴⁹

7.289. La Chine rejette l'argument de l'Australie selon lequel l'article 11 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'examiner des éléments de preuve au-delà du cadre strict de la demande pour évaluer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête en se fondant sur une demande. Elle fait valoir que la position de l'Australie est fondée sur une compréhension erronée du rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, n'est justifiée par aucune interprétation de l'article 11.1, 11.2, et 11.3, et ne tient pas compte de l'article 11.6.⁵⁵⁰ Elle soutient que l'article 11.3 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les éléments de preuve fournis dans la demande et décide si ces éléments de preuve "sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".⁵⁵¹ Selon elle, bien qu'il soit admissible que l'autorité chargée de l'enquête examine des renseignements extérieurs à la demande pour évaluer l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve fournis dans la demande, l'article 11.3 ne l'autorise pas à chercher à obtenir ses propres renseignements lorsqu'une demande ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.2.⁵⁵²

7.290. La Chine fait aussi valoir qu'il ne ressort pas clairement du dossier que l'ADC a réellement pris en considération de quelconques renseignements extérieurs à la demande lorsqu'elle a examiné si l'ouverture d'une enquête sur le Programme 1 était justifiée. Elle note que le rapport d'examen de l'ADC ne fait pas référence à la spécificité si ce n'est pour noter qu'il s'agit d'une prescription imposant d'établir qu'il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁵⁵³

⁵⁴¹ Énoncé des motifs de l'ASFC, annexé à la demande relative à l'enquête 238 (pièce CHN-60).

⁵⁴² Chine, première communication écrite, paragraphes 585 et 589.

⁵⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphe 587.

⁵⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 585.

⁵⁴⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 586.

⁵⁴⁶ Enquête 238 – rapport d'examen (pièce CHN-59). Ce rapport a été publié avant l'ouverture de l'enquête, et il apparaît que son objet est d'examiner si la demande était suffisante pour justifier l'ouverture de l'enquête.

⁵⁴⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 581 et 582.

⁵⁴⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 580 et 587.

⁵⁴⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 579.

⁵⁵⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 386.

⁵⁵¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁵⁵² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 386.

⁵⁵³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 387 et 388.

7.291. L'Australie fait valoir que cette allégation concerne une mesure arrivée à expiration. Elle note que, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a enquêté aussi bien sur de nouvelles subventions que sur des subventions ayant déjà fait l'objet d'une enquête au titre du même fondement juridique, à savoir la partie XV, division 6A de la Loi douanière de 1901. Elle soutient aussi qu'il n'y a pas de prescription exigeant que l'ADC enquête de nouveau sur le Programme 1 dans un réexamen à l'expiration ou réexamen intérimaire ultérieur simplement parce qu'il a déjà fait l'objet d'une enquête dans des segments antérieurs. Elle souligne en outre que toute subvention, qu'elle ait déjà fait l'objet d'une enquête ou non, peut faire l'objet d'une enquête dans un réexamen à l'expiration, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une enquête dans un segment antérieur, s'il y a des éléments de preuve indiquant qu'elle devrait être incluse dans le champ de l'enquête.⁵⁵⁴ Elle relève également qu'il n'est pas exact qu'en l'absence de nouveaux éléments de preuve concernant le Programme 1, l'ADC enquêterait sur ce dernier dans un réexamen à l'expiration ou un réexamen intérimaire ultérieur et qu'en outre, tout examen du Programme 1 fonctionnerait comme s'il s'agissait d'une nouvelle subvention qui n'avait jamais été examinée auparavant.⁵⁵⁵ De plus, elle rejette les affirmations de la Chine selon lesquelles l'enquête sur les nouvelles subventions menée par l'ADC dans le réexamen à l'expiration pourrait être contraire au droit de l'OMC.⁵⁵⁶

7.292. L'Australie fait aussi valoir que, pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas limitée aux éléments de preuve figurant dans la demande elle-même. Elle soutient que l'ADC s'est aussi appuyée sur ses enquêtes antérieures concernant des programmes de subventions similaires tels que celui relatif à l'acier revêtu d'aluminium-zinc et à l'acier galvanisé et celui relatif aux tôles d'acier laminées à chaud, dans lesquelles la Commission avait déterminé que ces subventions (qu'elle estimait être des variantes du Programme 1) étaient spécifiques.⁵⁵⁷ Elle fait valoir que la branche de production nationale n'avait pas accès à ces renseignements et ne pouvait donc pas les avoir inclus dans sa demande.⁵⁵⁸ Elle soutient en outre que la demande elle-même contenait des renseignements sur la nature de la subvention qui avaient trait à la spécificité.⁵⁵⁹

7.293. L'Australie fait valoir en outre que l'absence de références explicites à une détermination de spécificité dans le rapport d'examen n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC.⁵⁶⁰ Elle soutient qu'"il est implicite dans le *Rapport d'examen de l'Enquête 238 visant les évier en acier inoxydable* que l'ADC a effectivement examiné s'il y avait des éléments de preuve adéquats indiquant une spécificité".⁵⁶¹ À cet égard, elle relève une déclaration faite par l'ADC dans le rapport d'examen selon laquelle la législation intérieure de l'Australie "prévoit que, pour qu'une subvention puisse donner lieu à une mesure compensatoire, elle doit aussi être spécifique".⁵⁶² Elle fait donc valoir que l'ADC a reconnu que la spécificité devait être examinée.⁵⁶³

7.294. La Chine reconnaît que la question de savoir si de nouvelles subventions peuvent faire l'objet d'une enquête dans un réexamen à l'expiration n'est pas une question soulevée par son allégation. Toutefois, elle fait valoir que toute pratique de ce type peut être contraire au droit de l'OMC. Elle indique que l'ADC a en fait bien examiné de nouvelles subventions dans le réexamen à l'expiration, et qu'il apparaît qu'elle a examiné toutes les subventions (nouvelles ou anciennes) au titre du même fondement juridique. Elle affirme aussi que rien dans la manière dont l'ADC a examiné le Programme 1 dans le réexamen à l'expiration n'indique qu'il ait été retiré d'une manière ou d'une autre du champ des procédures en matière de droits compensateurs à venir.⁵⁶⁴ Elle fait valoir en outre que toutes nouvelles subventions feraient l'objet d'enquêtes au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, qui n'existe qu'en raison des erreurs fondamentales commises

⁵⁵⁴ Australie, réponses aux questions n° 71, 73, 103 et 104 du Groupe spécial.

⁵⁵⁵ Australie, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁵⁶ Australie, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 71 du Groupe spécial. Des arguments additionnels de l'Australie concernant l'expiration dans ce contexte ont aussi été expliqués de façon plus détaillée plus haut dans la section 7.2.1.1.

⁵⁵⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 691 et 692 (faisant référence à Enquête 198 (tôles d'acier laminées à chaud) – Rapport final (pièce CHN-33), page 10; Enquête 193 (acier revêtu d'aluminium-zinc) – rapport final (pièce AUS-70, page 48).

⁵⁵⁸ Australie, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

⁵⁵⁹ Australie, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 695 et 696 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.25).

⁵⁶¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 696.

⁵⁶² Enquête 238 – Rapport d'examen (pièce CHN-59), page 34.

⁵⁶³ Australie, première communication écrite, paragraphe 696.

⁵⁶⁴ Chine, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial.

dans l'enquête initiale.⁵⁶⁵ Elle indique que la division 6A de la Loi douanière de 1901 autorise simplement l'ADC à enquêter sur des subventions au titre d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, et donc elle établit un lien entre les enquêtes sur de nouvelles subventions et les erreurs fondamentales faites dans l'enquête initiale.⁵⁶⁶

7.295. La Chine affirme en outre que selon la compréhension qu'elle a de la pratique de l'ADC, cette dernière pourrait examiner le Programme 1 dans un réexamen intérimaire ou un réexamen à l'expiration à venir, mais elle n'aurait pas besoin de l'examiner en tant que nouvelle subvention car elle pourrait s'appuyer sur des constatations antérieures concernant le Programme 1 formulées dans des segments antérieurs. Elle soutient aussi qu'il n'apparaît pas qu'il faille respecter une quelconque prescription en matière d'éléments de preuve pour que l'ADC puisse examiner le Programme 1 dans un réexamen à venir.⁵⁶⁷ De plus, selon elle, le subventionnement prévu au titre du Programme 1 est compris dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs car, dans un réexamen à l'expiration, l'ADC ne maintiendra l'ordonnance que si le "subventionnement" et le dommage important que l'ordonnance vise à empêcher subsisteraient ou se reproduiraient si elle était abrogée. Pour la Chine, le "subventionnement" comprend le subventionnement opéré par le Programme 1 dont l'existence a été constatée dans l'enquête initiale. Elle ajoute également que, à son avis, inclure de nouvelles subventions dans un réexamen à l'expiration est probablement contraire au droit australien.⁵⁶⁸ Enfin, elle affirme que l'avis d'ouverture émis par l'ADC dans le réexamen à l'expiration indique que cette dernière réexaminerait les programmes de subventions inclus dans l'enquête initiale.⁵⁶⁹

7.4.11.2 Expiration

7.296. À la différence de la majeure partie des allégations de la Chine, cette allégation-ci vise seulement l'enquête initiale.⁵⁷⁰ La raison en est qu'il s'agit du seul segment dans lequel il y a eu une décision de l'ADC sur le point de savoir s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête, et que la décision d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 faisait partie de cet exercice global. Par conséquent, il n'est pas possible, d'un point de vue pratique, d'examiner s'il y a eu un changement dans l'essence entre la décision d'ouvrir une enquête prise dans l'enquête initiale et une décision semblable prise dans un segment ultérieur. Comme indiqué plus haut dans la section 7.2.2, toutefois, l'examen concernant l'expiration ne se termine pas là. Nous continuons donc d'examiner si la décision prise par l'ADC d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 dans l'enquête initiale a cessé d'avoir un effet juridique, c'est-à-dire si elle est arrivée à expiration.

7.297. Nous considérons que la conséquence juridique de la décision d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 était d'autoriser l'ADC à examiner ce programme dans l'enquête initiale.⁵⁷¹ La question de savoir si la décision d'ouvrir une enquête a cessé d'avoir un effet juridique est par conséquent, selon nous, axée sur le point de savoir si, actuellement, l'Australie doit appliquer la décision initiale d'ouvrir une enquête en ce qui concerne le Programme 1 pour enquêter sur ce programme dans un segment postérieur à l'enquête au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.⁵⁷²

⁵⁶⁵ Chine, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵⁶⁶ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 71 du Groupe spécial. La Chine indique que l'ADC a enquêté sur les nouvelles subventions dans le réexamen à l'expiration au titre du même fondement juridique que celui qui a été utilisé pour enquêter sur le Programme 1 dans l'enquête initiale. (Chine, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 83) Voir aussi Chine, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 218 a) ("[i] serait compatible avec la pratique de l'autorité australienne chargée de l'enquête qu'elle fasse ce qu'elle veut, en termes d'examen des subventions, dans un réexamen du "facteur variable" relatif à la subvention."); et réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 96 d) (indiquant que l'ADC enquête non seulement sur les subventions initiales dans un réexamen à l'expiration mais aussi sur "toutes autres subventions auxquelles elle pourrait penser dans le réexamen à l'expiration").

⁵⁶⁷ Chine, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵⁶⁹ Chine, observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁷⁰ Chine, réponses aux questions n° 37 et 69 du Groupe spécial.

⁵⁷¹ Voir Enquête 238 – rapport d'examen (pièce CHN-59), page 38 ("[à] la lumière de [l'évaluation du Programme 1] qui précède, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que les exportateurs d'éviers en acier inoxydable étiré ont pu recevoir des avantages au titre de cette subvention et que son enquête est justifiée.").

⁵⁷² Nous rappelons que nous avons constaté antérieurement que nous n'avions pas besoin d'examiner quel groupe d'exportateurs chinois aurait pu être assujéti à l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les éviers en acier inoxydable, ni si une modification de sa composition remettait en question le point de

Nous considérons que le dossier dont nous disposons indique que la réponse à cette question est négative. En effet, le dossier étaye la conclusion que, conformément au droit australien et à la pratique du pays, l'ADC pourrait enquêter sur le Programme 1 au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans un segment postérieur à l'enquête même en l'absence d'une décision d'ouvrir une enquête dans l'enquête initiale.

7.298. Nous notons tout d'abord que le Groupe spécial a posé aux parties des questions spécifiques sur les circonstances dans lesquelles l'ADC pouvait enquêter sur de "nouvelles" subventions dans des segments postérieurs à l'enquête (à savoir des subventions n'ayant pas été examinées dans une enquête initiale) et sur le point de savoir si ces nouvelles subventions étaient traitées différemment des subventions ayant été examinées dans une enquête initiale (que nous appellerons subventions "initiales").⁵⁷³ La Chine ne nous a rien signalé dans les rapports de l'ADC, dans aucun segment, ni dans le droit australien qui restreindrait la capacité de l'ADC d'examiner de nouvelles subventions dans un segment postérieur à l'enquête, ou qui obligerait à traiter les nouvelles subventions et les subventions initiales d'une manière différente dans les segments postérieurs à l'enquête.⁵⁷⁴ Toutefois, elle a bien mentionné la déclaration qui suit, faite par l'ADC dans sa notification d'ouverture du réexamen à l'expiration relatif aux éviers en acier inoxydable:

Mon examen des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire se limitera aux programmes actuellement visés par l'avis d'imposition de droits compensateurs; toutefois, si d'autres éléments de preuve concernant des programmes de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire additionnels étaient fournis, je pourrais examiner les programmes additionnels, si cela n'empêche pas d'achever l'examen en temps utile.⁵⁷⁵

7.299. Nous considérons que cette déclaration ne révèle pas si les nouvelles subventions et les subventions initiales sont traitées différemment dans le droit australien dans le contexte de segments postérieurs à l'enquête.⁵⁷⁶

7.300. Par contre, le dossier contient bien des éléments de preuve indiquant que l'ADC peut enquêter sur de nouvelles subventions et des subventions initiales de manières semblables dans des segments postérieurs à l'enquête, et qu'elle le fait. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a fait référence à la partie XV, division 6A de la Loi douanière de 1901 du droit australien, qui traite des réexamens à l'expiration. Nous convenons avec l'Australie qu'il apparaît que cette section du droit australien n'établit pas de distinctions entre les subventions initiales et les nouvelles subventions.⁵⁷⁷ Nous notons également que dans les trois réexamens intérimaires relatifs aux éviers en acier inoxydable et dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a demandé des renseignements tant sur les subventions initiales que sur les nouvelles subventions, et qu'elle a examiné les registres des exportateurs en vue de déterminer si de nouvelles subventions avaient été reçues. Nous prenons note en particulier du fait que, dans un réexamen intérimaire et dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a examiné de nouvelles subventions. Nous ne voyons rien dans aucun segment qui indique que l'ADC a considéré que sa capacité d'enquêter sur de nouvelles subventions était différente, en droit, de la manière dont elle avait examiné les anciennes subventions.⁵⁷⁸ Par conséquent, nous considérons que l'ADC pouvait évaluer le Programme 1 dans des segments postérieurs à l'enquête

savoir si une ordonnance en matière de droits compensateurs existerait aujourd'hui ou non, si les incompatibilités alléguées avec l'Accord SMC ne s'étaient pas produites. Ces considérations sont de nature contrefactuelle et, selon nous, vont au-delà de la question essentielle de savoir si l'Australie doit actuellement appliquer la décision initiale d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.

⁵⁷³ Voir, par exemple, les questions n° 71, n° 103 et n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁷⁴ La Chine fait bien valoir que l'ADC examine des renseignements concernant les subventions issus de segments antérieurs pour formuler des constatations. Il se peut que ce soit exact, mais cela ne démontre pas une obligation juridique de traiter les nouvelles subventions et les subventions initiales différemment.

⁵⁷⁵ Maintien 517 – Avis d'ouverture (pièce AUS-11), page 5.

⁵⁷⁶ Nous reconnaissons que cet exemple peut illustrer une pratique plus générale de l'ADC consistant à enquêter d'une manière un peu automatique sur des subventions ayant déjà fait l'objet d'une enquête, dans un segment donné. Même si cela est exact, toutefois, cela ne modifierait pas, selon nous, la conclusion finale de la présente section, car l'ADC pourrait toujours enquêter sur le Programme 1 dans des segments postérieurs à l'enquête en l'absence d'une décision initiale d'ouvrir une enquête.

⁵⁷⁷ Australie, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵⁷⁸ Voir Réexamen 352 – Rapport final (pièce CHN-17), page 18; Réexamen 459 – Rapport final (pièce CHN-22), page 18; Réexamen 461 – Rapport final (pièce CHN-51), page 27; et Maintien 517 – Rapport final (pièce CHN-36), pages 79 à 81, 83 et 84.

essentiellement de la même manière juridique, qu'il ait ou non été inclus dans l'enquête initiale. Nous ne jugeons pas non plus que l'argument de la Chine selon lequel il est peut-être contraire au droit de l'OMC d'enquêter sur de nouvelles subventions dans des segments postérieurs à l'enquête soit pertinent, car ce n'est pas une question dont nous sommes saisis en l'espèce.

7.301. Nous considérons donc qu'il ressort du dossier que l'ADC n'a pas besoin de s'appuyer sur le fait que le Programme 1 a été examiné dans l'enquête initiale pour déterminer s'il peut être examiné dans les segments postérieurs à l'enquête ou comment il peut l'être. Selon nous, cela oblige à conclure que la décision initiale d'ouvrir une enquête sur le Programme 1 est un aspect de l'ordonnance qui est arrivé à expiration. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations au sujet de cet aspect de l'ordonnance conformément au raisonnement que nous exposerons plus loin dans la section 7.6.

7.5 Roues ferroviaires

7.302. En examinant ci-après les allégations de la Chine concernant les roues ferroviaires, nous rappelons qu'il n'y a eu qu'un seul segment pertinent jusqu'à présent, c'est-à-dire l'enquête initiale. Par conséquent, aucune question relative à l'expiration ne se pose en ce qui concerne ces allégations. Nous notons également que la numérotation des allégations de la Chine et l'ordre dans lequel nous les traitons sont déjà indiqués plus haut au paragraphe 7.53.

7.5.1 Allégation ADP 3 au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: rejet des frais des exportateurs

7.303. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.1.1.

7.5.1.1 Principaux arguments des parties

7.304. La Chine fait valoir que l'ADC a rejeté les coûts de production de Masteel⁵⁷⁹ lorsqu'elle a construit les valeurs normales et qu'elle a utilisé, au lieu de cela, des coûts de substitution non chinois. Elle allègue que, de ce fait, l'Australie a violé l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car l'ADC n'a pas calculé les frais pertinents "sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" au sens de l'article 2.2.1.1. Plus spécifiquement, elle fait valoir que l'ADC n'a pas déterminé, ou a déterminé à tort, que les registres de Masteel ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" au sens de l'article 2.2.1.1. La raison en est que, selon elle, l'ADC a, au lieu de cela, rejeté les frais de Masteel parce qu'ils "ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel", au sens du droit australien applicable.⁵⁸⁰

7.305. L'Australie fait valoir que la Chine interprète de façon erronée les constatations et calculs de l'ADC concernant les coûts des billettes en acier de Masteel.⁵⁸¹ Spécifiquement, elle fait valoir que "[l]a méthode de la valeur construite que l'ADC a utilisée pour Masteel n'était pas fondée sur la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1, comme la Chine le suppose à tort. Elle soutient que l'ADC s'est appuyée sur le terme "normalement", tel qu'il figure dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, lorsqu'elle s'est appuyée sur des renseignements autres que les registres de Masteel dans le but de calculer le coût de production des billettes en acier".⁵⁸² De fait, elle affirme que l'ADC a seulement formulé une constatation concernant la première condition, et pas de constatation concernant la deuxième condition, aux fins de l'article 2.2.1.1.⁵⁸³ Selon elle, l'ADC a conclu que les circonstances pertinentes n'étaient "pas normales ou ordinaires" en raison de l'intervention des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier sous-jacent, qui causait des déséquilibres importants et systémiques sur ce marché.⁵⁸⁴ L'Australie fait valoir que le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 doit être pris en compte pour donner une interprétation

⁵⁷⁹ Masteel était le seul exportateur chinois visé par l'enquête.

⁵⁸⁰ Chine, première communication écrite, section F.1.

⁵⁸¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 177.

⁵⁸² Australie, première communication écrite, paragraphe 178.

⁵⁸³ Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 61, paragraphe 193, et n° 78, paragraphes 82 et 83.

⁵⁸⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 179, et 192 à 243; deuxième communication écrite, paragraphes 143 et 146.

correcte de la disposition.⁵⁸⁵ Elle soutient qu'une interprétation correcte de cette disposition amène à conclure qu'"indépendamment de la question de savoir si les registres a) sont conformes aux principes GAAP et b) "tiennent compte raisonnablement" des frais, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des données autres que les registres de l'exportateur ou du producteur si des circonstances qui ne sont pas normales ou ordinaires affectent les frais de l'exportateur ou du producteur".⁵⁸⁶ À cet égard, elle fait valoir que la structure de la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'impose pas d'ordre d'analyse entre les deux conditions et la prise en considération du terme "normalement", et que ce terme accorde donc le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de l'utilisation des frais des exportateurs même si l'autorité chargée de l'enquête ne formule pas de constatations concernant l'une ou l'autre des conditions ou les deux.⁵⁸⁷ Elle affirme en outre que cet ordre d'analyse ne servirait à rien.⁵⁸⁸ Elle fait valoir que le recours de l'autorité chargée de l'enquête au terme "normalement" n'est pas sans contrainte et qu'il doit y avoir un motif valable de le faire dans le dossier.⁵⁸⁹ Elle soutient aussi que l'ADC a demandé des renseignements à Masteel et aux pouvoirs publics chinois dans ce contexte mais que les réponses à ces demandes étaient incomplètes.⁵⁹⁰

7.306. La Chine répond que la flexibilité découlant du terme "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'aurait été applicable que si l'ADC avait formulé des constatations positives concernant les deux conditions de cette phrase, conformément à l'analyse du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*.⁵⁹¹ Elle soutient que le pouvoir discrétionnaire accordé par le terme "normalement" de s'écarter de l'utilisation des registres des exportateurs lorsque les deux conditions sont remplies doit être limité. Plus spécifiquement, elle fait valoir que le texte et le contexte de l'Accord antidumping indiquent que cette flexibilité s'appliquerait à la situation dans laquelle les registres d'un exportateur ne donnent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'assurance de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fidélité et de la fiabilité du registre des frais de l'exportateur.⁵⁹² Elle affirme en outre que l'ADC n'a pas formulé de constatation au titre de la première condition de l'article 2.2.1.1 dans le cadre de l'enquête.⁵⁹³

7.5.1.2 Évaluation

7.307. La Chine allègue que l'ADC a indûment rejeté les frais engagés par Masteel pour produire des billettes en acier lorsqu'elle a construit sa valeur normale car elle l'a fait sans formuler de constatation appropriée au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1.

7.308. Dans l'enquête initiale, l'ADC a calculé une valeur normale construite pour Masteel (le seul exportateur chinois visé par l'enquête).⁵⁹⁴ En évaluant quels coûts de production devaient être utilisés pour construire la valeur normale, l'ADC a rappelé que, conformément à la loi de base pertinente, elle devait utiliser les registres de Masteel concernant ses coûts de production s'ils étaient tenus conformément aux principes GAAP et s'ils tenaient compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel. Elle a ensuite rappelé qu'à son avis, l'influence des pouvoirs publics chinois avait entraîné des distorsions sur les marchés intérieurs chinois de l'acier et des intrants en acier.⁵⁹⁵ Elle a indiqué que "[d]ans ces circonstances, la Commission n'[était] pas tenue d'établir un montant pour le coût de production à l'aide des renseignements figurant dans les registres de Masteel".⁵⁹⁶ Elle a ensuite indiqué sommairement qu'elle avait choisi un point de repère approprié pour servir de coût de remplacement des billettes en acier.⁵⁹⁷ À notre avis, cette progression analytique de l'ADC établit qu'elle a rejeté les frais engagés par Masteel pour produire des billettes en acier car, à son avis, ceux-ci ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel. Dans un appendice de son rapport, l'ADC a expliqué pourquoi elle considérait que les frais engagés par Masteel pour produire des billettes en acier ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur

⁵⁸⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 182 à 191.

⁵⁸⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 244.

⁵⁸⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 150 à 158.

⁵⁸⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁸⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 166.

⁵⁹⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 234 à 243.

⁵⁹¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 199, et 203 à 205.

⁵⁹² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 239.

⁵⁹³ Chine, réponses aux questions n° 69 et 80 du Groupe spécial.

⁵⁹⁴ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 23 et 24.

⁵⁹⁵ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 24 et 80 à 95.

⁵⁹⁶ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 24.

⁵⁹⁷ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 24 et 25.

un marché concurrentiel.⁵⁹⁸ Elle a aussi expliqué que "[c]es circonstances [n'étaient] pas normales et ordinaires parce que les registres de Masteel refl[étaient] l'influence des pouvoirs publics chinois qui fauss[ait] les frais sur les marchés de l'acier et des intrants en acier en Chine".⁵⁹⁹

7.309. Nous rappelons que, plus haut, dans la section 7.3.1.4, qui portait sur une allégation semblable dans la procédure relative aux mâts d'éoliennes, nous avons considéré que lorsque l'ADC appliquait le critère des frais sur un marché concurrentiel, il s'agissait d'un manquement à l'obligation d'appliquer la deuxième condition figurant à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et non d'une interprétation erronée de cette condition. Nous ne voyons aucune raison de modifier cette conclusion ici. Nous considérons qu'à aucun autre moment l'ADC n'a formulé de constatation positive ou négative au titre de la deuxième condition. Encore une fois, l'évaluation du point de savoir si les frais "tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel" diffère à notre avis de la question de savoir si les frais "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Comme il est indiqué dans le paragraphe précédent, l'ADC a rejeté les frais pertinents de Masteel en se fondant sur le premier critère, plutôt que le second. Sur cette base, nous constatons qu'en rejetant les frais de Masteel parce qu'ils ne tenaient pas compte des frais sur un marché concurrentiel, l'ADC n'a pas formulé de constatation au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. Elle ne pouvait donc pas s'appuyer sur une quelconque flexibilité ménagée par le terme "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 et, de ce fait, rien ne lui permettait de s'écarter de l'utilisation des coûts de production de Masteel dont il était tenu compte dans ses registres. Nous constatons donc que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Nous notons aussi que nous concluons qu'aucune constatation concernant la première condition n'a été formulée dans le rapport de l'ADC dans l'enquête. Par conséquent, même s'il y avait eu une constatation positive concernant la deuxième condition, l'ADC n'aurait tout de même pas été en droit de s'écarter de l'utilisation des frais de Masteel.⁶⁰⁰

7.5.2 Allégation ADP 1 au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping: coûts de production dans le pays d'origine

7.310. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.2.1.

7.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.311. La Chine rappelle que, dans l'enquête sur les roues ferroviaires, l'ADC a rejeté l'utilisation des coûts de production des exportateurs lorsqu'elle a déterminé les valeurs normales et a plutôt utilisé des coûts de substitution. Spécifiquement, elle indique que l'ADC a remplacé les coûts de production de billettes en acier de Masteel par les coûts d'achat de billettes en acier de MG-Valdunes SAS (Valdunes), un producteur français.⁶⁰¹ Elle allègue que, de ce fait, l'Australie a violé l'article 2.2 de l'Accord antidumping car l'ADC a utilisé des frais qui n'étaient pas "le coût de production dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2. Plus spécifiquement, elle allègue que l'ADC a utilisé les coûts de substitution choisis car ils étaient censés *ne pas* représenter les coûts de production en Chine et que l'ADC n'a fait aucun effort important pour adapter ces frais de façon qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme "le coût de production en [Chine]". Elle indique que bien que l'ADC ait apporté certains ajustements aux coûts de substitution au cours de l'enquête, ces ajustements étaient insuffisants pour faire de ces coûts des "coûts de production dans le pays d'origine". Elle affirme aussi que l'ADC a fait état de la nécessité d'effectuer d'autres ajustements de

⁵⁹⁸ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), appendice 2.

⁵⁹⁹ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 80.

⁶⁰⁰ Nous notons que l'Australie fait valoir que l'ADC a formulé une constatation concernant la première condition dans l'exposé des faits essentiels dans cette enquête, que cette constatation n'a pas été contestée, et que, par conséquent, elle était claire depuis l'enquête. (Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 61, paragraphe 193, et n° 78, paragraphe 82) Toutefois, selon nous, c'est le rapport de l'ADC, et non l'exposé des faits essentiels, qui reflète les constatations de l'ADC, et nous ne voyons aucune constatation concernant la première condition dans ce rapport. Nous considérons donc qu'il n'y a pas eu de constatation concernant la première condition dans l'enquête. La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte. (Chine, première communication écrite, section F.1) Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations quant à ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

⁶⁰¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 76 à 95.

cette nature, mais qu'elle ne les a pas apportés, invoquant l'absence de renseignements dans le dossier ce qui, pour la Chine, était une considération juridique dénuée de pertinence dans ce contexte.⁶⁰² La Chine cite les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium* à l'appui de ses arguments dans ce contexte.⁶⁰³

7.312. L'Australie affirme que "l'allégation de la Chine se limite à contester l'approche adoptée par l'ADC pour déterminer le coût d'un intrant unique (mais important) dans le procédé de production de Masteel: les billettes en acier".⁶⁰⁴ Dans ce contexte, elle soutient que l'ADC a noté que l'article 2.2 n'empêchait pas d'utiliser des données à l'extérieur du pays, que les circonstances de l'enquête étaient telles qu'il était approprié que l'ADC ait recours à de telles données et que l'ADC a apporté des ajustements appropriés aux données de Valdunes pour tenir compte des circonstances de Masteel en Chine.⁶⁰⁵ Elle rappelle que l'ADC a constaté qu'elle ne pouvait pas utiliser les frais consignés de Masteel et qu'elle s'est donc tournée vers d'autres données pour déterminer ces frais. Elle affirme que l'ADC a choisi les coûts de substitution dans ce contexte parce que Valdunes achetait une qualité d'acier pertinente particulière, que ces données provenaient de la même période pertinente couverte par l'enquête et avaient été vérifiées par l'ADC, et que les coûts de Valdunes ne reflétaient pas les distorsions du marché chinois.⁶⁰⁶ Elle affirme que l'ADC a ajusté les frais ACG de Valdunes parce que Masteel, contrairement à Valdunes, était un producteur intégré verticalement qui fabriquait ses propres billettes en acier.⁶⁰⁷ Elle indique que l'ADC a envisagé, mais rejeté, l'utilisation d'autres sources de données.⁶⁰⁸ Elle fait valoir en outre que l'ADC n'a pas pu ajuster davantage les données de Valdunes pour faire en sorte qu'elles représentent le coût de production en Chine car ni les pouvoirs publics chinois ni Masteel ne lui ont fourni les renseignements pertinents qui auraient pu être utilisés pour effectuer ces ajustements.⁶⁰⁹

7.313. L'Australie fait également valoir que, si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne l'allégation ADP 3, alors il ne serait pas nécessaire ni souhaitable qu'il formule également des constatations au sujet de cette allégation au titre de l'article 2.2, non pas, à son avis, parce que cette allégation est corollaire de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2.1.1, mais plutôt parce que si une violation de l'article 2.2.1.1 est constatée, comme l'allégation repose sur un résultat particulier de l'analyse au titre de l'article 2.2.1.1, si l'ADC a rejeté à tort les frais des exportateurs au titre de l'article 2.2.1.1, alors l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si l'ADC a correctement ajusté les frais pour représenter le coût de production en Chine ne serait pas pertinente d'un point de vue pratique.⁶¹⁰

7.314. La Chine répond qu'une violation de l'article 2.2.1.1 entraînerait également une violation de l'article 2.2 mais elle fait valoir que le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant cette allégation au titre de l'article 2.2 même si une violation de l'article 2.2.1.1 est constatée. Elle indique qu'une telle approche a été suivie dans d'autres différends.⁶¹¹ Elle affirme aussi que l'ajustement des coûts de substitution effectué par l'ADC pour tenir compte des frais ACG auquel l'Australie fait référence était inapte à donner un coût de production en Chine.⁶¹²

7.5.2.2 Évaluation

7.315. La Chine allègue que les coûts de substitution des billettes en acier choisis par l'ADC aux fins de la construction de la valeur normale de Masteel dans l'enquête sur les roues ferroviaires ne

⁶⁰² Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 158 à 161.

⁶⁰³ Chine, première communication écrite, paragraphes 96 à 119.

⁶⁰⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 277.

⁶⁰⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 278, et 289 à 292. Spécifiquement, l'Australie évoque dans ce contexte les ajustements apportés aux frais de Valdunes pour tenir compte du fait que Masteel était un producteur intégré verticalement qui n'achetait pas de billettes en acier, mais en fabriquait. (Australie, première communication écrite, paragraphes 289 et 290)

⁶⁰⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 286.

⁶⁰⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 202. L'Australie note que l'ADC a utilisé les frais d'une autre entreprise sidérurgique (ArcelorMittal) pour effectuer cet ajustement parce que Masteel a fourni ces données à cette fin expresse, que l'activité principale d'ArcelorMittal était la production et la vente de produits en acier et que ses frais pertinents étaient facilement identifiables dans ses registres. (*Ibid.*, paragraphe 201)

⁶⁰⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 298 à 311.

⁶⁰⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 293 à 297.

⁶¹⁰ Australie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁶¹¹ Chine, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁶¹² Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 57 à 59.

représentaient pas le "coût de production dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.316. Dans l'enquête, et après avoir rejeté les coûts de production des billettes en acier de Masteel pour construire la valeur normale, l'ADC s'est penchée sur plusieurs points de repère qui pourraient être utilisés pour les coûts des billettes en acier de Masteel, à savoir les prix pratiqués dans le secteur privé, les prix à l'importation et les points de repère externes.⁶¹³ Elle a finalement utilisé les coûts des billettes en acier de la société Valdunes. Valdunes était un producteur français et le seul autre exportateur vérifié de roues ferroviaires faisant l'objet de l'enquête.⁶¹⁴ L'ADC a choisi les données relatives aux frais de Valdunes parce qu'"elles correspondent[ai]ent] au coût de la qualité particulière d'acier micro-allié utilisée dans la production des produits considérés" et qu'elle avait vérifié les frais pour la même période couverte par l'enquête.⁶¹⁵ Elle a donc conclu que "le point de repère approprié [pour le remplacement] consist[ait] à ajuster à la hausse les frais d'intrants des billettes en acier de Masteel pour tenir compte de la différence entre ces frais et les frais engagés par Valdunes".⁶¹⁶

7.317. Deux ajustements ont été apportés aux coûts des billettes en acier de Valdunes. Le premier a été jugé approprié parce que Valdunes achetait ses billettes en acier, alors que Masteel les fabriquait.⁶¹⁷ L'ADC a donc ajusté les frais ACG de Valdunes pour tenir compte du fait qu'étant une société intégrée verticalement, Masteel n'aurait pas engagé certains frais à cet égard.⁶¹⁸ Elle a effectué le second ajustement pour tenir compte du fait que Valdunes n'avait pas de données relatives au coût d'achat de billettes en acier pour un trimestre de la période couverte par l'enquête:

En raison de ce [manque de données], la Commission a ajusté les coûts français des billettes pour le troisième trimestre de la période couverte par l'enquête, à l'aide des mouvements d'un point de repère relatif à l'acier de l'Asie de l'Est, afin de déterminer un prix français pour les billettes pendant ce trimestre. Elle a ensuite annualisé la différence entre les coûts français des billettes et les coûts de Masteel pour produire les billettes utilisées dans les roues ferroviaires et a majoré les coûts des billettes de Masteel de ce pourcentage annualisé.⁶¹⁹

7.318. L'ADC a examiné la possibilité d'apporter d'autres ajustements aux frais de Valdunes mais s'est abstenue de le faire. Certaines parties devant l'ADC ont dit craindre que les coûts de substitution des billettes en acier ne tiennent pas compte d'avantages comparatifs dont Masteel bénéficiait, tels que des coûts de main-d'œuvre plus faibles et le fait que Masteel était un producteur "à grande échelle" capable de produire des billettes en acier à un prix relativement bas.⁶²⁰ Toutefois, l'ADC a refusé d'apporter d'autres ajustements aux frais de Valdunes pour les raisons suivantes:

La Commission considère que le calcul de tout avantage ou désavantage comparatif entre les coûts des billettes en Chine et en France exigerait qu'elle isole et soustraie l'effet de l'intervention notable des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier chinois. Elle estime qu'il ne serait pas possible d'isoler et de quantifier l'effet de cette

⁶¹³ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 100 à 102.

⁶¹⁴ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 22.

⁶¹⁵ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 101 et 102.

⁶¹⁶ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 25. Voir aussi *ibid.*, page 96 (expliquant que dans l'exposé des faits essentiels, "la Commission a calculé le coût de production par référence aux frais réels engagés par Masteel dans la production de billettes en acier des qualités particulières utilisées pour produire des roues ferroviaires et a ajusté ces frais à la hausse par référence à la différence entre ces frais et le prix d'achat de billettes en acier des qualités utilisées pour les roues ferroviaires qui était payé par Valdunes, le producteur français examiné dans la présente enquête").

⁶¹⁷ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 81, 93, 94 et 96.

⁶¹⁸ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 25, 81, et 98 à 102.

⁶¹⁹ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 96. Les parties intéressées ont aussi fait valoir que les coûts d'achat des billettes en acier n'étaient pas pertinents car Masteel était un producteur de billettes intégré verticalement. L'ADC a rejeté cet argument, indiquant qu'"[é]tant donné l'influence notable des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier chinois et les marchés des intrants en acier, la Commission estime qu'il est approprié de majorer les frais de Masteel au niveau des billettes en acier, soit le point le plus approprié pour rendre compte de l'incidence totale de l'influence des pouvoirs publics sur les frais engagés pour produire des billettes en acier en Chine". (*Ibid.*, pages 96 et 97) La question de savoir si le coût d'achat des billettes en acier avait la moindre pertinence concerne plus directement l'allégation ADP 5.d de la Chine, qui est examinée plus loin.

⁶²⁰ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 97, 98 et 100.

intervention sur les marchés pertinents avec le moindre degré d'exactitude et de quantifier ces avantages ou désavantages comparatifs.⁶²¹

De plus, l'ADC a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de renseignements de la part des parties intéressées qui lui auraient permis d'effectuer ces ajustements.⁶²²

7.319. Nous considérons que l'ADC n'a pas démontré raisonnablement que les coûts de substitution représentaient les coûts de production en Chine. Les coûts provenaient d'un producteur d'un autre pays et le seul ajustement qui avait été effectué était due au fait que Masteel était un producteur de billettes intégré verticalement. Dans ses constatations, l'ADC n'explique pas pourquoi les frais engagés par une société *française* pour *acheter* des billettes en acier représenterait effectivement les frais engagés par une société *chinoise* pour *produire* des billettes en acier en Chine.⁶²³

7.320. Sur cette base, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les frais ajustés à la hausse, sans aucun ajustement pour les adapter à la situation de Masteel en Chine (autre que les frais ACG), représentaient un coût de production en Chine pour Masteel.⁶²⁴

7.5.3 Allégation ADP 5.d au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: "manière" dont les frais des exportateurs ont été rejetés et "circonstances" dans lesquelles ils l'ont été

7.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.321. La Chine allègue que l'Australie a violé l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en raison de la "manière" dont l'ADC a rejeté certains frais de Masteel dans l'enquête sur les roues ferroviaires lorsqu'elle a construit la valeur normale et des "circonstances" dans lesquelles elle l'a fait.⁶²⁵ Elle affirme que son allégation porte sur la question de savoir "ce que sont des "frais"". ⁶²⁶ Elle explique ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête n'a fourni aucune explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les *prix* payés sur le marché français des billettes en acier qui étaient utilisées dans la production de roues ferroviaires en France étaient des éléments de preuve pertinents pour calculer les *frais* engagés pour le minerai de fer, le charbon et les débris d'acier, ainsi que la transformation de ces matières en roues ferroviaires en Chine. La Chine estime qu'il n'est pas possible de fournir cette explication dans le cadre des prescriptions juridiques de l'article 2.2 et 2.2.1.1.⁶²⁷

Il en est ainsi, selon la Chine, parce que Masteel n'achetait pas de billettes en acier et que, par conséquent, l'utilisation d'un coût de substitution pour les billettes en acier au lieu des frais d'intrants de Masteel pour la production de billettes en acier ne pouvait pas être considérée comme ayant

⁶²¹ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 98. Voir aussi *ibid.*, page 100 (formulant la même conclusion concernant une question semblable).

⁶²² Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 98.

⁶²³ Nous notons l'argument de l'Australie selon lequel "il serait absurde – en choisissant les données de référence au titre de l'article 2.2 – de réintroduire les mêmes distorsions que celles que l'ADC a légitimement exclues au titre de l'article 2.2.1.1". (Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 197) Nous rejetons cet argument parce que l'ADC n'a procédé à aucune analyse valable des raisons pour lesquelles les conditions existantes en France, spécifiquement, étaient effectivement représentatives des coûts de production de billettes en acier *en Chine*, qu'ils soient faussés ou non. Il nous semble plutôt que les prix de substitution constituaient certains frais engagés pour acheter des billettes en acier en France, peut-être sans les distorsions chinoises alléguées.

⁶²⁴ La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte. Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations quant à ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

⁶²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 14. La Chine allègue également une violation de l'article VI:1 du GATT de 1994.

⁶²⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 308.

⁶²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 313. (mise en relief dans l'original)

""une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré"". ⁶²⁸ La Chine précise et souligne "qu'une détermination des frais et le calcul final des frais doivent concerner des frais du type de ceux qu'engage l'exportateur concerné". ⁶²⁹

7.322. L'Australie répond que "l'ADC a évalué les registres de Masteel et appliqué son ajustement des frais au niveau des billettes en acier plutôt qu'à celui des matières premières parce qu'il était approprié de le faire à ce niveau de production compte tenu des faits de cette enquête". ⁶³⁰ Elle souligne que, dans ce contexte, l'ADC a tenu compte des renseignements figurant dans la réponse de Masteel au questionnaire, que l'ADC n'a pas eu accès à des frais de matières premières vérifiables et isolés, et que l'ADC a ajusté les données de référence (c'est-à-dire le prix d'achat des billettes en acier) pour tenir compte du fait que Masteel était un producteur intégré verticalement. ⁶³¹ Elle soutient également que l'allégation de la Chine n'a pas de fondement juridique clair. ⁶³² Dans l'ensemble, l'Australie affirme donc que, dans la mesure où elle a traité l'obligation d'utiliser les coûts de production dans le pays d'origine, cette allégation est comprise dans l'allégation ADP 1 de la Chine au titre de l'article 2.2 et que, dans la mesure où elle a traité la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, cette allégation n'a pas de fondement juridique. ⁶³³

7.5.3.2 Évaluation

7.323. Dans cette allégation, la Chine demande au Groupe spécial de constater que, dans l'enquête sur les roues ferroviaires, l'ADC a indûment utilisé un coût d'achat de billettes en acier pour remplacer le coût de production de billettes en acier de l'exportateur chinois, pour construire la valeur normale. Nous rappelons toutefois que nous avons déjà constaté que l'Australie avait violé l'article 2.2.1.1 et 2.2 en rejetant indûment les coûts de production de billettes en acier de Masteel, puis en n'adaptant pas les coûts de substitution choisis de sorte qu'ils puissent être considérés comme des coûts de production en Chine. ⁶³⁴ Nous considérons que ces conclusions répondent déjà aux principales préoccupations qui sous-tendent l'allégation de la Chine en l'espèce, à savoir que les coûts de substitution choisis ne remplaçaient pas dûment les coûts des billettes en acier pertinents de Masteel. En l'espèce, la Chine nous demande de formuler la même conclusion d'une manière un peu différente. Par conséquent, nous considérons que nous n'avons pas besoin d'examiner séparément cette allégation et nous nous abstenons de formuler des constatations additionnelles en ce qui la concerne.

7.5.4 Allégation ADP 6.a au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.324. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.4.1.

7.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.325. Comme cela a déjà été expliqué plus haut dans le cadre de l'examen des allégations ADP 1 et 3, la Chine fait valoir que la méthode de remplacement des frais utilisée par l'ADC pour déterminer les valeurs normales construites a créé des disparités entre la valeur normale et le prix à l'exportation. ⁶³⁵ Elle fait valoir que ces disparités représentent des différences qui affectent la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4, car en utilisant des frais plus élevés que les frais

⁶²⁸ Chine, première communication écrite, para. 312 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 6.24). Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 280 à 289 et 307 à 314.

⁶²⁹ Chine, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁶³⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 253.

⁶³¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 253, et 260 à 272.

⁶³² Australie, première communication écrite, paragraphes 255 à 259. Il en est ainsi parce que, selon l'Australie, dans la mesure où cette allégation concerne l'utilisation des frais dans le pays d'origine, cette question est déjà traitée dans l'allégation ADP 1 et, dans la mesure où cette allégation repose sur la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 (soit l'allégation ADP 3), cette condition n'était pas le fondement de la décision de l'ADC de ne pas utiliser les frais des exportateurs pertinents, cette dernière s'étant plutôt appuyée sur le terme "normalement" qui figure à l'article 2.2.1.1 dans ce contexte.

⁶³³ Australie, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 204 à 214.

⁶³⁴ Voir plus haut l'examen des allégations ADP 1 et 3 pour les roues ferroviaires.

⁶³⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 326 et 336; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 90.

figurant dans les registres d'un exportateur pour construire la valeur normale, l'ADC a appliqué une variable de fixation des prix dont l'exportateur n'avait pas connaissance et dont, nécessairement, il n'a pas tenu compte lorsqu'il a réalisé les ventes à l'exportation.⁶³⁶ Elle estime que, comme il n'a pas été dûment tenu compte de ces disparités⁶³⁷, la comparaison entre la valeur normale telle qu'elle a été construite et le prix à l'exportation dans chacune des trois enquêtes n'était pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.⁶³⁸ Cependant, elle affirme que si le Groupe spécial devait constater des violations de l'article 2.2 et 2.2.1.1, alors il ne serait pas nécessaire qu'il examine cette allégation. Elle fait observer que cette approche a été suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*.⁶³⁹

7.326. L'Australie fait valoir que cette allégation "repose entièrement et d'une manière inadmissible sur le fait que la Chine ne souscrit pas à la construction par l'Australie de la valeur normale, et non sur un quelconque manquement à l'obligation de tenir dûment compte des différences au titre de l'article 2.4".⁶⁴⁰ Elle fait valoir qu'il n'existe pas de fondement textuel permettant de contester le calcul de la valeur normale effectué par l'ADC au titre de l'article 2.4. Elle rejette donc la position de la Chine selon laquelle le remplacement des coûts effectué par l'Australie s'est traduit par une différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui exigeait un ajustement au titre de l'article 2.4. À son avis, l'article 2.4 concerne uniquement la réalisation d'ajustements appropriés qui n'ont pas de rapport avec la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2, car l'article 2.4 présuppose que la valeur normale et le prix à l'exportation ont déjà été établis.⁶⁴¹ L'Australie convient avec la Chine que le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à une analyse au titre de l'article 2.4 si les allégations ADP de la Chine au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 sont admises.⁶⁴²

7.5.4.2 Évaluation

7.327. Nous avons déjà exposé notre interprétation de la relation entre l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 et ses allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1, en examinant plus haut l'allégation ADP 6.a dans le contexte de la procédure relative aux mâts d'éoliennes. Nous continuons de considérer que les ajustements demandés par la Chine conformément à l'article 2.4 obligeraient essentiellement l'autorité à construire la valeur normale en utilisant les coûts de production des exportateurs en Chine. C'est la question traitée dans les allégations de la Chine au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1. Nous avons déjà constaté que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 en recourant à des coûts de substitution dans l'enquête sur les roues ferroviaires lorsque nous avons examiné les allégations ADP 1 et 3 en ce qui concerne cette procédure. Par conséquent, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en outre si l'ADC n'a pas non plus procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 en n'effectuant aucun ajustement lié à cette utilisation des coûts de substitution.

7.5.5 Allégation ADP 7.b au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping: bénéfiques qui n'ont pas été réellement obtenus sur le marché intérieur

7.328. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.3.5.1.

7.5.5.1 Principaux arguments des parties

7.329. La Chine rappelle que, dans l'enquête sur les roues ferroviaires, l'ADC a constaté que Masteel, le seul exportateur chinois visé par l'enquête, ne vendait pas de produits similaires sur le marché intérieur. Par conséquent, lors de la construction des valeurs normales, l'ADC ne pouvait pas calculer de bénéfiques en se fondant sur des données réelles concernant les ventes intérieures du produit similaire, comme le prévoyait le texte introductif de l'article 2.2.2. La Chine affirme que

⁶³⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 332, 333 et 335.

⁶³⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 327 à 331.

⁶³⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 15 a), 322 et 327.

⁶³⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 279.

⁶⁴⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 314, 318 et 413. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 532 à 535.

⁶⁴¹ Australie, première communication écrite, paragraphe 328; deuxième communication écrite, paragraphes 216, 218 et 221.

⁶⁴² Australie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 40.

l'ADC a plutôt utilisé la méthode prévue à l'article 2.2.2 i), qui fait référence au montant réel des bénéfices obtenus sur les ventes intérieures pour la même catégorie générale de produits.⁶⁴³ Elle allègue que, ce faisant, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i):

- a. en incluant les produits exportés dans son calcul du taux de bénéfice de l'exportateur en ce qui concerne la production et les ventes sur le marché intérieur de la même catégorie générale de produits au titre de l'article 2.2.2 i). Plus spécifiquement, la Chine soutient que le taux de bénéfice a été calculé par référence à l'ensemble de la Wheels Division de Masteel, qui effectuait à la fois des ventes à l'exportation et des ventes intérieures.⁶⁴⁴ Selon elle, les bénéfices n'étaient donc pas fondés sur les "ventes sur le marché intérieur", comme l'exigeait l'article 2.2.2 i); et
- b. en appliquant ce taux de bénéfice à un coût de production construit à l'aide de coûts de substitution non chinois, plutôt qu'au coût de production consigné de l'exportateur chinois dans le pays d'origine, les bénéfices n'étaient donc pas, selon la Chine, "les montants réels [que l'exportateur] ... [avait] engagés ou obtenus", comme l'exigeait l'article 2.2.2 i).⁶⁴⁵

7.330. La Chine fait valoir en outre que l'ADC savait que les données qu'elle utilisaient comprenaient à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.⁶⁴⁶ Elle rejette l'argument de l'Australie selon lequel il n'était pas possible pour l'ADC de distinguer et dissocier les ventes à l'exportation des ventes intérieures.⁶⁴⁷ À son avis, l'Australie ne peut transférer l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer les bénéfices sur la base des données réelles sur le marché intérieur aux producteurs-exportateurs.⁶⁴⁸ Selon la Chine, Masteel a été indûment amenée à croire que les bénéfices étaient calculés à partir des données relatives à ses ventes intérieures, plutôt qu'à partir des données relatives aux ventes mondiales qui comprenaient à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.⁶⁴⁹

7.331. L'Australie convient avec la Chine que l'ADC s'est appuyée sur l'article 2.2.2 i) pour établir la détermination des bénéfices dans ce contexte et que, de ce fait, l'ADC était tenue d'utiliser les montants réels des bénéfices que Masteel avait obtenus sur le marché intérieur chinois.⁶⁵⁰ Elle fait toutefois valoir que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les chiffres des ventes utilisés par l'ADC comprenaient les ventes de Masteel sur le marché intérieur et les marchés à l'exportation.⁶⁵¹ Elle reconnaît que l'ADC s'est fondée sur les données relatives aux ventes de toutes les roues ferroviaires de la "Wheels Division" de Masteel, qui comprenaient à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.⁶⁵² Toutefois, elle soutient que les données relatives aux ventes étaient *les meilleurs renseignements vérifiés disponibles* que l'ADC a pu obtenir de Masteel en ce qui concerne les montants réels qu'elle avait engagés ou obtenus pour la vente de roues ferroviaires *sur le marché intérieur chinois*.⁶⁵³ Elle fait valoir que Masteel a proposé que l'ADC utilise ces données à cette fin.⁶⁵⁴ Elle fait valoir en outre que ni Masteel ni les pouvoirs publics chinois n'ont soulevé la moindre préoccupation ou objection quant à la méthode utilisée par l'ADC pour calculer les bénéfices au cours de l'enquête.⁶⁵⁵

⁶⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphes 425 et 426.

⁶⁴⁴ Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 3 "Ventes intérieures", onglet "b) Bénéfices" (pièce CHN-48 (RCC)).

⁶⁴⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 431 et 432.

⁶⁴⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 314.

⁶⁴⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 314.

⁶⁴⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 316.

⁶⁴⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 315 et 316.

⁶⁵⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 334.

⁶⁵¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 335 et 336.

⁶⁵² Australie, première communication écrite, paragraphe 341; deuxième communication écrite, paragraphe 228.

⁶⁵³ Australie, première communication écrite, paragraphes 335 et 336; deuxième communication écrite, paragraphe 228. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a précisé qu'elle "n'[avait] pas suggéré que la constatation [avait] été formulée sur la base des données de fait disponibles au sens d'une détermination au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. La référence aux "meilleurs ... disponibles" dans ce contexte signifiait simplement que l'ADC [avait] utilisé les seuls renseignements vérifiés qui étaient disponibles". (Australie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 91)

⁶⁵⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 228.

⁶⁵⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 339; deuxième communication écrite, paragraphe 228; et réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 90.

7.332. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel l'ADC est arrivée à des montants incorrects pour les bénéfiques en appliquant son taux de bénéfice calculé à un coût de production construit plutôt qu'au coût de production consigné de l'exportateur chinois dans le pays d'origine, l'Australie présente deux arguments. Premièrement, elle fait valoir que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité car l'ADC a déterminé les montants des bénéfiques en utilisant les meilleurs renseignements vérifiés disponibles qu'elle a pu obtenir de Masteel en ce qui concerne les bénéfiques réels que cette dernière avait obtenus pour la vente de roues ferroviaires sur le marché intérieur chinois. Deuxièmement, elle fait valoir qu'étant donné que l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a indûment appliqué le taux de bénéfice au coût de production est entièrement subordonnée à son allégation au titre de l'article 2.2 (allégation ADP 1), la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité au titre de cette allégation car elle n'a pas établi d'éléments *prima facie* au titre de l'article 2.2.⁶⁵⁶

7.5.5.2 Évaluation

7.333. Nous rappelons que l'article 2.2.2 i) permet à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer les bénéfiques sur la base "des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits".

7.334. Cette allégation comporte deux aspects: premièrement, que l'ADC n'a pas calculé les bénéfiques sur la base des "ventes sur le marché intérieur" au sens de l'article 2.2.2 i); et, deuxièmement, que l'ADC a calculé les bénéfiques de Masteel en appliquant un taux de bénéfice à un coût de production ajusté à la hausse. Nous commençons par le premier. À cet égard, les parties conviennent que a) l'ADC a déterminé les bénéfiques sur la base de l'article 2.2.2 i)⁶⁵⁷; et b) l'ADC a utilisé des données concernant les ventes de "toutes les roues ferroviaires" produites par la Wheels Division de Masteel, qui comprenaient à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation. Spécifiquement, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, l'Australie a confirmé que les données qu'elle avait utilisées dans le but de calculer les bénéfiques comprenaient des données relatives aux ventes à l'exportation et aux ventes intérieures:

Les données concernant les frais et les ventes qui ont été utilisées ont été réparties en deux catégories intitulées "Goods Sub Type A ... Wheel Under Investigation Scope" (produits du sous type A ... champ des roues faisant l'objet de l'enquête) et "Goods Sub Type B ... Wheel Not Under Investigation Scope" (produits du sous-type B ... champ des roues ne faisant pas l'objet de l'enquête).

Parmi ces catégories, les "Goods Sub Type A ... Wheel Under Investigation Scope" ont été désagrégés par marché mais n'ont pas pu être utilisés pour le calcul des bénéfiques car Masteel n'avait effectué aucune vente du produit similaire en Chine pendant la période couverte par l'enquête. La seconde catégorie, les "Goods Sub Type B ... Wheel Not Under Investigation Scope", n'a pas été désagrégée et comprenait à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation. L'ADC n'a pas été en mesure, sur la base des données vérifiées concernant les frais qui avaient été portées à sa connaissance, de faire la distinction entre les ventes à l'exportation et les ventes intérieures relevant de cette catégorie.⁶⁵⁸

7.335. Par conséquent, nous constatons que l'ADC n'a pas calculé les bénéfiques sur la base des montants réels que Masteel avait engagés ou obtenus en ce qui concerne les ventes effectuées uniquement "sur le marché intérieur du pays d'origine", comme l'exigeait l'article 2.2.2 i).

⁶⁵⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 342.

⁶⁵⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 334. Voir aussi Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 25, où l'ADC a déclaré que, "[c]omme Masteel ne vend[ait] pas de produits similaires en Chine, la Commission n'[avait] pas été en mesure de calculer les bénéfiques conformément au paragraphe 45 2) du Règlement. La Commission a plutôt calculé un montant pour les bénéfiques conformément à l'alinéa 45 3) a) du Règlement en identifiant les montants réels obtenus par Masteel de la vente de la même catégorie générale de produits (d'autres types de roues ferroviaires vendues par Masteel) sur le marché intérieur de la Chine". (pas de mise en relief dans l'original)

⁶⁵⁸ Australie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 93. (pas de mise en relief dans l'original)

7.336. L'Australie avance trois grands arguments pour justifier l'utilisation de données par l'ADC qui comprenaient des ventes à l'exportation. Premièrement, elle fait valoir que les données étaient les meilleurs renseignements vérifiés disponibles concernant "les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question [avait] engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits". Deuxièmement, elle fait valoir que Masteel avait proposé que l'ADC utilise l'ensemble de données qui contenait à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.⁶⁵⁹ Troisièmement, elle fait valoir que ni Masteel ni les pouvoirs publics chinois n'ont soulevé la moindre préoccupation ou objection quant à la méthode utilisée par l'ADC pour calculer les bénéfices au cours de l'enquête (qui comprenait des données concernant à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation). Nous rejetons ces trois arguments car l'article 2.2.2 i) ne contient aucune exception ou réserve à la règle consistant à utiliser des données réelles qui concernent les "ventes sur le marché intérieur".⁶⁶⁰ Les arguments de l'Australie reposent sur une exception qui n'existe pas.

7.337. Par conséquent, en ce qui concerne le premier aspect de l'allégation de la Chine, nous concluons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) en ne calculant pas les bénéfices sur la base des montants réels que Masteel avait engagés ou obtenus en ce qui concerne les "ventes sur le marché intérieur du pays d'origine".

7.338. Passant au deuxième aspect de l'allégation de la Chine concernant le calcul des montants des bénéfices dans l'enquête sur les roues ferroviaires, nous notons que l'ADC a appliqué un taux de bénéfice à un coût de production construit à l'aide de coûts de substitution, au lieu d'utiliser les coûts de production consignés de l'exportateur chinois.⁶⁶¹ Les bénéfices n'étaient donc pas, selon la Chine, "les montants réels [que l'exportateur] ... a engagés ou obtenus", comme l'exigeait l'article 2.2.2 i).⁶⁶² Nous rappelons donc que nous avons constaté plus haut, en ce qui concerne les allégations ADP 1 et 3, que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en rejetant indûment certains des coûts de production de Masteel lorsqu'elle avait construit la valeur normale, et en les remplaçant par des coûts de substitution qui ne représentaient pas le coût de production de Masteel dans le pays d'origine. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucunement en quoi ces montants pourraient être considérés comme représentant les "montants réels [que Masteel] ... a engagés ou obtenus" sur le marché intérieur, comme l'exige l'article 2.2.2 i). Par conséquent, en ce qui concerne le deuxième aspect de l'allégation ADP 7.b de la Chine, nous constatons que l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) en utilisant des coûts de production de substitution non chinois dans sa détermination des bénéfices dans l'enquête sur les roues ferroviaires.⁶⁶³

7.5.6 Allégation ADP 8 au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping: recouvrement de droits dépassant la marge de dumping

7.339. Le cadre juridique applicable à cette allégation a déjà été exposé plus haut dans la section 7.2.3.

7.5.6.1 Principaux arguments des parties

7.340. La Chine affirme que l'Australie a recouvré des droits antidumping sur la base de marges de dumping qui étaient gonflées du fait des incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC

⁶⁵⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 228.

⁶⁶⁰ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a précisé que la présente affaire ne concernait pas un cas où il n'y avait pas de données concernant les "ventes sur le marché intérieur", ou un manque de coopération de la part du producteur-exportateur, qui justifiait l'utilisation des données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. (Australie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 91)

⁶⁶¹ Voir aussi Maintien 466 – Rapport final (pièce CHN-3), page 25.

⁶⁶² Chine, première communication écrite, paragraphes 431 et 432.

⁶⁶³ La Chine allègue aussi l'existence de violations de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte. (Voir Chine, première communication écrite, section G.6.) Toutefois, elle ne développe pas ces allégations. Nous ne voyons aucune base indépendante permettant de constater des violations de ces dispositions. Le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations quant à ces allégations car cela ne serait pas utile pour régler le différend.

contestées dans d'autres allégations ADP de la Chine.⁶⁶⁴ Elle allègue que, de ce fait, l'Australie a recouvré des droits antidumping dépassant les marges de dumping qui auraient été "correctement établies" au titre de l'article 2, ce qui est contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.⁶⁶⁵

7.341. L'Australie fait valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 est purement corollaire et doit être jugée sans fondement étant donné que le calcul par l'ADC des marges de dumping pertinentes était compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.⁶⁶⁶

7.5.6.2 Évaluation

7.342. Dans la mesure où nous avons constaté plus haut que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2, nous considérons que la Chine a établi, en fait, que les marges de dumping avaient été gonflées indûment du fait de l'utilisation de coûts de substitution "ajustés à la hausse" dans l'enquête sur les roues ferroviaires. À cet égard, nous notons que l'ADC a indiqué dans le rapport final de l'enquête 466 que "[l]a Commission consid[érait] que le point de repère approprié consist[ait] à *ajuster à la hausse* les frais d'intrants des billettes en acier de Masteel pour tenir compte de la différence entre ces frais et les frais engagés par Valdunes, tels qu'ajustés pour tenir compte des frais ACG que Masteel n'aurait pas engagés pour produire des roues ferroviaires en Chine", et que le coût de production des billettes en acier de Masteel était "généralement inférieur au prix d'achat de Valdunes".⁶⁶⁷ Nous notons que l'Australie ne fait pas valoir le contraire. Il apparaît en fait qu'elle considère que le succès de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 dépend des autres allégations sous-jacentes formulées au titre de l'Accord antidumping. En l'absence de toute réfutation de la part de l'Australie, nous sommes d'avis que cela établit *prima facie* que les droits antidumping imposés par l'ADC dépassaient les marges de dumping qui auraient été établies si les autorités avaient agi d'une manière compatible avec l'article 2.

7.343. Par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.6 Question de savoir s'il faut formuler des constatations et des recommandations concernant les aspects des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont venus à expiration

7.344. En ce qui concerne certaines allégations figurant plus haut, nous avons constaté que des aspects contestés des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs étaient venus à expiration. Comme il est expliqué dans ces sections, nous nous abstenons de formuler des constatations ou des recommandations en ce qui concerne les allégations qui ont trait à ces aspects. La présente section expose notre raisonnement à ce sujet.

7.345. Pour commencer, nous convenons avec la Chine et l'Organe d'appel que nous avons compétence pour nous prononcer sur les mesures venues à expiration.⁶⁶⁸ Nous souscrivons également aux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui indiquent que les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il faut formuler des constatations

⁶⁶⁴ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 338; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 17, paragraphe 62, n° 19, paragraphe 68, n° 23, paragraphe 94, et n° 110, paragraphes 240 et 246.

⁶⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 458, et 459 à 480. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 325.

⁶⁶⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 165, 344, 345 et 474; deuxième communication écrite, paragraphe 230.

⁶⁶⁷ Enquête 466 – Rapport final (pièce CHN-3), pages 25 et 93 (pas de mise en relief dans l'original); Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 2 "CTMS", onglet "a) CTMS" (pièce CHN-53 (RCC)) et Enquête 466 – Rapport sur la visite de vérification chez Masteel, appendice 2 "CTMS (finals avec ajustement à la hausse)", onglet "a) CTMS" (pièce CHN-54) (montrant une augmentation des "coûts des matières" imputable aux ajustements effectués par l'ADC).

⁶⁶⁸ Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 87 à 95; rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270 (expliquant que le Mémorandum d'accord "ne dispose nulle part que la compétence d'un groupe spécial prend fin ou est limitée par le fait que la mesure en cause vient à expiration").

concernant des mesures venues à expiration.⁶⁶⁹ Nous notons que, dans un rapport relativement récent, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)* a procédé à un examen détaillé de la manière dont les groupes spéciaux avaient exercé ce pouvoir discrétionnaire.⁶⁷⁰ Nous partageons l'avis ci-après du Groupe spécial:

Les groupes spéciaux ont accordé de l'importance à plusieurs considérations différentes, y compris, surtout, 1) le point de savoir si la mesure en cause avait été retirée avant, ou seulement après, l'établissement du groupe spécial par l'ORD; 2) le point de savoir s'il y avait un risque de rétablissement de la même mesure ou d'une mesure très semblable; et 3) le point de savoir si des constatations sur la mesure retirée auraient une quelconque utilité pratique pour la mise en œuvre compte tenu d'autres constatations sur des mesures très semblables. Aucune de ces trois considérations n'est déterminante en elle-même et à elle seule, et elles ne constituent pas nécessairement la totalité des circonstances dont les groupes spéciaux peuvent tenir compte lorsqu'ils décident comment exercer leur pouvoir discrétionnaire[.]⁶⁷¹

Nous pensons également comme ce groupe spécial qu'"[e]n ce qui concerne les mesures retirées avant l'établissement du groupe spécial, la pratique des groupes spéciaux montre une forte tendance en défaveur de la formulation de constatations; en ce qui concerne les mesures retirées après l'établissement du groupe spécial, la pratique des groupes spéciaux montre qu'ils tendent fortement à formuler des constatations sur ces mesures, mais à ne formuler aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord."⁶⁷²

7.346. La Chine affirme généralement que les mêmes arguments qui militent, à son avis, en faveur d'une constatation que les mesures ne sont pas venues à expiration militent également en faveur de la formulation de constatations et de recommandations en ce qui les concerne même si elles sont venues à expiration.⁶⁷³ Nous avons décrit plus haut ces arguments de façon approfondie dans la section 7.2.1, ainsi que dans les sections portant sur l'expiration d'aspects spécifiques. Nous ne les répéterons donc pas ici. Nous sommes également conscients du fait que nous pouvons examiner une série de facteurs pour déterminer s'il faut formuler des constatations concernant des mesures venues à expiration. Nous ne voyons aucun facteur ou combinaison de facteurs qui pourraient plaider en faveur de la formulation de constatations qui l'emportent sur le fait que certains aspects des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont venus à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. Nous rappelons donc que certains aspects des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont venus à expiration en raison: a) des constatations formulées par l'ADC dans les réexamens à l'expiration concernant les mâts d'éoliennes et les éviers en acier inoxydable, qui ont été achevés en 2019 et 2020, respectivement; et/ou b) du réexamen administratif conformément auquel TSP a été exclu de l'ordonnance antidumping, qui a été achevé en 2020.⁶⁷⁴ Tous ces réexamens ont été achevés avant l'établissement du Groupe spécial en 2022. Nous considérons que ce facteur est déterminant et c'est pourquoi nous nous abstenons de formuler des constatations ou des recommandations concernant les aspects des ordonnances venus à expiration.⁶⁷⁵

⁶⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.19 (expliquant qu'"un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels inhérents au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord" et que, "[d]ans les limites de cette marge discrétionnaire, il appartient à un groupe spécial de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause").

⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)*, appel formé le 9 septembre 2019, section 7.4.3.1. Le rapport de ce Groupe spécial a été distribué le 12 juillet 2019 et porté en appel le 9 septembre 2019. Ce rapport n'a pas encore été adopté par l'ORD. Nous estimons néanmoins que son examen est convaincant, puisque nous le citons, tout comme d'autres rapports que nous avons cités en les approuvant dans le présent rapport.

⁶⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)*, appel formé le 9 septembre 2019, paragraphe 7.468.

⁶⁷² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines II)*, appel formé le 9 septembre 2019, paragraphe 7.469. (notes de bas de page omises)

⁶⁷³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 92.

⁶⁷⁴ Voir plus haut la section 2.

⁶⁷⁵ La situation relative à la décision de l'ADC d'ouvrir une enquête en ce qui concerne le Programme n° 1 est un peu unique puisque nous avons fondé cette constatation sur le fait que l'ADC n'avait pas besoin de s'appuyer sur la décision initiale d'ouvrir une enquête pour enquêter sur ce programme. Voir plus haut la

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. Mâts d'éoliennes:

- i. en ce qui concerne l'allégation ADP 3, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car il n'y avait pas de fondement pour déroger à l'utilisation des frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier aux fins de la construction de la valeur normale;
- ii. en ce qui concerne l'allégation ADP 1, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ajustant à la hausse les coûts des tôles d'acier de TSP pour construire la valeur normale, puis en appliquant cette méthode à son calcul des valeurs normales pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs, sans donner d'explication motivée et adéquate permettant de comprendre pourquoi les coûts ajustés à la hausse, sans avoir été ajustés pour être adaptés à la situation de TSP, représentaient un coût de production en Chine pour TSP;
- iii. il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation ADP 5.c au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, car elle est déjà examinée de manière effective dans le cadre des allégations ADP 1 et 3;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, des violations de l'article 2.2 et 2.2.1.1 ayant déjà été constatées, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'ADC n'a pas procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences créées par l'utilisation des coûts de substitution pour construire de la valeur normale;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.a, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping car elle n'a pas établi *prima facie* que l'ADC avait appliqué un taux de bénéfice aux données concernant les coûts "ajustés à la hausse" dans le réexamen à l'expiration;
- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.c, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en déterminant que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable avec les ventes à l'exportation sur la base d'un critère de la "pertinence" qui n'a pas de fondement dans l'article 2.2; et
- vii. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

b. Éviers en acier inoxydable:

- i. en ce qui concerne les allégations ADP 3 et 4, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et avait donc agi d'une manière incompatible avec

section 7.4.11.2. Techniquement, cela n'est pas dû aux constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration, en soi, mais à une situation juridique plus générale en droit australien. Néanmoins, nous considérons que l'aspect est venu à expiration avant l'établissement du Groupe spécial car cette situation juridique générale existait même au moment du réexamen à l'expiration.

l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, en rejetant les coûts figurant dans les registres des exportateurs aux fins de l'application du critère des opérations commerciales normales dans le réexamen à l'expiration;

- ii. en ce qui concerne les allégations ADP 1 et 2, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les coûts de substitution, ajustés uniquement pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage, représentaient un coût de production en Chine. Donc, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping car elle a utilisé des coûts de substitution dont il n'avait pas été démontré qu'ils étaient des coûts de production dans le pays d'origine dans le cadre du critère des opérations commerciales normales;
- iii. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, l'existence d'une violation de l'article 2.2 et 2.2.1 ayant déjà été constatée, il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur le point de savoir si l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences créées par l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales. De plus, dans la mesure où l'allégation s'appuie sur la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite à l'aide des coûts de substitution, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cet aspect de l'ordonnance car il est arrivé à expiration;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.i, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en déterminant que la différence dans la TVA qui peut être recouvrée entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation affectait le comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cependant, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en appliquant un pourcentage à la base de la valeur normale qui était viciée via l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.ii, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant différemment les accessoires achetés par Primy auprès de fournisseurs tiers et les accessoires produits par Primy, sans explication adéquate et raisonnable. Cependant, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en utilisant une méthode d'établissement de moyennes en vue de calculer les ajustements pour tenir compte des différences entre les accessoires pour le producteur-exportateur Primy;
- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.iii, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en comparant des modèles exportés à des modèles exportés aux fins de la réalisation d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour Zhuhai Grand;
- vii. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.a, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant le coût de production incorporant des frais de substitution dans sa détermination des bénéfices, car cet aspect de l'ordonnance est arrivé à expiration;

- viii. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994;
- ix. en ce qui concerne les allégations CVD 2 et 3, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les points de repère dans le pays et en utilisant à la place un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (à savoir la Chine) car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration;
- x. en ce qui concerne l'allégation CVD 4, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en déterminant indûment que le Programme 1 était spécifique car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration; et
- xi. en ce qui concerne l'allégation CVD 5, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en n'évaluant pas dûment le caractère suffisant de la demande aux fins de la justification de l'ouverture de l'enquête sur le Programme 1 car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration.

c. Roues ferroviaires:

- i. en ce qui concerne l'allégation ADP 3, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car rien ne lui permettait de s'écarter de l'utilisation des coûts de production figurant dans les registres de Masteel pour construire la valeur normale;
- ii. en ce qui concerne l'allégation ADP 1, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les frais ajustés à la hausse, sans aucun ajustement pour les adapter à la situation de Masteel en Chine (autre que les frais ACG), représentaient un coût de production en Chine pour Masteel;
- iii. en ce qui concerne l'allégation ADP 5.d, il n'est pas nécessaire de l'examiner au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, car elle est déjà examinée de manière effective dans le cadre des allégations ADP 1 et 3;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, des violations de l'article 2.2 et 2.2.1.1 ayant déjà été constatées, il n'est pas nécessaire d'examiner en outre si l'ADC n'a pas non-plus procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 en n'effectuant aucun ajustement lié à cette utilisation des coûts de substitution pour construire de la valeur normale;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.b, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en ne calculant pas les bénéfices sur la base des montants réels que Masteel avait engagés ou obtenus en ce qui concerne les "ventes sur le marché intérieur du pays d'origine". L'ADC a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en utilisant des coûts de production de substitution dans sa détermination des bénéfices; et

- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping dans l'enquête initiale, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Chine de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Australie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
